



HAL
open science

Vivre dans la société lavedanaise du XVe siècle. Conditions matérielles, relations sociales et systèmes de pensées à travers l'étude de sources notariales

Jérémie Kuzminski

► **To cite this version:**

Jérémie Kuzminski. Vivre dans la société lavedanaise du XVe siècle. Conditions matérielles, relations sociales et systèmes de pensées à travers l'étude de sources notariales. Histoire. 2013. <dumas-00935473>

HAL Id: dumas-00935473

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00935473v1>

Submitted on 23 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

UPPA

Département Histoire, master « Culture, arts et sociétés »

2012-2013

VIVRE DANS LA SOCIÉTÉ
LAVEDANAISE DU XV^e SIÈCLE

CONDITIONS MATÉRIELLES, RELATIONS
SOCIALES ET SYSTÈMES DE PENSÉES À
TRAVERS L'ÉTUDES DE SOURCES NOTARIALES

Mémoire de Master 2 présenté par J. KUZMINSKI,
sous la direction de J.P. BARRAQUÉ



SOMMAIRE

INTRODUCTION

I) UNE SOCIÉTÉ DE DROIT: LÉGISLATION, POUVOIR ET EXERCICE DU POUVOIR

I. FORS ET COUTUMES

- A) Des traditions antiques respectées par l'autorité
- B) De la diversité et de l'utilité des coutumes
- C) La sagesse ancienne, garante du droit présent

II. LES CADRES SEIGNEURIAL ET COMMUNAUTAIRE

- A) Morcellement des pouvoirs
- B) L'administration centrale
- C) L'administration locale
- D) Juges et justice

III. L'ÉCRIT COMME GARANT DU DROIT

- A) Usage de l'écrit et évolution du droit
- B) Le notariat
- C) Exemples de pratiques notariales en vallée bigourdane

II) UNE ÉCONOMIE DE SUBSISTANCE ?

I. L'ACTIVITÉ AGRO-PASTORALE

- A) Ressources
- B) Les productions locales
- C) Des activités humaines

II. LES ÉCHANGES

- A) Poids, mesures et systèmes monétaires en vigueur
- B) Des transferts de biens de production...
- C) ...À la circulation des biens de consommation

III. MÉCANISMES ÉCONOMIQUES ET RAPPORTS DE DOMINATION

- A) Une fiscalité multiple
- B) Les cens et redevances
- C) Ventes à réméré, mises en gage et obligations

III) LES CADRES SOCIAUX DES LAVEDANAIS

I. L'OSTAU

- A) De la maison à la maisonnée
- B) Assurer la transmission
- C) Alliances et stratégies matrimoniales

II. LA COMMUNAUTÉ

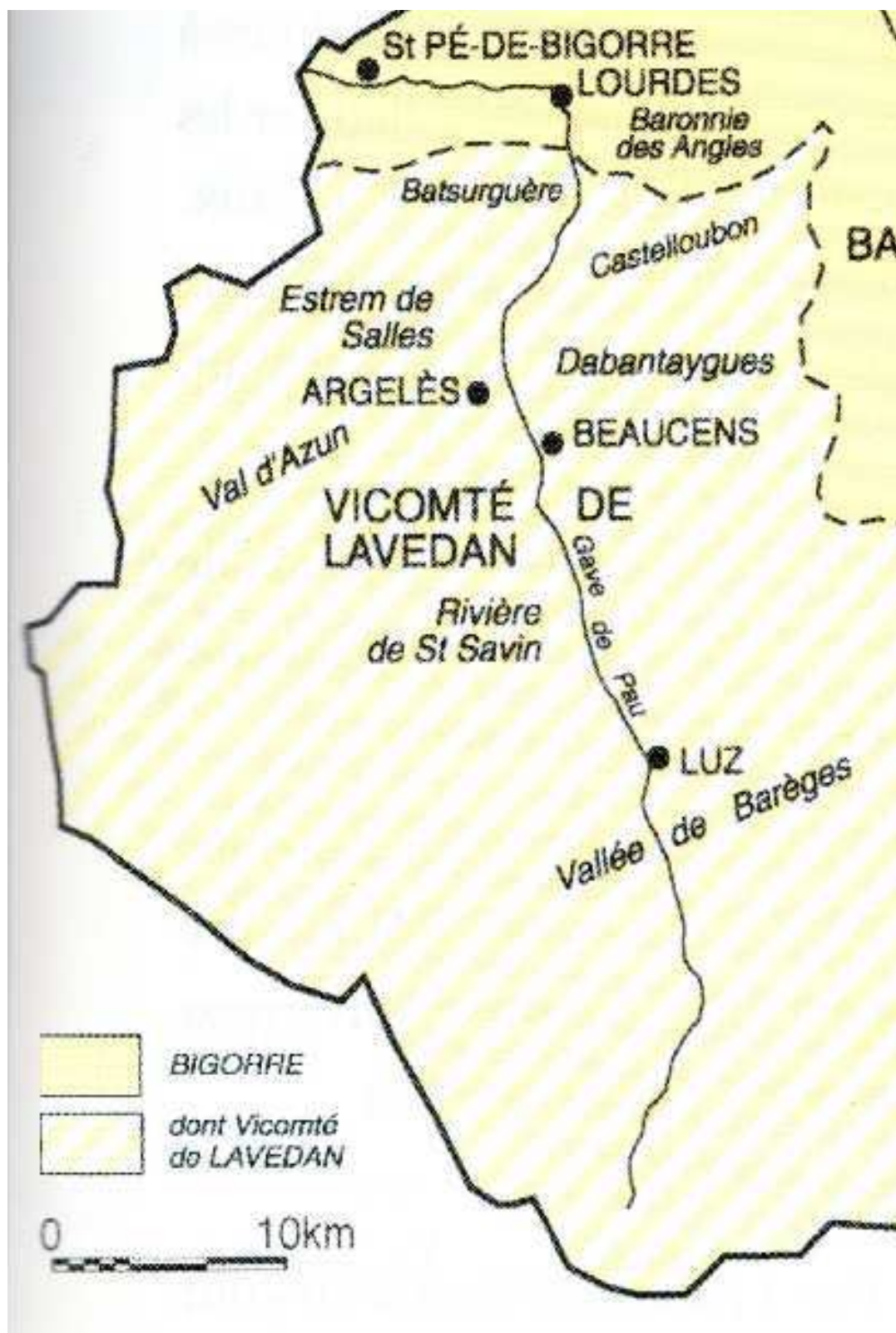
- A) Ses élites, laïques et religieuses

- B) La *besiau*
- C) Protéger et réguler

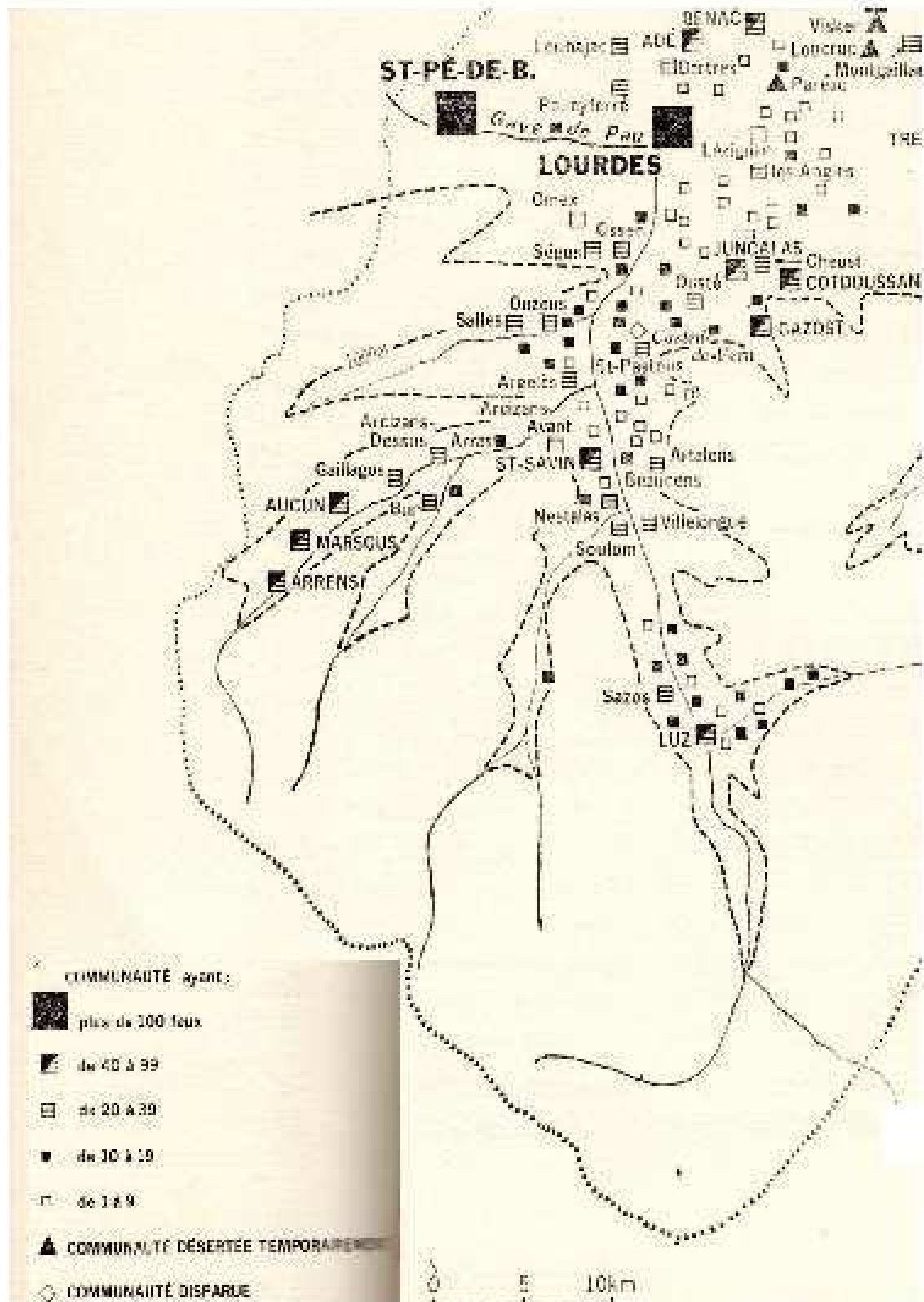
III. MENTALITÉS

- A) Percevoir le temps et l'espace
- B) Une société de confiance ?
- C) Piété, charité, amour

CONCLUSION



Carte réalisée d'après L. SCHMITT, présentée dans C. CRABOT, J. et T. LONGUÉ, *Passeport pour la Bigorre*, Pau, Cairn, 2004, p. 53.



Carte présentée dans M. BERTHE, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 52.

Aux confins de la Bigorre, c'est au pied des plus hautes crêtes pyrénéennes que de nombreux torrents appelés « gaves » prennent leur source. Serpente dans la montagne, ils ont patiemment façonné ce paysage en formant les sept vallées du Lavedan. Plusieurs d'entre eux se rejoignent dans le bassin d'Argelès afin de devenir ce que l'on appelle aujourd'hui le gave de Pau. Argelès est donc au cœur des sept vallées du Lavedan incluant la vallée de Barège¹, qui constitue le haut Lavedan ; les vallées de Batsurguère, de Castelloubon et de l'Extrême de Salles ; le val d'Azun ; et enfin, constituant le bassin du gave de Pau, la rivière de Davantaygue – « à l'est des eaux » – située comme son nom l'indique sur la rive droite du gave, et la rivière de Saint Savin, sur sa rive gauche². Cet ensemble géographique est fortement déterminé par la nature : à l'est, le massif du Hautacam et plus haut le pic du Midi, au sud, le cirque de Gavarnie et le Vignemale qui délimitent le haut Lavedan ; à l'ouest, le pic du Gabizos garde les portes du Béarn et au nord, le massif du Pibeste forme une barrière rocheuse impressionnante de par sa spécificité géologique et ses crêtes ne permettent d'accéder à la plaine que par l'embouchure du gave, dans le bassin lourdaise, entre les pics du Jer et du Béout. Le bas Lavedan débouche alors sur le verrou rocheux du château fort de Lourdes. On le voit, la géographie fixe naturellement les frontières de ce pays qui s'étale le long des gaves de 3000 à 400 mètres d'altitude. De ce point de vue purement géologique, le cloisonnement du pays lavedanais saute aux yeux. Mais gardons à l'esprit que de multiples cols et « ports » existent, qu'ils sont extrêmement fréquentés, ne serait-ce que parce qu'ils sont des points de passage obligés pour passer d'une vallée à une autre, et que dans un monde où la marche à pied reste le principal et le plus adapté des moyens de locomotion, ce pays ne pouvait paraître à certains égards pas plus enclavé qu'il ne l'est à l'heure actuelle. Toujours est-il qu'un territoire tant marqué par le relief et soumis à des contraintes naturelles parfois extrêmes a forcément marqué de son empreinte les hommes qui l'ont habité.

Le Lavedan occupe la portion sud-occidentale du comté de Bigorre, qui est

¹ On écrira « en Barège » ou « la vallée de Barège » sans "s", par opposition au village de Barèges. « Cette consonne n'est en rien linguistiquement justifiée, pas plus que dans Tarbes et Lourdes [...] ; cet ensemble territorial va jusqu'à la frontière franco-espagnole et correspond au canton de Luz-Saint-Sauveur », dans J. F. LE NAIL et X. RAVIER, *Vocabulaire médiéval des ressources naturelles en Haute-Bigorre*, Saint-Estève, Presses Universitaires de Perpignan et Universidad Pública de Navarra, 2010, p. 10.

² Ces deux dernières « vallées » sont en fait les deux versants d'une même vallée, c'est pourquoi elles sont désignées par le terme de « rivières » – du latin « *riparia* » – signifiant versant.

sous l'autorité de la maison des Foix-Béarn au XV^e siècle. Ceux-ci récupèrent officiellement la possession du comté en 1425 : ce dernier était tenu à titre de séquestre par les rois de France depuis 1292, suite aux multiples difficultés de succession dont il fut l'objet³. La seconde moitié du XV^e siècle constitue une période relativement calme pour la population lavedanaise qui, tout comme de nombreuses régions voisines, a subi d'importants troubles démographiques entre les années 1320 et 1420 dus principalement aux épisodes guerriers et aux épidémies de peste. Le tableau de la Bigorre que réalise M. Berthe⁴ entre 1313 et 1429 est à ce titre particulièrement éloquent et nous fait garder à l'esprit que deux générations plus tard, c'est certes à une société apaisée que nous avons affaire, mais pour qui les angoisses et les traumatismes passés ne sont pas effacés⁵.

C'est dans ce contexte que se place notre étude de la société lavedanaise, fondée sur l'analyse de diverses sources notariales qui sont loin de faire défaut dans nos archives départementales. Voici d'ailleurs ce qu'écrit Jacques Poumarède en 1981, traitant ici de droit successoral en Bigorre :

« L'absence d'études locales se fait ici cruellement sentir [...]. Pour avoir une meilleure vision de la réalité il faudrait effectuer une plongée dans la profondeur des archives des notaires ruraux, insuffisamment exploitées jusqu'ici⁶. »

Il est vrai que les vallées étant disposées transversalement, sud-nord, donc relativement cloisonnées, ont longtemps conservé une identité marquée⁷ rendant par là nécessaire la multiplication de travaux d'histoire locale pour mieux cerner la spécificité du mode de vie de ces populations montagnardes.

Venons-en maintenant aux sources qui furent l'objet de notre analyse, les

³ Réunies sous le terme de « Procès de Bigorre ».

⁴ Dans *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976.

⁵ Il est d'ailleurs encore fait mention d'une épidémie en préambule d'un testament daté de 1477, le testateur craignant « la maladie qui désole le Lavedan », publié dans J. BOURDETTE, *Annales des sept vallées du Labéda*, Tome II (1898), Nîmes, Lacour, 2001, p. 296.

⁶ Dans J. F. LE NAIL et J. F. SOULET (dir.), *Bigorre et Quatre-Vallées*, Pau, SNERD, 1981, p. 182.

⁷ Sans toutefois masquer « l'unité profonde de la région [pyrénéenne] que lui confèrent deux facteurs fondamentaux : La réalité montagnarde d'abord et surtout [...] ainsi que les rapports constants et multiples avec les populations espagnoles du versant méridional », publié dans J.F. Soulet, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'ancien régime du XVI^e au XVIII^e*, Evreux, Hachette, 1977, p. 10.

archives notariales. Ma méthode de travail fut celle-ci : au lieu de définir une thématique particulière de recherche, j'ai commencé par dépouiller ces sources et écouter ce qu'elles avaient à me livrer. Je me suis ainsi évité d'avoir à les plier aux exigences de mes recherches : ce sont au contraire celles-ci qui se sont adaptées au milieu qu'elles tentaient d'appréhender. Le choix de la période étudiée relève lui aussi de cette logique, puisqu'on ne dispose que de très peu d'archives notariales antérieures à la seconde moitié du XV^e siècle⁸. On n'a donc pu approcher le Lavedan médiéval que par sa fin, qui constitue en quelque sorte son aboutissement, produit des diverses évolutions et continuités qui l'ont lentement façonné.

Les sources notariales représentent un véritable vivier d'informations pour qui cherche à entrevoir ce qu'a pu être la vie quotidienne de populations rurales. En effet, elles émanent directement de ces populations, par le biais du notaire, et touchent à leurs préoccupations concrètes. Ces actes de la pratique présentent donc l'avantage de ne pas être issus d'un point de vue extérieur, qui serait par conséquent criticable, mais bien de notre objet d'étude lui-même, ce qui facilite grandement l'analyse et la compréhension de ses actions réelles mais aussi de son univers mental. Enfin, c'est un échantillon complet de la population auquel ces manuscrits nous permettent d'accéder, et non uniquement à ses classes dominantes qui ont déjà été maintes fois étudiées et disséquées par les chercheurs. Qu'est-ce que les paysans, qui représentaient alors l'écrasante majorité de la population, ne sachant généralement ni lire ni écrire, peuvent encore nous révéler ? Mais posons ici une limite à l'étude de ces sources particulières : il est un intermédiaire entre eux et nous, un scribe, qui obéit à des règles de rédaction parfois rigoureuses et doit respecter les codes de son métier. Le notaire est un personnage incontournable de cette société du bas Moyen Âge, et l'historien se doit de le cerner pour cette raison : cela lui permettra de mieux interpréter ses écrits et leur contexte.

Différents manuscrits ont été consultés pour réaliser cette étude, conservés aux archives départementales des Hautes-Pyrénées (ADHP). D'autres fonds notariés, disponibles aux Archives départementales du Gers (ADG), nous sont connus par le biais de M. Robert Lacrampe, qui nous a gracieusement permis de consulter les

⁸ Les archives départementales des Hautes-Pyrénées disposent cependant de fonds notariés datant de la première moitié du XV^e siècle, notamment pour le haut Lavedan, puisqu'ils émanent pour la plupart de notaires de Luz.

nombreuses transcriptions qu'il a pu en réaliser. Ces minutes notariales émanent de divers notaires lavedanais : M^e Pey de Sajus et M^e Guilhem de Seris, notaires à Argelès, M^e Domenge de Lacrampa et M^e Bernat de la Trixayria, notaires à Villelongue, M^e Guilhem de Noalis, notaire à Marsous. Les fors et coutumes d'Azun ont également fait l'objet d'une attention particulière. Compilés en 1497 par M^e Arnaut deu Troc, notaire à Marsous, ils nous ont permis de mieux définir le cadre coutumier propre aux populations lavedanaises⁹. De ces fonds notariés, on a donc retenu un total de 391 actes répertoriés et placés dans l'annexe de cette étude. Ceux-ci sont pour la plupart rédigés en gascon – exceptés quelques actes en latin – et évidemment écrits à la main, ce qui n'est pas pour simplifier le travail du chercheur : son œil doit s'adapter à la plume de chaque notaire pour déchiffrer une langue qui ne lui est pas familière, principe de la paléographie, et la numérisation des archives n'est pas ici d'un grand secours, si ce n'est celui de limiter les déplacements.

Qu'espère-t-on tirer de leur analyse ? Le but de ce travail est d'esquisser un tableau précis du pays lavedanais et de ses habitants ; de réaliser une étude anthropologique globale de ce Lavedan du bas Moyen Âge pour pallier la méconnaissance flagrante que l'on peut avoir de ces sociétés traditionnelles en général, et de celle-ci en particulier. On cherchera à les présenter telles qu'elles ont pu être et évoluer, sans artifice, dans un contexte actuel qui précisément malmène les identités, que ce soit en tentant de les gommer où à l'inverse en les plaçant sur un piédestal. Le peuple lavedanais mérite comme tous les autres que l'on transmette son passé aux générations futures ; ici on ne l'oubliera ni ne le manipulera.

Pour ce faire, on déterminera trois grands axes de réflexion. Tout d'abord, on cherchera à définir le cadre légal et juridique de cette société lavedanaise. Si l'on cherche à comprendre les actions des individus, il est en effet nécessaire de bien saisir dans quel contexte elles s'inscrivent : quelles lois, quelles puissances les bornent ou au contraire les encouragent ? Quels peuvent être les modes d'expression du droit et celui-ci est-il respecté ? Voici les questions auxquelles nous tenterons de répondre, avant de nous intéresser aux conditions de vie plus matérielles des lavedanais du Moyen Âge : des ressources dont ils disposent, des modalités de la production de

⁹ Gardons cependant à l'esprit que les fors et coutumes d'Azun ne s'appliquent pas à tout le Lavedan mais uniquement au Val d'Azun, mais ils permettent par analogie de se faire une idée assez précise des coutumes du pays.

richesses aux échanges caractérisant le système économique de l'époque, on pourra ainsi se faire une idée des principales activités et préoccupations des lavedanais, ainsi que des divers rapports de domination qu'engendrent naturellement certains mécanismes économiques. Ceci nous amènera finalement à traiter des rapports humains et des cadres sociaux qui les structurent, que ce soit à l'échelle de la maison – *l'ostau* –, de la communauté, mais aussi de l'univers mental propre aux individus dans cette société lavedanaise de la seconde moitié du XV^e siècle.

**I) UNE SOCIÉTÉ DE DROIT :
LÉGISLATION, POUVOIR ET
EXERCICE DU POUVOIR**

« L'histoire du droit est l'histoire des mœurs d'un pays¹⁰. » Comment donc passer outre cet aspect de la société lavedanaise si l'on cherche à mieux l'identifier ? Les racines de ce droit sont issues de ce peuple, il s'applique à ce peuple, il est respecté ou non par ce peuple. Il est dès lors difficile de prétendre connaître une population sans aborder la question de ses lois. Nous tenterons donc ici de définir le cadre légal et juridique en place au XV^e siècle, l'organisation politique et judiciaire qui permet l'application de la loi, et les divers moyens mis en œuvre pour faire respecter le droit en Lavedan.

I. FORS ET COUTUMES

A) Des traditions antiques respectées par l'autorité

Les coutumes et usages locaux du pays étaient autrefois transmises oralement, de génération en génération. C'est aux alentours de 1100 que furent rédigés les fors de Bigorre, s'inscrivant en cela dans un grand mouvement de rédaction des coutumes à travers la Chrétienté. Produit de tout un peuple, il ne s'agit pas d'une quelconque loi imposée de l'extérieur, mais bien d'une consécration des anciens usages du pays, validées par l'autorité souveraine. Celle-ci doit d'ailleurs composer avec ces traditions locales, rejoignant ici l'idée de pactisme : bien loin d'un pouvoir exécutif sans bornes, le seigneur détenteur de l'autorité légitime est lié à son territoire par un pacte qui définit la coutume comme lui étant supérieure. Il ne peut donc être légitime que tant qu'il la respecte. Voici à ce propos une charte relatée à la fin des fors d'Azun :

« le 24 mai 1497, le noble et puissant seigneur Mgr Arnaud de Lavedan, seigneur de Lavedan et de Beaucens, se transporta en personne au territoire d'Azun, dans les prairies de Pahus, où se rassembla tout le

¹⁰ Dans G. BASCLE DE LAGREZE, *Histoire du droit dans les Pyrénées – comté de Bigorre* (1868), Gouesnou, Pyrémoude – Princi negue, 2010, p. 23.

peuple convoqué trois jours d'avance et réuni selon l'usage. Le peuple se plaignit au seigneur de ses officiers et de son baile, qui ne se conformaient pas à la loi pour les fiefs, amendes, quêtes et autres droits à percevoir. Le peuple rappela au seigneur que celui-ci avait juré de maintenir les fors, et coutumes et privilèges antiques observés de tous les temps du monde [...]. Ledit seigneur de Lavedan répond audit peuple de la terre d'Azun qu'il apprécie et considère les raisons invoquées auprès de lui ; [...] qu'il voulait que les vieux fors fussent *religieusement* observés, comme ils l'avaient été de tous temps¹¹. »

Le contenu des différentes coutumes écrites de Bigorre porte en lui les traces de cette vision politique¹², fruit d'un rapport de force fluctuant entre un peuple et son seigneur.

B) De la diversité et de l'utilité des coutumes

Les registres notariés mentionnent différentes coutumes en Lavedan. Les fors et coutumes d'Azun, de Barège, de Castelloubon, de Lourdes ou encore de Lavedan sont régulièrement cités, que ce soit en matière de justice pénale ou de droit civil, comme les modalités de versement de dot. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas les mêmes à Lourdes qu'en Lavedan. Ainsi, lors d'un mariage en Lavedan ou à Barèges, une partie du montant de la dot d'un cadet sera versé le jour des noces, le restant s'échelonnant en divers paiements versés annuellement, chaque Toussaint. Mais si l'union s'avérait stérile, cette somme devrait être reversée à l'aîné de la maison ayant versé cette dot : c'est ce que l'on appelle la « tournedot ». A Lourdes, le restant de la dot ne sera versé qu'à la naissance d'un héritier. Cet exemple nous fournit plusieurs indications concernant les coutumes lavedanaises. Tout d'abord, même si la communauté lourdaise ne fait pas partie intégrante du Lavedan, elle en est sa proche voisine, et ces différences marquent clairement les spécificités de chaque peuple et de leurs coutumes. Ensuite, il pourrait paraître surprenant que la coutume règlemente

¹¹ Publié dans G. BASCLE DE LAGREZE, *Histoire du droit dans les Pyrénées – comté de Bigorre* (1868), Gouesnou, Pyrémone – Princi negue, 2010, p. 52.

¹² Également présente en Navarre, Béarn, Aragon...

jusqu'aux modalités de versements de dot. Il suffit à ce sujet d'analyser l'acte 7 du registre I3852 de M^e Pey de Sajus¹³ : on y voit une maison qui, par le biais de ses héritiers, réclame une dot n'ayant jamais été versée et concernant un mariage contracté plus de 100 ans auparavant ! C'est que celle-ci revêt une importance capitale pour l'avenir et la pérennité de l'*ostau*, ce qui justifie que son paiement soit rigoureusement réglementé dans les fors et coutumes lavedanaises. Aussi aurons-nous d'autres occasions de nous arrêter plus longuement sur le droit civil en usage dans le Lavedan médiéval. Précisons cependant que dans cet acte, l'arbitrage rendu ne donnera pas raison aux demandeurs, affirmant qu'il y a prescription sur l'affaire. On peut donc faire des compromis dans certaines situations, afin de prévenir tous désagréments futurs liés à l'application de la coutume.

C) La sagesse ancienne, garante du droit présent

On le voit, la coutume ne garantit évidemment pas l'absence de litiges, mais on s'y réfère systématiquement pour arbitrer les conflits, qu'ils soient inter-individuels ou intercommunautaires. La mention « *segont lo foo e la costuma deu pays* » – selon le for et la coutume du pays – apparaît régulièrement sous la plume du notaire, et ce n'est pas sans avoir « pris conseil de la plupart des gens connaissant la coutume lavedanaise, écouté les raisons et allégations de chaque partie, et fait le signe de croix » que les juges de la cour d'Argelès prononcent leur verdict¹⁴. Fors et coutumes constituent le socle réglementant et régissant la vie des Lavedanais, auxquels s'ajoute la loi divine. Mais lorsqu'il est écrit dans les fors d'Azun qu'ils ont existé « de tous les temps du monde », « de temps immémoriaux », il semble que l'immense respect qui entoure la coutume des anciens l'éloigne sensiblement de son domaine profane.

Ce manuscrit est écrit de la main de M^e Arnaut deu Troc¹⁵, notaire à Marsous, à

¹³ F^o3 verso.

¹⁴ Acte 30 (F^o14 recto-verso) du registre I3852.

¹⁵ Déposé aux archives de Tarbes, transcrit par G. Bascle de Lagrèze et publié dans G. BASCLE DE LAGREZE, *Histoire du droit dans les Pyrénées – comté de Bigorre* (1868), Gouesnou, Pyrémone – Princi negue, 2010.

qui le peuple d'Azun (« *tot lo pople d'Asuu, o la maior part e la plus sana* »), réuni à Aucun le 29 juin 1497, a demandé de recopier sur parchemin les fors et coutumes de leur pays, « dont le papier était consumé et gâté ». Aux cent articles des fors font suite diverses chartes recopiées dans le même cartulaire, comme celle déjà citée pp. 14-15. Ces fors abordent des sujets nombreux : droits et devoirs des officiers royaux, comtaux ou des différents représentants désignés par la communauté y sont scrupuleusement décrits, de même que divers points de droit pénal et civil, et le montant des amendes encourues par les contrevenants. Les tarifications des redevances seigneuriales dûes par les *basis* et perçues par les officiers y sont définies, et représentent à cet égard une garantie pour le puissant de recevoir son dû ; comme pour le « contribuable » de ne point souffrir d'abus. Voilà l'esprit qui préside à ces fors, qui tentent de conserver un équilibre établi depuis des siècles pour garantir les droits des seigneurs comme ceux des communautés.

Ces fors, reflet de coutumes antiques, sont ensuite approuvés par le seigneur, via la présence de son bayle. Mais prenons garde de ne pas nous méprendre sur ce document. Il règlemente la vie des Azunois tout autant qu'il décrit les modalités de la domination exercée par leur seigneur : si celle-ci trouve ses limites dans le respect des fors, le pactisme n'en est pas pour autant synonyme d'indépendance ! La tradition multiséculaire fait la loi en Lavedan, mais comment s'applique t-elle, et par l'intermédiaire de qui ?

II. LES CADRES SEIGNEURIAL ET COMMUNAUTAIRE

A) MORCELLEMENT DES POUVOIRS

Le système féodo-vassalique en vigueur au Moyen Âge a fortement contribué à morceler le pouvoir. Les pouvoirs, devrait-on dire, tant il est vrai que ce ne sont non seulement des juridictions territoriales qui étaient échues à tel seigneur ou telle communauté, mais également les divers droits et compétences qu'il s'y voyait attribuer. Le comte de Bigorre, vassal du roi de France, domine théoriquement le comté. Mais hormis dans ses propres domaines, ses principales prérogatives consistent à rendre la haute justice¹⁶ dont les profits intègrent son trésor – les amendes se montent au minimum à 60 sous morlaas, et peines capitale ou corporelles sont possibles – ainsi qu'à constituer une cour d'appel¹⁷. Le vicomte de Lavedan, l'un des plus puissants vassaux du comte de Bigorre, n'est seigneur que de la vallée du Castelloubon (l'une des sept vallées du Lavedan), de Beaucens, et d'une partie du val d'Azun. Il peut également percevoir des redevances occasionnelles dans d'autres localités mais on le voit, il ne domine nullement le Lavedan malgré son titre de « seigneur de Lavedan¹⁸ ».

Au fil des pages de nos minutiers, nous avons relevé plus d'une quarantaine de seigneurs détenant quelque parcelle de pouvoir¹⁹, droit ou redevance sur un territoire défini à l'intérieur des sept vallées. Cet enchevêtrement des pouvoirs est réellement caractéristique de la domination seigneuriale, et ne permet donc pas de les délimiter clairement. Pourtant, ils se rejoignent tous sur un point : quel que soit le territoire sur lequel un seigneur a la main, il y tient la terre. En effet, chaque transfert de biens immeubles nécessite son accord : lors d'une vente, donation ou échange de terres par

¹⁶ Excepté dans certaines localités du comté.

¹⁷ Pour le comte, le droit de justice est avant tout une « propriété seigneuriale productive de revenus : ce droit, il l'affirme, le vend, le donne », dans G. BASCLE DE LAGREZE, *Histoire du droit dans les Pyrénées – comté de Bigorre* (1868), Gouesnou, Pyrémone – Princi negue, 2010, p. 98

¹⁸ On remarquera cependant que le vicaire de l'abbaye de Saint Savin est issu de la maison Lavedan, de même que le prieur de Saint Orens : les cadets de l'aristocratie locale devenus clercs tentent naturellement d'avoir la mainmise sur les seigneuries ecclésiastiques afin de favoriser leur maison. Ces seigneuries particulières sont l'objet de nombreuses luttes d'influences.

¹⁹ Voir la liste des seigneurs en annexe.

exemple, il est systématiquement précisé par le notaire que le bayle « *lauda* », c'est-à-dire approuve la transaction. Celui qui se déssaisit de son bien confie alors un bâton et de la terre (« *ab fust et terra* ») – symbolisant sa terre – à l'officier (« *en las maas deu bayle* »), qui à son tour la remet au bénéficiaire. Ce protocole ne laisse planer aucun doute sur l'étendue du pouvoir seigneurial, et s'il ne détient pas la terre en son nom propre, le seigneur en est le garant et le protecteur suprême : lui seul peut sanctionner son aliénation, son changement de statut ou de propriétaire. On ne s'y méprend d'ailleurs pas au sujet de l'importance de ce rite d'approbation, puisque celui-ci peut même être réalisé à posteriori en cas d'empêchement, comme dans l'acte 13 du registre I3852²⁰, dans lequel le bayle *lauda* la vente d'une terre de 4 florins quelques temps après que celle-ci fut effectivement vendue.

Venons-en maintenant à l'administration du Lavedan au bas Moyen Âge qui, malgré la multiplicité des seigneurs, est relativement homogène.

« Premièrement, que le sénéchal, les juges et tous autres officiers de Bigorre, présents et à venir, se montrent les protecteurs des églises, des commerçants, des gens du pays, des étrangers et de tous les hommes honnêtes qui traverseront la contrée, qu'ils leur fassent rendre justice ; qu'ils les défendent autant qu'il sera en leur pouvoir contre l'oppression, les injures, les vexations des hommes méchants ; qu'ils expulsent de la terre de Bigorre tous les malfaiteurs ; qu'ils fassent publier partout, de la part du roi, la défense formelle de donner asile aux brigands et aux bannis, sous peine d'exil et de confiscation des biens ; qu'ils ne recherchent jamais que la vérité, qu'ils obligent les personnes qui auraient recélé des hommes dangereux à les chasser, pour être fidèles à leur serment envers le roi et pour éviter d'encourir une grave responsabilité²¹. »

L'article I des fors d'Azun nous décrit ici quels sont les devoirs que l'on attend des officiers de Bigorre, qui peuvent se résumer en une phrase : au nom du roi, protégez l'honnête du méchant.

²⁰ F^o6 recto.

²¹ Publié dans G. BASCLE DE LAGREZE, *Histoire du droit dans les Pyrénées – comté de Bigorre* (1868), Gouesnou, Pyrémone – Princi negue, 2010, p. 100.

B) L'administration centrale

L'administration centrale est dominée par la figure du sénéchal, dépositaire de l'autorité du comte. Il constitue le lien, ténu, entre le comte et l'administration locale²². On le voit ainsi faire parvenir des lettres scellées de cire rouge « émanant du noble et puissant Arnaut d'Astaing, écuyer, seigneur de Beccas et de Dours, sénéchal de Bigorre pour notre seigneur le roi de Navarre, comte de Foix et de Bigorre, bayle et châtelain de Lourdes » à Ramon de Batiat, viguier de Lourdes²³, ainsi qu'au viguier de l'Extrême de Salles²⁴, ces dernières étant des lettres de « grâce et de sauvegarde publiées en faveur de Sansot de Domec et à sa requête », celui-ci ayant donc fait appel à l'autorité comtale dans ce but. Les litiges survenants entre « *besis* » – les voisins²⁵ – ou entre communautés permettent ainsi au comte d'affermir son autorité en s'ingérant dans les affaires locales. Dans les actes 64, 72, 74 et 78 du registre I3852²⁶ apparaît un autre personnage : le noble Assibat de Lavedan, lieutenant de robe courte du sénéchal de Bigorre, qui dans le premier acte vient saisir des biens au nom du comte du fait d'impayés. S'il saisit les réserves de grains de la maison Palhassa – tout en leur laissant de quoi subsister –, il ne peut ensuite prendre possession de la maison d'Abbadie de Vieuzac au nom du comte, faisant face à l'opposition des héritiers de cet *ostau*. C'est probablement devant la cour de justice du sénéchal que se terminera cette affaire. Dans les deux actes suivants, il recueille des promesses d'individus s'engageant à ne se causer aucun tort les uns envers les autres (dans une durée limitée !) sous peine d'une forte amende, allant jusqu'à 60 marcs d'argent. Enfin, l'acte 78 voit deux « clans²⁷ » (il s'agit de deux maisons et de leurs partisans) s'en remettre à la justice du sénéchal ou du juge-mage pour régler leur différend, et promettent à nouveau de ne pas se cause de tort sous peine d'une amende

²² Selon M. Berthe, « il n'existait, entre les deux [l'administration centrale et locale], aucun organe de liaison », dans M. BERTHE, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 61.

²³ Dans l'acte 24 (f°11 recto-verso) du registre I3852.

²⁴ Dans l'acte 29 (f°13 verso) du registre I3852.

²⁵ Le sens de ce mot recouvre alors une réalité beaucoup plus large qu'il ne le fait aujourd'hui : la qualité de *besi* induit droits et devoirs envers la communauté ; le voisin est habitant du village et chef de famille, il participe de ce fait à la gestion municipale.

²⁶ Respectivement f°33 recto-verso, f°35 verso, f°35 verso et f°37 recto-verso.

²⁷ Déjà cités dans l'acte 72 (f°35 verso).

dont le bénéfice irait au fisc du comte pour les $\frac{3}{4}$, à la partie obéissante pour le quart restant.

Les affaires soumises à la justice du sénéchal ou de son lieutenant semblent être les seules traitant de rixes ou de dommages corporels, le montant des amendes y est élevé ; on peut par conséquent y voir des exemples de ce que l'on appelle la haute justice, rendue par et pour le comte, à travers ses représentants. Deux autres officiers de l'administration centrale sont mentionnés aux côtés du sénéchal et de son lieutenant, il s'agit du trésorier du comte²⁸, chargé de la collecte des redevances et de la gestion des affermes ; ainsi que du juge-mage²⁹, qui semble tenir une cour de justice indépendante de celle du sénéchal mais dont il ne nous a pas été possible de cerner les prérogatives.

C) L'administration locale

L'administration locale présente quant à elle certains traits bien spécifiques au Lavedan. Si comme ailleurs elle est dominée par la figure du bayle, celui-ci est rarement responsable d'une seule communauté, mais d'un ensemble géographique : la vallée. Bayles de Batsurguère, d'Azun, de l'extrême de Salles ou de Davantaygue sont régulièrement cités par les notaires. Si le bayle de Lavedan semble prééminent, bayles « locaux » ou « régionaux » exercent sensiblement la même fonction, mais précisons qu'ils ne relèvent pas toujours de l'autorité du comte : Guilhem de Casanaba est « bayle d'Azun pour le noble et puissant Monseigneur Ramon-Garsie de Lavedan, chevalier, seigneur de Lavedan et de Beaucens³⁰ », Peyrolet de Capdeviela est le bayle de Saint Orens et de son prieur³¹, tandis que Ramonet du Morée-Débat est bayle de Saint Pastous pour Mgr de Fontaralha, « *coelhedor* » – c'est-à-dire recouvreur, ou bénéficiaire – des usufruits de Saint Pastous³². Ces bayles sont chargés par le seigneur compétent de contrôler les magistrats municipaux, notamment en veillant à la bonne

²⁸ Dans l'acte 68 (f° 34 verso) du registre I3852.

²⁹ Dans l'acte 78 (f°37 recto-verso) du registre I3852. Aussi appelé « juge ordinaire » par M. BERTHE.

³⁰ Dans l'acte 13 (f°4 recto) du registre 3E44/2 de M^e Pey de Sajus.

³¹ Dans les actes 53 (f°12 verso), 67 (f°16 recto), 121 (f°34 recto) et 162 (f°44 verso) du registre 3E44/1.

³² Dans l'acte 41 (f°9 verso-f°10 recto) du registre 3E44/1.

marque des procès, mais ils sont avant tout chargés de percevoir ses revenus, dont les profits de justice forment une part non négligeable. Des viguiers sont également mentionnés : viguiers de Lourdes³³, de l'extrême de Salles³⁴, de Davantaygue³⁵. Officiers seigneuriaux, ils semblent accomplir des tâches administratives relativement comparables à celles des bayles, excepté qu'ils ne prennent aucune part dans l'exercice de la justice et que leur office demeure héréditaire. Mais qu'ils soient mandatés par le comte ou par tout autre seigneur laïc ou ecclésiastique, ces offices posent clairement une limite aux libertés locales. Un exemple permet toutefois de relativiser leur marge de manœuvre concernant le contrôle des juges. Ainsi, un jugement prononcé par la cour d'Azun en 1467 et qui fut inséré à la suite des fors et coutumes d'Azun signale un contentieux entre le pays et le bayle :

« Les juges, siégeant en jugement, après avoir pris de bons conseils, après avoir délibéré entre eux et d'autres hommes savants qu'ils s'étaient adjoints, après avoir examiné les privilèges concédés par le roi de France, privilèges et lettres reconnus par le noble et puissant seigneur Arnaud de Lavedan, décidèrent que le pays n'était pas tenu d'accepter comme bayle ou lieutenant celui qui aurait exercé ces fonctions à Azun pendant trois ans sans interruption³⁶. »

Les juges s'opposent donc ici à la nomination de l'officier seigneurial – la charge ayant probablement été achetée pour trois années de suite – alors qu'elle demeure théoriquement annuelle.

D) Juges et justice

Aux côtés des gardes, sortes d'officiers de police municipale qui perçoivent les amendes revenant à la *besiau*, surveillent les pâturages et représentent la

³³ Dans l'acte 5 (f°2 recto) du registre 3E44/2 et dans l'acte 24 (f°5 recto-verso) du registre 3E44/1.

³⁴ Dans l'acte 29 (f°13 verso) du registre I3852.

³⁵ Dans l'acte 51 (f°12 recto) du registre 3E44/1.

³⁶ Publié dans G. BASCLE DE LAGREZE, *Histoire du droit dans les Pyrénées – comté de Bigorre* (1868), Gouesnou, Pyrémone – Princi negue, 2010, p. 99.

communauté dans diverses circonstances³⁷, les magistrats municipaux en Lavedan sont des juges (« *judges jurats* »). Ils sont élus par la *besiau* – l’assemblée des chefs de maison – et leur charge est annuelle. Ils sont les représentants non pas d’une seule communauté, comme nous l’avons dit, mais d’une vallée et leur fonction est avant tout judiciaire : ce sont eux qui, à l’appel du bayle, se réunissent pour statuer sur une affaire litigieuse. La communauté gère donc elle-même ses conflits en première instance, même si ses délégués demeurent soumis au contrôle seigneurial. Les registres notariés consultés contiennent environ une vingtaine d’exemples de litiges ou autres procès qui nous sont d’un grand intérêt pour comprendre l’exercice de la justice en Lavedan. Six affaires nous renseignent sur la cour d’Argelès³⁸, et quatre concernent celle de Préchac³⁹. Celles-ci se composent visiblement de 4 à 6 juges, et la présence du bayle lors des procès y est bien attestée.

Dans les actes 97-98 du registre 3E44/2, quatre arbitres sont désignés pour rendre la sentence, ce qui paraît être une pratique courante, puisqu’il est fait mention d’arbitres et d’arbitrages rendus dans au moins six autres affaires⁴⁰. On peut de plus supposer que ce mode de conciliation est utilisé pour toutes les affaires qui ne sont soumises ni à une cour et à ses juges, ni au sénéchal⁴¹. Dans l’acte 134 du registre 3E44/1 décrivant un litige soumis à la cour comtale de Préchac, il est précisé que c’est par « l’officier du seigneur » que l’arbitre a été mandaté. Il paraît cependant peu probable que celui-ci désigne systématiquement les arbitres, quelle que soit la cause à trancher. Dans ce cas précis, il semblerait que le litige tend à s’éterniser car il avait déjà été soumis à la cour quelques temps auparavant⁴², ce qui pourrait justifier l’intervention du bayle. De même que les juges, les arbitres rendent leur verdict après avoir ouï les demandes et défenses des parties, et pris conseil sur le point de droit en question auprès d’hommes connaissant la coutume lavedanaise. Les affaires qui leur

³⁷ Définition donnée par M. BERTHE, dans *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 67. Des gardes, faisant aussi office de procureurs de la communauté villageoise, sont cités dans l’acte 205 (f°53 verso) du registre 3E44/1.

³⁸ Dans les actes 73 (f°17 recto), 97-98 (f°23 recto-verso) du registre 3E44/2, 30 (f°14 recto-verso), 35 (f°16 recto-verso), 40 (f°17 verso-f°18 recto) et 57 (f°30 recto-verso – f°31 recto-verso – f°32 recto) du registre I3852.

³⁹ Dans les actes 20 à 22 (f°4 recto-verso), 80 et 84 (f° 20 verso et f° 22 recto-verso – f°23 recto), 114 (f°31 verso) et 134 (f°37 verso) du registre 3E44/1.

⁴⁰ Dans les actes 134 (f°37 verso), 147 (f°41 recto) et 153 (f°42 verso) du registre 3E44/1 ; 7 (f°3 verso), 73 (f°35 verso) et 76 (f°36 verso) du registre I3852.

⁴¹ Comme dans les actes 70-71 (f°17 recto-verso) du registre 3E44/1.

⁴² Dans les actes 20 à 22 (f°4 recto-verso) du registre 3E44/1.

sont soumises peuvent concerner des mises sous tutelle d'orphelins⁴³, des litiges concernant l'utilisation de cours d'eau⁴⁴ ou de pâturages⁴⁵, de simples contentieux entre *besiis*⁴⁶, ...

C'est parfois toute une communauté qui constitue l'une des parties du procès : elle est alors représentée par un ou plusieurs procureurs. Un procès particulier mérite d'être cité ici, relaté dans l'acte 57 du registre I3852⁴⁷. Il s'agit d'une réclamation du comte qui, par l'intermédiaire du « bayle de Lavedan en l'extrême de Salles », s'estime lésé par la communauté d'Ourout : ses habitants avaient érigé des canaux passant sur ses terres. Or, leur procureur répond que ceci fut autorisé par une charte du comte faisant suite à la grande inondation de la plaine d'Ourout par le gave de l'an 1430. La sentence de la cour comtale d'Argelès donne alors gain de cause aux « *besiis* » d'Ourout en les autorisant à rétablir le cours des canaux de leur terroir, dévasté par les inondations de 1430. Ainsi, la justice, rendue par des magistrats municipaux quoique soumise au contrôle du comte, tranche ici en faveur de la communauté face à son seigneur, dans la mesure où le droit est de son côté.

Respecter le droit, d'ailleurs, n'eut guère été possible dans ce cas sans la preuve apportée par la défense : l'octroi d'une charte comtale à la communauté d'Ourout. Il est vrai que l'écriture constitue le support indispensable à une société de droit, d'où la nécessité pour nous de bien définir sa place et son rôle dans le Lavedan médiéval.

⁴³ Dans l'acte 40 (f°17 verso – f°18 recto) du registre I3852, 80 (f°20 verso) et 84 (f°22 recto-verso – f°23 recto) du registre 3E44/1.

⁴⁴ Dans les actes 35 (f°16 recto-verso), 57 (f°30 recto-verso – f°31 recto-verso – f°32 recto) du registre I3852, 20 à 22 (f°4 recto-verso) et 134 (f°37 verso) du registre 3E44/1.

⁴⁵ Dans les actes 50 et 52 (f°12 recto-verso) du registre 3E44/1.

⁴⁶ Dans les actes 73 (f°17 recto) du registre 3E44/2, 76 (f°36 verso) du registre I3852.

⁴⁷ F°30 recto-verso – f°31 recto-verso – f°32 recto.

III. L'ÉCRIT COMME GARANT DU DROIT

A) Usage de l'écrit et évolution du droit

Au Moyen Âge, l'usage de l'écrit est principalement réservé aux tenants du pouvoir. Sa principale fonction est d'en faire un support d'expression de ce pouvoir, qu'il soit laïc ou religieux : chroniques, chartes, cartulaires ou même censiers tendent à l'ancrer dans les faits, à amplifier sa réalité. Dans les hautes vallées pyrénéennes, l'écriture est donc loin d'être une nécessité pour le commun du peuple et elle est d'ailleurs ignorée par la plupart de ces populations. Mais l'écrit tient aussi un autre rôle : en comblant les lacunes de l'oralité – sa portée relativement restreinte, ses déformations possibles et surtout les failles de la mémoire – il vient garantir, protéger de l'oubli, et devient en cela le meilleur support du droit : « Arnaud de Sopena, viguier de l'Extrême de Salles, publie des lettres de grâce et de sauvegarde en faveur de Sansot de Domec et à sa requête, émanant d'Arnaud d'Astain, écuyer, seigneur de Beccas et de Dours et sénéchal de Bigorre pour notre seigneur le roi de Navarre, comte de Foix et de Bigorre, *et ce afin que nul n'ait l'excuse de l'ignorance*⁴⁸. »

Aux XII^e et XIII^e siècles, une évolution se fait sentir dans le domaine de l'écrit. La reformulation du droit romain, un droit écrit, vient en effet dynamiser le monde scriptural. Elle se diffuse au bas Moyen Âge, et son influence s'étend principalement en pays d'oc, d'où la romanité et les valeurs qui l'accompagnent n'ont jamais totalement disparues. La rédaction des coutumes et des lois de divers pays, comme les fors de Bigorre, s'inscrit dans cette mouvance et commence à transformer des sociétés jusque là profondément caractérisée par l'oralité, de même que par leur droit coutumier. Ce sont ainsi deux mouvements très liés mais distincts qui traversent le bas Moyen Âge : une redécouverte d'un droit justinien vieux de plusieurs siècles, réinterprété par les juristes, accompagné d'une plus large diffusion de l'écrit.

En Lavedan, de multiples indices nous permettent de retracer la lente

48

Dans l'acte 29 (f°13 verso) du registre I3852.

pénétration de ces influences extérieures dans les usages locaux. La multiplication des notaires et l'importance croissante de cette fonction dans la société en est un des premiers signes, mais nous y reviendrons plus loin. Nos sources contiennent bon nombre d'exemples démontrant la superposition de l'écrit à l'oral lors de la rédaction des actes notariés. Ainsi, lors d'un transfert de propriété sur un bien immobilier, le vendeur vient se dépouiller d'un morceau de bois et d'une motte de terre, issus de sa propriété, les place dans les mains du bayle (« *ab fust e terra sen despulhan en las maas deu bayle* »), qui à son tour les remet à l'acquéreur. Cette gestuelle symbolique indique que l'acte écrit n'a pas encore totalement remplacé le serment oral, dont des traces anciennes subsistent. Les actes 70 et 71 du registre 3E44/1⁴⁹ nous fournissent un autre exemple. On y voit le notaire relater les dépositions d'un couple lors d'un litige les opposant. Il écrit donc à la première personne, prenant tour à tour les déclarations de la femme, puis de son mari. Cet acte permet à la situation de prendre réellement forme sous nos yeux, de la rendre vivante – comme l'oral peut animer l'écrit – et témoigne à sa manière d'une oralité profondément ancrée dans les mœurs.

Comme nous l'avons dit, ce dynamisme scriptural du bas Moyen Âge s'est accompagné d'évolutions en matière de droit, qui sont tout autant perceptible en Lavedan qu'en d'autres contrées. Malgré le caractère inébranlable des traditions anciennes que nous avons démontré plus haut, les registres notariés présentent certaines ambiguïtés, notamment dans le domaine successoral. En effet, même si le droit d'aînesse intégrale prévaut dans la coutume, assorti du versements de quote-parts aux cadets strictement définies et quantifiées ; il est également fait mention d'une douzaine de testaments dans nos registres, la liberté testamentaire étant un principe issu du droit romain. Plus généralement, bien que les idées teintées de liberté et d'individualisme que porte en lui le droit justinien s'opposent fortement aux coutumes montagnardes, plus centrées sur la notion de collectivité – où famille et communauté englobent l'individu dans des entités lui assurant subsistance et protection – ; il pénètre doucement les mentalités, porteur d'innovations qui viennent influencer la société lavedanaise tout comme d'autres sociétés rurales structurées depuis des siècles par leurs principes coutumiers.

L'ère géographique de la réinterprétation du droit romain correspond

⁴⁹ F°17 recto-verso.

étroitement à celle du développement de la pratique scripturale et de l'activité notariale. Le notariat se développe donc également sous son influence et représente par conséquent une institution relativement moderne dans le Lavedan du XV^e siècle, bien que l'existence d'une écriture publique lui soit largement antérieure.

B) Le notariat

La généralisation de l'écriture se concrétise naturellement par la multiplication de ses professionnels, tels que notaires ou tabellions. La fonction première de ces scribes est de consigner par écrit des actes de la pratique touchant à la vie quotidienne de leurs clients. Institué par un seigneur, le notaire agit cependant en tant qu'écrivain public. Il tient sa charge en son nom propre, et le fait d'être « *notari comptau* » ou « *reyau* » ne fait pas de lui un représentant du pouvoir mais légitime sa fonction. Son rôle est multiple :

« Il formalise, authentifie et conserve la mémoire des étapes majeures du jeu des relations sociales, tant individuelles que collectives, qu'entretiennent les femmes et hommes du pays dans lequel il exerce sa profession. Il se trouve à l'interface des cadres juridiques officiels, royaux et comtaux, qui règlementent les rapports sociaux et des cadres juridiques historiques qui organisent la pensée sociale de la communauté montagnarde qui est la sienne⁵⁰. »

Par sa connaissance de l'écriture et du droit, il devient naturellement le gardien de la mémoire de la communauté, et le garant du droit. Pour la majorité des individus, le notaire constitue d'ailleurs le principal intermédiaire avec le droit qui leur est applicable, ce qui laisse présager du prestige que doit lui fournir ce statut. La qualité de « *maeste* » qui lui est appliquée met d'autant plus en exergue ses compétences juridiques.

50

Dans J. L. LAVIT, *De mot a mot, archives et chroniques des Pyrénées*, Pau, Camins, 2011, p. 6.

Le fait d'accéder au notariat est bien évidemment conditionné aux capacités dont dispose un individu en matière de lecture, d'écriture et de droit, et à ses compétences affirmées en latin comme en gascon. Or, nous ne connaissons pas grand-chose sur la formation que pouvaient recevoir ceux qui se destinaient à cette charge, si ce n'est que la plupart s'instruisaient sur le tas, du moins en milieu rural et à plus forte raison en Lavedan, auprès d'un notaire en activité : « L'apprentissage a été pendant des siècles pour la plupart des praticiens la seule voie menant à l'exercice du métier⁵¹ », même si la faiblesse numérique des contrats d'apprentissage dont nous disposons ne nous permet pas de l'illustrer plus avant. Précisons simplement que « l'apprenti notaire devait accepter les mêmes clauses que pour tout autre métier, s'engageant à servir loyalement son maître qui, en retour, le logeait et le nourrissait et lui promettait un pécule à la fin du terme⁵². » Le passage à l'université de Toulouse pour y apprendre des rudiments de droit pouvait éventuellement constituer une étape dans cette formation, qui s'achevait donc systématiquement par un apprentissage de quelques années dans une étude de notaire. De plus, « la charge de notaire, viagère, est affermée moyennant un entrage et une redevance annuelle⁵³ », ce qui, aux compétences intellectuelles requises s'ajoute une capacité financière conséquente permettant d'endosser la charge de notaire. Un tel parcours n'est pas accessible à beaucoup d'individus, et il paraît clair que les notaires sont issus des couches les plus aisées de la population locale, même s'ils sont bien d'origine locale et roturière ; ce qui ne les éloignent pas excessivement de leurs clients, de leur façon de vivre et de penser⁵⁴.

Divers exemples viennent également conforter l'idée de « la prédominance d'une formation familiale⁵⁵ » ; ainsi la maison Sajus, d'Argelès : des actes sont rédigés par M^e Pey de Sajus de 1434 à 1489, s'agit-il réellement du même notaire ? Un certain M^e Pey-Anthoni de Sajus est également cité⁵⁶, et Johan de Sajus est présent en tant que témoin dans plus d'une quinzaine d'actes émanant de l'étude de M^e Pey de Sajus.

⁵¹ Dans J. HILAIRE, *La science des notaires, une longue histoire*, Paris, PUF, 2000, p. 157-158.

⁵² Dans D. BIDOT-GERMA, *Un notariat médiéval : droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p. 156.

⁵³ Dans B. CURSENTE, *Des maisons et des hommes : la Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998, p. 184.

⁵⁴ Voir à ce propos l'article de R. LACRAMPE *Les notaires comtaux du Davantaygue*, dans la revue « Lavedan et Pays Toy », SESV, 2007.

⁵⁵ Déjà pressentie par D. BIDOT-GERMA dans *Un notariat médiéval : droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p. 157.

⁵⁶ Dans les actes 38, 39 et 40 (f^o17 recto-verso – f^o18 recto) du registre I3852.

Serait-ce là des indices d'une certaine collégialité familiale dans la pratique notariale de ce dernier ? Toujours est-il qu'ils viennent accrédi-ter l'hypothèse d'un accaparement de l'étude notariale d'Argelès par une maison, en somme d'une tentative de constituer une véritable dynastie de notaires.

D'une manière générale, la famille d'origine des notaires, relativement aisée, leur éducation, ainsi que la charge publique qu'ils occupent leur confère une notabilité certaine qui en fait des hommes particulièrement respectables aux yeux de leurs congénères, et sans aucun doute respectés. Le statut d'homme lettré, maniant plus ou moins bien le latin, du spécialiste auquel on fait appel pour inscrire dans le droit tous les actes importants de la vie privée et publique vient encore renforcer le prestige d'un homme qui exerce un métier indispensable à la communauté. Le notaire peut de plus être appelé à remplir d'autres tâches nécessitant un savoir-faire tel que le sien : M^e Guilhem de Sergees tout comme M^e Pey de Sajus, notaires, seront lieutenants de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan⁵⁷ ; M^e Domenge de Lacrampa sera juge⁵⁸ et procureur de l'archiprêtre de Juncalas⁵⁹ ; tandis qu'en 1480, M^e Pey de Sajus sera fait procureur du comte de Bigorre : « L'honorable et discret M^e Bertrand d'Ozon, procureur comtal de Bigorre d'après les lettres scellées de la princesse de Viane [Madeleine de France, soeur de Louis XI, veuve de Gaston de Foix, prince de Viane], agissant comme mère et tutrice de François Phébus, roi de Navarre, comte de Foix et de Bigorre ; fait à son tour procureur M^e Pey de Sajus, *notaire habitant de la ville de Lourdes*, afin d'agir en son nom devant toutes cours ecclésiastiques ou séculières⁶⁰. »

Venons-en maintenant à la pratique notariale elle-même, telle qu'il nous est permis de l'approcher. Tout d'abord, il convient de préciser qu'un individu fait appel à un notaire dans le but d'inscrire une action dans le droit, de l'authentifier ; et il le rétribue pour cela. Le notaire rédige cet acte en deux exemplaires – appelés « les grosses » – qu'il remet aux deux parties en présence, ainsi qu'un troisième – « la minute » – qu'il classe dans ses archives personnelles, d'où les registres notariés tirent leur nom de « minutier ». La conservation des actes dans un minutier constitue

⁵⁷ Respectivement dans les actes 16 (f^o4 verso) et 70 (f^o16 recto) du registre 3E44/2.

⁵⁸ Dans l'acte 22 (f^o4 recto-verso) du registre 3E44/1.

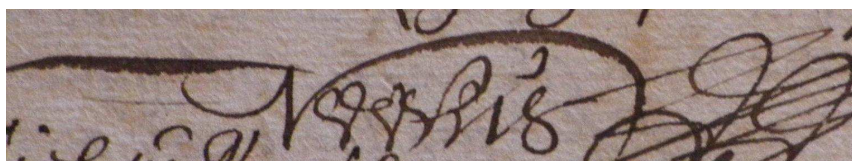
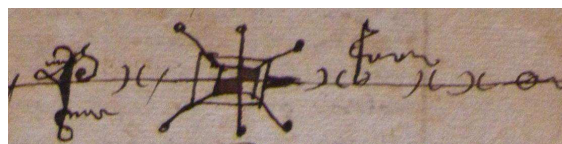
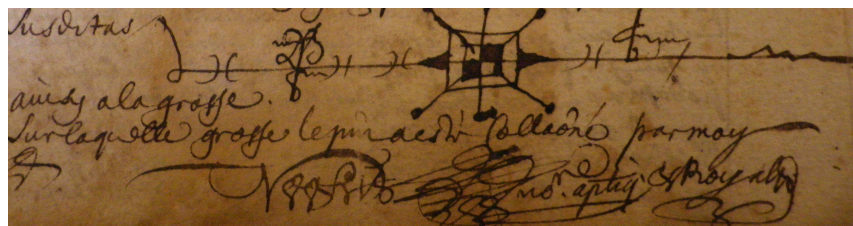
⁵⁹ Dans l'acte 45 (f^o10 verso) du registre 3E44/1.

⁶⁰ Dans l'acte 53 (f^o24 verso – f^o25 recto-verso) du registre I3852.

effectivement un élément primordial de l'authentification. Enfin, pour être tout à fait légitimes, ces actes doivent être rédigés devant témoins, qui sont au minimum au nombre de deux. Comme nous l'avons vu, la présence d'un officier seigneurial est également nécessaire lorsque l'acte concerne un transfert de biens immeubles, afin que celui-ci « *lauda* », c'est-à-dire approuve la transaction au nom du seigneur légitime, venant rappeler ici qu'il est bien le détenteur suprême du droit. Le notaire est encore soumis à d'autres conditions en ce qui concerne la rédaction elle-même : lieu, date, acteurs et témoins doivent être mentionnés dans ses actes, de même qu'un certain nombre de formules protocolaires. Sa tâche est complexe, d'autant que ses écrits doivent être par la suite compris de ses auditeurs.

« Il doit, par son écrit, rendre compte du foisonnement événementiel, situationnel et langagier que la réalité impose, en extraire des données objectives, les noter rapidement et en faire le compte-rendu dans une forme normée d'énonciation⁶¹. »

Mais la fonction de scribe tend à se désacraliser et la norme, moins rigoureuse, autorise une certaine personnalisation dans le domaine scriptural : les symboles ou signatures que l'on peut voir apparaître au bas de certains feuillets en témoignent.



⁶¹

Dans J. L. LAVIT, *De mot a mot, archives et chroniques des Pyrénées*, Pau, Camins, 2011, p. 6.



C) Exemples de pratiques notariales en vallée bigourdane

Nos sources mentionnent 24 notaires pour le XV^e siècle, dont au moins 14 officient en Lavedan : l'existence d'études notariales à Argelès, Villelongue, Marsous, Arcizans et Saint Savin est confirmée, en plus de celles de Tarbes, Lourdes, Bagnères que nous avons pu rencontrer. Nous savons également qu'un notaire officiait à Luz à la même époque, ce qui porte à six le nombre d'études notariales en Lavedan au XV^e siècle ; c'est dire l'importance de cet office quand on sait qu'il en existe actuellement trois, toutes situées à Argelès.

Concernant les dates de rédaction, indiquons d'emblée la principale difficulté : les actes des minutiers ne se suivent pas chronologiquement. Or, l'auteur se borne à écrire le jour et le mois, sans se donner la peine de répéter l'année. Malgré cela, nous avons pu identifier les limites chronologiques des trois manuscrits étudiés, dont la plupart des actes furent rédigés entre 1465 et 1481⁶².

⁶² Il y a 4 exceptions : le 26 du registre 3E44/2 (f°6 verso) est daté de 1409, le 38 (f°9 recto) de 1445, le 73 (f°17 recto) de 1464, le 51 du registre (??) (f°22 recto-verso) est daté de 1455.

« *E jo, Pey de Sajus, notari* », « *Et yo Domenge de Lacrampa, per la auctoritat de nostre senhor lo compte, notari* »... Voici les formules qui apparaissent régulièrement dans les minutiers et qui nous permettent d'en identifier les auteurs. Une fois cette identification réalisée, c'est la graphie qui nous guidera. Dans le registre 3E44/2, le style de l'écriture ne varie pas de tout le manuscrit : Pey de Sajus en est le rédacteur intégral, tandis que Domenge de Lacrampa n'est pas l'auteur de tous les actes retenus dans le registre 3E44/1, sept d'entre eux étant rédigés par une main différente. Il n'est fait mention à aucun moment de coadjuteurs ou d'apprentis travaillant avec ces notaires, faut-il pour autant en déduire que ceux-ci exercent leur charge de façon individuelle ? Nous avons déjà montré dans le cas de la maison Sajus que plusieurs indices convergent vers une possible collégialité familiale de la pratique notariale, sans avoir toutefois les moyens de confirmer cette hypothèse.

Que l'étude notariale soit basée à Argelès, Marsous ou Villelongue, rien n'indique que le notaire travaille dans un lieu consacré à cette fonction. D'autant que ses déplacements sont fréquents : moins de la moitié des actes des registres 3E44/2 et I3852 de M^e Pey de Sajus ont été rédigés à Argelès, et le registre 3E44/1 du notaire de Villelongue M^e Domenge de Lacrampa ne contient que onze actes passés en ce lieu, sur les soixante ayant pu être identifiés. Au-delà du village, il peut parfois être indiqué le lieu précis où l'on se trouve : « *en l'ostau de Peyrolet de Forcada* », « *a la monyoya* » (« montjoie »), « *en lo loc acostumat*⁶³ »... Loin d'une pratique sédentaire, le notaire est donc aussi itinérant ; et voici comment se répartissent les différents lieux où il apparaît⁶⁴ :

⁶³ Respectivement dans les actes 71 du registre 3E44/1 (f°17 recto-verso), 147 (f°41 recto), et 73 du registre 3E44/2 (f°17 recto). Pour ce dernier, il s'agit du lieu habituel où se réunit la cour de justice d'Argelès.

⁶⁴ Ici regroupés par vallées pour plus de commodité.

	<u>M^e Pey de Sajus,</u> <u>notaire d'Argelès,</u> registre 3E44/2 (1466-1467) ⁶⁵	<u>M^e Domenge de</u> <u>Lacrampa, notaire de</u> <u>Villelongue,</u> registre 3E44/1 (1466- 1472) ⁶⁶	<u>M^e Pey de Sajus,</u> <u>notaire d'Argelès,</u> registre I3852 (1480-1481) ⁶⁷
<u>Extrême de Salles</u>	67	2	41
<u>Vallée du Castelloubon</u>	0	1	0
<u>Rivière du Davantaygue</u>	2	55	7
<u>Vallée du Batsurguère</u>	18	0	2
<u>Rivière de Saint Savin</u>	1	1	2
<u>Val d'Azun</u>	6	0	0
<u>Vallée de Barège</u>	0	0	0
<u>Bassin lourdais</u>	3	1	17
<u>Autres lieux</u>	0	0	2
<u>Lieux non-définis</u>	4 actes sur 101	147 actes sur 207	12 actes sur 83

Le rayon d'action des notaires dépasse rarement une dizaine de kilomètres, et les principaux territoires qui sont du ressort de leur notairie sont clairement identifiables : pour le notaire d'Argelès, il s'agit de l'Extrême de Salles – qui comprend notamment le bassin d'Argelès –, de la vallée de Batsurguère (pour le premier registre) et du bassin lourdais (pour le second, Pey de Sajus étant désormais habitant de Lourdes en 1480 : s'agit-il réellement du même notaire ?) ; tandis que le notaire de Villelongue est responsable de la rivière du Davantaygue. En ce qui concerne les autres vallées lavedanaises, on sait que des notaires officient à Marsous pour le val d'Azun, à Saint Savin pour la rivière de Saint Savin, à Luz pour la vallée de Barège, ainsi qu'à Lourdes. Le fait que Pey de Sajus et Domenge de Lacrampa soient occasionnellement amenés à intervenir sur des territoires relevant plus précisément de ces notairies montre que le partage des différents champs d'action des notaires ne se fait pas de façon rigide ; ainsi répartis géographiquement les notaires évitent toute concurrence, même si des interactions ont lieu de temps à autre. Remarquons enfin qu'aucun notaire ne s'est rendu en vallée de Barège pour acter ; le haut Lavedan, de par sa situation géographique, se démarquant des vallées voisines. Il n'est pourtant pas question ici d'isolement : plusieurs habitants de cette vallée apparaissent dans les registres et témoignent des divers liens – économiques ou

⁶⁵ Pour 18 villages recensés.

⁶⁶ Pour 12 villages recensés.

⁶⁷ Pour 18 villages recensés.

sociaux – qui peuvent exister entre haut et bas lavedanais.

Voilà nos sources clairement définies. Rôle, place et fonction du notaire au sein d'une société dont il est issu ont pu être analysés, grâce aux exemples lavedanais dont nous disposons. Le notaire demeure le médiateur dont la plume nous permet d'approcher les contemporains, et c'est principalement à travers ce filtre que nous pourrions réaliser cette étude anthropologique. L'environnement juridico-légal dans lequel évoluent les lavedanais du bas Moyen Âge, l'organisation politique et l'administration territoriale prévalant dans ce pays ont été analysés dans la mesure où ceux-ci ont une influence directe sur les actions et les comportements des hommes, non pour eux-mêmes. C'est une société qui se dévoile ici, produit d'équilibres fluctuants entre usages passés et présents, pouvoir individuel et collectif, dont la progression dans l'ère scripturale modifie lentement les us et coutumes. Il est temps désormais de s'intéresser aux conditions de vie plus matérielles de ces montagnards, et à leurs préoccupations concrètes.

II) UNE ÉCONOMIE DE SUBSISTANCE ?

La notion même d'économie peut paraître quelque peu contestable là où beaucoup ne verront qu'une simple activité engendrée par la nécessité de survie. Mais la structuration et le dynamisme des conditions de production et d'échanges nous interroge : peut-on réellement se limiter à cette définition d'économie de subsistance, la réalité n'est-elle pas plus complexe ? Pour ce faire, nous tenterons d'analyser le système économique lavedanais en détaillant tout d'abord ce qu'a pu être cette société profondément agro-pastorale, ses richesses et ses productions ; en décrivant la nature des échanges qui la caractérise, les divers mécanismes économiques existants, ainsi que les conséquences que ce circuit implique sur les rapports sociaux.

I. UNE SOCIÉTÉ AGRO-PASTORALE

A) Ressources

Le milieu montagnard porte en lui certaines caractéristiques bien spécifiques. Ainsi, particulièrement riche en termes de ressources naturelles, il est également porteur de contraintes pour l'homme, qu'elles soient dues au relief ou à la précarité des conditions climatiques. De l'adaptation des hommes à ce contexte géologique si particulier découle naturellement des sociétés originales, toutes ressemblantes de par leur caractère profondément agro-pastoral.

La montagne, c'est avant tout des espaces. Si ceux-ci sont extrêmement étendus, le relief fait qu'il ne se prêtent guère à l'agriculture ; elle doit donc se cantonner aux terres les plus accessibles : fonds de vallées, rares plaines et autres versants relativement peu pentus lui sont généralement consacrés. Ces espaces existent mais ils accueillent également le patrimoine bâti de la population locale, les villages ne s'élevant pas au-delà de 1000 mètres d'altitude⁶⁸. Les diverses possibilités

⁶⁸ Voir la carte p. 7 publiée dans M. BERTHE, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 52.

de cultures sont donc considérablement restreintes vis-à-vis de celles que l'on peut voir se développer dans le piémont ou la plaine voisine. C'est en ce sens que l'élevage constitue une nécessité cruciale pour les montagnards, puisqu'il leur permet d'assurer leur subsistance en utilisant les vastes pâturages offerts par le milieu.

Au sein de ces territoires et espaces herbeux se nichent bien d'autres richesses exploitables par l'homme, à commencer par l'eau. Omniprésente en Lavedan, sous forme de sources, cascades, torrents ou gaves, elle conditionne toutes les activités humaines, et les grands nombres de litiges concernant son utilisation – que ce soit pour irriguer des terres ou alimenter un moulin – de même que les onze actes relevés mentionnant un moulin témoignent ensemble de l'importance de l'eau dans l'économie lavedanaise⁶⁹. Indispensable aux hommes, aux bêtes, à l'agriculture, à la mouture, à l'artisanat et au transport, sans parler de son potentiel en matière de pêche : les lavedanais sont riches. Le bois, la pierre et les ressources minières représentent d'autres exemples de matières premières qui leur sont directement accessibles et dont l'importance n'est pas à démontrer en termes de matériaux de construction, de sources d'énergie, de glanage ou autres activités. Leur exploitation n'est cependant mentionnée que brièvement et indirectement par nos sources qui signalent uniquement trois réparations – celle du mur arrière d'une grange⁷⁰, celle de la roue et de la meule d'un moulin⁷¹ et celle de « *la ferra* » (du fer) d'un autre moulin⁷² – ; citent « un pêne et une clé⁷³ », ainsi que la présence de deux forgerons : l'un de Lourdes⁷⁴, l'autre des Angles⁷⁵.

Après le minéral et le végétal, venons-en à l'animal. Voici ce qu'écrit Pierre Luc en 1943, parlant du Béarn voisin :

« L'élevage du bétail était, en Béarn, l'une des principales formes
de l'activité économique : des prairies bien irriguées, de nombreux

⁶⁹ Les actes 30 (f°7 verso), 43 (f°10 recto-verso) et 67 (f°15 verso) du registre 3E44/2 ; 22 (f°4 recto-verso), 53 (f°12 verso), 123 (f°34 verso), 124 (f°35 recto), 136 (f°38 recto-verso) et 157 (f°43 verso) du registre 3E44/1 ; 35 (f°16 recto-verso) et 49 (f°21 recto-verso) du registre I3852.

⁷⁰ Dans l'acte 51 (f°12 recto-verso) du registre 3E44/2.

⁷¹ Dans l'acte 124 (f°35 verso) du registre 3E44/1.

⁷² Dans l'acte 136 (f°38 recto-verso) du registre 3E44/1.

⁷³ Dans l'acte 21 (f°5 verso) du registre 3E44/2.

⁷⁴ Dans l'acte 11 (f°5 verso) du registre I3852.

⁷⁵ Dans l'acte 66 (f°34 recto) du registre I3852.

terrains incultes (*herms*) ou boisés dans les zones de plaine et de coteaux de riches pacages étagés, dans la montagne, aux diverses altitudes, offraient aux troupeaux de toute sorte une abondante nourriture. L'étroite association de la plaine et de la montagne se manifestait par la transhumance.⁷⁶ »

Nous laisserons de côté les animaux sauvages qui ne sont guère cités dans les sources notariales pour nous intéresser aux animaux domestiqués. Chevaux et juments apparaissent à six reprises dans les actes dépouillés⁷⁷ : roussins, chevaux « *aubielh* » (isabelle) ou chevaux à poil bai, ils appartiennent à des nobles dans trois actes, et à un moine de Saint Orens dans un autre. La possession d'un cheval nécessite visiblement une richesse conséquente. Pagezia d'Anclades, de Pierrefitte, s'endette ainsi à auteur de 29 écus (de 18 sous chacun) auprès de *besis* lavedanais pour acquérir un cheval à poil bai⁷⁸. L'élevage de bovins semble prédominant en Lavedan comme l'attestent les innombrables achats de bœufs, contrats de gasaille ou actes relatifs au pacage des bovins présents dans les minutiers. De plus, il est plus qu'habituel de régler ses dettes en « *or, argent o bestiaa boy* ». Des caprins sont mentionnés dans un contrat de gasaille⁷⁹, de même que des ovins : brebis et agneaux le sont à trois reprises⁸⁰, attestant finalement de la diversité de l'activité pastorale. Le détail des redevances réclamées aux tenanciers nous renseignent également sur la forte présence d'un élevage d'un autre type, qui est à vocation vivrière : celui des volailles. Une douzaine d'actes relatifs à un cens incluent une à deux poules dans le montant réclamé annuellement, ce qui nous permet d'affirmer que cet élevage est très répandu parmi la population. Enfin, l'acte 73 (f°17 recto) du registre 3E44/2 décrit un litige opposant Bernadolo de Begaria, de Vidalos, à Bernard d'Abadia et à sa femme Condoo : ceux-ci auraient en effet « *penherat* » (saisi) un porc lui appartenant.

Ce que produisent les lavedanais grâce à leur bétail, nous tenterons de le déterminer plus avant dans notre travail ; mais toujours est-il qu'ils disposent d'un

⁷⁶ Dans P. LUC, *Vie rurale et pratique juridique en Béarn (XIV^e-XV^e siècles)*, Toulouse, Boisseau, 1943, p. 163.

⁷⁷ Dans les actes 24 (f°6 verso) et 44 (f°10 verso) du registre 3E44/2 ; 16 (f°3 verso) et 170 (f°46 verso) du registre 3E44/1 ; 41 (f°18 verso) et 47 (f°19 verso) du registre I3852.

⁷⁸ Dans l'acte 41 (f°18 verso) du registre I3852.

⁷⁹ Dans l'acte 85 (f°20 recto) du registre 3E44/2.

⁸⁰ Dans les actes 68 (f°16 recto) et 197 (f°51 verso) du registre 3E44/1 ; 43 (f°19 recto) du registre I3852.

large panel de richesses accordé par leur environnement naturel. Encore faut-il suffisamment d'hommes pour les exploiter, ce qui ne semble pas faire défaut dans ce pays. En effet, l'étude démographique de la Bigorre aux XIV^e et XV^e siècle réalisée par Maurice Berthe⁸¹ fait certes état d'un déclin de la population observé au XIV^e et jusqu'au début du XV^e siècle ; mais celui-ci est grandement relativisé en Lavedan par la survivance de tous les villages et hameaux préexistants à cette période troublée⁸². De plus, « les chiffres fournis par le censier de 1429, même s'ils ne constituent qu'un ordre de grandeur, prolongent dans tous les secteurs de montagne l'impression d'un peuplement qui était, au début du XIV^e siècle, plus dense qu'aujourd'hui [en 1962] » y écrit-il⁸³. L'état actuel de nos recherches ne nous permet pas encore de compléter – par l'ajout de données provenant d'un large corpus d'actes notariés – cette analyse démographique réalisée il y a déjà plus de 50 ans à partir de recensements officiels.

« Parler d'un déterminisme géographique serait peut-être excessif, mais il est indéniable que la topographie comme les possibilités végétales ont favorisé, dans ce climat montagneux, l'implantation d'un habitat et d'un peuplement stable. Un équilibre durable s'est ainsi établi entre la nature et les hommes⁸⁴. »

B) Les productions locales

Elles répondent avant toute chose aux trois besoins primaires de l'homme : se nourrir, se vêtir, se loger.

Comme nous l'avons dit, l'activité humaine en Lavedan se partage principalement entre l'agriculture et l'élevage. En ce qui concerne la première, nos sources font surtout état de céréaliculture, qui paraît bien développée au vu du milieu

⁸¹ Dans *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 21-59.

⁸² Exception faite du village de Casted-de-Vern.

⁸³ pp. 46-47. Ces données relevant toujours d'un ordre de grandeur, relatif au coefficient appliqué au terme de « feu » qui constituait alors l'unité de recensement : un feu est-il égal à 3, 5, 7 individus ? M. BERTHE tranche pour 5, ce qui est pour lui « sans doute inférieur à la réalité » (p. 46).

⁸⁴ Dans M. BERTHE, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 48.

géographique dans lequel elle s'exerce. Le froment est cité dans pas moins de 17 actes⁸⁵. Le millet apparaît dans 7 actes⁸⁶, le seigle et le blé dans 4⁸⁷, l'orge dans 3⁸⁸ et l'avoine dans 2 actes⁸⁹. Enfin, deux céréales apparaissant dans un acte n'ont pu être identifiées, « *la sibada*⁹⁰ » et « *l'acredoo*⁹¹ ». On peut donc affirmer que six à huit variétés de céréales sont cultivées en Lavedan à cette époque. Une fois récoltés, les grains étaient ensuite écrasés dans l'un des nombreux moulins construits le long de cours d'eau ou alimentés par des canaux de dérivation. Nous avons déjà mentionné les onze actes évoquant un moulin ; trois autres faisant état de litiges concernant l'utilisation des cours d'eau⁹² indiquent à quel point la ressource en eau est très prisée et délicatement partagée entre élevage, irrigation des terres et bon fonctionnement des moulins. Ceux-ci peuvent être de conditions très diverses : le moulin seigneurial de Vieuzac dans lequel Arnaud d'Aberra sera tenu de moudre son grain⁹³ côtoie des moulins particuliers dont les propriétaires peuvent disposer et vendre les droits de mouture à leurs *besis*⁹⁴. Ces moulins font partie intégrante de leur patrimoine et font éventuellement l'objet de donation⁹⁵ ou de vente⁹⁶ par l'*ostau*. Il est évident que posséder un tel outil indispensable à la transformation des céréales en pain ou galettes permettait de s'affranchir de certaines dépenses tout en engregeant des bénéfices non négligeables. 24 heures de mouture par semaine au moulin de Partarriu sont ainsi vendues 7,5 florins, plus une obligation de participer aux futurs frais d'entretien de l'édifice⁹⁷ : voilà de quoi favoriser sensiblement une certaine élévation sociale. Une

⁸⁵ Dans les actes 39 (f°9 verso), 53 (f°13 recto), 72 (f°16 verso), 75 (f°17 verso), 81 (f°19 recto-verso) et 84 (f°19 verso - f°20 recto) du registre 3E44/2 ; 45 (f°10 verso), 56 (f°13 recto), 73 (f°18 recto-verso), 85 (f°23 recto), 93 (f°25 verso – f°26 recto), 165 (f°45 recto-verso), 181 (f°48 verso), 186 (f°49 recto) et 196 (f°51 recto) du registre 3E44/1 ; 2 (f°1 verso) et 26 (f°12 recto-verso – f°13 recto) du registre I3852.

⁸⁶ Dans les actes 49 (f°11 verso) du registre 3E44/2 ; 98 (f°27 recto), 140 (f°39 verso), 158 (f°44 recto) et 165 (f°45 recto-verso) du registre 3E44/1 ; 2 (f°1 verso) et 66 (f°34 recto) du registre I3852.

⁸⁷ Pour le seigle : dans les actes 49 (f°11 verso) du registre 3E44/2 ; 38 (f°9 verso), 93 (f°25 verso – f°26 recto) et 189 (f°49 verso) du registre 3E44/1. Pour le blé : dans les actes 165 (f°45 recto-verso), 181 (f°48 verso) et 196 (f°51 recto) du registre 3E44/1 ; 66 (f°34 recto) du registre I3852.

⁸⁸ Dans les actes 49 (f°11 verso) du registre 3E44/2 ; 165 (f°45 recto-verso) du registre 3E44/1 ; 2 (f°1 verso) du registre I3852.

⁸⁹ Dans les actes 43 (f°10 recto-verso) et 72 (f°16 verso) du registre 3E44/2.

⁹⁰ Dans l'acte 2 (f°1 verso) du registre I3852.

⁹¹ Dans l'acte 158 (f°44 recto) du registre 3E44/1.

⁹² Dans les actes 21 (f°4 recto) et 22 (f°4 recto-verso) du registre 3E44/1 ; 57 (f°30 recto-verso – f°31 recto-verso – f°32 recto), de même que dans l'acte 35 (f°16 recto-verso) du registre I3852.

⁹³ Dans l'acte 43 (f°10 recto-verso) du registre 3E44/2.

⁹⁴ Dans les actes 123 (f°34 verso), 124 (f°35 recto), 136 (f°38 recto-verso) et 157 (f°43 verso) du registre 3E44/1.

⁹⁵ Dans les actes 67 (f°15 verso) du registre 3E44/2 et 49 (f°21 recto-verso) du registre I3852.

⁹⁶ Dans les actes 30 (f°7 verso) du registre E44/2 et 53 (f°12 verso) du registre 3E44/1.

⁹⁷ Dans l'acte 123 (f°34 verso) du registre 3E44/1.

fois le grain réduit en farine et la pâte confectionnée, c'est d'un four dont on a désormais besoin. Là encore, tout le monde n'en possède pas, et une utilisation collégiale des fours a pu être de mise, comme le suggère l'exemple de Maria de Sempé, qui vend la moitié du capcasau de Sempé à un couple en se réservant toutefois le droit de venir cuire son pain dans leur four⁹⁸.

À la céréaliculture et à la confection du pain se greffe la culture de la vigne qui apparaît dans au moins deux actes⁹⁹. Divers indices semblent témoigner à son égard d'une fonction dépassant largement la simple consommation familiale, puisque parmi les sept actes dans lesquels apparaît du vin¹⁰⁰, certains mentionnent des achats pouvant aller d'un « *pipo* » (baril) à 24 barils de vin ! L'un d'entre eux évoque même la possibilité d'un remboursement futur en vin : celui-ci ne manque donc visiblement pas dans la vallée. Le fait qu'il soit élaboré sur place ne fait aucun doute comme le prouve cet exemple : « Ramonet de Menbiela, de Préchac, met en gage une terre appelée *la binha de Menbiela* [...] Les différentes convenances stipulent que Ramonet est tenu de fournir un baril de vin à Augée venant de ladite vigne pour cette année en cours¹⁰¹. » Enfin, la grande multiplicité des toponymes et patronymes portant le nom de *Binhaus*, *Binha*, *Binhaus*, *Binhata*, *Vinholas*, ou encore *Vinheta* vient conforter cette idée d'une présence très marquée de la vigne et de ses produits en Lavedan, tout du moins en-deçà d'une certaine altitude. Que penser désormais des écrits de Guillaume Mauran lorsqu'il affirme « Au reste ledit païs de Lavedan [...] et les villes plus voisines des montagnes, [...] sont steriles de vignes à cause des neiges et de la froidure¹⁰² »...

Les vergers, dont la culture est attestée dans au moins deux actes¹⁰³ émanent de nos sources comme faisant partie intégrante d'un patrimoine familial, du « *parc* » d'un *ostau*. Les *Bergee* et autres *Verge* sont légion parmi les noms de famille et évoquent la

⁹⁸ Dans l'acte 121 (f°34 recto) du registre 3E44/1.

⁹⁹ Dans les actes 67 (f°15 verso) du registre 3E44/2 et 75 (f°19 recto) du registre 3E44/1.

¹⁰⁰ Il s'agit des actes 51 (f°12 recto-verso) du registre 3E44/2 ; 75 (f°19 recto), 156 (f°43 verso), 165 (f°45 recto-verso), 182 (f°48 verso) du registre 3E44/1 ; 22 (f°10 verso) et 73 (f°35 verso) du registre I3852.

¹⁰¹ Dans l'acte 75 (f°19 recto) du registre 3E44/1.

¹⁰² Dans G. MAURAN, *Sommaire description du païs et comté de Bigorre* (1614), Tarbes, Association Guillaume Mauran, 1998.

¹⁰³ Dans les actes 67 (f°15 verso) du registre 3E44/2 et 75 (f°19 recto) du registre 3E44/1.

place de choix probablement accordée aux arbres fruitiers dans la culture familiale originelle de ces maisons. Car il s'agit bien là d'une culture vivrière, dont il nous est malheureusement impossible de mesurer le poids, étant donné la nature de nos sources. Nous devrions d'ailleurs sans nul doute parler ici d'une polyculture vivrière, associant potagers, vergers et élevage, dont le rôle est d'assurer la subsistance de la maison sans faire l'objet d'une quelconque transaction, et probablement trop commune ou banale pour apparaître dans des écrits notariaux.

Venons-en maintenant à l'élevage. Les diverses mentions de « paires de bœufs » nous amènent à penser que les bœufs de labour sont utilisés et font l'objet d'un fort trafic en Lavedan. L'élevage de bovins, procurant la force motrice indispensable à l'agriculture, constitue aussi l'autre grand pourvoyeur de produits alimentaires aux populations locales. Nous avons déjà énuméré les diverses espèces animales domestiquées présentes en Lavedan. En plus des cerfs, sangliers, palombes ou autres truites pouvant éventuellement représenter une manne nourricière, bovins et ovins étaient probablement avant tout élevés pour leur viande, comme c'est encore le cas aujourd'hui. Mais leur lait permettait aussi aux éleveurs de produire du beurre¹⁰⁴ et du fromage¹⁰⁵. Limités par le cadre restreint de nos sources, nous n'avons cependant à l'heure actuelle aucun moyen de définir l'aire de consommation de ces produits : étaient-ils accessibles au plus grand nombre ou marqueurs d'une relative élévation sociale ? Au-delà de la viande et des laitages, l'élevage fournit également cuir et laine aux lavedanais. Sept actes mentionnent des achats de laine¹⁰⁶, appelée « laine d'Aragon » dans quatre d'entre eux. De plus, la laine entre souvent dans la composition des trousseaux, qui sont particulièrement bien détaillés dans les contrats de mariages. Toujours dans le domaine textile, il est possible que le lin soit cultivé en Lavedan étant donné sa résurgence dans toutes les descriptions de trousseaux : il figure en bonne place à côté de l'étoupe, de la laine et de la filasse dans la constitution des biens textiles, mais rien n'indique clairement son origine. Cependant, la fréquente mention de « *drap deu pays* », voire de « *drap de la casa* » qui apparaît dans ces trousseaux démontre clairement l'existence d'une production textile locale, parfois

¹⁰⁴

Dans l'acte 50 (f°11 verso) du registre 3E44/2.

¹⁰⁵ Dans les actes 85 (f°20 recto) du registre 3E44/2 et 68 (f°16 recto) du registre 3E44/1.

¹⁰⁶ Dans les actes 30 (f°7 recto), 154 (f°42 verso), 159 (f°44 recto), 175 (f°47 verso) du registre 3E44/1 ; 38 (f°17 recto), 42 (f°18 verso) et 46 (f°19 verso) du registre I3852.

attribuée à la figure du tailleur rencontrée dans deux actes¹⁰⁷, parfois issue de la « *casa* » elle-même. Signalons également la mention de deux lits de paille dans le trousseau de l'acte 197 (f°51 verso) du registre 3E44/1, aux côtés de ces effets de literie.

Nous clôturerons cet inventaire des productions du pays lavedanais en évoquant le patrimoine bâti par les hommes de ce temps. Il s'agit d'abord de l'*ostau*. Au sens strict du mot, il signifie la maison, et sa fonction est d'abriter l'*ostau*, entendu ici dans l'acceptation sociale du terme : la famille. La borde, c'est-à-dire la grange, est un bâtiment économique premièrement conçu pour le travail des champs ou à vocation pastorale, bien qu'elle soit par la suite régulièrement attribuée à des cadets qui pourront y aménager leur foyer¹⁰⁸. Il existe également de nombreux moulins à eau dont certains sont encore visibles aujourd'hui ; dans nos sources, onze actes en signalent¹⁰⁹. Ces bâtiments sont très attachés à la maison – au sens large – dont ils constituent le patrimoine et nos sources indiquent seulement sept cas de ventes¹¹⁰. Ramenés au nombre de ventes de terres, ces cas sont assez exceptionnels pour devoir répondre à des nécessités particulières, le patrimoine bâti étant jalousement conservé.

Voici quelles purent être les produits issus du pays lavedanais au bas Moyen Âge. Bien que cette analyse soit forcément lacunaire au vu de la particularité de nos sources, elle n'en est pas moins réaliste et suffisante pour se faire une idée précise des conditions de vie de ses habitants et de leurs activités quotidiennes.

C) Des activités humaines

L'essentiel de ces activités est absorbé par l'agriculture et l'élevage. Cultivateurs, éleveurs ou bergers forment donc l'écrasante majorité de la population. Nous avons déjà évoqué plus haut le rôle que peuvent jouer officiers seigneuriaux, magistrats municipaux, ou bien notaires ; nous laisserons également de côté le statut

¹⁰⁷ Dans les actes 6 (f°2 verso) du registre 3E44/2 et 25 (f°5 verso) du registre 3E44/1.

¹⁰⁸ Voir par exemple l'acte 51 (f°12 recto-verso) du registre 3E44/2.

¹⁰⁹ Déjà cités p. 29

¹¹⁰ Dans les actes 23 (f°6 recto), 26 (f°6 verso), 68 (f°16 recto) du registre 3E44/2 ; 53 (f°12 verso), 86 (f°23 verso), 121 (f°34 recto) du registre 3E44/1 et 51 (f°22 recto-verso) du registre I3852.

particulier des clercs, que nous étudierons plus avant dans notre travail. De même, un certain Peyrot de Pee, « *mageste* » de Visos apparaît dans un minutier¹¹¹. Il s'agit d'un maître : « celui qui enseigne » témoigne-t-il de la présence d'une école dans ce village ? Aux côtés de ces personnages, certaines figures particulières apparaissent dans les registres, dont voici quelques exemples¹¹² :

Quelques artisans sont mentionnés, en l'occurrence deux forgerons, l'un de Lourdes et l'autre des Angles¹¹³ (donc dans des pays voisins du Lavedan). Ce dernier est également fermier des revenus de l'archidiaconné des Angles, ce qui nous laisse supposer une assez bonne santé financière nécessaire aux opérations de collecte et de versements des revenus seigneuriaux. Le forgeron paraît ainsi mieux loti qu'un paysan lambda, du moins dans ce cas de figure.

Vient ensuite le tailleur, qu'il nous est également permis d'approcher dans deux actes¹¹⁴. Le premier concerne un certain Ramonet de Sajoos, d'Arbouix, quand le second mentionne Domenge de Bonafont, de Saint Pastous. Remarquons que ces deux villages sont relativement peu éloignés ; le fait que deux tailleurs y exercent leur métier n'est-il pas un signe de l'existence de nombreux autres tailleurs lavedanais ? Un contrat d'apprentissage nous révèle des indications très intéressantes sur la formation que peut recevoir un jeune se destinant à ce futur métier. Quatre années complètes d'apprentissage seront nécessaires pour lui enseigner cet office, durant lesquelles son seul salaire sera versé en nature : le tailleur « promet pour sa part de lui enseigner ledit office, de le chausser et de le vêtir convenablement. » Il est intéressant de constater l'extrême sévérité de la peine financière encourue par le jeune homme s'il ne menait pas son apprentissage à son terme et quittait son maître ; il serait en effet tenu de verser 4 écus (de 16 sous chacun) au tailleur par année manquante. La valeur de l'engagement et de la fidélité constitue une vertu indispensable que l'on se fait un devoir d'inculquer à la jeunesse. Mais apprendre ce métier de tailleur représente une récompense réellement gratifiante. En effet, le second acte mentionnant un tailleur en fait le co-fermier des revenus du seigneur de Fontaralha,

¹¹¹ Dans l'acte 185 (f°49 recto) du registre 3E44/1.

¹¹² Nombre d'artisans nous demeurent inconnus : charpentiers ou maçons sont notamment absents de nos sources...

¹¹³ Dans les actes 11 (f°5 verso) et 66 (f°34 recto) du registre I3852.

¹¹⁴ Dans les actes 6 (f°2 verso) du registre 3E44/2 et 25 (f° 5 verso) du registre 3E44/1.

« bénéficiaire et collecteur des revenus de Saint Pastous ». De même que pour le forgeron des Angles, le tailleur de Saint Pastous est suffisamment aisé pour supporter cette charge qui réclame temps et argent, tout en étant génératrice de revenus et donc promotrice d'ascension sociale.

Un barbier nommé Guilhem-Arramon d'Auga, de Saint Pastous, est cité dans quatre des actes que nous avons étudié¹¹⁵. On sait qu'à cette époque, les barbiers – parfois nommés chirurgiens-barbiers – faisaient office de médecins, et si nos sources ne décrivent pas l'activité de cet homme, ne nous méprenons pas sur ses compétences réelles. Les actes le concernant semblent témoigner d'une aisance matérielle le plaçant au dessus de la plupart de ses *besis*. Ici, on met en gage une terre en sa faveur, là il vend un bœuf ou encore achète une maison libre de toute redevance (excepté une poule annuelle) à un noble d'Esquièze. Le seul acte que nous connaissons mentionnant une pratique médicale est l'acte 101 (f°25 verso) du registre 3E44/2. Il y est dit que « Bernard du Tornee d'Asson donne à Odet de Saint Martin d'Ouzous tous les biens qu'il possède en Bigorre, cela en raison de l'aide qu'Odet lui a apportée en soignant diverses plaies et blessures qu'il avait à la main et à la jambe. » S'il n'est fait aucune allusion au métier ou à l'activité exercée par ledit Odet, il apparaît clairement que détenir des compétences médicales et soigner ses congénères est le gage d'un enrichissement personnel. Cette remarque peut d'ailleurs s'étendre à tous les exemples que nous venons de citer : tous ceux qui exercent un métier nécessaire à la communauté, dont le savoir-faire est peu répandu parmi ces populations au caractère principalement agro-pastoral, paraissent jouir d'un prestige particulier et d'une richesse supérieure à la majorité de leurs *besis*.

Une dernière activité est signalée dans nos sources par le biais d'un homme, Garcie-Arnaut de Tostart, marchand de Lourdes. Quatre transactions¹¹⁶ effectués par cet homme nous permettent de mieux définir son activité. Trois actes sont des ventes de draps, dont deux de draps anglais – recherchés pour leur spécificité à cette époque : leur couleur rouge – qui sont donc exportés jusqu'en Lavedan, et le quatrième

¹¹⁵ Dans les actes 102 (f°28 recto), 108 (f°30 recto), 109 (f°30 recto) du registre 3E44/1 ; 34 (f°15 verso) du registre I3852.

¹¹⁶ Dans les actes 14 (f°4 recto) du registre 3E44/2 ; 31 (f°7 recto), 34 (f°7 verso) et 152 (f°42 verso) du registre 3E44/1.

n'indique pas le produit faisant l'objet de la transaction. Au-delà de la vente, ces actes viennent authentifier la reconnaissance de dettes de l'acquéreur d'un bien auprès du marchand, qui accepte donc de se faire payer dans un délai défini, s'il est garanti par un acte notarié. Notons enfin que si de nombreuses transactions enregistrées dans les minutiers peuvent se régler en nature, celles concernant ce marchand ne le seront qu'en or ou argent monnayés.

Si nos sources nous ont permis de mieux comprendre cette société agropastorale du XV^e siècle, ses richesses et ses productions, ce dernier exemple nous rappelle que ce sont avant tout des échanges que consignent les actes notariés, et ce sont eux qui traduisent réellement l'état de la vie économique d'une société.

II. LES ÉCHANGES

A) Poids, mesures et systèmes monétaires en vigueur

Avant de traiter des divers transferts économiques relevés dans les minutes notariales, arrêtons nous un instant sur les unités de poids et de mesures, ainsi que sur les monnaies utilisées par les lavedanais et dont l'universelle acceptation demeure la première condition d'un échange.

En ce qui concerne les mesures de capacités, nous disposons de plusieurs indications. La plus importante et visiblement la plus utilisée est le « *quartaroo* » (quarteron), mesure privilégiée en ce qui concerne les céréales. Nous nous reposerons sur les estimations de M. Berthe¹¹⁷ pour en évaluer sa capacité : elle serait comprise entre 68 et 96 litres. Le « *ceste* » (setier) apparaît également pour définir certaines quantités de grains, il est de deux fois inférieur au quarteron. Le vin est mesuré en « *pipo*¹¹⁸ » – autrement dit en barils – dans les sept actes où il apparaît ; quant à la laine, c'est en quintal qu'on la mesure habituellement, ainsi qu'en « *quartera*¹¹⁹ » (le quartère équivalant au quart du quarteron, il est aussi utilisé pour les céréales). Enfin, beurre, poivre, cire et huile sont quantifiés en « livres »¹²⁰. Il faut cependant préciser que ces mesures ne correspondent pas aux mêmes quantités partout¹²¹, ce qui explique que l'on voie fréquemment cette précision apportée lors d'une dette ou d'une redevance à verser en nature : « sec, net [et lavée, lorsqu'il s'agit de laine], à la mesure du marché d'Argelès ». On se réfère ainsi aux lieux de marché les plus proches, qui sont au moins au nombre de deux pour le bas Lavedan : Argelès et Villelongue, auxquels s'ajoute celui de Lourdes¹²².

¹¹⁷ Dans M. BERTHE, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, pp. 19-20.

¹¹⁸ « Sa contenance variait entre 52 et 107 litres ; le plus souvent il valait de 60 à 80 litres », dans M. BERTHE, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 20.

¹¹⁹ Dans les actes 38 (f°17 recto) et 46 (f°29 verso) du registre I3852.

¹²⁰ Respectivement dans les actes 50 (f°11 verso) du registre 3E44/2 ; 45 (f°19 recto) pour le poivre et la cire ; et 79 (f°38 recto) du registre I3852.

¹²¹ Ainsi, toujours selon M. BERTHE, en 1300 « 4 quarterons de Bagnères valaient 5 quarterons de Tarbes ».

¹²² La « *feyre* » de Tarbes est quant à elle citée dans l'acte 168 (f°46 recto) du registre 3E44/1.

Les différentes mesures de superficie sont mentionnées dans certains cas de ventes de terres, et dans une moindre mesure d'échanges de biens textiles. Pour ces derniers, on parle de « *canas* » (cannes) et d'empans¹²³. On utilise la canne et l'arrase¹²⁴ pour estimer la superficie d'un bâtiment : « il sera édifiée une grange de 8 *canas de lhoo, 12 de aut et 12 arrasas de ample*¹²⁵ », ou encore d'une terre : « Bernard de Sera d'Ossen et sa femme Mengina, avec son autorisation, vendent une terre *de duas canas e una araza en lo cap debat e una cana e duas arazas de lonc et detz arrazas e mieya de ample*¹²⁶ ». Les terres se mesurent généralement en « *journalau* » (journaux), initialement censés représenter la surface cultivable par un individu durant une journée. Mais là encore, sa valeur varie d'un pays à l'autre : un journal aurait représenté « 22 ares 435 dans le secteur de Lourdes, Lavedan et Barèges¹²⁷ ». D'après M. Berthe, le journal vaut également 11 « *plassas*¹²⁸ », mesure utilisée pour mesurer « des surfaces moindres, notamment les parcelles occupées par les demeures et les jardins¹²⁹ » et que l'on voit effectivement contenir « *un ostau e casau*¹³⁰ », « *la bordera darre de casaus*¹³¹ », ou être destinée à ce que l'on y édifie un *hostau* ou une *borda*¹³². L'arpent, qui aurait représenté quatre journaux, n'a pas été rencontré dans les textes, peut-être du fait de la rareté des grandes parcelles en milieu montagnard. Cette liste ne se veut pas exhaustive, d'autres mesures étant probablement usitées en Lavedan ; celles-ci ne nous sont tout simplement pas apparues dans nos sources.

Lors d'une transaction, il est indiqué de quelle manière sera effectué le paiement. Celui-ci peut très souvent se faire en nature : le créancier pourra alors récupérer son dû en terres, en bétail, en céréales ou même en vin selon la convenance des deux parties en présence. Mais le système monétaire occupe une place prédominante : on paiera alors « *en or o en argent monedat* » (en or ou en argent

¹²³

La canne mesurant 1,856 m, soit huit empans, selon V. LESPY et P. RAYMOND, dans leur *Dictionnaire béarnais ancien et moderne* (1887), Pau, Marimpouey, 1998.

¹²⁴ L'arrasa équivalait à 0,46 m selon V. LESPY et P. RAYMOND, dans leur *Dictionnaire béarnais ancien et moderne* (1887), Pau, Marimpouey, 1998.

¹²⁵ Dans l'acte 21 (f°5 verso) du registre 3E44/2.

¹²⁶ Dans l'acte 29 (f°7 verso) du registre 3E44/2.

¹²⁷ Dans M. BERTHE, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 19.

¹²⁸ La *plassa* équivaldrait donc à un peu plus de 2 ares.

¹²⁹ *Idem*.

¹³⁰ Dans l'acte 68 (f°16 recto) du registre 3E44/2.

¹³¹ C'est-à-dire une grange, dans l'acte 90 (f°24 verso) du registre 3E44/1.

¹³² Dans l'acte 144 (f°40 verso) du registre 3E44/1.

monnayés). Différentes monnaies se côtoient : l'unité de base est le sou, appelé « sou morlaas » puisqu'il sort des ateliers de cette ville. Vient ensuite le florin. Monnaie la plus usitée dans nos sources, sa valeur est de 9 sous. L'écu apparaît aussi régulièrement, sa valeur est de 16 sous en 1466 mais elle est déjà passée à 18 sous en 1470. Sont également cités le sou Jacques (monnaie aragonaise frappée sous les règnes de Jacques I^{er} et Jacques II), uniquement dans des cens et redevances, le franc¹³³, le denier morlaas¹³⁴, le marc d'argent¹³⁵, la livre tournoi¹³⁶, le blanc¹³⁷. Concernant ce dernier, il est précisé dans l'acte 200 (f°52 recto) du registre 3E44/1 « *XXVII soos condan per soo IIIIte blancs de la moneda corrent en vege* » (27 sous de 4 blancs chacun selon la monnaie courante en vigueur). Quatre blancs équivaleraient donc à un sou morlaas. Remarquons également ceci : la livre tournoi est utilisée pour chiffrer les revenus annuels de la baylie de Rivière-Ousse que son fermier doit reverser au trésorier de Bigorre. Il s'agit par conséquent d'une monnaie de grande valeur qui n'est probablement pas courante dans la population locale. Le marc d'argent est quant à lui uniquement utilisé pour chiffrer le montant des amendes.

On relève ainsi au moins neuf monnaies qui se chevauchent et nécessitent un système monétaire complexe permettant de les articuler entre elles. D'autant que leur valeur peut évoluer, comme nous l'avons vu. Si l'on y ajoute les fréquents échanges en nature effectués par les lavedanais, c'est peu de dire que l'évaluation des biens, droits ou services faisant l'objet d'une transaction n'est pas chose aisée. Elle doit être vraisemblablement flexible en fonction des individus, des circonstances et des négociations préalables à l'enregistrement de l'acte devant notaire.

B) Des transferts de biens de production...

Sur les 391 actes notariés que nous avons répertoriés, 67 concernent une vente

¹³³ Dans l'acte 10 (f°3 recto-verso) du registre 3E44/2.

¹³⁴ Dans les actes 75 (f°17 verso) du registre 3E44/2 et 14 (f°3 recto) du registre 3E44/1.

¹³⁵ Dans les actes 72 (f°35 verso), 74 (f°35 verso) et 78 (f°37 recto-verso) du registre I3852.

¹³⁶ Dans l'acte 68 (f°34 verso) du registre I3852.

¹³⁷ Dans les actes 27 (f°7 recto), 62 (f°14 verso – f°15 recto) du registre 3E44/2 ; 9 (f°2 recto), 121 (f°34 recto), 165 (f°45 recto-verso), 172 (f°47 recto) et 188 (f°49 verso) du registre 3E44/1.

de terre, soit plus d'un sixième du total. Mais en élargissant notre constat, c'est un bien plus grand pourcentage d'actes qui viennent sanctionner un changement de propriétaire terrien, que ce soit par le biais de versements de dots, de donations ou de partages successoraux ; de ventes à réméré, d'échanges ou encore de mises en gage de terres. On ne peut qu'être frappé par le nombre et le dynamisme de ces échanges quand on sait que le patrimoine foncier constitue précisément la principale richesse des lavedanais, étant donné qu'il conditionne la production agricole. Il est par ailleurs tout à fait remarquable que dans le Béarn voisin, les fonds notariés dépouillés relèvent une proportion beaucoup moins importante de transferts de terres¹³⁸. Bien que nous ne puissions avancer d'explication probante sur ce phénomène, il semble tout du moins que le prix et la valeur des biens fonciers ne soit pas rédibitif pour permettre autant d'acquisitions. Bien sûr, il n'existe pas de prix « standard » et chaque vente est particulière, le prix de la terre étant variable en fonction des dimensions de la parcelle – qui sont dans la grande majorité des cas passées sous silence –, de sa situation, de son utilisation¹³⁹, de la qualité du sol ainsi que de la nature des liens unissant les deux parties en présence. Environ un tiers des prix de terres se situe entre 30 et 60 florins, le reste étant en-deçà de ce montant. Signalons ici les trois plus grosses ventes rencontrées : il s'agit d'un champ, sis à Geu, vendu au noble Bernard de Lavedan, seigneur d'Horgues, pour 100 écus (soit 1800 sous morlaas)¹⁴⁰ ; et de deux prés, sis à Nouilhan, vendus pour 130 et 61 florins (soit 1170 et 569 sous morlaas)¹⁴¹. La première échoit à un noble, en Castelloubon, les deux suivantes concernent le Davantaygue. Visiblement, de tels investissements ne constituent pas le lot commun des lavedanais et si les ventes de terres sont nombreuses, il s'agit la plupart du temps de parcelles modestes, qui ne dépassent que très rarement les 2 journaux de superficie, c'est-à-dire moins de 0,5 ha.

Seuls cinq actes précisent la superficie de la « *pessa de terra* » vendue. Ainsi, deux terres d'un journal – rappelons que pour le Lavedan, un journal est estimé à 22,435 ares par M. Berthe – sont vendues 11 et 20 florins¹⁴² (la première

¹³⁸ D'après les travaux réalisés par D. BIDOT-GERMA dans *Un notariat médiéval : droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.

¹³⁹ « Artigue », « germ », « camp », « buala » ou « prat » n'aura pas la même fonction, ces vocables désignant des terres vouées à des activités différentes.

¹⁴⁰ Dans l'acte 15 (f°7 recto) du registre I3852.

¹⁴¹ Dans les actes 27 (f°6 recto) et 57 (f°13 verso) du registre 3E44/1.

¹⁴² Dans les actes 104 (f°28 verso) du registre 3E44/1 et 16 (f°4 verso) du registre 3E44/2.

s'accompagnant d'une servitude sur l'eau : le vendeur peut encore disposer de l'*aygua* 1 semaine sur 2) ; une terre de 2 journaux est cédée 50 florins¹⁴³. La valeur d'un journal de terre oscille donc ici entre 11 et 25 florins. Dans les deux exemples suivants, les terres sont dimensionnées en termes de « *canas* » et « *d'arazas* »¹⁴⁴ : l'une d'elles mesure 6 cannes de long sur 4 de large et est vendue 11 florins, quand l'autre, « *de duas canas e una araza en lo cap debat e una cana e duas arazas de lonc et detz arrazas e mieya de ample* » est cédée 10 florins. D'après les estimations de M. Berthe déjà citées en ce qui concerne la canne et l'arase, ces deux terres ne dépassent pas un are, alors que leur valeur financière est égale à celle de parcelles de 20 ares ! On peut penser que ces deux pièces de terre ne sont pas destinées à une activité agropastorale. Les termes de « *plassa* », ou de « *sise en lo parc de [...]* » évoquent leur vocation domestique : elles font probablement partie d'un *ostau* et de ses appartenances, et l'acte 29 précise que ce bout de terrain cédé se trouve entre les possessions du vendeur et celles de l'acquéreur. Il ne s'agit donc ici ni de champs ni de prés mais d'un élargissement du patrimoine foncier de l'*ostau*, ce qui explique cette large divergence de prix avec les trois autres exemples cités plus haut. La différence de mesures de superficie utilisées vient d'ailleurs confirmer cette hypothèse d'un double marché de la terre. On retrouve ici en quelque sorte l'opposition contemporaine entre « terres agricoles » et « terrains constructibles », les unes valant au minimum vingt fois moins que les autres, de même que dans les exemples que nous avons relevés.

Comme nous l'avons déjà signalé, les transferts de propriété sur un bien immobilier ne se limitent pas aux cas de ventes de terres. On trouve par exemple de simples échanges de parcelles entre deux individus dans onze actes. Les versements de dots, les partages successoraux et autres donations intra ou extra-familiales sont aussi l'occasion d'un changement de propriétaire terrien. La terre constituant souvent la principale richesse familiale, c'est donc dans le patrimoine foncier que l'on puise afin de doter les enfants et les membres de l'*ostau* qui n'ont pas vocation à y demeurer. Les exemples relevés à ce sujet sont nombreux et semblent relativiser l'inaliénabilité supposée du patrimoine familial. Ainsi, on n'hésite pas à se séparer de certaines terres au bénéfice d'un cadet de la maison : « Stophina de Seryoos de Gez,

¹⁴³ Dans l'acte 3 (f°1 recto) du registre 3E44/1.

¹⁴⁴ Dans les actes 70 (f°16 recto) et 29 (f°7 verso) du registre 3E44/2.

sa fille Galhardina et son petit-fils Monicoo, donnent à Johanollo de Seryoos, fils de ladite Galhardina, 5 pièces de terre sises à Gez pour sa dot. Cette donation sera ratifiée (« *lauda* ») le 17 janvier par Monicoo de las Moletas, bayle, devant témoins¹⁴⁵ » ; voire de patrimoine bâti (une grange, le plus souvent) dans la limite où l'on ne porte pas atteinte à la pérennité de l'*ostau*. Dans ce contrat de mariage, on promet même de bâtir le futur logis de la promise et de son époux : « La famille Castanheda promet 60 florins pour la dot de Simoneta : une terre en « *lo bergee de castanheda de laspona enbat* » sur laquelle il sera édifiée une grange de « 8 *canas de lhoo*, 12 *de aut* et 12 *arrasas de ample* », couverte de paille et enclose à l'aide d'un pêne et d'une clé, réalisée d'ici la saint-André prochaine et pour une valeur de 40 florins. Les 20 florins restant seront réglés en bétail et en deux versements, chaque Toussaint¹⁴⁶. » S'ensuit la description du trousseau de la promise. Nous reviendrons plus loin sur l'importance capitale des mariages et plus largement sur le fonctionnement de l'*ostau*, qui étaient étudiés ici au vu des transferts de patrimoine qu'ils induisent.

Les dots contiennent aussi fréquemment du bétail, qui fait l'objet de nombreuses transactions passées sous la plume du notaire. Ventes d'animaux ou plus souvent reconnaissances de dettes du fait d'achats de bétail sont nombreux dans les minutiers. Mais là aussi, les prix relevés sont extrêmement variables. Ici, une paire de bœufs est achetée 17 florins¹⁴⁷ – soit 76,5 sous par bœuf – alors qu'ailleurs, la valeur d'une bête peut être estimée de 45 à 88 sous, soit une variation du simple au double. Dans tel acte, un bœuf est également troqué contre 1 quintal de laine d'Aragon¹⁴⁸. Le prix d'une vache oscille entre 20 et 63 sous, celui d'une chèvre est estimé à 4,5 sous¹⁴⁹, et quant au cheval, un acte nous signale une reconnaissance de dette de 29 écus – soit 522 sous ! – pour l'achat d'un cheval poil bai¹⁵⁰. Ce dernier demeure donc inaccessible au plus grand nombre, et ce sont les bovins qui tiennent une place prédominante en Lavedan. La plupart des maisons paraissent en posséder, c'est du moins ce que nous indiquent les fréquents versements de dots et autres paiements réalisés « *en bestiaa boy* ». Les prix avancés ici ne sont évidemment que des

¹⁴⁵

Dans l'acte 87 (f°20 verso) du registre 3E44/2.

¹⁴⁶ Dans l'acte 21 (f°5 verso) du registre 3E44/2.

¹⁴⁷ Dans l'acte 8 (f°4 recto) du registre I3852.

¹⁴⁸ Dans l'acte 175 (f°47 verso) du registre 3E44/1.

¹⁴⁹ Dans l'acte 85 (f°20 recto) du registre 3E44/2.

¹⁵⁰ Dans l'acte 41 (f°18 verso) du registre I3852.

estimations réalisées à la faveur des quelques exemples dont nous disposons, mais nous pouvons dès lors avancer quelques explications concernant leur variabilité. Comme nous l'avons déjà souligné concernant les ventes de terres, la nature des liens unissant les deux parties en présence joue son rôle dans l'établissement du prix, de même que la négociation préalable à l'acquisition et à son enregistrement devant le notaire. L'âge de la bête et son état physique sont non moins négligeable, et l'on trouve parfois mentionné le fait que tel bœuf a « *mens de tretz ans* » et doit être en bonne santé – voire « convenable » – ceci notamment lors d'un contrat de gasaille, qui constitue un autre facteur de variation de prix. En effet, on a pu constater que dans l'évaluation du capital d'une gasaille, la valeur du bétail concerné semble généralement inférieure à ce qu'elle peut être lors d'une simple vente, ce qui s'explique probablement par son caractère original.

« Le contrat de cheptel [ou gasaille] qui est le même, en son principe, pour les différentes sortes de troupeaux, consiste en ce qu'un propriétaire de bétail confie un certain nombre de têtes à un preneur [...]. Le bétail est estimé au moment de la conclusion du contrat. A l'expiration du bail, la somme représentative du capital initial (« *cap* ») est prélevée hors part, et restituée au bailleur ; la plus-value est partagée à moitié entre les deux parties¹⁵¹. »

Dans son ouvrage, P. Luc ajoute que « le très grand nombre de contrats de cheptel passés devant notaire semble indiquer que ce contrat devait rarement être conclu verbalement ou par acte sous seing-privé¹⁵² », ce qui nous permet de considérer les huit exemples de gasaille repérés¹⁵³ comme étant suffisamment représentatifs de ce type de contrat. Celui-ci semble avantageux pour les deux parties. Le preneur peut exercer son activité et se constituer un petit cheptel à moindre coût (ou en tout cas en paiement différé, puisque ce n'est qu'à la fin du bail – généralement de 2 à 3 ans dans ces cas – qu'il versera le montant du capital au bailleur) ; tandis que le bailleur réalise un placement générateur de revenus. Ces derniers, « *miey gadanh* », c'est-à-dire la

¹⁵¹ Dans P. LUC, *Vie rurale et pratique juridique en Béarn (XIV^e-XV^e siècles)*, Toulouse, Boisseau, 1943, p. 164.

¹⁵² *Idem*.

¹⁵³ Dans les actes 7 (f^o2 verso), 24 (f^o6 verso), 85 (f^o20 recto), 88 (f^o21 recto) du registre 3E44/2 ; 68 (f^o16 recto) du registre 3E44/1 ; 37 (f^o16 verso), 43 (f^o19 recto) et 71 (f^o35 recto) du registre I3852.

moitié du gain, sont donc la moitié des animaux nés durant le contrat de gasaille, et peuvent s'aditionner à une redevance annuelle en nature qui est uniquement réclamée lorsque la gasaille concerne ovins ou caprins : « il reçoit 30 brebis et 9 agneaux pour une durée de 3 ans, et en rendra la moitié, selon le « *foo et costuma* » de Lavedan. Ce pacte est assorti de sept conditions. Arnautoo devra notamment fournir 8 fromages à Arnaut, « la semaine d'avant ou d'après la Saint Jean », chaque année de la durée du contrat¹⁵⁴ » ; « Berdot de Forcada d'Agos reconnaît tenir en gasaille de Ramonet de Lacoma de Beaucens 12 chèvres d'une valeur de 6 florins et veut que ladite gasaille dure 3 ans, au terme desquels il promet de restituer lesdits 6 florins, la moitié de son gain (« *deu gadanh* ») et 6 fromages par an¹⁵⁵. »

Outre terres et bétail, on a pu observer d'autres transferts de biens ou moyens de production dans les actes notariés. Ainsi la vente d'un moulin paraît rare (nous n'en avons que deux exemples¹⁵⁶), celle d'un *ostau* également¹⁵⁷ : le patrimoine bâti est trop attaché à la famille pour devoir être cédé – excepté dans quelques cas de dotations déjà évoqués – à moins d'une nécessité extrême. Toutefois, l'octroi ou la vente de droits divers attire notre attention. Voici par exemple quelle condition est attachée à une vente de terre : « Cette terre est franche, excepté pour « *l'aygua* » que l'acheteur et le vendeur tiendront 8 jours chacun¹⁵⁸. » La « *servitut* » (servitude) de l'eau pèse sur sa propriété : c'est un droit d'usage qui ne lui est reconnu qu'une semaine sur deux. Celle-ci peut aussi concerner un droit de passage, ou encore une coupe de bois. Le cas suivant est particulier puisqu'il concerne la vente d'un demi *ostau*, dit de Sempé : « Ladite Maria (« *benedora* ») leur laisse le passage entre la terre de Casanava et l'*ostau* de Sempé, et Guilhem et Guilherma seront tenus de lui laisser cuire son pain dans leur four. [...] Ladite Maria promet « qu'après ses jours », l'autre moitié dudit « *parch* » aille à Guilhem et sa femme contre 21 florins qu'ils paieront en or, argent ou bétail. » Au-delà de cette vente particulière, on est interpellé par ce « droit de cuisson » que la propriétaire s'accorde chez les acquéreurs : le four de la maison se situait sans doute dans la partie vendue, cela en fait-il un fait rare ? Enfin, signalons le droit de mouture, qui semble plus fréquemment concédé étant donné que les

¹⁵⁴ Dans l'acte 68 (f°16 recto) du registre 3E44/1.

¹⁵⁵ Dans l'acte 85 (f°20 recto) du registre 3E44/2.

¹⁵⁶ Dans les actes 30 (f°7 verso) du registre 3E44/2 ; et 53 (f°12 verso) du registre 3E44/1.

¹⁵⁷ Dans les actes 23 (f°6 recto), 26 (f°6 verso), 68 (f°16 recto) du registre E44/2 ; 86 (f°23 verso), 121 (f°34 recto) du registre 3E44/1 ; et 51 (f°22 recto-verso) du registre I3852.

¹⁵⁸ Dans l'acte 104 (f°28 verso) du registre 3E44/1.

propriétaires de moulin sont moins nombreux que ceux disposant d'un four. Il peut être vendu par tranches d'un ou deux jours par semaine, ou librement concédé, mais il s'assortit toujours du devoir pour les bénéficiaires de participer aux frais et aux travaux d'entretien et de réparation du moulin¹⁵⁹. Il est évident que l'accès au moulin est indispensable à tous, et si « Arnaud d'Abérea de Vieuzac sera tenu de moudre son grain au moulin de Vieuzac¹⁶⁰ », nous pouvons constater que les moulins seigneuriaux sont loin de posséder le monopole du droit de mouture.

C) ...À la circulation des biens de consommation

Détailler quels purent être les modalités, la nature et la fonction des échanges marchands au XV^e siècle serait une gageure ; nous atteignons ici l'une des limites de nos sources. En effet, tout ce qui relève du circuit économique de base telle que la vente de produits alimentaires ou d'autres biens nous est peu accessible par le biais d'un notaire et nécessiterait une étude de sources commerciales.

Pourtant, les 78 actes constatant une reconnaissance de dettes nous fournissent des renseignements non négligeables à ce sujet, à commencer par les échanges de céréales, qui nous sont accessibles de différentes façons à travers les actes notariés. Il peut s'agir de simples achats ou de reconnaissances de dettes. Les quantités de céréales les plus modestes apparaissant dans les registres sont généralement incluses dans des descriptions de cens et redevances. De plus, certains actes mentionnent la possibilité que se réserve un débiteur de régler ses dettes en grains. De grandes quantités sont parfois mentionnées :

- 16 quarterons de froment lors d'une transaction entre deux habitants de Saint-Pé et de Loubajac¹⁶¹, mais on sait que la céréaliculture était plus développée dans le piémont que dans les vallées lavedanaises elles-mêmes ;
- 73 quarterons de blé et 9 quarterons de millet représentant l'affirme des revenus annuels de l'archidiaconné des Angles¹⁶² (là encore, hors du Lavedan) ;

¹⁵⁹ Dans les actes 123 (f°34 verso), 124 (f°35 recto), 136 (f°38 recto-verso) et 157 (f°43 verso) du registre 3E44/1.

¹⁶⁰ Dans l'acte 43 (f°10 recto-verso) du registre 3E44/2.

¹⁶¹ Dans l'acte 39 (f°9 verso) du registre 3E44/2.

¹⁶² Dans l'acte 66 (f°34 recto) du registre I3852.

- 14 quarterons de seigle dûs par un habitant de Villelongue à un « *toy*¹⁶³ » de Chèze¹⁶⁴, ce qui constitue un exemple intéressant de relation marchande entre haut et bas Lavedan ;

- 18 quarterons de millet achetés par deux *besis* de Saint Pastous à un Tarbais¹⁶⁵, ce dernier exemple venant conforter l'idée que les lavedanais peuvent avoir recours à la plaine pour pallier leurs insuffisances de production céréalière, comme l'écrira Guillaume Mauran à propos du Lavedan en 1614, soit environ 150 ans plus tard :

« Partout se cueille du blé non toutefois à suffisance pour le plus grand nombre du peuple. C'est pourquoi les montagnols fourmillent par la plaine et courent aux marchés pour acheter vivres, et c'est une grande merveille de voir la quantité des blés et vins qui sont journellement transportés de la plaine aux montagnes¹⁶⁶. »

Ainsi la maison des Casanaba, d'Ourout reconnaît devoir 25 sous à un habitant de Lourdes pour un « amigable prest » – c'est-à-dire l'achat à paiement différé – d'un quarteron de seigle, d'un quarteron de millet et d'un setier d'orge¹⁶⁷. Cette somme étant l'une des plus basses relevée dans nos minutiers (exceptées les redevances), cet acte reflète peut-être une difficulté passagère liée à la période de soudure : il est en effet daté du 24 mars 1466. Cela expliquerait notamment ce besoin d'importer de Lourdes des quantités relativement faibles de céréales. Cet achat de grains présente un autre intérêt, puisqu'il nous fournit des indications sur la valeur des céréales. Ici comme dans un autre exemple concernant de petites quantités de grains¹⁶⁸, un quarteron vaut 10 sous. Ailleurs, il peut valoir 7 à 9 sous, quelque soit la céréale, mais pour un achat plus conséquent¹⁶⁹.

Concernant les relations commerciales que peuvent avoir les Lavedanais avec leur voisins montagnards, signalons deux exemples dans lesquels des haut lavedanais

¹⁶³ Il s'agit du sobriquet des haut-lavedanais, signifiant « garçon ».

¹⁶⁴ Dans l'acte 38 (f°9 verso) du registre 3E44/1.

¹⁶⁵ Dans l'acte 98 (f°27 recto) du registre 3E44/1.

¹⁶⁶ Déjà cité p. 33, *cf* note 96.

¹⁶⁷ Dans l'acte 49 (f°11 verso) du registre 3E44/2.

¹⁶⁸ Dans l'acte 93 (f°25 verso – f°26 recto) du registre 3E44/1.

¹⁶⁹ 7 sous pour l'achat de 18 quarterons dans l'acte 98 (f°27 recto) du registre 3E44/1 ; 9 sous pour l'achat de 12 quarterons dans l'acte 158 (f°44 recto) du registre 3E44/1.

(habitants de Chèze) vendent des céréales à des habitants du Davantaygue¹⁷⁰. Ailleurs, ils troquent ½ quintal de laine d’Aragon contre 5 cannes de draps anglais¹⁷¹ : échanger le surplus de cette production locale contre des draps rouges venant d’Angleterre témoigne ici d’un commerce bien établi, jusqu’en vallée de Barège. Arrêtons-nous enfin sur cet échange marchand entre un habitant du Davantaygue¹⁷² et un Bagnérais. « Berdot de Bera de Vielle vend 2 barils (« *pipas* ») de vin, à la mesure de Villelongue, à Steve [d’Amat], de Bagnères, pour le prix de 17 florins. Celui-ci promet de le payer d’ici la mi-mars : il paye 42 sous à Berdot et le reste en or, argent ou gage pour un tonneau. Il règlera le second lorsqu’il l’aura vendu de la même façon¹⁷³. » Steve d’Amat, de Bagnères, vient donc acquérir deux tonneaux de vin en Lavedan pour les revendre dans sa vallée. Cet échange de vin transvalléen paraîtra curieux mais n’en est pas moins attesté : il fut bien un temps où le vin était produit localement en Lavedan, et cet acte montre que ce n’était peut-être pas le cas – ou à moins grande échelle – en pays de Bagnères. Un autre acte vient confirmer l’importance de ce commerce de vin, puisqu’il s’agit d’un achat de 24 barils de vin rouge par un habitant d’Arras au notaire d’Arcizans, M^e Johan de Casaus¹⁷⁴. Si dans le premier exemple, un baril de vin peut valoir la même somme qu’un bœuf – probablement de labour – soit 76,5 sous¹⁷⁵, il ne vaut plus ici que 15 sous, ce qui équivaut à 1,5 quarteron de grains. Se procurer du vin paraît dans ce cas beaucoup plus abordable pour un lavedanais, même si la fréquence de sa consommation nous demeure inconnue.

Venons-en maintenant aux biens textiles, qui semblent également faire l’objet d’un négoce et d’une circulation importants. Nous avons déjà souligné le fait que du drap anglais pénétrant jusqu’en Lavedan n’était pas un fait rare. Outre sa présence dans certains trousseaux, qui convoient de très grandes quantités de biens textiles, on en retrouve plusieurs achats réalisés auprès d’un marchand lourdaise, Guilhem-Arnaut de Tostart. Ici, il en vend pour 73 sous à un habitant de Villelongue¹⁷⁶, là il cède pour 93 sous de draps rouges (c’est-à-dire de draps anglais), de nouveau à un habitant de

¹⁷⁰ Dans les actes 38 (f°9 recto) et 93 (f°25 verso – f°26 recto) du registre 3E44/1.

¹⁷¹ Dans l’acte 154 (f°42 verso) du registre 3E44/1.

¹⁷² Ceci n’est pas assuré, peut-être est-il de la vallée de Barèges car « *lo loch de Biela* » correspond-il à l’actuel hameau de Préchac « Vielle », ou à la commune de Viella, dans le canton de Luz ? Nous pencherons cependant pour la première hypothèse, étant ici affaire de vin, production difficilement réalisable en altitude...

¹⁷³ Dans l’acte 182 (f°48 verso) du registre 3E44/1.

¹⁷⁴ Dans l’acte 22 (f°10 verso) du registre I3852.

¹⁷⁵ Cf p. 44.

¹⁷⁶ Dans l’acte 31 (f°7 recto) du registre 3E44/1.

Villelongue¹⁷⁷. Deux autres dettes contractées envers lui sont encore signalées, dont l'une concerne un bien textile, la vente d'une « *clareta* »¹⁷⁸. Mais le drap n'est pas seulement un produit d'importation, comme nous l'avons vu. Draps de Tarbes, « *Draps deu pays* » ou « *draps de la casa* » sont mentionnés, qu'ils soient de lin, d'étope ou de « filasse », leur utilisation demeurant essentiellement familiale de même que leur circulation, par le biais des trousseaux de futurs mariés : « ils devront vêtir ledit Peyrolet d'une « *rauba* » de drap de Tarbes, de chausses de drap anglais et d'un jupon de futaine¹⁷⁹ » ; « qu'il soit vêtu d'un jupon, de chausses de draps anglais, et d'une jaquette ou chaperon à la charge de ses parents¹⁸⁰ » ; « De plus, Borgina sera vêtue d'une cote et manteau de drap anglais et d'une cote et manteau de drap du pays. Elle apportera en outre le linge de lit, 4 couvertures, 1 couette, 4 coussins, 7 draps (4 de lin et 3 d'étope), 1 « *longueyra* » et 1 « *longuaroo* », 2 nappes (1 de lin et 1 d'étope), 1 litière, 4 « *fanoos* » (2 de lin et 2 de filasse)¹⁸¹. » Pour ce qui est de la laine, sept actes nous signalent un achat de laine « d'Aragon »¹⁸², assez pour affirmer que l'on est bien loin d'une production locale à vocation d'autosuffisance, mais plutôt dans une logique commerciale visant à convertir son surplus en argent ou en produits divers. La figure d'un marchand semble d'ailleurs émerger – même s'il n'en porte pas le nom – puisque 3 habitants de Marsous achètent un quartère de laine à Ramonet de Camps, d'Argelès¹⁸³. Dans tous ces actes, il est précisé que la laine sera lavée et pesée à la mesure du marché d'Argelès ou de Villelongue, apportant ainsi la garantie d'une transaction fiable et honnête à l'acquéreur.

D'autres produits tels que le beurre, le fromage, l'huile, voire même le poivre et la cire¹⁸⁴ n'apparaissent qu'une ou deux fois dans nos sources, mais sont bel et bien échangés (c'est pour cette raison qu'ils y figurent). Huile, poivre et cire sont réclamés dans des rentes, le beurre fait l'objet d'un achat et quant au fromage, il fait partie de redevances annuelles dûes par le preneur au bailleur d'un contrat de gasaille

¹⁷⁷ Dans l'acte 14 (f°4 recto) du registre 3E44/2.

¹⁷⁸ Dans les actes 34 (f°7 verso) et 152 (f°42 verso) du registre 3E44/1.

¹⁷⁹ Dans l'acte 10 (f°2 verso) du registre 3E44/1.

¹⁸⁰ Dans l'acte 136 (f°38 recto-verso) du registre 3E44/1.

¹⁸¹ Dans l'acte 167 (f°45 verso) du registre 3E44/1.

¹⁸² Dans les actes 30 (f°7 recto), 154 (f°42 verso), 159 (f°44 recto), 175 (f°47 verso) du registre 3E44/1 ; 38 (f°17 recto), 42 (f°18 verso) et 46 (f°19 verso) du registre I3852.

¹⁸³ Dans l'acte 46 (f°19 verso) du registre I3852.

¹⁸⁴ Respectivement dans les actes 50 (f°11 verso) pour le beurre ; 85 (f°20 recto) du registre 3E44/2 et 68 (f°16 recto) du registre 3E44/1 pour le fromage ; 79 (f°38 recto) du registre I3852. pour l'huile ; 45 (f°19 recto) du registre I3852 pour le poivre et la cire.

concernant brebis ou chèvres.

Rappelons que tous les biens de consommations et autres produits finis que nous avons cités ne nous sont connus que dans la mesure où ils furent l'objet d'une réclamation, d'une reconnaissance de dettes : son paiement étant différé, il fallut enregistrer la vente de tel bien devant notaire afin de garantir son dû au vendeur. C'est pourquoi nous trouvons quasi-systématiquement cette phrase sous la plume du notaire : « [...] *reconego deber dar [...] per rason de amigable prest* » ([...] reconnaît devoir donner [...] pour cause de prêt amiable). Cette notion de « prêt amiable », après nous avoir quelque peu déroutée, finît par trouver son sens : il s'agit bien d'une vente classique, mais c'est le délai de paiement octroyé gracieusement par le vendeur qui est à l'origine de cette expression. On sait qu'à cette époque, et malgré de nombreux contournements constatés, le prêt à intérêt restait répréhensif du point de vue de l'Eglise. Il est intéressant de constater ici que ne pas réclamer d'intérêt est donc considéré positivement, et que le « prêt amiable » semble très répandu en ce qui concerne les transactions de biens de consommation : il en constitue même la norme, lorsque le paiement est différé. Bien entendu, tous les échanges réglés directement nous échappent, l'acte notarié étant dans ce cas inutile.

Une économie dynamique, voici ce qui ressort de cette description des échanges que nous avons pu repérer dans nos sources. À travers elle se dessine peu à peu certains contours des conditions de vie de la population lavedanaise dans la seconde moitié du XV^e siècle. Mais dans le domaine économique, l'égalité est rarement de mise et des hiérarchies se forment naturellement : il nous faut maintenant mettre en relief les divers mécanismes économiques en présence, outils de domination et témoins des rapports de forces qui œuvrent au sein de cette société.

III. MÉCANISMES ÉCONOMIQUES ET RAPPORTS DE DOMINATION

A) Une fiscalité multiple

La domination exercée par les seigneurs sur les paysans n'est pas de nature économique, mais bien structurelle puisqu'elle est exercée dans le cadre du système féodal. Mais par la perception de cens et redevances, ils assoient leur prépondérance économique tout en affirmant leur supériorité. La domination exercée sur le Lavedan se partage entre domaine comtal, maisons nobles et centres religieux. Le morcellement des seigneuries et l'enchevêtrement des droits seigneuriaux rendent la fiscalité particulièrement hétérogène ici comme ailleurs ; et la diversité des statuts appliqués aux paysans ainsi qu'à leur exploitation renforce ces disparités. Une seigneurie perçoit des revenus sur ses domaines propres, de même que dans des localités où elle possède des maisons et des exploitations rurales, et ceci qu'elle soit laïque ou ecclésiastique.

Les sources notariales nous fournissent plusieurs exemples de rentes seigneuriales dans le cadre de « *l'arrendament* » – de l'affermé – de celles-ci. Il est en effet habituel de confier la collecte de ces revenus à des fermiers qui endossent la responsabilité de la perception au profit du seigneur, tout en en retirant une marge substantielle.

- On voit ainsi un certain Guilhem de Bertrahes, de Lourdes, reconnaître devoir 34 livres tournois à « l'honnête » homme Bernard de Burgo, trésorier de Bigorre, pour l'affermé de la baylie de Rivière-Ousse¹⁸⁵. Il s'agit ici d'un domaine comtal extérieur au Lavedan, dont les revenus en numéraire vont intégrer le fisc du comte.

- Toujours hors du Lavedan, ce forgeron des Angles reconnaît devoir 73 quarterons de froment à l'archidiacre des Angles, également chanoine en l'église cathédrale de Tarbes, pour l'affermé des revenus de son archidiaconné. Il reconnaît aussi lui devoir

¹⁸⁵ Dans l'acte 68 (f°34 verso) du registre I3852.

encore de l'argent sur une précédente afferme¹⁸⁶. Cette redevance en nature équivaldrait, selon nos estimations, à 730 sous soit 81 florins ; l'archidiaconné des Angles recouvrant 4 archiprêtres et plus de 40 paroisses, elle ne semble pas être très lourde pour les paysans.

- En 1481, on constate que les revenus de la « métairie » d'Ourout se montent à 112 quarterons de grains, 2 livres de cire et 2 livres de poivre¹⁸⁷. Ils sont destinés au monastère de Saint Savin, mais leur fermier habite Lescar. L'acte notarié indique que ces revenus sont sous-affermés, de moitié à Arnaud de Casanaba, et de moitié à six autres lavedanais. La perception de telles redevances est donc répartie sur plusieurs individus et peut s'étager sur plusieurs degrés : affermes et sous-affermes témoignent d'un intense trafic lié à la collecte de ces rentes seigneuriales.

- En 1466, le quart de la « *desma* » (dîme) d'Ayzac, d'une valeur de 8,5 écus, revenant à la maison noble La Pena, de Sère, est affermée au noble Philip de Vieuzac¹⁸⁸ ; et en 1470, le « *graa de la desma de Dabantaygua* », d'une valeur de 4 écus et 2 sous est dû à la même maison La Pena, « selon les droits d'affermage de la dîme de Mgr de Saint Savin¹⁸⁹. »

- Le cas de Saint Pastous est particulier, puisque cette communauté relève en partie du seigneur de Fontaralha, « bénéficiaire des usufruits de Saint Pastous », à qui deux habitants promettent 85 quarterons de grain, du fait de « *l'arrendament de la desma deu loch de Sent Pastoos*¹⁹⁰ », et en partie à Bernad de Lavedan, seigneur d'Horgues, à qui l'on doit 3,5 quarterons de grains de la part de la communauté de Saint Pastous, « *per tersa part a luy apertienta*¹⁹¹. »

Il nous paraît difficile d'évaluer le poids que pèsent ces redevances sur la paysannerie, ne connaissant pas les rendements globaux qu'elle peut atteindre en matière de production agricole. Nous nous limiterons à constater qu'elles sont surtout réclamées en nature, c'est-à-dire en céréales, et qu'hormis les cas d'Ourout et de Saint Pastous, leur montant semble peu excessif. Pour ces deux derniers exemples cependant, il s'agit d'une charge annuelle équivalente à plus de 125 florins (+ 2 livres

¹⁸⁶

Dans l'acte 66 (f°34 recto) du registre I3852.

¹⁸⁷ Dans l'acte 45 (f°19 recto) du registre I3852.

¹⁸⁸ Dans l'acte 19 (f°5 recto) du registre 3E44/2.

¹⁸⁹ Dans l'acte 129 (f°36 recto) du registre 3E44/1.

¹⁹⁰ Dans l'acte 25 (f°5 verso) du registre 3E44/1.

¹⁹¹ Dans l'acte 2 (f°1 verso) du registre I3852.

de cire et 2 livres de poivre) pour Ourout, à 95 florins pour Saint Pastous. D'après M. Berthe, ces deux villages comptent environ 30 feux en 1429 et figurent donc parmi les plus peuplés du Lavedan, avec Saint Savin, Villelongue et quelques communautés du Val d'Azun¹⁹² ; ce qui relativise cette pression fiscale dont leurs habitants font l'objet.

B) Les cens et redevances

Nous avons relevé 40 actes portant la mention d'un cens. S'il est attaché à une terre et – ou – à une maison, le cens constitue la redevance que le tenancier est tenu de verser annuellement à son seigneur. Bien que les terres dites « franches » ou exemptes de cens semblent majoritaires dans nos sources, le nombre de terres acensées demeure important et nous fournit de précieuses indications sur l'assiette, le montant et la perception de ces redevances.

Tout d'abord, rappelons que c'est bien sur la terre – et non sur les hommes qui l'exploitent – qu'est assis un cens. Les ventes de terres acensées nous montrent que c'est l'acquéreur d'une terre acensée qui devra désormais s'acquitter de la redevance seigneuriale, sans que celle-ci ne subisse d'évolution. Le cens reste donc stable, et le changement de propriétaire n'affecte en rien son montant, déjà fixé définitivement. Ce montant est généralement de quelques sous, ne dépassant guère 1 florin annuel (soit 9 sous), et s'accompagne dans la plupart des cas d'une poule. Des redevances en céréales peuvent éventuellement être réclamées, ce qui est plus rare. Le cens combine donc le plus souvent les deux formes de paiement : en numéraire et en nature, ce qui confirme le fait que l'argent monnayé est utilisé par tous, sans pour autant constituer la forme exclusive de paiement. Le montant des cens assis sur un *ostau* est quant à lui plus élevé comme le montre cet exemple : « Le noble Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac, met à cens l'*ostau* et capcasau d'Abéraa, avec toutes ses appartenances (« *borda, casau, parc e bergee, camps, pratz, terras [...]* ») ainsi que trois terres (« *lo bordaa e bergee aperat la sala* », « *la plassa de puyou* », et « *lo bergee deu binhau* »), et ce pour le prix de 4 florins et demi, 5 quarterons d'avoine et 2 poules, payable

¹⁹² Dans M. BERTHE, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, pp. 27-29.

chaque Toussaint par Arnaud d'Abérea de Vieuzac¹⁹³ », et peut de plus s'assortir de diverses conditions : « et il sera tenu de moudre son grain au moulin de Vieuzac¹⁹⁴. » Deux autres exemples nous indiquent d'ailleurs que des individus doivent s'acquitter de services attachés à un cens¹⁹⁵. Celui-ci peut donc prendre des formes variables, constituer une charge plus ou moins lourde, et éventuellement s'accompagner de banalités ou de corvées. Son paiement est systématiquement réclamé pour la fête de la Toussaint, période de moins grande difficulté économique pour la plupart des paysans ; mais cela ne garantit en rien leur « solvabilité ». En 1467, l'on voit Maryotina de Quendessus, de Sère, mettre en gage un pré censitaire pour lequel elle n'a pu s'acquitter du cens dû au à Mossen Philip de Vieuzac depuis 5 ans¹⁹⁶. Si ce cens pèse visiblement lourd sur cette *dauna*, le retard de paiement dont elle fait l'objet nous laisse toutefois supposer une relative souplesse de la part de son créancier.

Le nombre d'acensements rencontrés dans nos sources témoigne d'évolutions possibles en matière de statuts fonciers. Des terres ou maisons auparavant franches peuvent être acensées, parfois par un seigneur, parfois par de simples *ostaus*, même non-nobles¹⁹⁷, qui en sont propriétaires : seulement la moitié de ces acensements sont le fait de seigneurs (Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac, ainsi que l'abbé de Saint Savin). Au montant du cens annuel dont devra s'acquitter le « bénéficiaire » de cet acensement s'ajoute un droit d'entrée, somme assez conséquente puisqu'elle peut s'élever de 4 à plus de 35 florins.

Il existe d'autres formes de cens, qui présentent la particularité de n'être pas assis sur un bien. Des ventes de cens nous dévoilent un mécanisme d'emprunt qui semble assez répandu au vu de sa présence dans nos sources. Prenons cet exemple : « Guilhem deus Arahans, d'Arrens, vend un cens (« *fiu* ») perpétuel de 5 sous à Johan deus Binhaus et à son épouse Maryota, de Nestalas, pour le prix de 26 florins. Il devra désormais leur payer cette somme chaque Toussaint, et oblige pour cela une terre sise à Arrens¹⁹⁸. » Guilhem récupère donc 26 florins (soit 234 sous), mais devra en contrepartie payer perpétuellement 5 sous par an à Johan. La plupart du temps, une

¹⁹³ Dans l'acte 43 (f°10 recto-verso) du registre 3E44/2.

¹⁹⁴ *Idem*.

¹⁹⁵ Dans les actes 82 et 83 (f°19 verso) du registre 3E44/2.

¹⁹⁶ Dans l'acte 62 (f°14 verso – f°15 recto) du registre 3E44/2.

¹⁹⁷ Cet acensement doit tout de même être approuvé (« *lauda* ») par l'autorité légitime.

¹⁹⁸ Dans l'acte 13 (f°4 recto) du registre 3E44/2.

clause stipule que le vendeur se réserve le droit de racheter ce cens : « Doat d'Estremee d'Ouzous vend un cens annuel de 5 sous à Mossen Johan d'Ossan, recteur d'Agos et patron de la chapellenie de saint Jean-Baptiste en l'église d'Agos, pour le prix de 10 florins. Ledit Doat oblige ce cens sur une terre appelée « *lo prat de garganera* », et Johan promet de lui revendre ce cens pour la même somme¹⁹⁹. » Concrètement, si le recteur d'Agos cède ici 10 florins à Doat, celui-ci le paiera désormais 5 sous par an jusqu'à ce qu'il puisse rembourser ces 10 florins. Cette vente de cens à réméré déguise finalement un réel prêt à intérêt. Il est flagrant de constater que la grande majorité de ces « ventes » sont effectuées auprès de curés, membres des diverses fabriques (« *fadernas* ») ou chapellenies de la vallée. Dans ce cas, le terme « *d'obit* » (œuvre) est généralement préféré à celui de cens, mettant en valeur le caractère pieux de ce trafic pourtant en totale contradiction avec la loi de l'Eglise : « Guilhem de Fogaria de Préchac vend 1 florin « *d'obit* » aux curés de la faderne de Préchac, ici représentés par Mossen Johan de Nogue, archiprêtre de Préchac, pour le prix de 10 florins. Il leur paiera désormais 1 florin chaque Toussaint et oblige ce cens sur une terre, « *lo berge* ». L'archiprêtre lui revendra ce florin de cens contre la même somme de 10 florins²⁰⁰. » Ainsi, les clercs regroupés en confrérie disposent du numéraire suffisant pour prêter de l'argent aux *besis* qui le désirent, ces prêts leur permettant de s'enrichir d'autant plus. Amadina de Guilhemnee (Johan de Guilhemnee est bayle comtal en 1466 et 1467 : il s'agit d'une maison aisée) n'hésite pas quant à elle à promettre de revendre 25 florins un cens d'un quarteron de froment annuel acheté 20 florins²⁰¹. Ici, l'intérêt de son prêt est de 20% en plus de la redevance annuelle en nature. Il est pourtant possible d'emprunter de l'argent – jusqu'à 40 florins ! – sans que le créancier ne réclame d'intérêt²⁰². La logique de l'enrichissement par la fructification de son capital n'en est encore qu'à ses balbutiements ; du moins chez certains, et tant que le prêt est garanti par un acte notarié et le délai de remboursement précisé, ils n'hésitent pas à aider financièrement parents, proches ou *besis*, sans contrepartie financière.

¹⁹⁹ Dans l'acte 57 (f°14 recto) du registre 3E44/2.

²⁰⁰ Dans l'acte 194 (f°50 verso) du registre 3E44/1.

²⁰¹ Dans l'acte 53 (f°13 recto) du registre 3E44/2.

²⁰² Dans les actes 18 (f°9 recto), 36 (f°16 verso), 62 (f°32 verso), 67 (f°34 recto) et 83 (f°38 verso) du registre I3852.

C) Ventes à réméré, mises en gage et obligations

On le voit, seigneurs, clercs, propriétaires et individus à forte capacité financière (ou tout cela à la fois) disposent de divers moyens pour s'assurer des revenus constants, accroître leur capital ou simplement affirmer leur domination sur le « commun ». Certaines ventes de terres – mais elles peuvent également concerner les cens, sur lesquels nous reviendrons ultérieurement, voire une maison noble²⁰³ – s'accompagnent d'une condition particulière : l'acheteur promet de revendre la terre qu'il vient d'acquérir au vendeur, pour la même somme, et dans un délai déterminé. Six actes présentant cette spécificité ont été relevés dans nos minutiers²⁰⁴. Attardons nous sur le sens réel de ce que nous appelons une vente de terre à réméré. Si le vendeur ne se détache de sa terre que provisoirement, c'est donc qu'il connaît une difficulté financière passagère à laquelle cette première vente lui permettra de faire face, sachant qu'il devra être capable de racheter sa propre terre d'ici le terme convenu. Mais dans un autre cas de figure, ce peut également être le manque de moyens lui permettant d'exploiter cette terre qui l'incite à la convertir en argent, du fait de son inutilité temporaire. Le cas de l'acheteur est plus clair : sa seule contrainte est de disposer de la somme suffisante au départ pour pouvoir l'acquérir, somme qu'il récupérera plus tard, mais qui d'ici là lui permettra de bénéficier des rendements de son travail sur cette terre. Il ne s'agit donc pas d'une simple « location » déguisée, puisqu'il y a bien un transfert de propriété validé par l'acte notarié, et l'intérêt de cette transaction est manifeste pour les deux parties. L'un dispose temporairement de numéraire, l'autre d'une parcelle supplémentaire. D'un point de vue plus large, ce système peut se percevoir comme une manière de contrer certains dysfonctionnements survenant au sein de la communauté ; en répartissant temporairement des terres que des propriétaires n'ont plus les moyens physiques ou matériels de mettre en valeur vers des individus disposant de la force de travail nécessaire mais manquant de biens fonciers à exploiter. Ce système original paraît être une réponse adaptée à des problèmes récurrents dans un pays où les terres agricoles exploitables constituent moins de 10% du territoire.

²⁰³ Dans l'acte 51 (f°22 recto-verso) du registre I3852.

²⁰⁴ Les actes 17 (f°4 verso), 22 (f°6 recto), 31 (f°8 recto), 89 (f°21 recto), 90 (f°21 verso) du registre 3E44/2 ; et 41 (f°9 verso – f°10 recto) du registre 3E44/1.

Les mises en gage de terres semblent relever d'une même logique. Il s'agit ici de mettre une terre à disposition, le plus souvent pendant une période de 2 à 3 années, en contrepartie de sa valeur en argent monnayé. Passé ce terme, le propriétaire devra rendre cette somme pour recouvrer effectivement son bien. Ces deux mécanismes économiques sont favorables à tout propriétaire terrien connaissant une difficulté passagère. Or, chaque *ostau* possède des terres, et pourra donc utiliser ce procédé dans certaines circonstances : d'un veuvage ou de la perte d'un membre de la famille peuvent par exemple s'ensuivre d'extrêmes complications pour toute la maison, ce à quoi une vente à réméré ou une mise en gage de terres²⁰⁵ permettront de faire face, comme l'illustre cet exemple : « Maryota de Quendessus, de Sère, met en gage une terre censitaire appelée « *lo prat de ortetz* », sise à Sère, en faveur de Johan de Camps, de Sère, et de sa femme Bernardina, et ce pour la somme de 24 florins moins 3 sous. Ladite Maryota reconnaît avoir reçu cette somme et peut s'acquitter des 5 ans de cens qu'elle doit à Mossen de Vieuzac, des 3 florins qu'elle doit pour la dot de sa sœur Maryotina, ainsi que des 5 florins que leur père Bernadolo devait au *rector*²⁰⁶. » Précisons qu'un cens peut également faire l'objet d'une vente à réméré ou d'une mise en gage, suivant la même logique : son propriétaire ayant un besoin immédiat de numéraire, il octroie pour une durée déterminée le bénéfice du cens qu'il possède, en contrepartie de sa valeur en argent. Là encore, on démasquera un prêt à intérêt, déguisé mais non moins réel, qui favorise toute maison détenant suffisamment de ressources financières pour acheter terres ou cens, en bénéficiant temporairement de leur rendement, avant de les revendre.

Trois actes signalent un autre procédé : l'affirme de terres²⁰⁷ (que nous avons déjà abordé en matière de revenus p. 60). Ici le propriétaire afferme une ou plusieurs terres pour une durée déterminée (3, 8 et 11 ans dans ces trois exemples), terres dont le fermier jouira de tous les usufruits qu'il retirera de son exploitation. L'unique contrepartie est la réclamation par le propriétaire d'une rente en nature annuelle, généralement en céréales. Ainsi, on peut voir que l'exploitation de deux terres valant 155 florins est concédée pour 3 ans contre une rente de 6 quarterons de froment.

²⁰⁵ Ce qui ne nous semble pas vraiment différer, hormis le transfert théorique de propriété présent dans la vente à réméré, qui n'apparaît pas dans la mise en gage.

²⁰⁶ Dans l'acte 62 (f°14 verso – f°15 recto) du registre 3E44/2.

²⁰⁷ Dans les actes 58 (f°13 verso – f°14 recto), 84-85 (f°22 recto-verso – f°23 recto), et 196 (f°51 recto) du registre 3E44/1.

Enfin, soulignons quelles peuvent être les garanties qui sont accordées à tous les créanciers ou bénéficiaires de ces différentes transactions. Tout d'abord, le passage devant notaire semble déjà constituer une garantie suffisante, vu qu'il rend la « dette » contractée publique et permanente, puisqu'enregistrée. Par conséquent, tout manquement sera connu et éventuellement sanctionné. De plus, le débiteur « oblige » fréquemment une partie de ses biens (le plus souvent une ou des terres, parfois un bœuf), voire tous ses biens selon l'importance de la transaction. Ainsi, à la parole donnée et à son enregistrement devant notaire s'ajoute une obligation, soit un engagement de divers biens qui dédommageraient le créancier en cas de manquement. Qu'en est-il réellement ? La réalité est-elle conforme à ces dispositions ou ne sont-elles justement prises que dans le but de prévenir tout manquement ? Comme nous le verrons plus loin, certains exemples semblent dénoter une certaine souplesse dans leur application et certaines solutions moins brutales peuvent être envisagées, d'autant que les biens obligés sont généralement d'une plus grande valeur que la dette encourue.

Ressources matérielles et conditions de vie du lavedanais ont été abordées. Au sein d'une atmosphère profondément agro-pastorale, sa vie est rude, car soumise aux contraintes du temps et d'un climat rigoureux. Ses productions n'en suffisent pas moins généralement à couvrir ses besoins et à lui permettre de poursuivre son chemin. Les surplus viennent alimenter un circuit d'échanges qui ne rechigne pas à emprunter les passages difficiles de la haute montagne ; le commerce marchand ne connaît pas de frontières, même naturelles. La domination économique du puissant s'accroît, par des procédés divers qui permettent également de soutenir celui qui faiblit. Mais l'homme n'est pas seul, il est une composante de la communauté dans laquelle et par laquelle il vit. Quelle que soit la forme de cette cellule communautaire, elle est inhérente au peuple montagnard que nous tentons d'approcher ; c'est pourquoi il convient désormais d'analyser la nature des relations inter-individuelles et le cadre social de cette société, dans son ensemble.

III) LES CADRES SOCIAUX DES LAVEDANAIS

Dans une société traditionnelle comme celle-ci, les rapports humains se réalisent au sein de structures collectives, telles que la maison ou la communauté, « les deux cellules essentielles assurant la sécurité de l'individu moyennant de sa part une soumission et une abnégation totales²⁰⁸. » Actions et comportements sociaux ne peuvent se comprendre s'ils ne se réfèrent à ces entités, présentes de temps immémoriaux et nécessaires à la pérennité de la société. Plus qu'un quelconque maillage organisant la vie des lavedanais, *ostau* et *besiau* sont les cadres hors desquels l'individu n'a pas sa place parmi ses pairs ; ils feront donc l'objet d'une très grande attention, au même titre que ces quelques traits mentaux propres aux hommes de ce lieu et de ce temps que nous avons cru pouvoir déceler, en parcourant nos sources.

I. L'OSTAU

Il s'agit d'une notion complexe, traduite par le mot « maison » dans son sens le plus strict, mais qui recouvre dans les faits une réalité bien plus grande : il est une entité économique et sociale qui recouvre les bâtiments, les possessions, l'exploitation familiale et la famille elle-même ; ce que l'on traduira – toujours imparfaitement et en lui préférant le terme occitan d'*ostau* – par la « maisonnée ».

A) De la maison à la maisonnée

L'*ostau* inscrit son identité à travers le temps et l'espace. Le temps le légitime, par la référence à des ancêtres communs, et l'espace le matérialise et le fixe, par la maison. Son ancrage dans l'espace est donc représenté par le patrimoine foncier, qu'il soit lieu d'habitation, bâtiment agricole ou terres exploitables par la famille ; et constitue une composante déterminante de l'identité d'un homme comme de l'*ostau* auquel il appartient. C'est pourquoi chaque mention d'individu apparaissant sous la

²⁰⁸ Dans J. F. SOULET, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'ancien régime du XVI^e au XVIII^e*, Evreux, Hachette, 1977, p. 220.

plume du notaire comporte son prénom, le nom de son *ostau*, ainsi que le lieu d'origine de cet *ostau*.

Bien plus qu'un simple patrimoine accumulé par les ancêtres de la famille au sein d'une communauté villageoise, l'*ostau* comprend également le groupe humain qu'il englobe. Celui-ci peut être conséquent, comme nous l'indiquent les recensements que nous avons réalisé tout au long de nos recherches. Nos sources nous ont rarement permis de rencontrer tous les membres d'un *ostau*, étant donné que traiter des affaires familiales devant notaire ne nécessite dans la plupart des cas que la présence du chef de maison et de son héritier. Cependant, contrats de mariage, testaments ou partages successoraux impliquent parfois la présence – ou, tout du moins la mention – d'autres parents : « Contrat de mariage entre Condorina deus Casaus, d'Arras, et Ramonet de Cardessus, d'Arras. Sont présents Bernard deus Casaus, son gendre Ramonet, sa fille Francota, son petit-fils Bernard, son arrière-petite fille Condorina, et Guilhem de Larbey d'une part ; Arnautoo de Cardessus, son fils Guixart et son frère Ramonet d'autre part²⁰⁹. » Certains *ostaus* – et c'est le cas de celui *deus Casaus*, d'Arras – s'étagent sur quatre générations. Jusqu'à neuf individus ont pu être relevé dans une seule maison, sachant que nos sources demeurent lacunaires dans ce domaine. Ainsi, la famille se compose :

- du chef de maison et de sa conjointe (ou inversement si c'est l'épouse qui est héritière de l'*ostau*),
- de leurs puînés, s'ils ne se sont pas mariés,
- de leur aîné(e), héritier de l'*ostau*, de sa conjointe (ou conjoint) et de leurs enfants : l'aîné(e) et sa conjointe (ou conjoint), et les puînés non-mariés, etc...

Une grande longévité chez le « *senher o la dauna principau de l'hostau* » peut donc légitimement conduire à une cohabitation de nombreux membres s'étalant sur plusieurs générations, au sein du même *ostau*. La présence de ces chefs de maison apparaît clairement dans les actes notariés et ces termes de « *senher* » et « *dauna* » recouvrent une réalité effective au XV^e siècle. Lorsqu'un autre membre de l'*ostau* effectue une transaction devant notaire, il est systématiquement précisé qu'il agit par procuration : « Guilhem de Menbiela, de Vier, en tant que procureur de Catalina de

²⁰⁹ Dans l'acte 10 (f°3 recto-verso) du registre 3E44/2.

Menbiela, « *dauna principau deudit hostau* » [...] ²¹⁰ ». Si toute décision relative à l'*ostau* passe par eux, il n'en demeure pas moins qu'une gestion collégiale – avec les héritiers, s'entend – se fait sentir. Un très grand nombre d'actes concernant des affaires familiales voient associer au nom des acteurs que sont le (ou la) chef de maison et son conjoint – s'il en est – celui de leur héritier, qui prend ainsi part au processus décisionnel relatif à l'*ostau*. Trois actes nous montrent aussi un chef d'*ostau* disposant de terres familiales avec l'accord de leur héritier ²¹¹. Dans deux d'entre eux, la *dauna* précise qu'elle fera approuver telle vente de terre par son fils aîné dès son retour au pays : la décision ne fut certes pas forcément prise en concertation avec son successeur, mais son accord demeure nécessaire pour valider la transaction. Trois autres exemples nous montrent des ventes collectives de biens familiaux actés par le chef de maison, son aîné(e), ainsi que son petit-fils (ou sa petite-fille), héritier universel ²¹². Il est probable que la gestion des affaires communes soit peu à peu confiée à l'aîné, en fonction de l'âge, des forces et du caractère du chef de maison.

S'il est bien plus qu'une maison, l'*ostau* ne se réduit pas non plus à la famille, telle qu'on l'entend généralement. Le meilleur exemple de ceci réside dans la déclinaison patronymique des individus. Lorsqu'un(e) cadet(te) de la maison quitte celle-ci en se mariant avec l'aîné(e) d'un autre *ostau*, il change littéralement d'identité en endossant le nom de son nouvel *ostau*. Parfois, celui-ci se superpose à son nom : deux actes traitent de la maison de Clozeras, de Salles. Dans le premier, Bertran de Poey de Salles en fait l'acquisition, en 1409 ²¹³. Dans le second ²¹⁴, Maria de Poey et son fils aîné donnent la maison de Clozeras à Stophania de Poey, fille cadette de Maria, en tant que dot. Maria et Stophania y sont toutes deux nommées Poey, *alias de Closeras Dessus*. Ainsi, la famille se fond littéralement dans l'*ostau* puisque ce n'est pas elle qui donne son nom à la maison qu'elle acquiert, mais bien l'inverse, tout en gardant aussi son patronyme dans le cas présent. En voici un autre exemple : « Mariota de Magentia, Johaneta et Johanet son mari, vendent le capcasau appelé « *Bergee* » à Guilhem de Magentia, alias deu Bergee, de Souin, pour le prix de 68

²¹⁰ Dans l'acte 61 (f°14 verso) du registre 3E44/1.

²¹¹ Dans les actes 65 (f°15 recto) du registre E44/2 ; 9 (f°4 verso) et 10 (f°5 recto) du registre I3852.

²¹² Dans les actes 35 (f°9 recto), 58 (f°14 recto) et 87 (f°20 verso) du registre 3E44/2.

²¹³ Dans l'acte 26 (f°6 verso) du registre 3E44/2. Il s'agit d'une copie d'un acte antérieur réalisée par M^e Pey de Sajus.

²¹⁴ Dans l'acte 75 (f°17 verso) du registre 3E44/2.

florins²¹⁵. » Un autre acte²¹⁶ confirme cette observation puisque Arnautoo de Sancta Maria et son épouse Bénatrix de Moree y achètent l'*ostau* de Moree. Dans le cas de mariages « *d'esterles* » (de « stériles », ainsi qu'on appelait les cadets), il peut y avoir fondation d'une nouvelle maison dont le couple prendra le nom. L'identité de la maisonnée se forge donc autant sur la maison elle-même et son ancrage spatial que sur ses ancêtres.

On peut déduire de ce constat un certain immobilisme dans l'occupation du patrimoine bâti, d'un patrimoine si important qu'il participe de l'identité même des individus : c'est en effet ce que nous dévoile nos sources qui contiennent très peu de ventes de maisons, ramenées au nombre de ventes de terres. Un acte toutefois nous révèle un partage successoral détaillé, dans lequel Boneu de Sotric Debat et sa fille aînée Maria laissent à Liathalina (une fille cadette) et à son mari l'*ostau* de Sotric Debat, sur lequel elle devra également faire vivre Margalida (une autre fille cadette) ; en contrepartie de quoi Liathalina et son mari laissent l'*ostau* de Salanaba à Boneu et Maria. Nous avons affaire ici à un véritable échange d'*ostaus* entre deux familles liées et alliées, et cet exemple nous incline à repenser l'attachement qu'une famille peut ressentir vis-à-vis de sa maison. Mais dans ce cas de figure, l'*ostau* de Sotric Debat demeure tout de même dans la famille, sans passer par la coutume qui en aurait fait hériter Maria, l'aînée de l'*ostau*.

B) Assurer la transmission

On peut qualifier l'*ostau* de réelle entité vivante, ne recherchant d'autres buts que sa pérennité : les biens familiaux ne doivent pas être dispersés dans un pays où la terre exploitable est rare, et les coutumes et traditions pyrénéennes sont là pour y contribuer. S'il est inaliénable, l'*ostau* n'en est pas pour autant indivisible : testaments, partages successoraux et attributions de dot sont autant de manières de transmettre sans pourtant compromettre l'avenir de la maison.

²¹⁵ Dans l'acte 86 (f°23 verso) du registre 3E44/1.

²¹⁶ Dans l'acte 23 (f°6 recto) du registre 3E44/2.

Le risque de partage successoral constituerait l'un des plus grands dangers menaçant l'intégrité de l'*ostau* si la coutume pyrénéenne ne reconnaissait pour chaque génération un héritier unique, désigné par « *permer engendrada* » ou « *herete* », c'est-à-dire l'aîné de la famille. Le droit d'aînesse prévaut, et la soumission de chacun à cette règle assure la survie de l'entité familiale et de son patrimoine. En Lavedan, il s'agit d'un droit d'aînesse intégrale, ce qui représente une particularité de taille par rapport à de nombreuses autres régions. Cela signifie que l'aîné héritera *quel que soit son sexe*. Une fois à la tête de l'*ostau*, son rôle sera d'assurer la pérennité de la cellule familiale : en préparant sa succession – l'héritier étant gage de stabilité –, en assumant la gestion des biens familiaux, en s'attachant à ce que la renommée de la maison ne fasse pas défaut,... Le sort qui lui est réservé semble enviable, et pourtant certains y renoncent, signe qu'il nous faut relativiser cette vision trop simpliste selon laquelle cet avenir tracé, radieux, convient forcément à ceux qui y sont destinés : « Guilhem de Casanova, de Saint Savin, renonce à ses droits d'héritage sur les biens de l'*ostau* de Casanova au profit de son frère, Gualhardet de Casanova » ; « Arnaut d'Abadia, de Préchac, renonce à tous ses droits d'héritage sur l'*ostau* d'Abadia et ses appartenances au profit de sa sœur, Pagesa. Celle-ci promet de lui donner 20 florins et des vaches²¹⁷. »

La condition de cadet est radicalement différente, et se résume en un choix définitif. Il peut demeurer dans l'*ostau*, et dans ce cas il ne pourra se marier ni engendrer d'enfants. Longtemps qualifié « *d'esterle* » (stérile), le cadet se doit de travailler dans l'exploitation familiale tout en subissant ce célibat forcé : il constitue en quelque sorte la main d'œuvre familiale devenant berger, éleveur ou cultivateur... Selon Pierre Bourdieu, ce système successoral faisait du cadet une « victime structurale, c'est-à-dire socialement désignée, donc résignée, d'un système qui entoure de tout un luxe de protections la maison, entité collective définie par son unité économique²¹⁸. » Mais un(e) cadet(te) peut aussi quitter l'*ostau*, de diverses manières, la plus commune étant le mariage avec l'aîné(e) d'une autre famille. Il (elle) intégrera dès lors un nouvel *ostau*, duquel il (elle) deviendra conjointement le chef lorsque ses beaux-parents s'éteigneront. Nous possédons plusieurs beaux exemples de tels mariages, sur lesquelles nous nous attarderons plus loin. Il est également possible –

²¹⁷ Respectivement dans les actes 7 (f°2 recto) et 32 (f°7 recto) du registre 3E44/1.

²¹⁸ Dans P. BOURDIEU, *Le bal des célibataires*, Points (poche), 2002, p. 202.

mais bien plus rare – qu’un cadet se lie à une autre cadette, fondant ainsi une nouvelle maison. Dans ces cas précis, les époux ne sont pas héritiers et ne devront donc compter que sur leurs dots respectives et leur travail pour subvenir aux besoins futurs de leur famille. Les trois exemples de mariages de cadets dont nous disposons²¹⁹ révèlent à ce propos des montants de dots relativement élevés, constitués en terres, bétail, monnaie, biens textiles, voire en maison (ou grange) habitable. Ces mariages sont donc approuvés et soutenus par les deux *ostaus* concernés, à la condition que ceux-ci soient assez aisés pour les doter convenablement. Lors de ces unions, c’est en principe le frère (ou la sœur) aîné(e) qui est appelé à régler la dot, en tant que chef de maison, mais il arrive aussi que ce soit son neveu : peut-être le futur époux a-t-il déjà atteint un certain âge avant de pouvoir se marier et s’émanciper de l’*ostau*. Pour conclure sur la condition de cadet, signalons que la coutume les encourageant ainsi à servir ou à quitter leur maison ; ils fourniront également un grand contingent de clercs, de soldats, ou encore d’émigrants – notamment vers l’Espagne, où grands espaces et libertés ne font pas défaut dans le sillon de la Reconquista.

On ne peut parler de transmission sans évoquer ici l’acte testamentaire, par lequel le chef de maison prend ses dispositions vis-à-vis de sa succession à l’*ostau*, répartit les différents biens en *doths e percela* qui échoieront aux cadets de la maison, pensant son heure venue. En voici un exemple :

« Il affirme ne laisser aucune dette, excepté envers Johanoo de Nabona, de « *Castetnau* », avec qui il a un litige à propos de six barils de vin [la description de l’affaire est très détaillée].

De plus, son père et sa mère lui ayant laissé 100 florins pour sa dot (« *percela* ») dans leur testament, il affirme devoir encore prendre 80 florins et ordonne que ses héritiers se fassent payer.

Il laisse à sa femme Clariota, « *dauna e mage e usufructiaria en lod(it) hostau* », la gestion dudit *ostau* dont les biens ne pourront être vendus ou aliénés par ses successeurs sans l’accord de celle-ci.

Il laisse à sa fille Domengina « *lo casau* » et la grange qui lui ont été attribués pour sa dot (« *percela* »), avec la prise en charge du mur arrière de la grange (« *ab lo cargament de la paret darrer de la borda* »).

²¹⁹ Dans les actes 21 (f°5 verso) du registre 3E44/2 ; 90 (f°24 verso) et 197 (f°51 verso) du registre 3E44/1.

Tous ses autres biens iront à son fils aîné Peyrot²²⁰. »

Après avoir détaillé quels sont les dettes et créances de l'ostau, Monicoo de Babalonia institue sa veuve *dauna e mage* : c'est désormais elle qui tiendra la gestion de l'ostau. Il attribue la dot de sa fille cadette, et institue enfin son aîné comme héritier universel. Cet acte est parfaitement représentatif des huit testaments dont nous avons pris connaissance. Au-delà des considérations religieuses et des diverses donations sur lesquelles nous reviendrons plus loin, l'institution du veuf ou de la veuve en tant que « *senher o dauna* », le détail des affaires en cours concernant la maison, suivi de l'organisation de la succession et de la répartition des biens familiaux entre les différents enfants constituent la trame de ces dernières volontés. Aucune d'entre elles n'est contraire à l'esprit des fors et coutumes lavedanaises en matière de droit successoral, malgré l'application de cette « liberté testamentaire » qui, rappelons-le, est un principe issu du droit romain.

Les dix donations intra-familiales que nous avons relevées dans nos sources dénotent peut-être un certain assouplissement dans l'application de cette coutume. Ces donations particulières sont toutes réalisées au bénéfice d'un cadet de la maison – perdant dans le cas contraire toute raison d'être – et s'ajoutent visiblement à la dot qui lui est habituellement attribuée. Il est vrai que le chef de maison, après avoir doté ses frères et sœurs, a le droit de disposer du quart de ses biens en faveur de qui bon lui semble (« *la quarte* ») ; ces exemples ne sont donc pas forcément contraire à la coutume, et soulignent simplement les bons traitements dont certains puînés peuvent faire l'objet – parfois sous condition : « Guilhamet de Lacaza d'Ayzac donne à son fils Arnaut de Lacaza une pièce de terre, son épouse Marques et lui-même étant malades. Ledit Arnaut est tenu de les vêtir et chausser convenablement, et de distribuer 10 florins après leur mort (« *apres lors dias* »)²²¹. » Le montant des dots qui leur sont attribuées est extrêmement variable (les minutiers contiennent 45 règlements de dots et 16 contrats de mariage) et se compose d'argent, de terres, de bétail, ainsi que d'un trousseau dont le contenu est parfois détaillé. Il s'agit toujours de divers biens textiles (vêtements, effets de literie), parfois accompagnés d'armes²²². Mais l'apport de la dot a d'autres fonctions que celle d'opérer un partage – si ce n'est équitable, du moins minimal – des biens familiaux entre les enfants ; c'est avant tout

²²⁰ Dans l'acte 51 (f°12 recto-verso) du registre 3E44/2.

²²¹ Dans l'acte 4 (f°1 verso) du registre 3E44/2.

²²² Une épée et une arbalète apparaissent dans l'acte 39 (f°9 recto) du registre 3E44/1.

une alliance, une union entre deux individus et entre deux ostaus qu'il matérialise.

C) Alliances et stratégies matrimoniales

Le mariage n'est pas conçu comme un acte libre. Plus de deux personnes sont concernées ; il s'agit d'un acte fondamental pour les deux maisons, qui scellent une alliance déterminante pour leur avenir. Le mariage d'un aîné, notamment, tient lieu d'arrangement familial pour la succession de l'ostau, c'est donc à celui-ci et à son chef que reviennent la décision finale quant au choix de l'alliance. L'objectif peut-être multiple : viser l'élévation sociale ou simplement maintenir son rang, tisser de nouveaux réseaux, renforcer sa position dans la communauté, rechercher des avantages matériels, se réconcilier avec une maison concurrente,... Nous disposons de seize exemples de contrats de mariage rédigés par un notaire, dont l'étude nous permettra justement de mieux cerner la complexité de ces stratégies matrimoniales.

« Monicoo de Quendebat, de Sère, reconnaît que Maria de Forcada, de Sère, lui a payé la somme de 125 florins qu'elle lui devait pour les dots de ses filles Jaqmeta et Guirautina de Forcada, faisant suite à leur mariage respectif, de Jaqmeta avec ledit Monicoo, et de Guirautina avec Guilhem de Quendebat, fils aîné de Monicoo²²³. » Certains actes dévoilent une pratique matrimoniale particulière : des doubles mariages entre deux maisons peuvent avoir lieu, renforçant ainsi la valeur de l'alliance (on les appelle mariages « *de confront* »). Ici, les maisons Forcada et Quendebat ont donc scellé une double alliance par le mariage de l'héritier des Quendebat et le remariage du chef de famille, son père, avec deux cadettes de Forcada. Jaqmeta devient ainsi la belle-mère de sa sœur, ce qui ne trouble pas outre mesure. Un autre acte prévoit même un triple mariage : « Pacte de mariage contracté entre Peyrolet de Lacasa, d'Ayzac, et Marta de Camps, de Bordes. [...] De plus, il est convenu que Bernad de Camps, fils aîné d'Arnautoo, soit marié à Maria de Lacasa et que Johaneta de Lacasa, fille aînée de Peyrolet, soit mariée à Johanet de Camps²²⁴. »

²²³ Dans l'acte 66 (f°15 verso) du registre 3E44/2.

²²⁴ Dans l'acte 14 (f°6 recto-verso) du registre I3852.

Le pacte peut être conclu de deux façons, « *per palauras de futur* » ou « *per palauras de present* ». Ainsi, le passage devant notaire ne vient pas forcément concrétiser un mariage effectif, la messe nuptiale ayant alors été célébrée, mais peut également constituer une promesse d’alliance future. Dans ce dernier cas, une clause peut apparaître sous la plume du notaire : « Enfin, il est prévu que si ladite Borgina manquait à son devoir (« *deffalhiva* »), l’ostau de Casaus choisirait une autre femme de l’ostau de Ramon de Sent Johan²²⁵. » On voit bien ici que l’aspect primordial de ce mariage futur est contenu dans l’alliance entre les deux maisons, les individus comptant peu dans cette affaire. Une promesse d’engagement futur peut aussi s’accompagner de conditions spécifiques, comme celle-ci : « Contrat de mariage contracté « *per palauras de futur* » entre Arramonet de Guaret, d’Arbouix, et Mengina de Casaufranch, d’Arbouix. Sont présents Arnaut de Garet père d’Arramonet et Bernat de Casaufranch, père de Mengina. [...] Le pacte stipule qu’Arramonet demeurera avec Bernat de Casaufranch pendant 4 ans, et qu’il soit vêtu d’un jupon, de chausses de draps anglais, et d’une jaquette ou chaperon à la charge de ses parents²²⁶. » Le futur gendre va intégrer son nouvel *ostau* dès à présent, bien qu’il ne se mariera que dans quatre ans. Cet acte semble dénoter une impatience de conclure cette union, peut-être mûe par un besoin pressant de main d’œuvre de la part de l’*ostau* de Casaufranch. « De plus, l’*ostau de Casaufranch* bénéficiera d’un droit de mouture au moulin des Garet, ou « *Arbosselh* », dont Bernat sera tenu de réparer « *la ferra* » (le fer) à ses dépens, bien qu’il puisse le faire sur la terre de Garet²²⁷. » Nous voilà finalement en présence d’un arrangement multiple entre ces deux maisons. L’*ostau* de Casaufranch disposera désormais d’un droit de mouture, répondant probablement à un souhait formulé de longue date ; en contrepartie de quoi Bernat de Casaufranch réparera le fer du moulin de Guaret. Ce pacte répondant aux divers besoins des deux *ostaus* se scellera naturellement par un mariage.

De manière générale, des liens se tissent entre maisons de même niveau social. Mais le mariage peut être facteur d’accroissement de richesses si le montant de la dot est élevé, voire d’ascension sociale : « Contrat de mariage passé entre Domenge de Lafont, de Bagnères, et Brunicen de Vieuzac, fille du noble Garsie-Arnaut de Vieuzac,

²²⁵ Dans l’acte 167 (f°45 verso) du registre 3E44/1.

²²⁶ Dans l’acte 136 (f°38 recto-verso) du registre 3E44/1.

²²⁷ *Idem*.

bâtard, et de Bertranda de Pey-de-Aura²²⁸. » La maison Lafont, de Bagnères, s'allie ici à la maison noble de Vieuzac par une branche bâtarde, ce qui va contribuer à accroître son prestige parmi ses pairs. Des liens peuvent donc se forger avec des *ostaus* extérieurs à la communauté, voire même au Lavedan dans certains cas ; tandis que pour d'autres, l'appartenance et la domiciliation au sein du pays demeure une condition essentielle du mariage : « Johan s'engage à ne pas « *tragora* » (« extraire ») Maria du pays de Lavedan, selon la volonté des « *amicz* » (parents, proches) de celle-ci²²⁹. »

Une union se révèle étonnante puisqu'elle lie deux maisons qu'un différend oppose : « Debat litigieux opposant Arnaut de Partarriu, de Vier, demandant, aux « *besiis* » d'Ayros et d'Arbouix (ici Auge de Clanaria d'Arbouix et Menyo deus Casaus, d'Arbouix), défendants, devant les juges de la cour comtale de Préchac et le bayle Bernat Noguee, au sujet de l'utilisation d'un cours d'eau²³⁰ » ; « Acte de mariage « *per palauras de present* » entre Augee de Casaus, d'Arbouix, et Dossina de Partarriu, de Vier, en la présence du père d'Augee, Menyoo de Casaus, et du frère de Dossina, Augee de Partarriu (en tant que procureur du père de la mariée : Arnaut de Partarriu)²³¹. » Il s'agit d'un mariage de cadets, alliance qui est moins déterminante pour l'avenir de l'ostau qu'un mariage d'aîné. Toutefois, cette union marque-t-elle une réconciliation faisant suite au règlement de ce litige entre Arnaut de Partarriu et Menyoo de Casaus ? L'absence d'Arnaut signifie-t-elle sa désapprobation ? Il est possible que le mariage représente alors une forme d'apaisement social consécutif à la survenue de tensions, dès lors qu'un arbitrage équitable fut préalablement rendu.

Par l'institution matrimoniale, les maisons tissent des réseaux et créent des alliances, mais leur objectif reste avant tout la recherche d'un héritier, gage de la pérennité de l'ostau. Comme le veut la coutume lavedanaise, l'union ne sera définitivement conclue qu'avec la naissance d'un enfant : « En application des convenances matrimoniales entre Monicolo de Lias et Maria de Sahentre d'une part, et entre Johanet de Sahentre et Johaneta de Lias d'autre part, si ces mariages devaient

²²⁸ Dans l'acte 1 (f°1 verso) du registre I3852.

²²⁹ Dans l'acte 117 (f°32 verso – f°33 recto) du registre 3E44/1.

²³⁰ Dans l'acte 21 (f°4 recto) du registre 3E44/1.

²³¹ Dans l'acte 90 (f°24 verso) du registre 3E44/1.

se séparer sans héritier, lesdits Sahentre devraient recouvrer 50 florins et lesdits Lias 40²³². » Si le mariage est rendu caduc par la mort de l'une des parties avant d'avoir donné des héritiers, les dots sont recouvrées (c'est ce qu'on appelle la « tournedot ») et l'alliance inter-familiale est tout bonnement annulée : « Peyrotoo de Comet de Segus vend deux terres sises à Ségus (« *lo camp de [laqu(...)]* » et « *lo prat de lestrem enbostun* ») à Johanet de Pera, de Saint Pastous, pour le prix de 70 florins. Ledit vendeur devait cette somme à Johanet en remboursement de la dot (« *tornadoth* ») de la sœur dudit Johanet, Johaneta de Pera, défunte sans enfants, suite à son mariage avec Bertran de Comet, frère de Peyrotoo de Comet²³³. »

Le « *matrimoni* » est un outil mis au service de la maisonnée. Là encore, l'individu doit se plier aux exigences de l'ostau dans lequel et par lequel il vit, tout comme en matière de succession. Cette analyse, froide, ne peut tenir compte de la diversité des sentiments qui accueillaient probablement ces alliances, ni décrire la réalité d'une messe nuptiale et des fêtes qui l'accompagnent. Car le mariage possède au moins une autre fonction, que nous n'avons pas encore évoquée : occasion de réjouissances, il contribue à souder les individus et à les réunir. Ce rite symbolique renforce le sentiment d'appartenance à une même communauté, valléenne et religieuse, bien au-delà de ses aspects matérialistes.

²³² Dans l'acte 33 (f°8 verso) du registre 3E44/2.

²³³ Dans l'acte 48 (f°11 verso) du registre 3E44/2.

II. LA COMMUNAUTÉ

A) Ses élites, laïques et religieuses

Toute communauté a ses élites, ces individus qui se tiennent au Dessus du commun de par leur richesse ou leur fonction, mais qui n'en sont pas moins membres à part entière. Nous ne parlerons donc pas ici d'aristocratie, mais de la notabilité que confère un nom, une charge, un office. Bien qu'apportant une certaine prépondérance au sein de la société, l'aisance et la réussite matérielles ne suffisent pas à ce que la communauté fasse jaillir sur un individu et sa maison la reconnaissance sociale que tous recherchent ; mais occuper l'une des charges nécessaires au fonctionnement institutionnel de la communauté peut combler ce désir.

Le bayle, dont le rôle est de contrôler et de surveiller les affaires locales, d'approuver les ventes de terres au nom du pouvoir seigneurial et de percevoir ses revenus, constitue le principal représentant de l'autorité. Bien qu'exerçant sa charge pour un ensemble de communautés, regroupées par vallées, il reste accessible par ses *basis*, au vu du nombre d'actes à la rédaction desquels il assiste. On peut légitimement se questionner à leur sujet : de quelle façon ces *basis* considèrent-ils cet officier seigneurial, acteur de la limitation des libertés locales ? Quasiment tous les bayles dont nous connaissons la communauté d'origine officient dans leur vallée²³⁴ : il semble donc que les bayles soient issus des populations qu'ils administrent, et probablement de ses couches les plus aisées. De plus, l'annualité – théorique – de la charge permet une rotation assez rapide de ces officiers, qui disposent de trop peu de temps pour pouvoir réellement devenir impopulaires au sein d'une vallée. Aucun signe de dénigrement envers eux n'est constaté²³⁵, ils paraissent au contraire avoir pleinement profité de cette position prestigieuse de trait d'union entre le pouvoir seigneurial et les communautés valléennes²³⁶. Il en est de même des viguiers, bien que

²³⁴ Cf la liste des bayles, en annexe.

²³⁵ Sauf exceptions dues à de mauvais comportements, cf p.10.

²³⁶ On constate d'ailleurs qu'ils peuvent officier consécutivement dans différentes vallées : Johan de Guilhemnee est bayle de Davantaygue en 1466 et de Lavedan en 1467 ; Monico de las Moletas est bayle de Lavedan en 1480 et de Davantaygue en 1482.

l'office de ces derniers soit tenu à vie et de façon héréditaire. C'est donc sur tout un *ostau* que rejaillit la notabilité liée à son exercice et la respectabilité qui en découle. Les maisons « Bégué » ou « Bégarie » se font aujourd'hui encore l'écho de ces véritables dynasties de viguiers lavedanais.

Les magistrats municipaux que sont les juges bénéficient d'une reconnaissance sociale particulière, dans le sens où ils œuvrent pour la communauté – non villageoise mais valléenne en Lavedan, comme pour bayles et viguiers – en matière de justice et d'arbitrages. Ils sont chargés de faire appliquer une coutume respectée par tous, afin de régler tout différend déstabilisant la communauté. Les juges sont forcément issus de celle-ci, étant donné qu'ils sont élus annuellement par la *besiau* – l'assemblée des voisins, chefs de famille. Il s'agit de charger les hommes estimés les plus sages et compétents de maintenir la paix sociale. Il ne leur est pas demandé d'être juriste, et il est fréquent de les voir faire appel à des « *costumès* », personnes âgées pouvant témoigner d'applications de la coutume, afin de faciliter leur verdict.

Parmi ces portraits de notables locaux, nous n'oublions pas la figure et l'importance du notaire, déjà abordée pp. 20-22. Mais venons-en maintenant aux différents ecclésiastiques que l'on a pu rencontrer au fil des pages de nos minutiers. Rappelons avant tout qu'il existe deux grands centres religieux en Lavedan, qui constituent également des seigneuries ecclésiastiques – la première étant l'abbaye de Saint Savin et l'autre, de moindre importance, le prieuré de Saint Orens – et tous deux se partagent des territoires répartis de part et d'autre du *gave*²³⁷. Leur existence implique la présence de moines en Lavedan, parfois cités par le notaire tels « Frère Pelegrin de Lavedan, vicaire du monastère de Saint Savin²³⁸ » ou « Frère Fortanee de Mabilia, moine de Saint Orens²³⁹. » On voit aussi des chanoines de l'église cathédrale de Tarbes intervenir occasionnellement dans les vallées. Pour ce qui est du clergé séculier, on a dénombré plus de quarante archiprêtres, prêtres, recteurs et curés dans

²³⁷ Mais on voit que l'abbaye de Saint Savin détient des droits sur les villages de Souin, Vier, et en partie sur Artalens et Villelongue (partagés avec le prieuré de Saint Orens), tous ces *locs* étant pourtant situés en Davantaygue, à proximité du prieuré de Saint Orens : cette seigneurie ecclésiastique est bien plus conséquente que celle de Saint Orens, puisqu'elle comprend aussi tout la rivière de Saint Savin et de nombreux droits en Extrême de Salles.

²³⁸ Dans les actes 86 (f°23 verso) et 161 (f°44 verso) du registre 3E44/1.

²³⁹ Dans l'acte 16 (f°3 verso) du registre 3E44/1.

l'ensemble de nos sources²⁴⁰. En accord avec les éléments fournis par M. Berthe²⁴¹, on relève 4 archiprêtres en Lavedan²⁴² : Préchac (en Davantaygue), Aucun (en Val d'Azun), Juncalas (en Castelloubon) et Salles (en l'Extrême de Salles). Ceux-ci se composent de nombreuses paroisses, qui recoupent les communautés villageoises. Prêtres, curés ou recteurs – « *preste* », « *capera* » et « *rector* » sont des termes visiblement synonymes, nous n'avons pu les distinguer – y exécutent leur mission d'intermédiaire divin auprès des fidèles ; et voici un exemple de la manière dont ceux-ci se trouvent institués dans leur office, daté de 1478 : « Galhard d'Arros alias de Monaxs, clerc d'Argelès, présente à M^e Pey de Péré, prêtre d'Ayzac, des lettres sur parchemin émanant de M^e Johan Barran, bachelier en droit canon en l'église cathédrale de Tarbes et vicaire général de messire Manaud d'Auren, évêque de Tarbes. Ces lettres reconnaissent les mœurs honnêtes et la louable probité dudit Gualhard et le nomment nouveau recteur de l'église d'Ourout, sur désignation du révérend abbé de Saint Savin, à la suite du décès de feu Mossen Guilhem de La Pena, prêtre et dernier titulaire de ladite cure d'Ourout. En conséquence, ledit Pey de Péré met en possession de la cure d'Ourout ledit Gualhard d'Arros alias de Monaxs, avec le cérémonial accoutumé²⁴³. » La prééminence de l'abbé de Saint Savin est ici manifeste, car c'est sur sa désignation – confirmée par l'évêque – que le nouveau recteur est investi. À Ossen, c'est la patronne de l'église paroissiale qui se charge de cette désignation²⁴⁴. Posséder des « mœurs honnêtes et une louable probité » est également avancé comme étant un critère déterminant pour accéder à une prêtrise, mais qu'en est-il en réalité ? Appartenir à une maison de renom paraît constituer dans les faits un meilleur argument, d'autant plus si cela s'accompagne de demandes particulières adressées à l'évêque : « Mossen Pierre de Sajus, prêtre et recteur de Sère, désigne comme procureurs M^e Arnaud de Lavedan et M^e Pelegrin, chanoines de l'église cathédrale de Tarbes, afin qu'ils « résignent » en son nom, devant l'évêque de Tarbes ou son vicaire général, ladite cure de Sère en faveur de Mossen Arnaud de Sajus, prêtre d'Ayzac, et non en faveur de quelqu'un d'autre²⁴⁵. » Cet acte frôle la simonie, c'est-à-dire le trafic et l'achat de bénéfices ecclésiastiques, courante en cette fin du XV^e siècle. Les

²⁴⁰ Voir la liste des clercs en annexe.

²⁴¹ Voir la carte p. ?, publiée dans M. BERTHE, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976, p. 126.

²⁴² Il y en a un cinquième, en haut Lavedan, région peu explorée par nos sources.

²⁴³ Dans l'acte 54 (f^o26 recto-verso – f^o27 recto-verso – f^o28 recto) du registre I3852.

²⁴⁴ Dans l'acte 56 (f^o29 verso – f^o30 recto) du registre I3852.

²⁴⁵ Dans l'acte 55 (f^o28 recto-verso – f^o29 recto-verso) du registre I3852.

notaires Pey et Antoni de Sajus appartiennent également à cette maison de l'Extrême de Salles qui, si elle n'est pas noble, demeure socialement fortement favorisée au vu des divers offices que ses membres occupent.

Des clercs sont parfois nommés « prébendiers », c'est-à-dire qu'il sont titulaires d'une prébende – ou chapellenie – et de son bénéfice. Ces chapellenies sont en fait des fondations particulières réalisées par une maison noble, justement au profit de l'un de ses cadets prêtre. Vouées à un saint dont l'autel est intégré dans l'église paroissiale, elles sont plus ou moins fructueuses en fonction de leur dotation en terres ou en rentes, dont le prébendier jouira à vie. À sa mort, le patron de la chapellenie désignera un nouveau prébendier qui sera officialisé devant l'évêque de Tarbes²⁴⁶. Ces fondations sont un moyen de placer convenablement certains membres de l'*ostau* en leur faisant jouir de rentes perpétuelles, génératrices de nombreux revenus. Les cadets de grandes maisons sont loin de subir le sort de leurs *besis* plus défavorisés²⁴⁷, comme nous le montre encore cet exemple : « Comme Raymond de Begaria, clerc de Salles, souhaite accéder aux ordres sacrés et célébrer l'office divin, il prie son père Guilhem de Begaria de lui constituer un titre clérical afin qu'il puisse vivre décemment. Celui-ci accède à sa requête : il lui donne place à sa table, lui affecte un moulin « *de Begaria* », un pré « *Planhetz* » avec sa grange, une terre « *Defossa* », le tout sis à Salles, libre de toute hypothèque et pour une valeur de 300 florins²⁴⁸. »

B) *La besiau*

Nous le voyons, les hiérarchies sont fortement ancrées au sein de la communauté. À l'autre bout de l'échelle, des petits tenanciers doivent faire face à d'innombrables difficultés pour s'alimenter, et pourtant ils n'en sont pas moins membres de la *besiau*. « L'assemblée des chefs de famille » constitue en effet le corps représentatif de la communauté, ce regroupement de maisons dans un même « *loc* ». Tous les *besis* (« voisins, chefs de famille ») doivent être présents lors d'une

²⁴⁶ Nous avons deux exemples de désignations de prébendiers dans les actes 17 (f°8 verso – f°9 recto) et 21 (f°10 recto-verso) du registre I3852.

²⁴⁷ Voir p. ?

²⁴⁸ Dans l'acte 49 (f°21 recto-verso) du registre I3852.

convocation municipale à son de cloche. Il s'agit d'un droit et d'un devoir que celui de participer aux prises de décision concernant la gestion des droits et biens communs. Nous l'avons dit, ces chefs de famille pouvaient aussi bien être des femmes selon la coutume lavedanaise : la *besiau* n'est donc pas masculine par essence, bien qu'elle le soit majoritairement. Ces rassemblements périodiques et réguliers renforcent considérablement la cohésion identitaire des habitants, et bien que l'élection des magistrats et procureurs des communautés permettent d'en diminuer la fréquence – au minimum annuelle –, la part des décisions prises directement par la population demeure importante.

La gestion des « *pessas de terra besiau* » (terres communales) constituent l'une des attributions de la *besiau*, qui peut dans certaines occasions décider de vendre certaines de ces parcelles. Ce fait n'est pas rare, puisque cinq actes mentionnent une telle vente²⁴⁹, qui peut concerner des terres destinées à accueillir cultures ou bétail, comme à l'agrandissement d'une maison. Les procureurs chargés de ces ventes sont généralement au nombre de deux, et sont désignés par la *besiau*. Les sommes relevés s'échelonnent de 2 à 50 florins, et cet argent ira alimenter le trésor municipal. Mais la gestion des terres et pâturages communaux ne se limite pas aux ventes. Nous disposons d'un exemple de contentieux entre deux communautés à propos de la possession d'une terre que les habitants « *du Plaa* » et ceux de Saint Pastous se disputent âprement²⁵⁰, témoin de la délicate gestion des estives et espaces montagnards par les communautés.

Mais au-delà des affaires publiques, la communauté joue un grand rôle dans tout ce qui concerne les ostaus qui la composent. L'identité des témoins présents lors de la rédaction des actes notariés nous renseigne assez sur ce sujet, on en relève plusieurs types. Ils peuvent être des individus n'ayant strictement aucun lien avec l'affaire traitée, ses protagonistes et leur communauté, mais se trouvant là pour traiter une autre affaire les concernant. On profite alors de leur présence pour authentifier les actes en question. Mais ce n'est pas le cas de la majorité des actes qui voient régulièrement des habitants du même village que les individus concernés faire office de témoins, étant entendu qu'un membre de l'ostau n'est jamais mentionné comme

²⁴⁹ Les actes 33 (f°7 verso), 101 (f°27 verso), 110 (f°30 recto), 205 (f°53 verso) du registre 3E44/1 ; et 70 (f°35 recto) du registre I3852.

²⁵⁰ Dans les actes 50 et 52 (f°12 recto-verso) du registre 3E44/1.

témoin mais comme acteur si sa présence est attestée. Ces individus n'accompagnent pas uniquement un voisin dans son entreprise afin de témoigner de la véracité de celle-ci, mais également pour signifier l'accord implicite de la communauté. Ainsi, si des actes touchant visiblement des intérêts purement familiaux enregistrent la présence de voisins, cela traduit bien un fort engagement de ceux-ci dans la vie et les choix des membres des différents ostaus composant la communauté. De la même façon que la maison encadre rigoureusement l'individu, la *besiau* vient chapeauter l'*ostau* en prenant part à ses choix et au besoin en les approuvant.

Ce que l'on peut qualifier de « contrôle social » au sein même des maisons peut, dans certains cas, prendre une forme plus concrète, dont voici un exemple : « À Villelongue, « *en l'ostau de Peyrolet de Forcada* », le 8 mars 1469, à lieu un débat litigieux entre Johanet deu Nogaroo, alias de Baza, et sa femme Maria de Baza. Celle-ci l'accuse de lui causer grand tort à elle ainsi qu'à son *ostau*, et lui demande devant témoins et notaire de les laisser. Il réclame un délai pour « trouver ce qu'il doit » (environ 2 mois), mais elle en appelle à la communauté pour en décider, après avoir entendu ses raisons et celles de son mari²⁵¹. » (*Ce débat se fait aux 2 premières personnes du singulier.*) Un sérieux différend s'est fait jour au sein de ce couple. Maria de Baza, visiblement héritière de l'*ostau* de Baza, décide de faire appel à la communauté pour témoigner et juger du mauvais comportement de son mari et de la mauvaise gestion de leurs biens qui s'est ensuivie. Chacun se doit de contribuer à la pérennité de son *ostau*, et la communauté est là pour y veiller, garante de l'ordre public comme privé. Au passage, on remarquera que conserver l'intégrité de l'*ostau* dont elle a la charge semble bien plus important à Maria que de conserver l'hypothétique amour de son mari, de même que d'étaler les déboires de leur vie maritale ne semble la gêner en aucune façon, puisque c'est à sa demande que cet acte fut rédigé, devant témoins.

²⁵¹ Dans l'acte 71 (f°17 recto-verso) du registre 3E44/1.

C) Protéger et réguler

Si la communauté arbitre des situations litigieuses au sein même d'un ostau, c'est que son rôle est d'assurer la paix sociale. Pour réaliser cela, elle désamorce les tensions et vient en aide aux plus faibles, victimes des aléas de la vie, comme nous le suggèrent ces deux actes de mises sous tutelle. Ainsi, suite au décès d'une mère de famille, un père peut venir demander une mise sous tutelle de son enfant auprès de la *besiau*, dont voici quelle peut être la réponse : « Il est décidé que celle-ci soit confiée à des tuteurs, « hommes suffisants » (aptes), élus par la cour de Préchac, afin que « Mengina et ses biens soient bien gouvernés ». Ses biens seront remis auxdits tuteurs après avoir été inventoriés. Elle sera nourrie sur ses biens. [...] Les tuteurs doivent s'occuper des biens de Mengina, de ses terres, les utiliser au mieux et les mettre à son profit pour une période de 9 ans. Passé ce terme, ils seront tenus de rendre des comptes, loyalement²⁵² » ; « En la cour d'Argelès, Peyrolo de Casau, veuf de feu Maria deu Casau, demande le pourvoi de tuteurs pour sa fille Maria deu Casau, mineure. Sont désignés Peyrolet de Menbiela (parent du côté maternel) et Menyolet de Casin (parent du côté paternel), qui acceptent cette fonction, devant Raymond d'Abbadia, bayle de Lavedan et les juges de ladite cour²⁵³. » Ces mises sous tutelle concernent des enfants mineurs, dont le père ne se juge pas en capacité d'assurer l'éducation après le décès de sa conjointe. Dans le premier de ces exemples, on ressent une certaine pression exercée par la famille de la défunte quant au choix de la future gouvernance de Mengina ainsi que de ses biens ; mais la communauté tranche en faveur de tuteurs « aptes et suffisants », et apparentés à chacun des deux *ostaus* dont la petite est issue. On trouve ici une voie médiane respectueuse des intérêts des deux parties, maternelle et paternelle, tout en étant conforme à la coutume. Ces arbitrages, en étant réellement équitables et extrêmement détaillés dans leur dispositions – et c'est le cas de tous les arbitrages et jugements dont nous avons pu apprécier le verdict – désamorcent à la source toutes nouvelles tensions pouvant émaner de ce contentieux, ce qui n'est pas là le moindre de leur intérêt.

On perçoit également, au travers des actes notariés, certaines interventions de

²⁵²

Dans l'acte 84 (f°22 recto-verso – f°23 recto) du registre 3E44/1.

²⁵³ Dans l'acte 40 (f°17 verso – f°18 recto) du registre I3852.

la communauté en matière de – ce que l’on appellerait aujourd’hui – « protection sociale. » Ici, une habitante de Pierrefitte est épaulée lors de l’achat d’un cheval²⁵⁴ : six *besis* l’accompagnent lors de cet achat, qu’elle « relèvera » plus tard. Il s’agit donc d’une aide collective à l’achat, plus qu’appréciable dans un contexte où l’acquisition d’un cheval est hors de portée du plus grand nombre tout en procurant une réelle élévation du niveau de vie de son acquéreur, et ce qu’il soit cheval de labour ou non. Ailleurs, des individus en difficulté peuvent être secourus par leur *besis* qui n’hésitent pas à en répondre devant notaire, authentifiant ainsi leur action. Le 23 février 1470²⁵⁵, collectivement, un certain nombre d’habitants du Davantaygue prennent en charge une dette de 10 florins envers Mossen Ramon de Carassus, « *capera de la cappellania de Galhardota fundada en la gleysa de Prexach* », dont un couple n’a pu s’acquitter. Il s’agit en fait de l’un de ces nombreux « prêts » accordés par des clercs, et que nous avons déjà décrit p. 55 : en contrepartie de la somme de 10 florins, ce couple était tenu de verser au curé 1 florin « *d’obit* » par an, jusqu’à ce qu’il puisse racheter ce cens, soit rembourser les 10 florins. Ayant rencontré des difficultés dans le versement de ce que l’on appellera l’intérêt de ce prêt, ce sont ces *besis* assemblés qui décident de prendre en charge le remboursement intégral du prêt, c’est-à-dire 10 florins. Allant plus loin, l’acte suivant, rédigé le jour même, voit un nombre plus conséquent d’individus « promettre et jurer ensemble devant M^e Domenge de Lacrampa qu’ils « relèveront » tous ceux qui ne pourront supporter « l’obligation » de Mossen de Carassus pour la chapellenie de Galhardota. » Ce qui aurait pu n’être qu’une action ponctuelle est érigé en principe : les *besis* assemblés ne laisseront pas leurs congénères être mis en difficulté du fait de la pression financière exercée par ce clerc. Voilà bien une illustration de la solidarité communautaire – voire valléenne, puisqu’il s’agit ici d’habitants du Davantaygue – à l’œuvre en Lavedan ; qui, même si elle n’est pas « officielle » (n’étant fait aucune mention de cour, de procureurs, ni de juges agissant au nom de la communauté), n’en est pas moins effective, efficace et établie durablement. Enfin, il est remarquable que cette solidarité se mette en place afin de compenser les déséquilibres engrangés par des procédés cléricaux fortement critiqués dans la Chrétienté de ce XV^e siècle finissant ; procédés que l’on appelle désormais abus et qui font le lit de la disgrâce dont les serviteurs de l’Église sont l’objet²⁵⁶.

²⁵⁴ Dans l’acte 41 (f^o18 verso) du registre I3852.

²⁵⁵ Dans les actes 145 et 146 (f^o41 recto) du registre 3E44/1.

²⁵⁶ L’acte 63 (f^o33 recto) du registre I3852. témoigne à ce propos de l’achat d’une « dispense en cour de Rome » par trois habitants d’Arras, par l’intermédiaire des curés d’Arras et de Tarbes, pour le prix de 7

Bien que hiérarchisée, la communauté est une. Attentive, elle veille sur ses membres comme sur ses biens et n'hésite pas à intervenir pour compenser et prévenir tout dysfonctionnement. Si en Lavedan, la communauté valléenne semble prendre le pas sur la communauté villageoise, elle n'en reste pas moins une entité qui se fait extrêmement présente dans la vie de chacun. On se conçoit en tant qu'individu comme composante d'un *ostau* et d'une *besiau*, ce qui implique plusieurs choses : un moindre degré de liberté pour une sécurité accrue, en un temps où la vie ne s'imagine que collective.

III. MENTALITÉS

florins. La nature de cette dispense nous est inconnue.

Lorsque l'on parle de « mentalités » au pluriel, on évoque une notion collective : c'est une manière de penser, de percevoir, de se représenter ou encore de ressentir les choses et qui est commune aux individus que nous tentons d'approcher. Les minutiers se font les témoins figés d'une société vivante : ils reflètent naturellement certains cadres mentaux de ses acteurs.

A) Percevoir le temps et l'espace

Deux visions du temps s'entremêlent : le temps religieux n'est pas le temps laïc, et pourtant, ces deux manières de compter se retrouvent toutes deux dans nos sources. Ainsi, la plupart des échéances stipulées lors d'une transaction, telles qu'une date de remboursement ou une promesse de livraison de biens, sont annoncées en fonction du calendrier religieux : la Toussaint, naturellement, mais aussi la fête de la Saint Jean-Baptiste, la fête de la Nativité de Notre-Dame, la fête de l'Assomption, la fête de Pâques, la fête de Saint Orens, de la mi-Carême, la Saint Luc, la Saint Michel, la Sainte Madeleine, la Saint Jean, etc... Ces dates sont suffisamment connues de tous pour constituer les principaux repères jalonnant l'année. Mais ce ne sont pas les seuls, puisque, nous l'avons dit, s'y ajoutent des emprunts au calendrier laïc. Premièrement, les dates de rédaction des actes notariés sont toujours consignées selon ce calendrier laïc : de mars à février, les jours, mois et années sont identiques aux nôtres et ce sont donc eux que les notaires utilisent. Très peu de dates laïques sont mentionnées au sein même d'une transaction, en tant qu'échéance constituée pour l'une des deux parties en présence ; mais elle peuvent concerner un notaire, M^e Arnaut de Casanova, de Lourdes²⁵⁷ ; ou Pey de Boneu, de Villelongue²⁵⁸ (or, un certain Fortaner de Boneu deviendra justement notaire de Villelongue quelques temps plus tard.) On voit aussi mélanger temps laïc et religieux : « Arnaut de Casameia, de Villelongue, reconnaît devoir 14 quarterons de seigle et 2 sous à Bernat de Cortada, de Chèze. Il lui payera 3 quarterons mardi 8, 6 mardi 1^{er} et 4,5 [...] le premier mardi de Carême²⁵⁹. » En fin de compte, il semblerait que si le calendrier grégorien laïc est usité par les hommes lettrés tels que les notaires, ce soit finalement le calendrier religieux, scandé par les

²⁵⁷ Dans l'acte 176 (f°47 verso) du registre 3E44/1.

²⁵⁸ Dans l'acte 14 (f°4 recto) du registre 3E44/2.

²⁵⁹ Dans l'acte 38 (f°9 recto) du registre 3E44/1.

fêtes de saints, qui marque habituellement le temps annuel des lavedanais.

Les jours de la semaine sont quant à eux les mêmes pour tous, mais on retrouve cet étrange enchevêtrement de temps laïc et religieux dans l'écoulement de la journée. Si certains compteront « de « *las aves Marias* » du mardi à ceux du mercredi matin²⁶⁰ » ; d'autres s'exprimeront en heure solaire : « à midi²⁶¹ ». Celle-ci est d'ailleurs aisément déterminable en ce pays montagnard, ce qu'illustre parfaitement l'article LXXI des fors d'Azun : « après l'heure passée à *Ayga-Berden en Davantaygue*, si le bayle et les juges ne sont pas arrivés, ceux qui sont régulièrement cités peuvent s'en aller [...] et réciproquement. » Jean Bourdette précise « qu'*Ayga-Berden* est le nom du ruisseau qui descend du bois de Bordes, en Davantaygue, sur Préchac, pour se perdre dans le gave. Il servait d'horloge à la cour d'Arras : quand le soleil l'avait franchi, l'heure était passée²⁶². » Les hommes utilisaient ruisseaux, gaves et pics comme autant d'horloges naturelles leur permettant de se situer dans le temps journalier, tout comme dans l'espace.

L'environnement des lavedanais est stable et défini : les vallées sont des ensembles finis, bornées par des monts difficilement franchissables, et s'ouvrant sur de vastes plaines à l'horizon inatteignable. L'attachement des hommes à leur pays, à leur vallée est évident et se perçoit de nombreuses manières dans nos sources, dont voici un exemple : « Johan s'engage à ne pas « *tragora* » (extraire) Maria du pays de Lavedan, selon la volonté des « *amicz* » (proches, parents) de celle-ci²⁶³. » Il s'agit ici d'une condition apportée à un pacte de mariage entre Johan et Maria, qui se passe de tout commentaire. Pourtant, le fait même que cette clause fut ajoutée nous interpelle, car cela signifie que ce départ du Lavedan n'est pas impensable. Une certaine mobilité existe effectivement, tout d'abord à l'intérieur même du Lavedan. À travers les mariages et nombreuses ventes de terre, des individus changent de village, voire de vallée, comme cette « Jaqueta de Carassus, de Nestalas mais habitant Gez²⁶⁴. » Le patronyme de Margarita de Beaucens, habitante de Villelongue, est de lui-même

²⁶⁰ Dans l'acte 124 (f°35 recto) du registre 3E44/1.

²⁶¹ Dans l'acte 98 (f°23 verso) du registre 3E44/2.

²⁶² Dans J. BOURDETTE, *Annales des sept vallées du Labéda*, Tome II (1898), Nîmes, Lacour, 2001, p. 62.

²⁶³ Dans l'acte 117 (f°32 verso – f°33 recto) du registre 3E44/1.

²⁶⁴ Dans l'acte 37 (f°16 verso) du registre I3852.

révélateur de son *loc* d'origine²⁶⁵. De façon identique, Arnautoo d'Arboix²⁶⁶, Bertran d'Aragoo²⁶⁷, Pey de Campan²⁶⁸, Manaut de Bartrahes²⁶⁹ ou encore Guilhem de Barbazaa²⁷⁰ se font tous le reflet d'une mobilité, présente ou passée, qu'elle s'étende au-delà des cols ou au pied des montagnes. L'immobilisme ne constitue donc pas forcément le lot commun de ces paysans, qui peuvent être capables d'une bien plus grande mobilité que ne pourraient nous laisser croire l'austérité de leurs moyens de locomotion et leur soumission à la domination familiale et communautaire.

En y regardant bien, des contacts existent donc hors du Lavedan. On a relevé sept mentions du bourg de Bagnères : alliances et mariages, relations commerciales et de voisinage avec la vallée de Campan ne sont pas rares. Le Béarn apparaît trois fois : un habitant d'Asson voyage en Lavedan²⁷¹ (et se blesse au passage...) ; un habitant de Lescar tient à ferme les revenus de l'abbaye de Saint Savin pour Ourout²⁷² ; un négociant d'Espès, dans le diocèse d'Oloron, se trouve à Lourdes et nomme des procureurs pour régler un contentieux en Béarn. Rappelons que le comte de Bigorre et le vicomte de Béarn ne font plus qu'un à cette date, ces voisins sont donc placés sous la même autorité. Voici pêle-mêle divers exemples d'autres contacts transvalléens : une femme d'Ourout se marie avec un habitant de Valence, dans le diocèse d'Auch²⁷³ ; un homme de Ségus se marie à Naudeta Astruga, de « *Garnaquees* », dans le diocèse de Mirepoix²⁷⁴ ; un litige oppose un habitant d'Argelès à un autre de « *Castetnau* »²⁷⁵ ; et quelques contacts marchands avec des Tarbais sont relevés. Une transaction entre « Guiraut de Clanaria de « *[Lu(t)as]* », dans le val de Broto, alias *[Puioos]*²⁷⁶ » et le recteur de Villelongue concernant de la laine d'Aragon vient confirmer le fait déjà connu que les contacts transfrontaliers sont bien présents, tout au long de la chaîne pyrénéenne. De même, la mention « dès son retour au pays²⁷⁷ » est explicite en terme de mobilité transvalléenne, car deux jeunes gens, héritiers d'un *ostau*, se trouvent hors

²⁶⁵ Dans l'acte 18 (f°9 recto) du registre I3852.

²⁶⁶ Dans l'acte 11 (f°5 verso) du registre I3852.

²⁶⁷ Dans l'acte 12 (f°5 verso) du registre I3852.

²⁶⁸ Dans l'acte 75 (f°36 recto) du registre I3852.

²⁶⁹ Dans l'acte 49 (f°11 verso) du registre 3E44/2.

²⁷⁰ Dans l'acte 121 (f°34 recto) du registre 3E44/1.

²⁷¹ Dans l'acte 101 (f°25 verso) du registre 3E44/2.

²⁷² Dans l'acte 45 (f°19 recto) du registre I3852.

²⁷³ Dans l'acte 32 (f°15 recto) du registre I3852.

²⁷⁴ Dans l'acte 61 (f°32 verso) du registre I3852.

²⁷⁵ Dans l'acte 51 (f°12 recto-verso) du registre 3E44/2.

²⁷⁶ Dans l'acte 175 (f°47 verso) du registre 3E44/1.

²⁷⁷ Dans les actes 9 (f°4 verso) et 10 (f°5 recto) du registre I3852.

du Lavedan durant une période donnée. Quelles que peuvent être les causes de cette absence – commerciales, guerrières ou autres – elles resteront mystérieuses.

Les affrontements guerriers qui ont opposé les vallées lavedanaises à leurs voisines à propos de l'utilisation de pâturages, comme les fameuses lies et passeries contractées avec les montagnards du versant sud témoignent à leur façon de ces nombreux contacts qui ont jalonné le Moyen Âge. Nous décevrons ici le vieux mythe de vallées enclavées, situées hors de tout et vivant hors du temps, qu'affectionnent tant certains individus cherchant à décrire le peuple montagnard en l'opposant à la plaine, que ce soit pour le dénigrer ou le valoriser. Leur conception de l'espace – géographiquement parlant – est bien plus large, et les relations qu'entretiennent les lavedanais avec leur voisins, même si elles restent limitées, exercent une certaine influence sur leur état d'esprit, ne serait-ce que par l'attitude qu'ils décident d'adopter vis-à-vis de *l'autre*.

B) Une société de confiance ?

Le but recherché n'est pas ici de définir un degré quelconque de confiance qui s'appliquerait à la société lavedanaise dans son ensemble, mais plutôt de déterminer la nature des rapports humains étudiés. Quel est le climat qui prévaut au sein des relations sociales, peut-on y déceler des marqueurs de confiance, de méfiance voire de défiance ? Si tel est le cas, ces relations se feront révélatrices de sentiments réels habitant les individus et reflétant peurs, doutes et – ou – sérénité.

Mais notre point de vue est biaisé. De par leur fonction, les écrits notariaux masquent la réalité de ces rapports inter-individuels dont on voudrait se faire l'écho : on vient authentifier une action devant notaire afin qu'elle soit légitimement reconnue aux yeux de tous, et garantie²⁷⁸. L'écrit vient en quelque sorte pallier un manque de confiance en la parole donnée, ce qui fait de l'acte notarié une alternative sûre à l'oralité et ses désavantages. Comme nous l'avons montré, celle-ci reste cependant

²⁷⁸ Dans l'acte 29 (f°13 verso) du registre I3852., « Arnaud de Sopena, viguier de l'Extrême de Salles, publie des lettres de grâce et de sauvegarde [...] *afin que nul n'ait l'excuse de l'ignorance* »

extrêmement présente dans nos sources ; écrit et oral se télescoped, et l'on peut voir des individus prêter un serment que le notaire consigne dans ses feuillets : « [...] promettent et jurent ensemble devant M^e Domenge de Lacrampa qu'ils [...]»²⁷⁹. » On peut également citer frère Arramon de Forcada, de Luz, syndic du couvent de Bagnères, qui « *jura sus son abit* » ; prenant ainsi à témoin sa fidélité envers Dieu. D'une manière générale, la résurgence des pactes, des verbes « promettre » et « jurer » nous fournit une idée assez précise de ce que représente le serment dans les mentalités : un acte important de la vie quotidienne engageant une personne comme ses biens dans le respect de sa parole. Si l'écrit et la fonction notariale dévalorisent cet acte en le dépouillant d'une partie de son essence, on pressent ce qu'il a pu être à une époque plus reculée du Moyen Âge, lorsqu'il constituait l'unique forme d'accord possible entre deux individus.

Nous avons déjà abordé ces formes de paiements différés largement usités en Lavedan et que l'on appelle « *amigable prest* », c'est-à-dire « prêts amiables ». Accorder une créance pour une durée limitée – et non-génératrice de revenus – ne représente pas un obstacle ; signe du climat apaisé dans lequel se placent ces transactions. Là encore, l'acte notarié et l'obligation de biens à laquelle procède le débiteur viennent garantir l'opération, et tant que l'ordre subsiste pour faire appliquer lois et coutumes, et au besoin sanctionner le malhonnête, rien ne semble pouvoir troubler la sérénité du créancier : il place sa confiance entre les mains de son débiteur. On peut en conclure que la confiance est de mise tant que les conditions apportant des garanties suffisantes sont réunies : les chartes de quittance confirment la réalité d'un paiement, les chartes de retours promettent la revente d'un bien à son vendeur actuel (ceci dans le cadre de ventes à réméré), les affermes de revenus nécessitent la plupart du temps qu'un individu se porte caution pour le fermier, etc... D'autres exemples peuvent être cités, qui préviennent toute forme d'injustice ou de malhonnêteté pouvant apparaître lors d'une transaction : lors de transferts de bétail, il est de mise de préciser l'âge des bêtes (« *mens de tretz ans* ») et le bon état de santé requis. Il en est de même pour un mariage « *per palauras de futur* », dans lequel on précisera « que si Maria faisait défaut, l'*ostau deu Coch* serait tenu de prendre une autre fille du lignage de Steve, *qui ne soit pas estropiée*²⁸⁰. » Parfois, l'acte notarié se suffit à lui-même pour

²⁷⁹ Dans l'acte 146 (f°41 recto) du registre 3E44/1.

²⁸⁰ Dans l'acte 92 (f°25 recto-verso) du registre 3E44/1.

garantir une transaction : « Il confie cette somme à Manaut de la Sala, de Préchac, pour effectuer son transport²⁸¹. » Enfin, nous voyons ici que les garanties apportées au versement de certaines sommes ne sont pas prises à la légère : « Ledit sieur lieutenant veut prendre possession de toute la maison Thibaud d'Abbadie [de Vieuzac] [...] S'y oppose aussi Margualida, femme de Thibaud, car les 105 florins de sa dot sont garantis sur cette maison²⁸². »

Sur le plan des relations sociales, nous avons pu relever des tensions se révélant dans un climat conflictuel. La répartition des ressources naturelles que sont l'herbe ou l'eau en est souvent la cause, mais pas uniquement. Des litiges familiaux entre mari et femme²⁸³ ou entre frères²⁸⁴ peuvent aussi se faire jour ; de même que des manifestations de défiance envers des hommes d'Eglise²⁸⁵ : « Selon le mandement qui lui fut fait ainsi qu'à tous membres de son lignage, Arnaud de Fontaa, d'Arcizans [-Dessus], promet au noble Assibat de Lavedan, lieutenant de M. le sénéchal de Bigorre, de ne porter aucun dommage à Mossen Pey de Trenoos, lui ni aucun autre de son lignage, à partir de demain matin vendredi (lorsqu'il aura parlé à ses fils et autres de son lignage) et jusqu'à dimanche, sous peine d'une amende de 60 marcs d'argent²⁸⁶. » Des rapports de confiance entre deux individus sont également perceptibles. À travers les termes de « *companhoo*²⁸⁷ » – attribué à Bernat et Menyolo de La Pena, associés dans au moins cinq actes – et de « *mantor*²⁸⁸ », on pressent l'existence de liens intimes entre ces personnes, même s'ils ne sont pas horizontaux dans ce dernier cas : Johan de Carassus, bien que « *senher deudit hostau* », agit « *ab voluntat* » de son oncle et mentor, bien qu'il ne soit aucunement précisé qu'il soit mineur (« *mendre de etat de XVI antz*²⁸⁹ »). Pour finir, évoquons la fréquence du nombre de procurations. Elle démontre qu'il est commun de se faire représenter pour conclure des affaires censées mettre en cause des intérêts personnels. Cela implique d'une part que ces affaires intéressent également la communauté ou les *basis*, ce que nous avons déjà expliqué, et d'autre part que la confiance soit de mise entre les

²⁸¹ Dans l'acte 200 (f°52 recto) du registre 3E44/1.

²⁸² Dans l'acte 64 (f°33 recto-verso) du registre I3852.

²⁸³ Dans l'acte 71 (f°17 recto-verso) du registre 3E44/1.

²⁸⁴ Dans l'acte 74 (f°35 verso) du registre I3852.

²⁸⁵ Dans les actes 146 (f°41 recto) du registre 3E44/1 ; 72 (f°35 verso) et 78 (f°37 recto-verso) du registre I3852.

²⁸⁶ Dans l'acte 72 (f°35 verso) du registre I3852.

²⁸⁷ Dans l'acte 129 (f°36 recto) du registre 3E44/1.

²⁸⁸ Dans les actes 148 et 149 (f°41 verso) du registre 3E44/1.

²⁸⁹ Dans l'acte 84 (f°19 verso – f°20 recto) du registre 3E44/2.

individus.

Le droit d'aînesse intégrale fait des premiers-nés les héritiers de l'ostau, et donc les maîtres de maison. Les femmes, lorsqu'elles sont aînées, peuvent donc occuper une place tout à fait enviable au sein de la société. De fait, celle-ci ne peut être considérée comme étant purement patriarcale – et la présence de nombreuses femmes dans nos sources confirment ce fait – mais il convient de distinguer plusieurs situations. Lorsqu'une épouse est associée à son mari dans une affaire concernant l'ostau, elle agit fréquemment « *de licence de son mari* », c'est-à-dire avec son consentement. Elle lui est donc soumise et ne peut agir en toute indépendance. Un rapport de domination existe donc, mais pas toujours : elle peut agir par elle-même, seule ou avec son héritier dans de nombreux cas ; de même qu'il est possible qu'un époux dispose du patrimoine familiale en tant que procureur de sa femme, celle-ci détenant par conséquent la légitimité de ces biens²⁹⁰. Selon le fait qu'elle soit l'héritière de l'ostau ou que ce soit son mari, la position de la femme sera plus ou moins importante dans la gestion de cet ostau. La véritable ligne de fracture entre les individus ne se situe donc pas entre les deux sexes mais bien entre aînés et cadets, conformément à la coutume du pays. Le regard porté sur la femme n'est pas celui d'un dominant sur un dominé. Des femmes peuvent en effet faire enregistrer des actes devant notaire de la même manière que des hommes et ce de façon quasi-autonome, en fonction de leur situation. Ainsi, celles qui se retrouvent chef de famille par la force des choses, en cas de veuvage, ne sont pas moins légitimes qu'un homme dans cette position et leur participation à la *besiau* – l'assemblée des chefs d'ostau de la communauté – est attestée. Dans une société où la famille prime sur toute autre considération, il paraît logique que la femme ne soit pas brutalement déconsidérée étant donné la place centrale qu'elle y occupe. Les stratégies matrimoniales lui sont finalement appliquées de la même façon que pour les hommes en fonction de sa place dans la fratrie. La Révolution, le code civil et d'autres produits de l'époque contemporaine sauront mettre à mal cette antique coutume en bouleversant les cadres sociaux des lavedanais.

²⁹⁰ Dans les actes 68 et 69 (f°16 recto) du registre 3E44/2.

C) Piété, charité, amour

Ces sentiments marquent de leur empreinte un bon nombre d'actions individuelles, ce qui nous permet de compléter notre restitution de l'univers mental des lavedanais du XV^e siècle. C'est la pratique testamentaire qui nous paraît la plus apte à nous renseigner sur les convictions les plus profondes des hommes, car quel est le moment où l'on se dépouille de tout artifice, où la sincérité est mise à nu, si ce n'est à l'orée de sa mort ? La piété y est probablement plus fervente qu'à tout autre moment de la vie, mais elle est bien ancrée dans les cœurs :

« Il souhaite être enterré dans la fosse de son père, au cimetière de saint Martin. Il laisse 3 blancs à la fabrique de l'église cathédrale de Tarbes, 4 sous à la fabrique de l'église de Viger, 2 sous au recteur de ladite église de Viger, de même qu'aux ordres de prédication, à l'hôpital de Bagnères et aux nonnes des ordres mineurs (« *menoretas* ») de Momoeras, [...], 4 blancs à chacun de ses filleuls et filleules, un demi florin à Mossen Pey de Michoos. Il laisse également 30 sous pour que soit chanté un trentain de messes de *requiem* à l'église de Viger, par le recteur de Viger, par ledit Mossen Pey de Michoo, par Mossen Johan d'Ossan, et par Mossen Arnaut de Gabarnia, d'Agos. Il laisse deux florins pour que soient chantées 3 messes en l'hôpital de Bagnères et que soit distribué de la « *pitansa* » aux enfants dudit hôpital.

Puis, il règle sa succession concernant l'ostau de Casajoos²⁹¹. »

Ces diverses donations charitables sont présentes dans tous les autres exemples de testaments dont nous disposons²⁹². En voici un autre : « À sa mort, il ordonne que soient distribués 10 florins pour son âme, 30 sous et demi pour que soit chanté un trentain de messes de *requiem* pour son âme ainsi que celles de son père et de sa mère²⁹³ », celui-ci marquant un amour filial encore très présent malgré la séparation. Par-delà la mort, on recommande son âme et parfois celle d'êtres aimés à Dieu en

²⁹¹ Dans l'acte 27 (f^o7 recto) du registre 3E44/2.

²⁹² Dans les actes 51 (f^o12 recto-verso), 99 (f^o24 recto) du registre 3E44/2 ; 79 (f^o20 recto-verso), 89 (f^o24 verso), 113 (f^o30 verso – f^o31 recto-verso), 202 (f^o52 verso) du registre 3E44/1 ; 4 (f^o2 recto), 17 (f^o8 verso – f^o9 recto), et 21 (f^o10 recto-verso) du registre I3852.

²⁹³ Dans l'acte 51 (f^o12 recto-verso) du registre 3E44/2.

commandant un grand nombre de messes de « souvenir », et en dotant divers ecclésiastiques locaux de certaines sommes d'argent. L'église cathédrale de Tarbes, l'hôpital de Bagnères et certains couvents peuvent également bénéficier de ces largesses, qui constituent une part non négligeable de leurs revenus. La distribution charitable de nourriture aux enfants pauvres, ou de sommes d'argent aux besis présents lors des obsèques est également un fait habituel. Enfin, c'est seulement une fois ces dispositions prises – plus ou moins nombreuses selon le testateur – que l'on s'occupe de régler la succession de l'ostau et des affaires que l'on laisse derrière soi.

On a pu relever des expressions révélatrices de la piété populaire : « Si Mengina mourrait, ce qui à Dieu ne plaise²⁹⁴ », ou d'une vision particulière de la mort : « Ladite Maria promet qu'après ses jours [...]»²⁹⁵ », « *apres lors dias*²⁹⁶ ». Si, dans cette dernière formule, on parle « d'après ses jours » et non « d'après sa mort », c'est bien pour souligner ce à quoi l'on accorde le plus d'importance en cette fin de vie : non à la mort elle-même, mais à la fin de nos jours, ce temps qui nous était dévolu. Ailleurs, un exemple non pas de piété, mais de pitié chrétienne nous a interpellé : « M. le lieutenant a saisi au nom de Monseigneur le comte de Bigorre 25 quarterons de grain en la maison de « *Palhassa* », pour la créance d'Odet de Quarrioo. Il les laisse en garde à ladite maison qui pourra toutefois en prélever un setier pour sa subsistance (« *exceptat que s'en podessa prener un cestee per sa bita* »). » Si le comte saisit brutalement son dû, on lui accordera ici de faire preuve d'une certaine clémence en laissant à son débiteur le minimum vital. Le fort n'est donc pas totalement insensible à la souffrance de celui qui tombe.

Les dots et diverses donations ne répondent pas toujours à des calculs purement matérialistes, comme l'indiquent ces expressions, couramment utilisées par le notaire : « *per granda amor qui a enbertz luy* », « *per rason de granda amor et de trops servicis et benfeytz* », ou encore « *per granda amor carnau et per trops servicis*²⁹⁷ » – dont voici les traductions littérales : « par grand amour qu'il a envers lui », « pour cause de grand amour et de nombreux services et bienfaits », « par grand amour

²⁹⁴ Dans l'acte 84 (f°22 recto-verso – f°23 recto) du registre 3E44/1.

²⁹⁵ Dans l'acte 121 (f°34 recto) du registre 3E44/1.

²⁹⁶ Dans l'acte 4 (f°1) verso du registre 3E44/2.

²⁹⁷ Respectivement dans les actes 19 (f°9 verso), 71 (f°35 recto) du registre I3852.; et 69 (f°16 recto) du registre 3E44/2.

charnel et pour de nombreux services. » Il s'agit de sentiments personnels que l'on n'hésite pas à étaler à la connaissance de tous pour justifier une quelconque donation. Qu'il soit familial ou amical, cet amour ne se cache pas – jusque dans l'écrit très formaté du notaire – et se fait le moteur d'un certain nombre d'actions et de comportements humains, tel ce père donnant « place à sa table²⁹⁸ » à son fils cadet... Cette dimension sentimentale tient peut-être une place dans la teneur des diverses renonciations d'héritage que nous avons pu voir, l'intensité de l'amour fraternel ne peut dans tous les cas que constituer une composante importante d'une telle décision. Enfin, et même s'il ne s'agit plus ici d'amour mais d'un réel attachement, évoquons cette personnification étonnante rencontrée dans l'acte 168 (f°46 recto) du registre 3E44/1 : « Il promet de la payer à la foire (« *feyre* ») de Tarbes, et oblige cette dette sur une jeune vache (« *baca anolhera* ») et un bœuf nommé « *Arrogeta* », d'Arras. » Qu'un bœuf puisse avoir un nom et un lieu d'origine nous laisse songeur sur ce qu'il peut représenter aux yeux du paysan. De toute évidence, le rapport à l'animal s'est développé à un degré extrême et ne doit pas être dénué d'affectivité.

Au travers de ces quelques exemples, il nous est permis d'approcher certains traits mentaux de ces montagnards. Cerner leur façon de se situer dans le temps et l'espace permet d'investir le champ des représentations et de mieux comprendre leur relative acceptation de la mobilité, principalement à l'échelle valléenne. Une vision générale des choses plus collective qu'individuelle induit naturellement des solidarités et des relations de confiance au sein de la société ; et la perception non-négative de la femme qui, bien que contrôlée par l'homme, demeure considérée comme un individu à part entière, reflète un état d'esprit dépourvu de velléités de domination. Les marques de piété semblent refléter une certaine soumission aux lois de l'Église et de Dieu, tandis que si nous avons trouvé des signes de discorde entre individus, les preuves d'amour ou d'amitié se font également présentes.

²⁹⁸ Dans l'acte 49 (f°21 recto-verso) du registre I3852.

C'est une société particulièrement bien structurée qui nous apparaît à travers nos sources. Possédant ses coutumes, ses valeurs propres et reposant sur des mécanismes de régulation spécifiques, elle présente également de nombreux points communs avec les régions voisines, vallées bigourdanes, béarnaises ou espagnoles. Les rapports qu'entretiennent les hommes avec leur environnement naturel y sont soumis de la même façon aux contraintes et aux avantages du milieu montagnard, qui demeure moins perméable aux influences étrangères que la plaine.

La société lavedanaise est profondément agro-pastorale, et le mode de vie de sa population en découle directement : terres et bétail constituent sa principale richesse et la grande majorité de l'activité humaine est dévolue à la production alimentaire. Assurer sa subsistance, celle de sa maison et de sa communauté demeure le moteur de l'action humaine, bien que la quantité de surplus dégagés autorise un grand nombre d'échanges : l'économie de subsistance est dépassée, ce qu'atteste parfaitement l'activité marchande décelée, et les ressources naturelles et humaines qu'offrent les vallées lavedanaises y sont pour beaucoup. Les coutumes et traditions observées par cette société pluriséculaire répondent aux différents problèmes faisant obstacle à sa pérennité. Instaurées de très longue date, elles régissent la vie des valléens dans tous les domaines et sont particulièrement respectées par ceux-ci, comme par leurs seigneurs. Le pouvoir de ces derniers est donc limité et bien que le maillage administratif mis en place leur permette d'acheminer taxes et amendes, tout en contrôlant ce que l'on a pu appeler ces « petites républiques » que forment les vallées, celles-ci continuent à jouir d'une relative autonomie dans leurs décisions quotidiennes.

Des entités sociales regroupent et relient les individus entre eux : *l'ostau* permet de faire vivre tout un groupe humain et de le perpétuer en échange de sa soumission à quelques règles strictes ; il constitue la cellule de base sans laquelle les hommes ne sauraient survivre et pour laquelle certains consentent à de gros sacrifices. La communauté, villageoise ou valléenne, joue également un grand rôle dans la structuration de la société que ce soit par la gestion des espaces, des affaires communes, des litiges, etc... Son rôle est si vaste que la *besiau* peut tout à fait s'ingérer dans les affaires familiales pour s'assurer qu'elles soient conformes aux intérêts de *l'ostau* comme de la communauté. Les hommes sont donc soudés entre eux

par ces liens sociaux, mais les relations ne se conçoivent pas pour autant sur un plan horizontal. Des hiérarchies existent, et bien au-delà du traditionnel clivage médiéval entre seigneurs et paysans. La réalité est évidemment plus complexe : des maisons de sang noble, oui, mais aussi des artisans, des paysans ayant mieux réussi économiquement, constituant la frange aisée de la population, peuvent également exercer une domination sur leurs congénères, que ce soit économiquement ou en exerçant des fonctions indispensables à la communauté : bayles, juges, clercs, notaires, etc... Obtenir une telle charge peut en effet symboliser un aboutissement – ou le franchissement d’une étape – dans l’ascension de l’échelle sociale. Mais le tableau ne saurait être complet si l’on n’évoquait ces catégories défavorisées, pourtant connues, que nos sources n’ont pas dévoilé : les « cagots », groupe humain faisant l’objet d’une totale ségrégation ; et les « *questaus* », derniers serfs, encore présents en Lavedan à cette époque mais appelés à disparaître progressivement. Les jeunes mériteraient également d’être considérés à part, pour eux-mêmes et la caste qu’ils forment. Mis à part l’existence d’un maître d’école et l’âge de la majorité situé à 16 ans, nos sources ne nous ont rien appris sur eux, ni sur le regard qu’on leur porte dans cette société. Pour développer tous ces aspects du Lavedan médiéval, et bien d’autres encore, il nous faudra étudier des fonds notariés sur un rayon spatial et temporel (notamment vers le haut Lavedan) plus élargi, approfondir l’étude des fors, croiser ces sources avec des apports du patrimoine matériel – l’habitat, les granges et moulins – et immatériels : le chant est un élément déterminant de la culture lavedanaise, et les chants pastoraux se sont transmis oralement depuis de nombreuses générations, conservant en leur sein l’âme de ces vallées.

Comme tout autre, ce monde est en mouvement, et son ancrage dans le temps et l’espace ne doit pas nous tromper sur ce point. Des évolutions se font sentir, bien qu’elles soient lentes à pénétrer les vallées de haute montagne, tant fidèles à leurs antiques coutumes. Le fait que des sociétés, que l’on a pu qualifier d’archaïques, se soient perpétuées sur plusieurs siècles et présentent encore aujourd’hui certains traits identitaires aisément identifiables nous amène à nous interroger sur la notion de transmission. Certes une identité collective ne s’altère pas facilement, mais en se dotant d’outils efficaces, certaines ont su mieux que d’autres assurer leur pérennité. Ce sont ce mode de vie, cette manière de vivre ensemble que centralisation, modernisation puis mondialisation ont naturellement altéré sans jamais pouvoir

éradiquer. Il est en notre pouvoir de protéger un territoire, son peuple et son identité, dans cette mondialisation vouée à l'uniformisation des hommes.

Je tiens à remercier MM. D. Bidot-Germa et R. Lacrampe pour le temps et l'aide qu'ils ont bien voulu m'accorder, V. Lamazou, J. P. Barraqué, ainsi que toute l'équipe d'enseignants-chercheurs de la faculté d'Histoire de Pau : ce travail n'aurait pas vu le jour sans eux.

ANNEXES



INVENTAIRE

I - Archives départementales des Hautes-Pyrénées, cote 3E44/2 :
minutier de M^e Pey de Sajus, notaire d'Argelès (1465 – 1467)
[intégral].

1. (f°1 recto) Argelès, 26 septembre.

Amadina de Guilhemnee, avec l'autorisation de son mari Arnaut du Bergee, d'Ourout, vend une terre à Guilhem de Canaria et à son épouse Dossina, d'Ourout, pour le prix de 17 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

2. (f°1 recto) Argelès, 22 octobre.

Lors du mariage entre Fauquetolo de La Sala de Saint Pastous et Maryotina d'Abadenx de Gez, aujourd'hui décédés, Pey d'Abadenx, frère de Maryotina, avait promis une dot de 100 florins à Fauquetolo.

Maria de La Sala, avec l'autorisation de son mari Bernadet et en tant qu'héritière de Fauquetolo, reconnaît que Pageza d'Abadenx lui a payé lesdits 100 florins, en tant qu'héritière de Pey d'Abadenx.

Maria promet de restituer lesdits 100 florins à Pageza si ce mariage n'engendrait pas d'héritiers.

3. (f°1 verso) Argelès, 27 octobre.

Pey (« *Petrus* ») de Sajus, recteur de Sère, désigne [Gaxiotin] de Mediabilha et Mossen Johan de Castanheda comme procureurs.

4. (f°1 verso) Argelès, 28 avril 1467.

Guilhamet de Lacaza d'Ayzac donne à son fils Arnaut de Lacaza une pièce de terre, son épouse Marques et lui-même étant malades. Ledit Arnaut est tenu de les vêtir et chausser convenablement, et de distribuer 10 florins après leur mort (« *apres lors*

dias »). Cette donation se fait avec l'accord de « *mi* », Pey de Sajus, notaire et lieutenant de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

5. (f°2 recto) Lourdes, 2 et 3 mai 1466.

Johan de Junquet de Lourdes et Peyrotoo de Diqx de Lourdes, d'après la volonté de son grand-père Menyolo de Diqx et de son père Arnaut-Guilhem de Diqx, échangent tous deux une terre sise à Lourdes. Cet échange se fait avec l'accord (« *lauda* ») de Ramonet de Batiat, viguier de Lourdes.

Le lendemain, Peyrotoo vend à Johan le champ reçu la veille appelé « *las penetas* » pour le prix de 18 florins.

6. (f°2 verso) Préchac, 4 mai.

Menyolet de Pibo de Saint Pastous, avec l'autorisation de son père Arnauto, se loue comme apprenti à Ramonet de Sajoos d'Arbouix, tailleur, pour une durée de 4 ans. Il lui promet 4 écus par année manquante au cas où il le quitterait. Ramonet promet pour sa part de lui enseigner ledit office, de le vêtir et de le chausser convenablement.

7. (f°2 verso) Argelès, 6 mai.

Peyrot de Menbiela de Gez reconnaît tenir en gasaille de Menyolet du Foo, de Saint Pé, 2 jeunes vaches n'ayant jamais vêlé (« *anolheras* ») et 2 génisses d'environ 2 ans, d'une valeur de 5 écus.

Arnautoo de Casanaba reconnaît que cette gasaille était la sienne propre, dont ledit Peyrot le « relève ».

8. (f°2 verso) Argelès, 6 mai.

Arnautoo de Casanaba de Salles reconnaît devoir 11 écus à Mossen Guilhem de La Pena de Sère pour l'achat d'une paire de bœufs. Il promet de le payer d'ici la saint Luc en argent ou en bétail.

9. (f°3 recto) Ségus, 7 novembre 1466.

Galhardolo de Forcada, son épouse Stophania et leur fils Arnautoo, de Ségus, échangent une terre sise à Ségus avec Johanet de Lias, de Ségus. Cet échange se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, bayle de Batsurguère.

10. (f°3 recto-verso) Arras, 6 novembre 1466.

Contrat de mariage entre Condorina deus Casaus, d'Arras, et Ramonet de Cardessus, d'Arras.

Sont présents Bernard deus Casaus, son gendre Ramonet, sa fille Francota, son petit-fils Bernard, son arrière-petite fille Condorina, et Guilhem de Larbey d'une part ; Arnautoo de Cardessus, son fils Guixart et son frère Ramonet d'autre part.

Le pacte stipule qu'Arnautoo et Guixart de Cardessus, frère et neveu de Ramonet, sont tenus de payer 100 francs à l'*ostau deus Casaus* pour la dot de Ramonet de Cardessus : 50 en terres et 50 en bétail.

11. (f°3 verso) Arras, 6 novembre 1466.

Puis, Arnautoo de Cardessus et son fils Guixart vendent une terre à Bernard deus Casaus pour le prix de 32 florins. Cette vente se fait avec l'accord du noble Ramon-Arnaut, seigneur d'Arcizans et de l'abbaye laïque d'Arras.

12. (f°3 verso) Arras, 5 janvier.

Arnautoo de Cardessus vend une terre appelée « *sober poeys* » à Bernard deus Casaus et à sa fille Francota pour le prix de 7 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Guilhem de Casanaba d'Agos, bayle d'Azun.

13. (f°4 recto) Argelès, 18 novembre.

Guilhem deus Arahans, d'Arrens, vend un cens (« *fiu* ») perpétuel de 5 sous à Johan deus Binhaus et à son épouse Maryota, de Nestalas, pour le prix de 26 florins. Il devra désormais leur payer cette somme chaque Toussaint, et oblige pour cela une terre sise à Arrens. Cette vente se fait avec l'accord (« *lauda* ») de Guilhem de Casanaba, d'Agos, bayle d'Azun pour le noble et puissant seigneur Monseigneur Ramon-Garsie de Lavedan, chevalier, seigneur de Lavedan et de Beaucens.

14. (f°4 recto) Argelès, 18 novembre.

Pey de Boneu de Villelongue reconnaît devoir à Garsie-Arnaut de Tostart de Lourdes 10 florins et 3 sous pour un achat de draps rouges (« prêt amiable »). Il promet de le payer en argent d'ici le 1^{er} Mai.

15. (f°4 recto) Argelès, 18 novembre.

Arnautoo d'Espiau Debat vend une terre appelée « *la plassa despiau debat* » à Johanet de Tresarriu, pour le prix de 20 florins et 3 sous. Cette vente se fait avec l'accord du noble Monautoo de Domec d'Arras, seigneur de Soréac.

16. (f°4 verso) Vidalos, 20 novembre.

Le noble Ramonet, seigneur de Casaboo, d'Ost, vend une terre d'un journal sise à Ost à Arnautoo de Lamota, de Vidalos, pour le prix de 20 florins. Cette vente se fait avec l'accord de M^e Guilhem de Sergees, notaire et lieutenant de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

17. (f°4 verso) Argelès, 27 mai.

Maria de Carassus d'Ost et son fils Bertran vendent une terre appelée « *lo prat de lonc arriu* », sise à Ost, à Monicoo de Forcada d'Ost et à son épouse Simona pour le prix de 23 florins.

Lesdits acheteurs promettent de leur revendre cette terre d'ici 3 ans, pour le même prix.

18. (f°4 verso) Argelès, 3 mars.

Augee de Fenestra de [Bun], en tant que procureur de Guilhem-Santz du Fau [*ou inversement*], reconnaît devoir 10 florins et demi à Garsie-Arnaut de Caparoy, de Lourdes, qu'il promet de payer à la St Luc en argent.

19. (f°5 recto).

Le noble Filip de Vieuzac, prébendier de la chapellenie de Quarrio, et Guilhamet de Calastremee de Vieuzac reconnaissent devoir 8 écus et demi à Bernat et Menyolo de La Pena de Sère, pour l'afferme du quart de la dîme d'Ayzac. Ils promettent de les payer d'ici la Toussaint, en argent.

20. (f°5 recto) Omex, 9 mai.

Audina de Peyras d'Omex et sa fille Maryota, avec l'autorisation de Fortaner (respectivement mari et père), vend une terre appelé « *lo camp de la contrera* », sise à Omex, à Maryota de Forcadera Debat d'Omex, et ce pour le prix de 15 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, d'Ossen, bayle de Batsurguère.

21. (f°5 verso) Ayzac, 11 mai.

Contrat de mariage entre Bernat de Quendebat et Simoneta de Castanheda.

Sont présents Peyrolet de Castanheda, sa femme Amadota et leur fille Simoneta, Arnaut de Castanheda et sa femme Simona (sœur aînée de Simoneta) d'une part ; Ramonet de Quendebat, d'Aspin, et son oncle Bernart d'autre part.

La famille Castanheda promet 60 florins pour la dot de Simoneta : une terre en « *lo bergee de castanheda de laspona enbat* » sur laquelle il sera édiflée une grange de « *8 canas de lhoo, 12 de aut et 12 arrasas de ample* », couverte de paille et enclose à l'aide d'un pêne et d'une clé, réalisée d'ici la saint-André prochaine et pour une valeur de 40 florins. Les 20 florins restant seront réglés en bétail et en deux versements, chaque Toussaint. De plus, le trousseau de Simoneta se compose d'une cote de drap anglais, d'un manteau de drap de Tarbes, d'une cote et d'un manteau de drap du pays, d'une litière, de deux couvertures et de deux coussins, d'un oreiller, d'une couette, de quatre draps de lin et de quatre draps d'étope, d'une nappe française et d'une autre nappe d'étope, de deux « *longeyras* » et de deux « *lonyayroos* », de deux nappes de filasse et enfin d'une crémaillère.

Ramonet de Quendebat, d'Aspin, neveu de Bernat, promet 70 florins pour la dot de son oncle, qu'il versera en un seul paiement d'ici la Toussaint.

Cette donation se fait avec l'accord (« *lauda* ») d'Augee d'Ost, bayle.

22. (f°6 recto) Viger, 14 mai 1466.

Guilhamet de Prat de Viger vend une terre appelée « *lo prat de frexo* », sise à Viger, à Arnaut-Guilhem de Treseras d'Ossen pour le prix de 24 florins et en paiement de la dot de sa fille Galhardina, épouse dudit Arnaut-Guilhem.

Arnaut-Guilhem promet de lui revendre cette terre d'ici 8 ans pour ladite somme de 24 florins, dont 7 seront payés en argent et le reste en bovins.

23. (f°6 recto) Argelès, 10 juin 1466.

Arnauto de Sancta Maria et sa femme Benatrix de Moree, d'Argelès, reconnaissent devoir 71 florins à Guilhamet de Labit de Vielle pour l'achat de l'ostau de More.

De plus, Arnauto et Benatrix demandant 2 cannes et demi de draps anglais à Guilhamet, Ramonet de Puyou, Mossen de Vieuzac, et Arnaut-Guilhem de Puyou décident de leur octroyer une charte de quittance.

24. (f°6 verso) Argelès, 10 juin 1466.

Odet de Trubessas et sa fille Bertrana, avec l'autorisation de son mari Bertran, de Salles, reconnaissent tenir en gasaille de Menyolet du Foo, de Saint Pé, deux juments et un jeune bœuf, d'une valeur de 9 écus. Ils promettent de lui rendre cette somme plus la moitié du gain que leur aura rapporté ladite gasaille à la fin de ladite « *partilha* ».

25. (f°6 verso) Salles, 11 juin 1466.

Austorina de Loncaa Debat, avec l'autorisation de son mari Johanolu, vend une terre appelée « *lo prat de fontaa* », sise à Salles, à Maria de Bergee pour le prix de 27 florins. Cette vente se fait en déduction de la majeure partie de la somme qu'Austorina doit à Maria de Bergee, pour la dot de son oncle Peyrolet de Loncaa faisant suite à son mariage avec Galiana de Bergee, fille de Maria. Cette vente se fait avec l'autorisation d'Auge d'Ost, bayle de Lavedan.

26. (f°6 verso) 29 octobre 1409.

Arnaut d'Ossan vend à Bertran de Poey, de Salles, l'*ostau de Clozeras* et sa grange avec toutes ses appartenances (excepté le « *germ* » du Bergons) pour le prix de 96 florins. Cette vente se fait avec l'accord (« *lauda* ») de Galhardet de Begaria, bayle de Lavedan.

27. (f°7 recto) Viger, 25 décembre 1466.

Testament de Peyrolo de Casajoos de Viger.

Il souhaite être enterré dans la fosse de son père, au cimetière de saint Martin.

Il laisse 3 blancs à la fabrique de l'église cathédrale de Tarbes, 4 sous à la fabrique de l'église de Viger, 2 sous au recteur de ladite église de Viger, de même qu'aux ordres de prédication, à l'hôpital de Bagnères et aux nonnes des ordres mineurs (« *menoretas* ») de Momoeras, [...], 4 blancs à chacun de ses filleuls et filleules, un demi florin à Mossen Pey de Michoos.

Il laisse également 30 sous pour que soit chanté un trentain de messes de requiem à l'église de Viger, par le recteur de Viger, par ledit Mossen Pey de Michoo, par Mossen Johan d'Ossan, et par Mossen Arnaut de Gabarnia, d'Agos.

Il laisse deux florins pour que soient chantées 3 messes en l'hôpital de Bagnères et que soit distribué de la « *pitansa* » aux enfants dudit hôpital.

Puis, il règle sa succession concernant l'*ostau de Casajoos*.

28. (f°7 verso) Argelès, 31 décembre 1466. [acte en latin]

Bernard de [Ma(...)], de Soulom, reconnaît devoir 5 écus et demi à Guilhamot d'[Audans] de Tarbes, pour cause de prêt amiable. Il promet de le payer d'ici le mois de mai en or ou argent.

29. (f°7 verso) Ossen, 2 janvier.

Bernard de Sera d'Ossen et sa femme Mengina, avec son autorisation, vendent une terre dont les dimensions sont précisées (« *de duas canas e una araza en lo cap debat e una cana e duas arazas de lonc et detz arrazas e mieya de ample* ») sise entre la terre desdits vendeurs et celle de l'acheteur, à Bertran de Sobautz d'Ossen, et ce pour le prix de 10 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, bayle de Batsurguère.

30. (f°7 verso) Ségus, 2 janvier.

Galhardolo de Forcada de Ségus, sa femme Stophina, avec son autorisation, et leur fils Arnautoo vendent le moulin de Forcada, sis à Ossen (« *en lo riu d'Ossen* »), ainsi qu'une terre appelée « *lo cap de trozilhas* », sise à Ségus, à Galhardet de Menbielata d'Ossen et à sa femme Dossina, pour le prix de 33 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, bayle de Batsurguère.

31. (f°8 recto) Ségus, 25 janvier 1466.

Claria de Casau Debat, de Ségus, avec l'autorisation de son mari Johanet de Menbiela, vend une terre appelée « *lo germ d'aranhoed* », sise à Ségus, à Marioza d'Abadia et à son fils Arnautoo, de Ségus, pour le prix de 22 florins. Cette vente se fait en déduction de la somme de 40 florins que ladite Claria devait à Marioza pour la dot de feu Bernard de Casau Debat, son oncle défunt, lors de son mariage avec ladite Marioza. Cette vente se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, bayle de Batsurguère. Marioza et Arnautoo promettent de revendre cette terre à Claria pour ladite somme de 22 florins, payable en bétail.

Marioza et Arnautoo reconnaissent que ladite Claria leur a payé la somme de 40 florins qu'elle leur devait pour la dot de son oncle et lui octroient une charte de quittance.

32. (f°8 verso) Omex, 8 février 1466.

Arnaut-Guilhem de Margantera d'Omex vend un champ appelé « *la correya deus adtz getz* », sis à Omex, à Domenge de Sahentre d'Omex pour le prix de 4 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, bayle de Batsurguère.

33. (f°8 verso) Omex, 8 février 1466.

En application des convenances matrimoniales entre Monicolo de Lias et Maria de Sahentre d'une part, et entre Johanet de Sahentre et Johaneta de Lias d'autre part, si ces mariages devaient se séparer sans héritier, lesdits Sahentre devraient recouvrer 50 florins et lesdits Lias 40.

34. (f°8 verso) Viger, 9 février 1466.

Bertranet de Menbiela de Viger et son fils Bernard vendent une terre appelée « *lo prat de las quintaas* », sise à Viger, à Guilhamet de Casameau Debat de Viger pour le prix de 18 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, bayle de Batsurguère.

35. (f°9 recto) Viger, 9 février 1466.

Johanet de Puarrio Debat, sa femme Bruana, leur fils Johanet, sa fille Galhardina, avec l'autorisation de Galhardet son mari, habitants de Ségus, vendent une terre appelée « *lo prat de eootz* », sise à Ossen, à Domenge du Bent d'Ossen pour le prix de 24 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, bayle de Batsurguère.

36. (f°9 recto) Ayzac, 12 janvier.

Guilhem de Lacaza d'Ayzac et son fils Fortic vendent une terre appelée « *lo camp deu gestaa* », sise à Ayzac, à Guilhem de Tresarriu, d'Argelès, pour le prix de 38 florins. Cette vente se fait avec l'accord de M^e Guilhem de Sergees, lieutenant de Johan de Guilhemnee d'Ourout, bayle de Lavedan.

37. (f°9 recto) Ost, 13 janvier.

Bertran de Carassus d'Ost, avec l'autorisation de sa mère Maria, reconnaît devoir 5

florins à Aubergot de Lafont de Vidalos pour l'achat d'un bœuf (« *amigable prest* »), et promet de le payer d'ici la Toussaint en argent ou en bovins.

38. (f°9 recto) Salles, 20 novembre 1445. [acte en latin]

En présence de nombreux témoins, Martin de Foria donne 70 florins par clause à Johanete de Foria.

39. (f°9 verso) Lourdes, 17 janvier. [acte en latin]

[...] du Trey alias de Lapeyrada, de Loubajac, reconnaît devoir 16 quarterons de froment à Monico de Foro de Saint Pé, qu'il promet de payer à la Saint Jean-Baptiste.

40. (f°9 verso) Omex, 27 janvier.

Bertrana de Urussaa d'Omex, avec l'autorisation de son mari Sansot, reconnaît que Peyrot de Borda de Ségus lui a donné la somme de 110 florins en règlement de sa dot, faisant suite au mariage dudit Peyrot de Borda avec Audina de Urussaa, fille aînée desdits Sansot et Bertrana.

41. (f°9 verso) Argelès, 12 février. [acte en latin]

Maria de Noguero, avec l'autorisation de Guilhem, vend une terre à Arnaud-Guilhem de Planté Debat, d'Ourout, pour le prix de 30 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

42. (f°10 recto) 20 février 1466. [début de l'acte en latin]

Pey de Casajoos Dedentz de Viger reconnaît devoir 50 florins à son frère Galhardolo de Casajootz, de Ségus, pour sa dot. Cette dette est assignée sur deux terres sises à Viger (« *lo camp deu cayre en barlonca* » et « *lo camp de corregunat* ») dont le créancier peut disposer jusqu'au paiement.

43. (f°10 recto-verso) Ourout, 8 février 1466.

Le noble Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac, met à cens l'ostau et capcasau d'Aberaa, avec toutes ses appartenances (« *borda, casau, parc e bergee, camps, pratz, terras [...]* ») ainsi que trois terres (« *lo bordaa e bergee aperat la sala* », « *la plassa de puyou* », et « *lo bergee deu binhau* »), et ce pour le prix de 4 florins et demi, 5 quarterons d'avoine et 2 poules, payable chaque Toussaint par Arnaud d'Aberaa de

Vieuzac. Celui-ci devra également s'acquitter d'un droit d'entrée de 35 florins, et sera tenu de moudre son grain au moulin de Vieuzac.

44. (f°10 verso) Argelès, 3 mars 1466.

Fortaner de Forcada d'Ourout reconnaît devoir 12 écus à Bernard et Menyolo de La Pena pour l'achat d'un roussin (cheval) « *de peyrot* », et promet de les payer en argent d'ici le premier Mai.

45. (f°11 recto) Argelès, 12 février.

Le noble Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac, met à cens l'ostau et capcasau de Bergee, avec toutes ses appartenances, pour le prix de 18 sous Jacques payable chaque Toussaint par Menyolo de Bergee de Salles. Celui-ci devra également s'acquitter d'un droit d'entrée de 4 florins.

46. (f°11 recto) Argelès, 12 février.

Le noble Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac, met à cens l'ostau et capcasau de Sotric Dessus avec toutes ses appartenances, pour le prix de 18 sous Jacques et une poule payable chaque Toussaint par Ramonet de Sotric Dessus de Salles. Celui-ci devra également s'acquitter d'un droit d'entrée de 4 florins.

47. (f°11 recto) Ségus, 7 mars.

Galhardolo de Forcada de Ségus, sa femme Stophania et leur fils Arnautoo d'une part, Johan de Salanaba de Ségus et sa femme Amadina d'autre part, échangent le champ dit de « *la contra* » avec celui de « *la sera* ». Cet échange se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, bayle de Batsurguère.

48. (f°11 verso) Ségus, 7 mars.

Peyrotoo de Comet de Ségus vend deux terres sises à Ségus (« *lo camp de [laqu(...)]* » et « *lo prat de lestrem enbostun* ») à Johanet de Pera, de Saint Pastous, pour le prix de 70 florins. Ledit vendeur devait cette somme à Johanet en remboursement de la dot (« *tornadoth* ») de la sœur dudit Johanet, Johaneta de Pera, défunte, suite à son mariage avec Bertran de Comet, frère de Peyrotoo de Comet. Cette vente se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, bayle de Batsurguère.

49. (f°11 verso) Argelès, 24 mars.

Condo de Casanaba Dessus d'Ourout et son fils Peyrolet reconnaissent devoir 25 sous à Manaut de Bartrahes, de Lourdes, pour l'achat (« *amigable prest* ») d'un quarteron de seigle, d'un setier d'orge et d'un quarteron de millet.

50. (f°11 verso) Argelès, 31 mars 1467.

Bernard de Sanyo, de Cauterets, promet de payer 20 livres de beurre à Johanet de Peyfontaa, de Lourdes, d'ici la saint Mathieu de septembre.

51. (f°12 recto-verso) Argelès, 27 février.

Testament de Monicoo de Babalonia alias lo Rey, d'Argelès, assisté de son neveu Odet deus Sabatees.

A sa mort, il ordonne que soient distribués 10 florins pour son âme, 30 sous et demi pour que soit chanté un trentain de messes de requiem pour son âme ainsi que pour celles de son père et de sa mère. Il affirme ne laisser aucune dette, excepté envers Johanoo de Nabona, de « *Castetnau* », avec qui il a un litige à propos de six barils de vin (la description de l'affaire est très détaillée).

De plus, son père et sa mère lui ayant laissé 100 florins pour sa dot (« *percela* ») dans leur testament, il affirme devoir encore prendre 80 florins et ordonne que ses héritiers se fassent payer.

Il laisse à sa femme Clariota, « *dauna e mage e usufructiaria en lod(it) hostau* », la gestion dudit *ostau* dont les biens ne pourront être vendus ou aliénés par ses successeurs sans l'accord de celle-ci.

Il laisse à sa fille Domengina « *lo casau* » et la grange qui lui ont été attribués pour sa dot (« *percela* »), avec la prise en charge du mur arrière de la grange (« *ab lo cargament de la paret darrer de la borda* »).

Tous ses autres biens iront à son fils aîné Peyrot.

52. (f°12 verso) Argelès, 27 février.

Gratieta de Lacaza, d'Argelès, avec l'autorisation de son mari Ramonet de Sobervia, reconnaît que Maria de Sobervia d'Ourout lui a donné la somme de 65 florins en paiement de la dot dudit Ramonet, faisant suite à leur mariage.

53. (f°13 recto) Argelès, 28 février.

Bertran du Bergee de Nestalas vend un cens perpétuel (« *fiu perpetuau* ») d'un quarteron de froment (à la mesure du marché d'Argelès) à Amadina de Guilhemnee d'Ourout, à sa fille Dossina et à leur héritier, pour le prix de 20 florins. Il devra désormais leur payer cette somme chaque Toussaint, et oblige pour cela un pré appelé « *lo graalh* », sis à Soulom.

Cette vente se fait avec l'accord (« *lauda* ») de Johan de Guilhemnee, d'Ourout, « *per nostre senher lo comte* ».

Ladite Amadina de Guilhemnee promet de revendre ce cens audit Bertran pour la somme de 25 florins payable en or ou en argent, d'ici 6 ans.

54. (f°13 recto) Argelès, 28 février. [acte en latin]

Ramond-Arnaud d'Esperges, d'Arcizans, reconnaît devoir 6 florins et 3 sous à Johan de [Ca(...)]pis] d'Argelès.

55. (f°13 verso) Gez, 2 mars.

Amadota de Casaboo de Gez, avec l'autorisation de son mari Bernart, et son fils Johanet vendent une terre appelée « *lo prat de palomera* », sise à Gez, à [...] de Menbiela de Gez pour le prix de 16 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

56. (f°13 verso) Ourout, 4 mars.

Mossen Philip de Vieuzac, curé et prébendier de la chapellenie de Quarrioo, attribue un cens annuel de 6 sous Jacques, payable chaque Toussaint, à Guilhamet de Calastremee de Vieuzac, et avec l'accord du noble Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac et patron de ladite chapellenie. Ce cens est assis sur une terre sise à Vieuzac, « *lo camp de gabe de quarrioo* ».

Ledit Guilhamet promet à Mossen Philip de relâcher cette terre dès qu'il lui aura payé 18 florins en or ou en argent.

57. (f°14 recto) Argelès, 31 mars.

Doat d'Estremee d'Ouzous et sa femme Amadina, avec son autorisation, vendent un cens annuel de 5 sous, payable à la fête de la Nativité, à Mossen Johan d'Ossan, recteur d'Agos et patron de la chapellenie de saint Jean-Baptiste en l'église d'Agos, pour le prix de 10 florins. Ledit Doat oblige ce cens sur une terre appelée « *lo prat de*

garganera », et Johan promet de lui revendre ce cens pour la même somme.

58. (f°14 recto) Argelès, 31 mars.

Maryotina de Domec de Gez, sa fille Dossina et son petit-fils Peyrot vendent une terre appelée « *lo camp de balendraut* » à Arnaud de Betloc de Gez et à sa femme Galhardina, pour le prix de 11 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

59. (f°14 recto) Argelès, 31 mars.

Arnaud de Casanaba Debat d'Ourout reconnaît devoir 11 florins moins 6 sous à Johan de Cayrey, de Gez, pour cause d'un « prêt amiable », et promet de le payer en bovins d'ici la Toussaint.

60. (f°14 verso) Argelès, 31 mars.

Franquota d'Estremee, de Sère, et son gendre Bernard reconnaissent devoir 32 sous audit Johan de Cayrey et à sa femme Maria, pour cause d'un « prêt amiable », et promettent de les payer en bovins à la Toussaint.

61. (f°14 verso) Argelès, 31 mars.

Ramonet de Casaus, de Lourdes, reconnaît avoir reçu 50 florins d'Arnautoo de las Bergeres, de Vieuzac, et de sa femme Maria, et ce pour la dot de leur fille Prosina, faisant suite à son mariage avec ledit Ramonet.

62. (f°14 verso – f°15 recto) Sère, 29 mars 1467.

Maryota de Quendessus, de Sère, met en gage une terre censitaire appelée « *lo prat de ortetz* », sise à Sère, en faveur de Johan de Camps, de Sère, et de sa femme Bernardina, et ce pour la somme de 24 florins moins 3 sous.

Ladite Maryota reconnaît avoir reçu cette somme et peut s'acquitter des 5 ans de cens qu'elle doit à Mossen de Vieuzac, des 3 florins qu'elle doit pour la dot de sa sœur Maryotina, ainsi que des 5 florins que leur père Bernadolo devait au « *rektor* ».

Cette terre est tenue par lesdits de Camps pour une durée de 3 ans, et il devront s'acquitter chaque Toussaint d'un cens de 3 blancs. Passé ce terme, Maryota devra leur repayer cette terre pour la même somme, en bovins.

63. (f°15 recto) Sère, 29 mars 1467.

Lesdits Johan de Camps et Bernardina, avec son autorisation, reconnaissent devoir 10 florins à Arnaud de Casalis, de Gez, pour cause d'un « prêt amiable », et promettent de le payer d'ici la Toussaint, en bovins.

64. (f°15 recto) Argelès, 7 avril 1467.

Fortaner de Forcada et sa femme Pageza échangent une terre appelée « *lo prat de las Prezas d'Estarret* » contre « *lo prat de las Taulas* » appartenant à Peyrot de Poey et à sa femme Simona, et donnent 5 florins auxdits de Poey. Cet échange se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

65. (f°15 recto) Arras, 12 avril 1467.

Fortic de La Sala d'Arras donne un bout de terrain (« *de 3 canas de lonc e de [...] pamps de ample* ») à Mossen Gaxarnaut de Sascors d'Arras, curé et neveu dudit Fortic. Cette donation se fait avec l'accord de Guilhem de Casanaba, bayle d'Azun, ainsi que d'Arnaut de La Sala, fils dudit Fortic.

66. (f°15 verso) Argelès, 14 avril 1467.

Monicoo de Quendebat, de Sère, reconnaît que Maria de Forcada, de Sère, lui a payé la somme de 125 florins qu'elle lui devait pour les dots de ses filles Jaqmeta et Guirautina de Forcada, faisant suite à leur mariage respectif, de Jaqmeta avec ledit Monicoo, et de Guirautina avec Guilhem de Quendebat, fils aîné de Monicoo.

67. (f°15 verso) Argelès, 14 avril 1467.

Boneu de Sotric Debat et sa fille Maria, avec son autorisation, laissent à Liathalina de Sotric Debat, fille de Boneu et sœur de Maria, l'ostau de Sotric Debat avec ses appartenances. Liathalina sera tenue de doter convenablement son autre sœur Margalida. En contrepartie, ladite Liathalina, avec l'autorisation de son mari Guilhamet, laisse à Boneu, Maria et son frère Johanodoo « *la borda, parc, verge e casau aperat de Salanaba et la binha et lo molii* », c'est-à-dire l'ostau de Salanaba avec toutes ses appartenances et le cens assis sur son moulin. Cette partition se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

68. (f°16 recto) Argelès, 15 avril 1467.

Arnautoo de Casanaba, d'Uz, pour lui-même et en tant que procureur de sa femme Maria de Guilhemnee, vend à Johan de Guilhemnee et à sa femme Balonsa, d'Ost, une « *plassa* » sise à Ourout sur laquelle sont édifiés « *l'ostau e casau* » appelés « *Abadia* » pour le prix de 16 florins et demi. Ledit ostau est soumis à un cens de 5 sous payable à la saint Jean-Baptiste à l'église d'Agos. Cette vente se fait avec l'accord de Pey de Sajus (« *mi* »), en tant que lieutenant de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

69. (f°16 recto) Argelès, 15 avril 1467.

Ledit Arnautoo de Casanaba, d'Uz, pour lui-même et en tant que procureur de Maria de Guilhemnee son épouse, donne une terre sise à Ourout, appelée « *lo prat de las taulas de Quarrioo* » à Fortaner de Forcada d'Ourout, cela « *per granda amor carnau et per trops [servicis]* » [traduction littérale : « par grand amour charnel et pour plusieurs services »]. Cette terre est soumise à un cens de 5 sous et une poule payable au prébendier de Quarrioo.

Cette donation se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

70. (f°16 recto) Argelès, 21 avril 1467.

Liathalina de Lafont, d'Ourout, vend une terre de « 6 canas de lonc e de 4 de ample » sise à Argelès, à Guilhamet de Tresarriu d'Ourout et à sa femme Dosseta, et ce pour le prix de 11 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Pey de Sajus (« *mi* »), en tant que lieutenant de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

71. (f°16 verso) Ourout, 22 avril 1467.

Le « *vénérable e religios senher* » frère Guilhem deus Frexos, moine et syndic du monastère de Saint Savin, au nom de Mossen le vicaire de Saint Savin, investit Guilhamet de Sossentz, d'Ourout, de *l'ostau de Puyau* avec toutes ses appartenances contre un cens en nature.

72. (f°16 verso) Monastère de Saint Savin, 13 septembre 1465.

Frère Guilhem deu Frexo, syndic du monastère de Saint Savin, donne quittance à Bernadolo de Begaria, de Vidalos, pour l'achat d'un cens de 4 quarterons de froment et d'un setier d'avoine au prix de 35 écus ; avec « la volonté et l'expres contentement » du noble Assibat de Coarasa, seigneur d'Arzaas, et de « l'humble »

Mossen Arnaut Aramon de Palatz, docteur en droit et chanoine en l'église cathédrale de Tarbes. Ce cens avait auparavant été vendu par le seigneur d'Arzaas au chanoine qui l'avait ensuite vendu au monastère de Saint Savin.

73. (f°17 recto) Argelès, « en lo loc acostumat », 12 octobre 1464.

Devant M^e Guilhem de Sergees, bayle, et les juges de la cour d'Argelès Menyolo de Bergee, Menyot de Sostrada, Bernardoo de Lacontra, Guilhem de Lartigau et Monicoo de Lafont, comparaît Bernadolo de Begaria, de Vidalos, que Bernard d'Abadia et sa femme Condoo auraient lésé. Bernadolo affirme que Bernard lui aurait saisi (« *penherat* ») un porc, ce à quoi Bernard répond qu'il le fit « *en lo bedatz* », c'est-à-dire dans un endroit interdit au bétail.

74. (f°17 recto) Argelès, 6 mai 1467.

Bernardoo deus Casaus d'Arcizans reconnaît devoir 35 sous à Johan de Caubota alias [Carne] de Lourdes pour cause d'un achat d'une canne et demi de drap rouge anglais, et promet de le payer en argent d'ici la saint Luc.

75. (f°17 verso) Argelès, 5 mai 1467.

Maria de Poey, alias de Clozeras Dessus, avec l'autorisation de son mari Guilhamet, et son fils Bernadoo, ont donné à Stophania de Poey alias de Closeras Dessus, leur fille, une maison appelée Closeras, avec son terrain et verger, soumise à un cens de 12 deniers, une poule et un demi quarteron de froment payable chaque Toussaint, ceci d'une valeur de 28 florins et en déduction de la somme de 60 florins que lesdits de Poey lui devaient pour sa dot et « *per granda amor* ». Cette donation se fait avec l'accord du noble Ramonet, seigneur de Casaboo d'Ost.

Lesdits donateurs promettent de relever ladite Stophania dudit cens dû à l'ostau de Casaboo chaque Toussaint.

Si ladite Stophania disparaissait avec ou sans héritiers et que Bertran, son mari, prenait une autre femme, il devrait rembourser lesdits 28 florins auxdits donateurs.

Le noble Ramonet, seigneur de Casaboo, acquitte lesdits Maria et Bernadoo de tous leurs arriérés de cens pour l'ostau de Closeras, depuis son achat à Arnaut d'Ossan [*en 1409, cf acte 26 du registre 3E44/2.*]

76. (f° 18 recto) Arras, octobre. [acte en latin]

Arnautoo d'Espiau Debat d'Arras et Marquesia, avec son autorisation, vendent une terre (« *artigue* ») sise à Arras à Johan deus Casaus d'Arras et à Condorine, pour le prix de 9 [...] et 6 sous. Cette vente se fait avec l'accord de Manaut de Majourau, seigneur du Domec d'Arras.

77. (f°18 recto) Argelès, 17 octobre. [acte en latin]

Arnaud d'Aberan de Vieuzac vend une terre sise à Vieuzac à Bernard et Domenge de La Pena, de Sère, pour le prix de 25 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac et de Guilhem de Planté Debat, bayle.

78. (f°18 verso) Ségus, 14 octobre. [acte en latin]

Bernard de Puarro Dessus et son fils Pey échangent une terre avec Johan de Puarro Debat et sa fille Gualhardina. Cet échange se fait avec l'accord de Johan de Laguas, bayle de Batsurguère.

79. (f°18 verso) Argelès, 10 novembre.

Monicot de Soberbia reconnaît devoir 10 écus à sa sœur Condoe de Soberbia, de Bagnères, en paiement du reste de sa dot et promet de les lui payer d'ici la Toussaint en or, argent ou bovins. Il engage pour cela une terre appelée « *la correya deus moliaas* ».

80. (f°19 recto) Argelès, 10 novembre.

Peyroo de Péree d'Ayzac met en gage la moitié d'une terre appelée « *lo camp de latz Coreyas* », sise à Ayzac, en faveur de Gaxiot de Capdebiela dudit lieu, contre la somme de 15 florins et 6 sous et pour une période de 3 ans, au terme de laquelle ledit Peyroo sera tenu de restituer ladite somme pour récupérer cette moitié de champ.

81. (f°19 recto-verso) Argelès, 9 novembre.

Arnaud de Casanaba de Salles vend au noble Ramonet de La Pena de Sère [*absent*], à Mossen Guilhem de La Pena, recteur d'Ourout, et à sa sœur Jaqmeta de La Pena, un cens perpétuel d'un quarteron de froment sec et net à la mesure courante au marché d'Argelès, payable chaque Toussaint, et ceci pour le prix de 12 écus. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

Ledit Mossen Guilhem de La Pena, pour ledit Ramonet, promet de revendre ledit cens audit Arnaud pour la même somme payable en argent ou en bétail de moins de trois ans.

82. (f°19 verso) Salles, 14 novembre. [acte en latin]

Maryota de Sotric Dessus, avec l'autorisation de Pey, reconnaît devoir un service attaché audit cens.

83. (f°19 verso) Salles, 14 novembre. [acte en latin]

Bernard de Pau, alias de Gaya, de Sazos, reconnaît devoir un service attaché audit cens.

84. (f°19 verso – f°20 recto) Lourdes, 19 octobre.

Le noble Pey, seigneur de Begola, avait vendu à Peyrot de Laporta de Saint Pé un cens perpétuel de 2 quarterons de froment répartis ainsi : un setier sur l'*ostau de Sotric*, un setier sur l'*ostau de Casajoos*, un setier sur l'*ostau de Sobic* et un dernier setier sur celui de *Treseratz*, d'Ossen, payable chaque Toussaint. Ledit Peyrot avait par la suite donné ledit cens à Guilhamet de Laporta, son frère, en tant que dot et celui-ci avait de nouveau vendu ledit cens à Peyrot de Bayo de Saint Pé. Celui-ci, mineur (« *mendre de etat de XVI antz* »), avec l'autorisation, le conseil et la volonté de sa mère Mariana deu Foo, vend au noble Pey, seigneur de Begola, lesdits 2 quarterons de cens perpétuel pour le prix de 24 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Laguas, bayle de Batsurguère.

85. (f°20 recto) Argelès, 23 novembre.

Berdot de Forcada d'Agos reconnaît tenir en gasaille de Ramonet de Lacoma de Beaucens 12 chèvres d'une valeur de 6 florins et veut que ladite gasaille dure 3 ans, au terme desquels il promet de restituer lesdits 6 florins, la moitié de son gain (« *deu gadanh* ») et 6 fromages par an.

86. (f°20 verso) Ayros, 19 novembre.

Le noble Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac, met à cens l'*ostau et capcasau* appelé « *Casajoos* », sis à Ayros, avec toutes ses appartenances, pour 21 sous Jacques et demi et une poule, payable chaque Toussaint par Bernard de Casajootz d'Ayros, et

ceci pour un droit d'entrée de 6 florins.

87. (f°20 verso) Argelès, 9 décembre.

Stophina de Seryoos de Gez, sa fille Galhardina et son petit-fils Monicoo, donnent à Johanolo de Seryoos, fils de ladite Galhardina, 5 pièces de terre sises à Gez pour sa dot. Cette donation sera ratifiée (« *lauda* ») le 17 janvier par Monicoo de las Moletas, bayle, devant témoins.

88. (f°21 recto) Argelès, 10 décembre.

Guilhamolo de Casanaba Dessus et son fils Johanolo, de Lau, reconnaissent tenir en gasaille de Bernard et Menyolo de La Pena, de Sère, 2 vaches dont l'une est pleine et un bœuf de trois ans de 9 écus et veulent que ladite gasaille dure 2 ans, à partir de la Toussaint.

89. (f°21 recto) Ossen, 20 décembre.

Nabarrota du Foo de Ségus et son fils Ramon-Arnaut vendent une terre appelée « *lo camp de labat* », sise à Ségus, à Peyrolo du Bornau d'Aspin et à sa sœur Johaneta pour le prix de 10 écus. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Lagua, bayle de Batsurguère.

Lesdits acheteurs promettent auxdits vendeurs de leur revendre cette terre d'ici 10 ans pour la même somme, en bovins.

90. (f°21 verso) Viger, 20 décembre.

Guilhamet de Prat de Viger et son fils Monicoo vendent deux terres sises à Viger, « *lo prat de frexo* » et « *lo prat de galantz* », à Arnaut-Guilhem de Treseras, d'Ossen, pour la somme de 54 florins.

Ledit Arnaut-Guilhem promet auxdits vendeurs de leur revendre ces terres d'ici 5 ans et pour la même somme, en bovins de moins de 5 ans.

91. (f°21 verso) Aspin, 20 décembre.

Dossina de Puyau de Viger, avec l'autorisation de son mari Monico de Casamea Dessus, vend une terre appelée « *lo camp de codet* », sise à Ossen, à Monicolo de Puarroo Debat alias Sotric, d'Ossen, et à sa femme Johaneta pour le prix de 16 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Laguas, bayle de Batsurguère.

92. (f°22 recto) Arras, 5 janvier.

Bertranda de Labat Debat d'Arras vend une terre appelée « *la bielha* », sise à Arras, à Johan de Noguere dudit lieu et à sa femme Borguna, pour le prix de 32 florins. Cette vente se fait avec l'accord du noble Monautoo de Mayorau, seigneur de Soréac et de Domec d'Arras.

Lesdits acheteurs reconnaissent devoir 12 florins à ladite Bertranda du fait de ladite vente et promettent de lui payer 8 florins en argent d'ici la Saint André et les 4 restants en bovins.

93. (f°22 recto) Argelès, 5 janvier.

Arnaut-Guilhem de Mieylogaa d'Ourout et sa fille Mengina, avec l'autorisation de son mari Menyolo, mettent en gage une terre appelée « *lo prat de lapotyia* », sise à Ourout, en faveur de Bernard de La Pena, de Sère, pour la somme de 22 florins, et ce jusqu'à ce que lesdits Arnaut-Guilhem et Mengina lui aient restitué cette somme en or, argent ou bovins.

94. (f°22 verso) Ourout, 5 janvier.

Monicoo de Quendebat et Bertran du Binhautz, habitants de Sère, en tant qu'héritiers de feu Arnaud de Quendebat alias de Bergee, d'Ourout, vendent une terre appelée « *lo camp de lanaseta* », sise à Ourout, à Bernard de La Pena, de Sère, pour le prix de 40 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

95. (f°22 verso) Argelès, 23 janvier.

Johanolo d'Estremee, de Gez, promet de relever Pageza du Foo, de Gez, et son fils Peyrolet, du cens de 5 sous qu'ils devaient payer chaque Toussaint aux curés de la confrérie (« *faderna* ») de la chapellenie de Salles et de tout autre cens tant qu'il ne leur aura pas restitué 10 florins en or ou en argent.

96. (f°23 recto) Argelès, 1^{er} février.

Ramon-Johan de Casanaba d'Odos reconnaît avoir reçu 40 florins de Monicoo de Quendebat de Sère, qu'il lui devait pour la dot de sa fille Maria de Quendebat, faisant suite à son mariage avec Johan de Casanaba, fils aîné dudit Ramon-Johan.

97. (f°23 recto).

Mossen Pey de Sajus, « *rector* » de Sère, Mossen Guilhem de La Pena, « *rector* » d'Ourout, Sansot de Cortia et Ramonet de Peyrafitia sont désignés arbitres pour régler le litige opposant Simon de Sergees, de Sère, demandant, à Monicoo de Quendebat et Bertran deu Binhau, de Sère, défendants.

98. (f°23 verso) Argelès, 24 décembre 1467, à midi.

Description du litige opposant Monicoo de Quendebat et Bertran du Binhau d'une part, à Simon de Sergees, représenté par M^e Guilhem de Sergees, son procureur. Déroulement du procès et sentence des arbitres.

99. (f°24 recto) Argelès, 16 février.

Bernadot de Forcada d'Agos vend aux curés de la confrérie de Salles (sont présents Mossen Johan d'Ossen, recteur d'Agos, Mossen Johan d'Abadie, recteur de Gez, et quelques autres) un cens perpétuel de 5 sous payable chaque Toussaint pour le prix de 10 florins, que Simona de Casanaba Debat avait laissé auxdits curés dans son testament. Ledit vendeur engage pour cela deux terres sises à Agos qu'il a récemment achetées.

Lesdits acheteurs promettent de revendre ledit cens pour la même somme de 10 florins.

100. (f°24 recto-verso – f°25 recto) Vidalos, 7 mars 1467. [acte en latin]

Le prébendier de Vidalos nomme ses procureurs pour la gestion de sa prébende.

101. (f°25 verso) Argelès, 26 juillet 1467.

Bernard du Tornee d'Asson donne à Odet de Saint Martin d'Ouzous tous les biens qu'il possède en Bigorre, cela en raison de l'aide qu'Odet lui a apportée en soignant diverses plaies et blessures qu'il avait à la main et à la jambe.

II - Archives départementales des Hautes-Pyrénées, cote 3E44/1 :
minutier de M^e Domenge de Lacrampa, notaire de Villelongue
(1466 – 1472) [non intégral].

1. (f°1 recto) [début d'acte manquant]

Maria de Solaas donne des terres à Johan de Solaas. Cette donation se fait avec l'accord de Bernadet deu Berge, bayle comtal du Davantaygue.

2. (f°1 recto)

Johan de Solaas, alias de Lacrampeta, « *senher principau* », reconnaît avoir reçu de Maria de Solaas 100 florins pour la dot faisant suite au mariage contracté entre ledit Johan de Solaas et Bertrina d'Efforn.

3. (f°1 recto) [fin d'acte manquante]

Maria de Solaas, de Cagos, « *dauna principau* », vend une pièce de terre de deux journaux appelée « *las puyolas* » à Mossen Arnaut de Poey, « *capera* », pour 50 florins.

4. (f°1 verso) [début d'acte manquant]

Règlement d'une dot de 60 florins faisant suite au mariage contracté entre Guilhamet de Laboyria, de Saint Pastous, et Mengina deu Fauroo, d'Argelès.

5. (f°1 verso)

Manola de Casanava, alias de Capblanch, de Villelongue, reconnaît devoir 15 cannes de drap de lin à [...] d'Abadia, de Bun. Elle les lui fournira à la Toussaint prochaine.

6. (f°1 verso) Villelongue, 28 janvier.

Proseta de Tamasaygas, « *dauna principau* », vend une terre appelée « *lo prat de Tamasaygas* » à Johan de Loguee, de Beaucens, pour 6 florins.

7. (f°2 recto) 14 janvier.

Guilhem de Casanava, de Saint Savin, renonce à ses droits d'héritage sur les biens de

l'*ostau de Casanava* au profit de son frère, Gualhardet de Casanava.

8. (f°2 recto) Villelongue, 25 janvier.

Bernat deu Casau, de Saint André, « *senher principau* », vend une terre appelée « *la presa deu Casau* », sise à « *Arribant* », à Monicolo de Laborda et à sa femme Dosseta, pour 5,5 florins. Le vendeur reconnaît recevoir ladite somme des acheteurs, et promet de leur louer cette terre chaque fois qu'ils le requerront. Cette vente se fait avec l'accord de Peyrolet de Berneda, bayle du Lavedan.

9. (f°2 recto)

Peyrolet de Forcada et sa femme Pagesa, avec son autorisation, vendent une terre acensée appelée « *la binhata* », sise à Villelongue, à Domenge deu Pont et à sa femme Bertoloca, pour 8 florins.

Les acheteurs devront payer 1 blanc de cens chaque Toussaint au prieur de Saint Orens. Cette vente se fait avec l'accord de Guilhem deus Binhaus, procureur du « *venerable et religios* » frère Anee de Lavedan, prieur du monastère de Saint Orens.

10. (f°2 verso)

Contrat de mariage entre Peyrolet deu Casalet et Marterola de las Micas. La dot de Peyrolet se monte à 60 florins que l'*ostau deu Casalet* sera tenu de verser à Berduc de las Micas, père de Marterola, en plusieurs versements. De plus, le jour de la messe nuptiale arrivé, ils devront vêtir ledit Peyrolet d'une « *rauba* » de drap de Tarbes, de chausses de drap anglais et d'un jupon de futaine.

11. (f°2 verso) Artalens, 4 février.

Peyrolet de Puyo, d'Artalens, pour lui-même et comme procureur de sa mère Amadina, acense (« *affiusat* ») une terre appelée « *arrivat* », sise à Artalens, à Guilhem de Sempé et sa femme Guilhema. Ceux-ci doivent s'acquitter d'un droit d'entrée de [50] florins, et seront tenus de payer 5 sous de cens, en argent, chaque Toussaint au prieur de Saint Orens. Cet acensement se fait avec l'accord de Mossen Guilhem deus Binhaus, procureur de frère Anee, prieur de Saint Orens.

12. (f°2 verso) Artalens, 4 février.

Ledit Peyrolet, pour lui-même et comme procureur de sa mère Amadina, vend une

terre appelée « *arrivat* » à Bernat de Capdeviela et à sa femme Dossina, pour 17 florins.

13. (f°3 recto) Beaucens, 5 juillet.

Monico de Laborda, « *senher principau* », vend une terre appelée « *segua canta* », sise à Beaucens, à Maria d'Abadia Debat pour 22 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Mossen Pey d'Abadia, prieur de Momoeras et procureur du noble Monseigneur Ramon-Garsie de Lavedan, chevalier (« *cavaler* »), seigneur de Lavedan et de Beaucens.

14. (f°3 recto) Beaucens, 5 juillet.

Margualida de Casaus et Tibbaut vendent une terre acensée à Maria d'Abadia Debat, pour 21 florins. Celle-ci devra payer 1 denier de cens chaque Toussaint au seigneur de Beaucens (Ramon-Garsie de Lavedan). Cette vente se fait avec l'accord de Mossen Pey d'Abadia, prieur de Momoeras et procureur du noble Monseigneur Ramon-Garsie de Lavedan.

15. (f°3 recto) Villelongue, 6 juillet.

Auge de Menbiela et Bernat de Mediavilla, de Labassère, comme procureurs de Cochine de Mediavilla (laquelle procuration fut retenue par la main de Me Yspaa de Torrerio, de Bagnères), mettent en gage deux terres appelées « *capdebielh* » et « *segualaas* », sises à « *Bordas* », au profit d'Arramonet de Saioos, d'Arbouix, pour 11 écus et pour une durée de 3 ans.

16. (f°3 verso) Villelongue, 14 juillet.

Johan de Baza, de Villelongue, reconnaît devoir 6 florins à frère Fortanee de Mabilia, moine de Saint Orens, pour l'achat d'un roussin. Il promet de le payer d'ici la Toussaint prochaine en or ou en argent.

17. (f°3 verso) Préchac, 20 août.

Johanet de Forcada, de Saint Pastous, « *senher principau* », reconnaît avoir reçu 60 florins de Peyrot d'Abadia pour la dot faisant suite au mariage contracté entre Fanquet d'Abadia et Pagesola de Forcada.

18. (f°3 verso) Villelongue, 29 août.

Mossen Arnaut Delhom, « *capera* » de Nestalas, reconnaît devoir 18 sous à Johanet de Fraxiet, de Soulom, pour cause « *d'amigable prest* ». Il promet de le payer d'ici la Toussaint prochaine.

19. (f°3 verso) Beaucens, 29 août. [fin d'acte manquante]

Monico de Menbiela, d'Arbouix, « *senher principau* », acense des terres et possessions à Arramonet de Saioos, d'Arbouix : la première terre, sise à Arbouix, s'appelle « *lo bualaa* ».

20. (f°4 recto) [début d'acte manquant]

Acte juridique.

21. (f°4 recto) Préchac, 20 mai.

Débat litigieux opposant Arnaut de Partarriu, de Vier, demandant, aux « *beziis* » d'Ayros et d'Arbouix (ici Auge de Clanaria d'Arbouix et Menyo deus Casaus d'Arbouix), défendants, devant les juges de la cour comtale de Préchac et le bayle Bernat Noguee, au sujet de l'utilisation d'un cours d'eau.

22. (f°4 recto-verso) août.

Débat litigieux opposant Arnaut de Partarriu, de Vier, demandant, aux habitants d'Ayros Auge de Latapia, Arnauto d'Abadia, Peyrolet de Domec, Peyrolet de Péré, Doat de Marquaria, défendants, devant les juges de la cour comtale de Préchac (dont font partie Domenge de Lacrampa et Fortane de Serges pour cette année) et le bayle Johan de [?]. Arnaut de Partarriu réclame le droit d'utiliser un canal de moulin pour arroser l'une de ses terres, ce que conteste les « *beziis* » d'Ayros.

23. (f°5 recto) Saint Pastous, septembre.

Arnauto de Pibo et Mariota de Trescramxas, avec l'autorisation de son mari Menyolet de Trescramxas, échangent deux terres, l'une s'appelant « *saligos* », l'autre « *la qui fo de Pibo poey louc poey* », toutes deux sises à Saint Pastous. Cet échange se fait avec l'accord de Domenge de Mieyamola, procureur du noble Arnaut-Guilhem d'Estarach, seigneur de Fontaralha (laquelle procuration fut retenue par la main de M^e Arnaut d'Arroeda, de Trie).

24. (f°5 recto-verso) septembre.

Arnauto de Pibo et Mengineta de Laboyria échangent deux terres, l'une s'appelant « *saligos* », l'autre « *lo campet de las gleras* », toutes deux sises à Saint Pastous. Cet échange se fait avec l'accord de Domenge de Mieyamola, procureur de Monseigneur de Fontaralha, bénéficiaire des usufruits de Saint Pastous (laquelle procuration fut retenue par la main de M^e Arnaut d'Arroeda, de Trie).

25. (f°5 verso) septembre.

Johan de Moret, d'Outs, et Domenge de Bonafont, de Saint Pastous, tailleur, reconnaissent devoir 85 quarterons de grain à Domenge de Mieyamola, en tant que procureur d'Arnaut-Guilhem d'Estarach, seigneur de Fontaralha et bénéficiaire des usufruits de Saint Pastous, du fait de « *l'arrendament de la desma deu loch de Sent Pastoos* », qu'ils promettent de lui payer à la Toussaint.

26. (f°5 verso) 8 septembre. [fin d'acte manquante]

Contrat de mariage « *per palauras de futur* » entre Auge d'Abadia, de Vizos, et Gualhardina de Carassus, de Beaucens.

27. (f°6 recto) 7 janvier. [écriture différente]

Arnautoo de Forcada et son fils vendent une terre appelée [« *lo prat deu cian tanta* »], sise à Nouilhan, à Bernat deu Sabate et à sa femme Caterina, de Nouilhan, pour 130 florins. Cette vente se fait avec l'accord d'Arnaut de Berneda, bayle du Lavedan.

28. (f°6 verso) 8 janvier.

Arnaut d'Abadia, de Préchac, reconnaît avoir reçu 50 (ou 60 ?) florins de Maria deu Poey, de Vielle, pour dot.

29. (f°6 verso) 10 (?) janvier.

Johanet de Mono reconnaît avoir reçu 50 florins de Peyrolet de Carassus pour la dot faisant suite au mariage de Peyrot de Mono, ceci en déduction des 100 florins (ou plus) promis.

30. (f°7 recto) mai.

[...] de Domec Debat, de Villelongue, reconnaît devoir ½ quintal de laine à Pey de [Cap...], pour cause « *d'amigable prest* », qu'il promet de lui payer le 1^{er} septembre.

31. (f°7 recto) 28 octobre.

Johan d'[Ab...], de Villelongue, reconnaît devoir 73 sous à Garsie-Arnaut de Tostart, marchand de Lourdes, pour un achat de draps anglais. Il promet de le payer à la fête de Saint Orens de mai prochain, en or ou argent.

32. (f°7 recto) 5 novembre.

Arnaut d'Abadia, de Préchac, renonce à tous ses droits d'héritage sur l'*ostau d'Abadia* et ses appartenances au profit de sa sœur, Pagesa. Celle-ci promet de lui donner 20 florins et des vaches.

33. (f°7 verso) Préchac, 22 octobre 1466.

Deux habitants de Saint Pastous vendent une pièce de « *terra beziau* », sise à Saint Pastous, à Domenge de Casaios, de Bayès, pour 50 (?) florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Davantaygue.

34. (f°7 verso) 21 octobre.

Manyoo de Tamas, d'Ouzous, reconnaît devoir 8 écus et 12 sous à Garsie-Arnaut de Tostart, marchand de Lourdes. Il promet de le payer à la fête de mi-carême prochaine, en or ou argent.

35. (f°7 verso) 19 septembre.

Le noble Ramon-Garsie de Domec, de Geu, met en gage une terre appelée « *poey ardon* » au profit de Jacmet de Lacarrera de Berberust, alias deus Casaus, de Geu, pour la somme de 14 florins et pour une durée de 2 ans.

36. (f°8 recto-verso) Juncalas, avril.

Acte juridique.

37. (f°8 verso) Saint Pastous, 28 décembre 1469.

38. (f°9 recto) 18 janvier.

Arnaut de Casameia, de Villelongue, reconnaît devoir 14 quarterons de seigle et 2 sous à Bernat de Cortada, de Chèze. Il lui payera 3 quarterons mardi 8, 6 mardi 1^{er} et 4,5 [mention 5 rayée, ce demi quarteron manquant étant probablement remplacé par les 2 sous, rajoutés via une astérisque] le premier mardi de Carême.

39. (f°9 recto) 21 janvier.

Contrat de mariage « *per palauras de present* » entre Bernat de Prat, d'Artalens, fils de Sansot de Prat et de Pagesa de Prat, et Mariota deu Molii, fille d'Arnautoo deu Molii et de Johaneta. Sont présents, du côté de Bernat, ses parents ainsi qu'Aramon de Prat, « *senher principau* », et du côté de Mariota, son père. Le pacte stipule que la dot de Bernat se monte à 100 florins, que les Prat paieront ainsi à Arnautoo : 42 florins (12 en or ou argent, le reste en bétail) à la fête de Saint Orens prochaine, le reste en paiements de 10 florins chaque Toussaint. La dot comprend également un « *bestit* » de drap anglais, une épée et une arbalète.

40. (f°9 verso) Beaucens, 5 février 1472.

Maria d'Abadia Dessus et son fils Arnaut, de Beaucens, reconnaissent avoir reçu 54 florins de Bernat de Forcada et de sa femme Maria, d'Adast. Cette somme est versée en déduction de la dot de 72 florins prévue lors du mariage contracté « *per palauras de futur* » entre Arnaut d'Abadia Dessus et Miramanda de Forcada.

41. (f°9 verso-f°10 recto) 7 février 1469.

Johanet de Moret, d'Outs, vend une terre appelée « *batmayo* », sise à Outs, à Domenge de Mieyamola, de Fontaralha, pour 18 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Ramonet deu Moree Debat, bayle de Saint Pastous au nom de Mossen de Fontaralha, « *coelhedor* » des usufruits de Saint Pastous. Ledit Domenge promet de lui revendre cette terre pour la même somme, payable en or ou argent, d'ici la mi-carême.

42. (f°10 recto)

Johan de [Lana(...)]t], de Juillan, reconnaît avoir reçu 47 florins de Doat de Marquaria pour la dot de Blanquota de Marquaria faisant suite à son mariage avec ledit Johan.

43. (f°10 recto)

Johan de Casanava, d'Arbouix, vend une terre appelée « *casaleux* », sise à Ayros, à Mossen Pey de Sopena, d'Ayros, pour le prix de 22 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac.

44. (f°10 verso)

Doat de Marquaria, d'Ayros, vend à Mossen Pey de Sopena, « *capera* », une terre appelée « *la lana* », sise à Ayros, pour le prix de 50 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Monseigneur de Vieuzac. Mossen Pey promet qu'il la revendra audit Doat pour la même somme, dont 30 florins seront payés en or ou argent, le reste en bétail.

45. (f°10 verso) 15 février.

Domenge de Saioos, de Juncalas, reconnaît devoir 2 quarterons de froment à M^e Johan de Sansantz, « *arapreste* » (archiprêtre) de Juncalas (ici représenté par « *mi, notari de jus* »), du fait d'un « *amigable prest* ». Domenge promet de le payer 8 jours après Pâques, à la valeur actuelle du marché de Lourdes.

46. (f°11 recto)

Vidau Morte, de Sère et du diocèse d'Auch, reconnaît avoir reçu 8 florins d'Arnautoo de Lotnee pour la dot de Benatrix de Lotnee, de Beaucens, faisant suite à son mariage avec Johan de Morte, de Sère.

47. (f°11 recto) Saint Pastous, 30 mai 1466.

Bernat de Domec vend 1 florin de « *fadernas* » aux « *caperas rectos de la faderna* » de Saint Pastous pour le prix de 10 florins. Il devra désormais payer chaque Toussaint 1 florin « *d'enteresse* » auxdits curés. Il « *obligat* » (engage) pour cela une terre appelée « *poey domech* ».

48. (f°11 verso)

Bernat Bergee étant tenu de payer 1 florin « d'obit » aux curés de la faderne, il s'entend avec Mossen Vidau à qui il avait déjà alloué 8 florins, afin que celui-ci paye « *l'enteresse deudit obit* » à hauteur de ces 8 florins, et Bernat pour 2 florins. Si Mossen Vidau mourrait, son frère Bernat de Domec promet de respecter et de remplir ces convenances.

49. (f°11 verso) 31 mai 1466.

Berdot de La Sala et sa femme Maria de La Sala, avec son autorisation, vendent une terre appelée « *lo camp de las gleras* », sise à Saint Pastous, à Johan de Quoddebo et à sa femme Maria, pour le prix de 19 florins. Cette vente se fait avec l'accord du noble Guilhem-Arramon de [Ponsaadoncelh], en tant que procureur de Monseigneur de Fontaralha.

50. (f°12 recto) [début d'acte manquant, cf acte 52]

Acte juridique. Débat litigieux concernant une terre opposant les habitants du « *Plaa* » à ceux de Saint Pastous.

51. (f°12 recto) 8 (même mois et année).

Arnaut-Guilhemet de Forcada, de Nestalas, demande à Bernat deu Poey, viguier comtal de Davantaygue, de le maintenir en la possession « *qui et lo trobaba* » à propos d'une terre où se tient « *la borda* », et grâce à laquelle il laboure et engraisse ses bœufs (« *lauran et apastan* »). Le viguier accède à sa demande.

52. (f°12 recto-verso) 25 mars 1465. [cf acte 50]

« *Pleyt, debat et questioo* » entre les habitants du « *Plaa* » et ceux de Saint Pastous. Le litige concerne un territoire appelé « *la costa de gorins* ».

53. (f°12 verso) Villelongue, 14 avril.

Maria de Baza et Johanet de Baza vendent une terre et son moulin appelés « *la mola de Baza* », sis à Villelongue, à Johan deus Arralhees et à sa femme Dosseta, pour le prix de 19 florins. Cette vente se fait avec l'accord du « discret » Peyrolet de Capdeviela, bayle.

54. (f°13 recto) Cagos. [début d'acte manquant]

Cet acte se fait avec l'accord du noble Monseigneur Ramon-Garsie de Lavedan.

55. (f°13 recto) 26 juin.

Johan deu Trey, de Beaucens, vend une terre appelée « *lo camp de las tranessas* », sise à Beaucens, à Arnaut de Sent Johan, alias de Lafaderna, de Beaucens, pour le prix de 38 florins. Cette vente se fait avec l'accord du noble Monseigneur Ramon-Garsie de

Lavedan.

56. (f°13 recto) 1^{er} juillet.

Mossen Arnaut de Lasera, « *rector* » de Vier, fait une donation de rente à M^e Johan de Sansantz, « *arapreste* » de Juncalas, laquelle est assise sur l'*ostau de Solee*, situé à Arrens, et se monte à un quarteron de froment payable chaque Toussaint. En contrepartie, M^e Johan est tenu d'édifier une chapellenie en l'église d'Arras.

57. (f°13 verso) Beaucens, 9 juillet 1470.

Menyolet de Maeste Pee et son fils Colom vendent une terre appelée « *lo prat deu gay* », sise à Nouilhan, à Peyroo de Sanset et à sa femme Pagesa (absente) pour 61 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Peyrot de Peyroacastela, en tant que procureur de Monseigneur de Lavedan « *segont la relatio per M^e Pey deu Borge notari a mi feyta* ».

58. (f°13 verso-f°14 recto) 15 juillet.

Bernat deu Bergee, de Quoddeboo, afferme 2 terres à son fils, Monicoo de Quoddeboo, dont l'une est sise au « *Plaa* », l'autre à Saint Pastous. Monicoo possède désormais l'usufruit de ces terres pour une durée de 11 ans (cela en attendant la dot de 30 florins de sa femme et en contrepartie de celle-ci). Si Bernat devait mourir avant ce terme, et que le « *senhor* » ou la « *dauna* » de l'*ostau* souhaitait recouvrir ces terres, il serait tenu de fournir à Monicoo les 30 florins en un seul paiement, et en bétail.

59. (f°14 recto) 20 juillet.

Johanet de Pera, de Saint Pastous, acense 2 terres : l'une appelée « *lo prat de baget* », sise à [Bostun], l'autre appelée « *lo camp de comet* ». Johanet de Nogues, alias de Cortada, sa femme Ramonda et leur héritier sont désormais tenus de lui payer 6 sous et une poule chaque Toussaint. Cet acensement se fait avec l'accord de Bernat d'Angost, bayle de Batsurguère.

60. (f°14 recto-verso) 6 août.

Arnaut-Guilhem d'Estremee et sa femme Mengina d'Estremee, avec son autorisation, vendent une terre appelée « *presosetz* », sise à Souin, à Bernat de Lacrampa et à sa femme Mengina de Lacrampa pour 21 florins. Cette vente se fait avec l'accord de

frère Guilhem deu Frexo, syndic du monastère de Saint Savin et procureur du « *venerable et religios* » frère Pelegrin de Lavedan, vicaire du « *reverent pay en diu* » Monseigneur Pierres de Foix, abbé dudit monastère.

61. (f°14 verso)

Guilhem de Menbiela, de Vier, en tant que procureur de Catalina de Menbiela, « *dauna principau deudit hostau* », acense la terre appelée « *lo cutoet* », sise à Vier. Peyrolo de Sopena d'Arbouix et son héritier sont désormais tenus de payer chaque année 1 florin aux curés de la « *faderna* » de Beaucens (cela en raison d'un « *obit* » que l'*ostau de Menbiela* devait réaliser selon une charte retenue par M^e Pee de Borch). Cet acensement se fait avec l'accord de frère Guilhem deu Frexo, syndic et procureur.

62. (f°14 verso)

Bernat de Lacrampa et sa femme Mengina de Lacrampa, avec son autorisation, vendent une terre appelée « *lo boic de bagesta* », sise à Souin, à Arnaut de Lamasoo, alias deu Casau, pour 8 florins. Cette vente se fait avec l'accord de frère Guilhem.

63. (f°15 recto) [début d'acte manquant]

Il est fait mention d'un mariage. Auge de Carassus promet à Gualhardina 56 florins pour dot (s'ensuivent les conditions de paiement).

64. (f°15 recto) 8 septembre 1470 (1471? 1475?).

Auge d'Abadia, de Vizos, reconnaît avoir reçu d'Auge de Carassus, de Beaucens, 48 florins pour la dot de Maria de Carassus, de Beaucens, du fait de son mariage avec Peyrot deu Berge, de Saligos.

65. (f°15 verso) 10 novembre 1469.

Mariana d'Abadia, de Berberust, reconnaît avoir reçu 100 florins de Mengina de Cabanach pour la dot de [B(...)eta] de Cabanach, du fait de son mariage avec Johan d'Abadia.

66. (f°15 verso) 18 novembre.

Arnautoo de Confita Dessus, de Villelongue, « *senher principau* », met en gage une terre appelée « *lo prat de Pera* », sise à Villelongue, au profit de Bernat deu Bergee,

dudit lieu, et ce pour le prix de 10 écus et 10 sous et pour une durée de 3 ans.

67. (f°16 recto) [début d'acte manquant]

Acte de vente mentionnant l'*ostau de Poey*. Cette vente se fait avec l'accord du « discret » Peyrolet de Capdeviela, bayle de Saint Orens et procureur du « vénérable » frère Anee de Lavedan, prieur du monastère de Saint Orens.

68. (f°16 recto) 28 décembre 1469.

Contrat de gasaille assorti de diverses conditions. Arnautoo de Confita Dessus, de Villelongue, « prend gasaille » de brebis d'Arnaut de Casamea, alias Capblanch, de Villelongue : il reçoit 30 brebis et 9 agneaux pour une durée de 3 ans, et en rendra la moitié du gain, selon le « *foo et costuma* » de Lavedan. Ce pacte est assorti de 7 conditions. Arnautoo devra notamment fournir 8 fromages à Arnaut, « la semaine d'avant ou d'après la Saint Jean », chaque année de la durée du contrat.

69. (f°16 verso) 28 décembre 1469. [fin d'acte manquante]

Cet acte concerne Johanet de Pera et Ramonet deu Moree Debat.

70. (f°17 recto) [début d'acte manquant]

Mention de la cour de Préchac.

71. (f°17 recto-verso) Villelongue, « en l'ostau de Peyrolet de Forcada », 8 mars 1469.

Débat litigieux entre Johanet deu Nogaroo, alias de Baza, et sa femme Maria de Baza. Celle-ci l'accuse de lui causer grand tort à elle ainsi qu'à son *ostau*, et lui demande devant témoins et notaire de les laisser. Il réclame un délai pour « trouver ce qu'il doit » (environ 2 mois), mais elle en appelle à la communauté pour en décider, après avoir entendu ses raisons et celles de son mari. (Ce débat se fait aux 2 premières personnes du singulier.) De plus, Johanet de Baza donne l'autorisation à sa femme Maria de louer une terre appelée « *los [bumees]* » à Peyrolet de Forcada, celui-ci la leur ayant acheté.

72. (f°17 verso) 16 novembre.

Aymerich de Poey et sa femme Mendeta de Poey, avec son autorisation, vendent une

terre sise à Préchac appelée « *lo prat debat de domeech* » à Monaut de La Sala, pour le prix de 10 florins.

73. (f°18 recto-verso) Saint Pastous, 15 février 1465.

1. Bernadot [...] de Saint Pastous reconnaît devoir une quantité de froment à Domenge d'Abadia de Saint Pastous pour cause d'un achat de 18 sous. Il le paiera en septembre prochain.
2. De même, Johannet de Carassus, d'Outs, doit 5 quarterons de froment à Domenge d'Abadia, dans les mêmes conditions.
3. Aubergot de [...] lui doit 1 quarteron.
4. Peyrot de [...ens] 7 quarterons de froment.
5. Bernat de Pera Dessus 1 quarteron de froment.
6. Johan d'Abadia 2 quarterons de froment.
7. Johan deu Moree 2 quarterons de froment.
8. Johan Pena 6 quarterons de froment, plus 1 quarteron pour Arnaut de Partarriu.
9. [Monesantz] 2 quarterons de froment.
10. Guilhem-Arnaut de Noguaret 7 quarterons de froment.
11. Guilhem de Casteroo 5 quarterons de froment.
12. [...]
13. [...] de Lages 6 quarterons.
14. [...] 6 quarterons de froment.
15. [...] 1 setier de froment.
16. [...] de Barri 5 quarterons de froment.
17. Galhardot de Laboyria 5 quarterons de froment.
18. Johanet de Forcada 1 quarteron de froment.
19. [...] deu Binhau 2 quarterons de froment.
20. Johan de [Trescrampas] 5 quarterons de froment.
21. Arnautoo de [F...] 5 quarterons de froment.
22. Mengina de [...] 6 quarterons de froment.
23. [...] 1 setier de froment.
24. Bernat de Domeec 3 quarterons de froment.
25. Guilhem [...] 1 setier de froment.
26. Johanet de Pera 3 setier de froment.

74. (f°19 recto) juin 1466. [début d'acte manquant]

Cet acte concerne l'*ostau de Berger*, de Soulom (le mari et sa femme [Ani]), et mentionne une somme de 15 florins, plus une cote de drap anglais, une « *abagua* », et une couverture de laine, éléments d'une dot.

75. (f°19 recto) 3 août 1466.

Ramonet de Menbiela de Préchac met en gage une terre appelée « *la binha de Menbiela* », sise à Préchac, au profit d'Augee de Menbiela, pour le prix de 27 florins et pour une durée de 3 ans (au bout de 3 ans, Ramonet sera tenu de payer ou de louer cette terre pour la recouvrir). Les différentes « convenances » stipulent que Ramonet est tenu de fournir un baril de vin à Augee (venant de ladite vigne) pour cette année en cours. De plus, Augee est tenu de payer à Ramonet 4,5 sous par an « *d'enteresse* ».

76. (f°19 recto) 6 août 1466. [fin d'acte manquante]

Dosseta de Viela Dessus, avec l'autorisation de son mari, et Bernat, ledit mari, reconnaissent avoir reçu 50 florins de Mengina de Poey Dessus de Vier (absente) et de Peyrot de Poey pour la dot de Johan de Poey Dessus, de Vier, faisant suite à son mariage avec Dosseta de Viela Dessus.

77. (f°19 verso)

Bernat de La Pena, de Sère, reconnaît avoir reçu 42 florins de Peyroloo de Boneu pour la dot de Johan de Boneu.

78. (f°19 verso) Préchac, 16 [...] 1466. [acte illisible]

Mention de justice, des châteaux de Beaucens et de Vidalos, d'Arnaut de Monich de Soulom.

79. (f°20 recto-verso) 12 novembre 1469.

Testament de Menyolet de Casamea : donations pieuses, rappel et règlement de ses affaires en cours (dettes, créances), montant des différentes dots attribuées à ses enfants et petits-enfants (hors sa petite-fille Guilhema, héritière universelle de tout le reste de ses possessions),...

80. (f°20 verso)

Debat litigieux (procès) entre Maria d'Arramonsantz et son fils Johanet d'une part, et Peyrolet deu Pau, père de Mengina d'autre part. Les premiers sont « *demandantz* » quant à savoir à qui ira la gouvernance des biens de Mengina (dont la mère est décédée, cf acte 84).

81. (f°21 recto) 2 décembre 1469.

Mariota de Magentia, de Souin, paye 36 florins à Arnautoo de Magentia pour cause de dot, faisant suite au mariage de ce dernier avec Arnauta de La Pena, de Soulom.

82. (f°21 recto-verso) 2 décembre 1469.

Mariota de Magentia, Johan et Johaneta (avec l'autorisation de son mari) mettent en gage une terre appelée « *lo camp de la correya* », sise à Souin, au profit de Guilhem deu Berge Debat, de Souin, pour 16 florins et pour une durée de 3 ans.

83. (f°21 verso) 15 décembre 1469.

Pee de Poey Dessus, d'Ortiac, vend une terre appelée « *lo cayroet de lestautau* », sise à Ortiac, à Arnautoo de Casamea, d'Ortiac également, pour 14 florins.

84. (f°22 recto-verso – f°23 recto) Préchac, 12 décembre 1469.

Statuts réglant le débat entre Maria d'Arramonsantz ainsi que son fils, et Peyrolet deu Pau, à propos de l'avenir de sa fille Mengina. Il est décidé que celle-ci soit confiée à des tuteurs, « hommes suffisants » (aptes), élus par la cour de Préchac, afin que « Mengina et ses biens soient bien gouvernés ». Ses biens seront remis auxdits tuteurs après avoir été inventoriés.

Elle sera nourrie sur ses biens. De plus, son père donnera 6 florins à cet effet, puis Maria d'Arramonsantz ou ses héritiers la nourriront à leur tour pour 5 florins annuels.

Tout ce que payera Maria doit être déduit de la dot de Mariota, la mère de Mengina.

Les tuteurs doivent s'occuper des biens de Mengina, de ses terres, les utiliser au mieux et les mettre à son profit pour une période de 9 ans. Passé ce terme, ils seront tenus de rendre des comptes, « loyalement ». Les Arramonsantz ne pourront recouvrir les deux terres que si la somme de 155 florins aura été réglée.

Sur la gasaille que tient Peyrolet d'Arnautoo de Boyria, que les 2/3 soient de Mengina, et l'autre tiers de Peyrolet. Si Mengina mourrait, « *ce qui à Dieu ne plaise* », que les dispositions prises demeurent fermes.

Le testament de Mariota, défunte, doit être exécuté par les Arramonsantz en déduction de sa dot.

Suit l'inventaire des biens de ladite pupille : 2 terres sises à Ayros (« *sobessentz* » et « *lo prat de las paletas* »), valant 155 florins, et un trousseau : 2 couvertures de laine, plus une fournie par Maria et Johannet d'Arramonsantz et 1 fournie par les tuteurs, 1 « *abrigua* », 2 « *capes* », 4 « *tabalhas* » (linge de table), dont 1 de lin, 1 d'étoupe et 2 « *d'auquet* » (de filasse), 1 longère de lin, 1 vêtement de drap anglais « *vermeille* », 2 matelas de plumes et 2 draps de lit fournis par les tuteurs.

85. (f°23 recto) 22 février 1470.

Bernat de Casaioos, d'Ayros, reconnaît devoir donner 6 quarterons de froment par an à Monessantz d'Espiau et à Toet deu Pau, tuteurs de Mengina, fille de Peyrolet deu Pau et de Mariota d'Arramonsantz, cela en contrepartie de l'exploitation de deux terres dont il a été chargé pour une période de 3 ans.

86. (f°23 verso) 1^{er} décembre 1469.

Mariota de Magentia, Johaneta et Johanet son mari, vendent le *capcasau deu Bergee* à Guilhem de Magentia, alias deu Bergee, de Souin, pour le prix de 68 florins. Celui-ci devra payer 1 poule par an aux Magentia, à la Toussaint. Ce *capcasau* s'accompagne de deux terres : « *la correya de magentia* » et « *lo boic de bagesta* ». Cette vente se fait avec l'accord du vénérable frère Pelegrin de Lavedan, vicaire du monastère de Saint Savin.

87. (f°24 recto) [début d'acte manquant]

Règlement de dot faisant suite au mariage entre Arramonet de Laporta et Mariota de Sent Johan d'Ortiac. Ramon de Sent Johan achève de régler la dot de Mariota à Arramonet de Laporta. Celui-ci lui promet de lui restituer la somme si le mariage devait se séparer sans héritiers, selon le for et la coutume de la terre de Barège.

88. (f°24 recto) 10 mars 1470.

Echange de terres entre Maria de La Sala, avec l'autorisation de son mari Berdot, et Fortaner de Forcada, de Préchac : Maria échange une terre franche (et dont les dimensions sont précisées) sise à Saint Pastous contre la terre de Fortaner, sise à Préchac, et soumise à un cens de 4,5 sous annuels. Cet échange se fait avec l'accord

de Johan de Menbiela, lieutenant de Garcie-Arnaut de Garanho, bayle de Lavedan.

89. (f°24 verso) 11 mars [1470].

Testament d'Augee deu Binhau, alias de [Bierbetz]. Il souhaite être enterré au cimetière d'Ayros. Diverses donations aux curés de la *faderne* de Préchac et d'autres volontés sont mentionnées.

90. (f°24 verso) [11 mars 1470].

Acte de mariage « *per palauras de present* » entre Augee de Casaus, d'Arbouix, et Dossina de Partarriu, de Vier, en la présence du père d'Augee, Menyoo de Casaus, et du frère de Dossina, Augee de Partarriu (en tant que procureur du père de la mariée : Arnaut de Partarriu). Le pacte passé entre les deux maisons mentionne :

- la dot d'Augee de Casaus assignée par son père Menyoo, à savoir une « *plassa* » appelée « *la bordera darre de casaus* », plus le « *camp deu buala* », la borde et le pré.
- la dot de Dossina de Partarriu assignée par son frère, Augee, qui se monte à 55 florins : elle est assise sur 2 terres valant 15 et 16 florins, 17,5 florins seront payés en monnaie d'ici un an, et le reste en bétail. De plus, elle comprend quelques vêtements : une cote et un manteau de drap de Tarbes, une cote et un manteau de drap du pays.

91. (f°25 recto) 12 mars.

Peyrolet de Domeech Debat, de Villelongue, reconnaît devoir 24 florins à Johaneta deu Metge, de Villelongue, « *per causa d'amigable prest* ». Il lui paiera 3 écus en bétail à la Toussaint, et le reste, en bétail également, à la Toussaint suivante.

92. (f°25 recto-verso) 17 mars 1469.

Double acte de mariage : l'un « *per palauras de present* » entre Steve deu Binhau Debat et Mariota deu Coch, d'Ortiac, et l'autre « *per palauras de futur* » entre Peyrolet deu Coch et Maria deu Binhau, fille dudit Steve. Sont présente Dosseta deu Coch et sa fille Mariota. Suivent les convenances : Steve est tenu de verser 31 florins à Dosseta pour sa dot, payable à la Toussaint prochaine en bétail. Pour l'autre mariage, ce qu'on leur attribuera sera réglé plus tard. Il est précisé que si Maria faisait défaut, l'*ostau deu Coch* serait tenu de prendre une autre fille du lignage de Steve, « *qui ne soit pas estropiée* ».

93. (f°25 verso – f°26 recto) 19 mars 1469.

Peyrotoo de La Pena, d'Artalens, reconnaît devoir 40 sous à Bernat de Sarrera, de Chèze, pour l'achat de 4 quarterons de grain. Il promet de le payer en or, argent, froment ou seigle (à la mesure en vigueur du marché d'Argelès) à la Saint Michel.

94. (f°26 recto) 20 mars [1469].

Arnaut-Guilhem d'Estreme et sa femme Mengina, avec son autorisation, mettent en gage une terre appelée « *Presosetz* », sise à Souin, au profit de Maria deu Poey, de Nouilhan, pour la somme de 6 florins et pour une durée de 3 ans.

95. (f°26 recto) 7 avril 1470.

Bertrana de Ferrana vend une terre appelée « *lo campmayoret* », sise à Villelongue, à Guilhamolo de Serges, de Villelongue, pour 18 florins. Cette vente se fait avec l'accord de frère Guilhem deu Frexo, syndic du monastère de Saint Savin et procureur du vénérable frère Pelegrin de Lavedan, vicaire du « *reverent pay en diu* » Monseigneur Pey de Foix, abbé dudit monastère.

96. (f°26 recto-verso) [7 avril 1470]. [acte en partie illisible]

Gualhardina de Casanava, avec l'autorisation de son mari [Sans...] de Casanava, vend une terre pour 16 florins. Cette vente se fait avec l'accord de frère Guilhem deu Frexo, syndic du monastère de Saint Savin et procureur du vénérable frère Pelegrin de Lavedan, vicaire du « *reverent pay en diu* » Monseigneur Pey de Foix, abbé dudit monastère.

97. (f°26 verso) 7 avril.

Augee deu Casalet de Souin met en gage une terre sise à Souin au profit de Bernat de Lacrampa et sa femme Mengina, de Souin, pour la somme de 13 florins et 1 sou et pour le terme de 2 ans. Bernat est tenu de lui payer 3 sous Jacques par an.

98. (f°27 recto) 20 avril 1470.

Johan de Casanava, Johan [...] et Menyoo de Laboyria de Saint Pastous, reconnaissent devoir 14 florins à [Guilhamo(lo) d'Andaus], de Tarbes, pour cause d'une vente de 18 quarterons de « *milh* ». Ils promettent de le payer à la Notre-Dame d'août prochain.

99. (f°27 recto) 23 avril 1470.

Johan de Casanava d'Asmes avec l'autorisation de Maria de Casanava, « *dauna principau* », met en gage une terre appelée « *la gardeta* », sise à Saint Pastous, au profit de Peyrolet de Casanava, alias de Laforgueta, de Saint Pastous, pour la somme de 21 florins et pour une durée de 3 ans, « *et asso per rasoo e per causa de doth* ». Ledit Peyrolet met à son tour en gage cette terre dans les mêmes conditions au profit d'Arnautoo de Casala, de Boo.

100. (f°27 recto-verso) 25 avril 1470.

Peyrolet de Forn, de Vier, comme procureur de Condoe de Forn, met en gage une terre appelée « *lo prat de larriu debat de Forn* », située à Vier, au profit de [...] de Clanaria et d'Ananarrina, sa femme, d'Arbouix, pour la somme de 18 florins et pour une durée de 3 ans.

101. (f°27 verso) Préchac, 12 mai.

Le noble Monseigneur Johanot d'Antii, seigneur d'Abos et de Saint Pastous, Johan de Casanava, Johan de Casaios de Bayès, pour eux-mêmes et en tant que procureur des lieux de Saint Pastous et de Bayès, vendent une « *pessa de terra beziau* », appelée « *hiapetz* » et sise à Saint Pastous, à Arramonet deu More Debat, pour le prix de 14 florins.

102. (f°28 recto) Saint Pastous, 13 mars 1470.

Johan de La Pena, de Saint Pastous, met en gage une terre appelée « *estana craba* », sise à Saint Pastous, au profit de Guilhem-Arramon d'Auga, barbier, pour la somme de 8 florins et pour une durée de 2 ans.

103. (f°28 recto) Préchac, 13 mars 1470.

Bernat de Domech et Johan de Moret, pour eux-mêmes et en tant que procureurs du lieu de Saint Pastous, vendent une terre appelée « *hiapetz* », sise à Saint Pastous, à Ramonet deu Moree Debat pour le prix de 6 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

104. (f°28 verso) Préchac, 13 mars 1470.

Johan de Moret, d'Outs, vend une terre d'un journal appelée « *lo prat de la cot* », sise à Saint Pastous, à Peyrolet deu Pau et à Mariotina de La Sala (absente) pour le prix de 11 florins. Cette terre est franche, excepté pour « *l'aygua* » que l'acheteur et le vendeur tiendront 8 jours chacun. Cette vente se fait avec l'accord du noble Monseigneur Johan d'Antii, « *cavaler* », seigneur d'Abos, de Ponsa et de Saint Pastous.

105. (f°29 verso)

Arnautoo de Confita, de Villelongue, reconnaît avoir reçu de [Ph...et] de Nogue de Préchac 70 florins pour la dot faisant suite au mariage dudit Arnautoo avec Dosseta de Nogue.

106. (f°29 verso)

Maryota de Magentia, Johan et sa femme Johaneta (avec l'autorisation de son mari) vendent 1 florin « *d'obit* » à Mossen Ramon de Carassus.

107. (f°30 recto) [début d'acte manquant]

Cet acte se fait avec l'accord de [...] de Menbiela, lieutenant de Guixart de Garanho, bayle de Lavedan.

108. (f°30 recto)

Johan Pera, de Saint Germes, reconnaît devoir 8 [?] à Arramon d'Augaa, barbier de Saint Pastous, pour la vente d'un bœuf. Il le paiera en or ou en argent à la Saint Luc prochaine.

109. (f°30 recto)

Guilhamolo de Castet, de Saint Pastous, reconnaît devoir 25 sous à Guilhem Arramon d'Augaa, barbier de Saint Pastous, en raison de « *tornas* » d'un bœuf. Il promet de le payer en or ou en argent à la Saint Luc prochaine.

110. (f°30 recto)

Johan de Casanava, de Bayès, procureur de Saint Pastous, et Ramonet de Moree Debat vendent une terre appelé « *estana craba* », sise à Saint Pastous, pour le prix de 8,5 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Menbiela, lieutenant de

Guaxart, bayle de Lavedan.

111. (f° 30 recto-verso) 12 mai 1470.

Pey Sala, de Préchac, « *senher principau* », donne 29 florins pour « *razoo* » de dot à sa fille Maria de Sergees, de Préchac, conformément à son dernier testament, et avec les conditions suivantes : Pey Sala assigne cette somme sur une terre appelée « *lo prat de la glera de l'arriu* ». Après sa mort, Maria et ses héritiers posséderont cette terre, jusqu'à ce que « *los senhes et daunas de La Sala* » la repayent.

112. (f° 30 verso) Beaucens, 4 juin 1470.

Aramon d'Abadia Debat, Aramon de Sotramon (avec l'autorisation de son grand-père, Berducoo de Sotramon), Menyolet de Maeste, de Beaucens, reconnaissent devoir 5 écus et 4 sous à Bernat de [Siuros], de Beaucens, pour l'achat d'une paire de bœufs. Ils le paieront en or ou en argent à « *nostra dona* » de septembre prochaine.

113. (f° 30 verso – f° 31 recto-verso) Préchac.

Testament du noble [...], de Lias.

114. (f° 31 verso) Préchac, 12 juin 1470. [acte en latin]

Mention de cour de justice, nom des juges.

115. (f° 32 recto)

Arnaut de Tidos vend une terre appelée « *lo buala* », sise à Arbouix, à Ramonet de Saios, d'Arbouix, pour 27 florins. Cette vente se fait avec l'accord du bayle.

116. (f° 32 recto)

Bernat de Casanava, alias de Casaufranch, et Dosseta de Casaufranch d'Arbouix (avec son autorisation) vendent une terre appelée « *lo buala* », sise à Arbouix, au susdit Arramonet de Saios pour 21 florins. Cette vente se fait avec l'accord du bayle.

117 (f° 32 verso f° 33 recto) Beaucens, 2 janvier.

Acte de mariage « *per palauras de present* » entre Johan de La Pena, de Soulom, et Maria de Maeste Pee de Beaucens, en présence de Manauto de La Pena, père de Johan, et de Menyolet de Maeste Pee et Bernat de Domeech, du côté de Maria.

Le pacte stipule que lesdits Menyolet et Bernat soient tenus de payer 60 florins à Johan pour la dot de Maria, en 3 versements : 24 à la fête de Saint Orens prochaine (dont 10 en or ou argent, 14 en bétail), 18 florins en bétail à la Toussaint, et les 18 restant également en bétail.

De plus, le trousseau de Maria est constitué d'une cote et d'un manteau de drap anglais, d'une cote et d'un manteau de drap du pays.

Johan s'engage à ne pas « *tragora* » (« extraire ») Maria du pays de Lavedan, selon la volonté des « *amicz* » de celle-ci.

Menyolo de Maeste relève Bernat de Domeech de « *tot gren e costatge* » du fait de ladite obligation...

118. (f° 33 recto)

Maria deu Poey, de Nouilhan, reconnaît avoir reçu 50 florins de Monico de Laborda, de Beaucens, pour la dot faisant suite au mariage contracté entre Arramonet de Laborda et Johaneta deu Poey.

119. (f° 33 verso) Silhen, 3 janvier 1470. [support déchiré]

Domenge de Casaios, de Bayès, « *senher principau* », vend ½ florin « *d'obit perpetuau* » à Mossen Johan d'Abadia de Silhen curé (et fondateur) de la chapellenie de [Madaun...], pour le prix de 5 florins. Domenge reconnaît avoir reçu lesdits 5 florins, et est désormais tenu de payer chaque Toussaint 4,5 sous (= 0,5 florin) de « *fiu* » à Mossen Johan. Il engage pour cela une terre d'un journal appelée « *aspoeys* », sise à Saint Pastous, ainsi qu'une autre terre. (Une dernière clause est indéchiffrable.)

120. (f° 33 verso) 12 janvier. [support déchiré]

Arnaut-Guilhem de Sostrada et d'autres habitants d'Arbouix vendent une terre appelée « *lo buala* » pour le prix de 22 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de [...].

121. (f° 34 recto) 20 (ou plus) octobre.

Maria [...] vend la moitié du *capcasau de Sempé* à Guilhem de Barbazaa et Guilherma de Boyria, d'Artalens, pour le prix de 21 florins. Ils paieront la moitié du cens (« *fiu* ») dû chaque Toussaint au prieur de Saint Orens, soit 2,5 blancs. Ladite Maria (« *benedora* ») leur laisse le passage entre la terre de Casanova et l'*ostau de*

Sempé, et Guilhem et Guilherma seront tenus de lui laisser cuire son pain dans leur four. Cette vente se fait avec l'accord de Peyrolet de Capdeviela, bayle de Saint Orens et procureur (selon la charte retenue par M^e deu Borg) du « *venerable et religios* » frère Anee de Lavedaa, prieur du monastère de Saint Orens.

Ladite Maria promet « *qu'après ses jours* », l'autre moitié dudit « *parch* » aille à Guilhem et sa femme contre 21 florins qu'ils paieront en or, argent ou bétail.

122. (f°34 verso) Novembre 1470.

[...] deu Casau et sa femme Margeta vendent une terre appelée « *peyrauba* », sise à Souin, à Peyrot de Latapia et à sa femme Dosseta de Souin, pour le prix de 24,5 florins. Cette vente se fait avec l'accord de frère Guilhem deu Frexo, syndic du monastère de Saint Savin et procureur de frère Pelegrii de Lavedaa, vicaire de Monseigneur Pey de Foix, abbé dudit monastère.

123. (f°34 verso) 17 novembre 1470.

Guilhem de Partarriu, de Préchac, « *senher principau deudit hostau* » vend un jour et une nuit de mouture au moulin de Partarriu à Guilhem de Fogaria, de Préchac, et à tous ses héritiers : du jeudi au vendredi matin, et ce pour le prix de 7,5 florins. Ledit Guilhem de Fogaria sera tenu de participer aux coûts et réparations que nécessitera le moulin. Cette vente se fait avec l'accord d'Arramonet d'Abadia, bayle comtal.

124. (f°35 recto) Villelongue, 30 novembre 1470.

Arnaut de Bayo Mayor, de Villelongue, vend un jour et une nuit de mouture à Bernat deu Bergee Debat et à sa femme Borgunia, de Villelongue : de « *las aves Marias* » du mardi à ceux du mercredi matin. « Les parties ayant fait le moulin d'ici au dernier jour de mai prochain », Bernat et Borgunia seront notamment tenus de veiller à la meule et à la roue du moulin. (Il n'est fait mention d'aucune somme, le prix à verser pour ce droit de mouture étant ici l'aide apportée à la construction du moulin.)

125. (f°35 recto-verso) Argelès, 4 décembre 1470.

Bernat de Capdeviela, de Lau, reconnaît avoir reçu 31 florins de Maria de Péré, de « Trensaas », pour la dot faisant suite au mariage contracté entre ledit Bernat et Bénatrix de Péré.

126. (f°35 verso) Saint André, 22 décembre 1470.

Auge deu Binbau Dessus de Villelongue reconnaît avoir reçu 70 florins de Mengina de Lacrampa de Souin pour la dot faisant suite au mariage contracté entre ledit Auge et Pageza de Lacrampa, de Souin.

127. (f°35 verso) Artalens, 22 décembre 1470.

Johanolo de Casanava, d'Arbouix, « *senher principau deudit hostau* », vend une terre appelée « *lo buala* » à Ramonet de Saioos, d'Arbouix, pour le prix de 22 florins. Cette vente se fait avec l'accord du bayle de Lavedan.

128. (f°36 recto) 8 août 1470. [support très détérioré]

Il s'agit d'un règlement de dot par l'*ostau de Laporta*, en Castelloubon. Il y est fait mention du « *fo e costuma de la terra de l'astrema de Castet lo bo* ».

129. (f°36 recto) 14 août 1470.

Guilhem de Fogaria et Bernadoo de La Sala, habitants de Préchac, reconnaissent devoir payer 4 écus et 2 sous à Bernat de La Pena et à son « *companhoo* » Menyolo pour « *l'arrendament deu graa de la desma de Dabantaygua* », selon les droits d'affermage de la dîme de Monseigneur de Saint Savin. Ils promettent de les payer en or ou en argent d'ici la Toussaint.

130. (f°36 recto-verso) 13 août 1470.

Maria de Menbiela, de Préchac, « *dauna principau deudit hostau* », reconnaît devoir payer 30 florins et 6 sous à Augée de Menbiela pour cause de dot. Elle assigne cette somme sur une terre pour une durée de 3 ans. Passé ce délai, elle devra racheter cette terre à Augée pour pouvoir la recouvrir, selon la coutume.

131. (f°36 verso) Villelongue, 10 octobre 1470.

Sansolo de Casanava et sa femme Gualhardina, avec son autorisation, mettent en gage une terre, sise à Villelongue et appelée « *barrera* », au profit d'Arnaut de Casamea, de Villelongue, pour le prix de 20 florins et pour une durée de 3 ans.

132. (f°37 recto)

Peyrolo de [(So)pena] vend une terre appelée « *lo buala* », sise à Arbouix, à Monicoo

de Menbiela, d'Arbouix, pour le prix de 23,5 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle.

133. (f°37 recto) 13 janvier 1470. [fin du feuillet déchirée]

Monicoo de Menbiela, d'Arbouix, « *senher principau deudit hostau* », acense (« *affiusat* ») une terre sise dans le territoire du vic de Préchac, appelée « *los arriuquees* » au profit de Johanet de Carassus, de Saint André. Celui-ci devra s'acquitter d'un droit d'entrée de 26 florins (ou 36 ?).

134. (f°37 verso)

Acte de procès émanant de la cour de Préchac, « *per dabant Johan de Guilhemnee, bayle* ». Des « *judges juratz* » sont également cités. « *En lo loch acostumat* » comparait en ladite cour Auge de Clanaria, d'Arbouix, mandaté pour trois jours par l'officier du seigneur à la requête de Johanet d'Arramonsantz et de Arnaut de Partarriu, de Vier, pour arbitrer leur litige. [Sa réponse à leur réclamation est malheureusement déchirée...]

135. (f°38 recto) 22 janvier 1470.

Maria de Nogue, avec l'autorisation de son mari Johan, reconnaît avoir reçu 50 florins de Guilhem deu Binhau, de Saint Pastous, pour cause de la dot faisant suite au mariage contracté entre Bernadoo deu Binhau et Miramanda de Nogue, d'Agos.

136. (f°38 recto-verso) 27 janvier 1470.

Contrat de mariage contracté « *per palauras de futur* » entre Arramonet de Garet, d'Arbouix, et Mengina de Casaufranch, d'Arbouix. Sont présents Arnaut de Garet, père d'Arramonet et Bernat de Casaufranch, père de Mengina.

L'*ostau de Garet* est tenu de payer 40 florins de dot à l'*ostau de Casaufranch*, en bétail, dont 10 le jour des noces et le reste versé chaque Toussaint.

Le pacte stipule qu'Arramonet demeurera avec Bernat de Casaufranch pendant 4 ans, et qu'il soit vêtu d'un jupon, de chausses de draps anglais, et d'une jaquette ou chaperon à la charge de ses parents.

De plus, l'*ostau de Casaufranch* bénéficiera d'un droit de mouture au moulin de Garet, ou « *Arbosselh* », dont Bernat sera tenu de réparer le fer (« *la ferra* ») à ses dépens, bien qu'il puisse le faire sur la terre de Garet.

137. (f°38 verso) 29 janvier 1470.

Maryota de Pibo et Anautoo de Pibo vendent une terre appelée « *la barelha* » et sise à Saint Pastous, à Johanet de Laboyria de Boo pour le prix de 31 florins. Cette vente se fait avec l'accord du noble Monseigneur Johanot d'Abos, seigneur d'Abos et de Saint Pastous.

138. (f° 38 verso) 29 janvier 1470.

Maryota de Pibo et son fils Arnauto, de Saint Pastous, vendent une terre appelée « *lo camp de la lana* » et sise à Saint Pastous à Condoo de Forcada (absente), pour le prix de 8 florins. Cette vente se fait avec l'accord du noble Monseigneur Johan d'Abos, seigneur d'Abos, de « *Ponsa* » et de Saint Pastous.

139. (f°39 recto) 11 avril 1471.

Arnaut d'Abadia de Préchac oblige « *la borda d'Abadia* » pour la somme de 17 florins au profit de Monaut de La Sala, de Préchac, et pour une durée de 6 ans.

140. (f°39 verso) Préchac, 9 [...] 1471.

Maria d'Arramonsantz, « *dauna principau deudit hostau* », fait une donation d'un quarteron de millet à Guilamolo d'Arramonsantz, alias de Berneda, son frère.

141. (f°40 recto) Préchac, 2 février 1470.

Johanet de Carassus, de Saint André, « *senher principau deudit hostau* », reconnaît devoir payer une génisse pleine (ou ayant vêlé à la Saint Jean Baptiste prochaine) à Guilhem de Lafita, de [« *Sagedet* »]. Il promet de le payer à la fête de Saint Orens.

142. (f°40 recto) 2 février 1470.

Johan deu Binhau Dessus et sa femme Guirautina, avec son autorisation, reconnaissent avoir reçu 30 florins de Mengina de Lacrampa, de Souin, du fait de la dot faisant suite au mariage contracté entre Peyro de Lacrampa et Margualida deu Binhau.

143. (f°40 verso) 11 février 1470.

Arnaut de Partarriu, de Vier, et Johanet d'Arramonsantz reconnaissent devoir 4 écus à

Mossen Pey de Sopena, d'Ayros, pour l'achat d'un bœuf. Ils promettent de le payer d'ici la Saint Luc en or ou en argent.

144. (f°40 verso) 23 février 1470.

Auge de Carassus et sa femme Maria, avec son autorisation, octroient et acensent une « *plassa* » sise dans le « *parch* » de Carassus au profit de leur fils Peyrolet de Carassus, de Beaucens, afin qu'il y édifie un « *hostau* » ou une « *borda* ». Il sera tenu de leur fournir une poule chaque Toussaint. De plus, ceux-ci lui donnent une terre pour dot, « *lo camp longue de Seras* », sise à Beaucens.

145. (f°41 recto) Préchac, 23 février 1470.

Bernat deu Berge, de Boo, Peyroto de Sent Johan, Johanet de Pera et Arramonet deu Moree Debat, de Saint Pastous, reconnaissent devoir 10 florins à Mossen Ramon de Carassus, curé de la chapellenie de Gualhardota fondée en l'église de Préchac, ceci en raison du florin « *d'obit* » obligé sur tous leurs biens que Maryota et Arnauto de Pibo devaient audit curé, et dont ils n'ont pu s'acquitter. Les *besis* promettent de payer le curé d'ici la Saint Luc prochaine en or ou argent.

146. (f°41 recto) Préchac, 23 février 1470.

Johanet de Forcada, Guilhem deu Binhou, Bernat de Domec, Menyolet de Trescrampas, Berdot de La Sala, Johaneta de Beguaria, Maria de Solaas de Saint Pastous, Bernat de Casaios d'Ayros, Johan de Forcada [d'Ay(...)], Arnauto deu Casalaa de Boo promettent et jurent ensemble devant M^e Domenge de Lacrampa qu'ils « relèveront » tous ceux qui ne pourront supporter « l'obligation » de Mossen de Carassus pour la chapellenie de Galhardota.

147. (f°41 recto) Lourdes, « a la monyoya », 26 février 1470.

Protestation du noble Johan d'Antii, chevalier, seigneur d'Abos, de « *Pousan* » et de Saint Pastous, à propos d'un arbitrage.

148. (f°41 verso) 2 mars 1470.

Johan de Carassus, de Préchac, pour lui-même et « *ab voluntat* » de Mossen Ramon de Carassus, son oncle et « *mantor* », vend une terre appelée « *lo camp de desert* », sise à Préchac, à Johan de Solaas alias de Boorapaus et à Pagesola de Boorapaus, pour

36 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

149. (f°41 verso) 8 mars 1470.

Johan de Carassus, de Préchac, « *senher principau deudit hostau* », « *ab voluntat de Mossen Ramon de Carassus* », vend une terre sise à Ayros à Johanet de Laborda et à sa femme Mariota pour la somme de 55 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Ramonet de Abadia.

150. (f°42 recto) [début d'acte manquant]

Arnaut [...] promet de restituer la somme de 42 florins à son créancier : la moitié d'ici la Saint Jean-Baptiste, le reste d'ici la Saint Michel de septembre.

151. (f°42 recto) 12 mai 1471. [acte effacé]

Arnaut et Stephania de la Trichayria [...]

152. (f°42 verso) Préchac, 3 septembre 1471.

Menyolet de Casamea, d'Artalens, transfère une dette (« *deute* ») à son fils, Arnaut de Casamea alias de Capblanch. Celle-ci fut enregistrée par M^e Pée deu Borg, notaire de Villelongue, et se monte à 3 florins. Elle fut contractée envers Guaxarnaut de Tostart, de Lourdes, pour l'achat de 2 cannes et 2 empan de « *clareta* ».

153. (f°42 verso) 10 novembre 1471.

Peyrolet de Guilhamota alias de Casadebat, et sa femme Duransa, de Villelongue, reconnaissent avoir reçu la somme retenue par la charte de M^e Pée deu Borg plus 4 florins de la part de Peyroto de Guilhamota, en vertu de l'arbitrage rendu entre celui-ci et Peyrolet et Duransa à propos du pacte qui avait été convenu lors de leur mariage.

154. (f°42 verso) 10 novembre 1471.

Peyrolo deu Binbau de Chèze et Fortaner de Lacort reconnaissent devoir à Arnaut de Casamea ½ quintal de laine d'Aragon, lavée et au poids de Villelongue, du fait d'un achat de 5 cannes de drap de Tarbes. Ils promettent de le payer à la Saint André.

155. (f°43 recto) [acte en latin]

156. (f°43 verso) 5 juin 1471.

Johan de La Pena et Guilhem de Casteroo reconnaissent devoir 9 florins à Bernat [Payre] de [« Housa »] pour l'achat d'un « *pipo* » de vin, qu'ils paieront d'ici la Toussaint.

157. (f°43 verso) 5 juin 1471.

Pey Sala de Préchac, « *senher principau deudit hostau* », vend un droit de mouture de 2 jours et 1 nuit, courant du mardi matin au mercredi, à Menyolo de Casanava et à sa femme Pagesa. Il tenait ce droit dans le moulin desdits Casanava et le leur vend 21 florins, avec l'accord de Johan de Guilhemnee, bayle de Lavedan.

158. (f°44 recto) Préchac, 31 mars 1471.

Bernat de Lafont et Peyrolo de [Qu(...)debat] de Villelongue reconnaissent devoir 6 écus à Guilhem de [Laguo] pour l'achat de 12 quarterons de grains : 6 de millet et 6 [« *d'a(cre)doo* »]. Ils le paieront à la Saint Michel de septembre en or ou en argent.

159. (f°44 recto) Préchac, 3 avril 1471.

Arnaut de Casamea de Villelongue reconnaît devoir 2 quintaux de laine d'Aragon « lavée » à Peyrot de Castet de Lourdes, du fait d'un « prêt amiable ». Il le paiera d'ici la Saint Jean-Baptiste.

160. (f°44 verso) 10 avril 1471.

Maryota de Magentia et Johan de Magentia vendent une terre, « *lo fons de la fossa* », sise à Artalens, à Menyolo de Poey de Saint André pour le prix de 29 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Frère Guilhem de Frexo, syndic du monastère de Saint Savin.

161. (f°44 verso) 10 avril 1471.

Sansolo de Casanava et sa femme Gualhardina de Casanava, avec son autorisation, vendent une terre, « *barrera* », sise à Villelongue, à Maria d'Abadia de Villelongue, à Manaut d'Abadia, à Condorina et à tous leurs héritiers pour le prix de 21 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Frère Pelegrii de Lavedan, vicaire de Monseigneur Pierres de Foix, abbé du monastère de Saint Savin.

162. (f°44 verso) 10 avril 1471.

Peyrolet de Capdeviela, bayle de Saint Orens, octroie une quittance à Sansot de Casadebat à propos d'anciennes revendications litigieuses.

163. (f°45 recto) Préchac, 15 janvier 1471.

Arnaut deu [S(ey)re] de Coret et Bernat de Darrer procèdent à un échange de terres. Arnaut se déssaisit de « *lo prat de la may* » en échange de quoi Bernat se déssaisit de « *las baretas* » et de la « *correya de la coma* », ainsi que de 6 florins qu'il verse à Arnaut. Cet échange se fait avec l'accord de Ramonet d'Abadia, bayle de Lavedan.

164. (f°45 recto) 3 mars 1471.

Maria de Baza, avec l'autorisation de son mari Johanet, vend une pièce de terre sise à Villelongue à Peyrolet de Forcada et à sa femme Pagesa pour 32 florins. Cette vente se fait avec l'accord de frère Guilhem deu Frexo, syndic du monastère de Saint Savin.

165. (f°45 recto-verso) 7 février 1471.

Peyrolet de Laforgueta de Saint Pastous reconnaît devoir 8 florins et 6 blancs à Peyrolet deu Pau, de Saint Pastous, pour l'achat de 7 barils de vin. Il promet de le payer à la Saint Luc en or, argent, froment, blé, millet, orge « sec, net, et à la mesure courant au marché d'Argelès ».

166. (f°45 verso) 7 février 1471.

Guilhem de [Castero] reconnaît devoir 33 sous à Johanet de La Sala pour l'achat d'un bœuf. Il promet de lui payer 12 sous d'ici le début du carême, 5 à la mi-carême et le reste à la fête de Saint Orens, en or ou en argent.

167. (f°45 verso) Beaucens, 9 février 1471.

Pacte de mariage contracté « *per palauras de futur* » entre Peyrolet de Casaus, de Beaucens, et Borgina de Sent Johan, d'Ortiac. Sont présents, du côté de Peyrolet : Margualida de Casaus, « *dauna principau deudit hostau* », Tibbaut et Maryota (père et mère de Peyrolet), Auge de Casaus alias de Carassus, Toet et Maria. Du côté de Borgina, seuls Ramon et Margeta de Sent Johan, ses père et mère, sont présents.

Le pacte stipule que l'*ostau de Sent Johan* est tenu de payer 100 florins à l'*ostau de*

Casaus pour la dot de Borgina : 30 d'ici la fin mai, 15 le jour des noces, puis, selon le for et la coutume du Lavedan, 10 florins seront versés chaque Toussaint. De plus, Borgina sera vêtue d'une cote et d'un manteau de drap anglais, et d'une cote et d'un manteau de drap du pays. Elle apportera en outre le linge de lit, 4 couvertures, 1 couette, 4 coussins, 7 draps (4 de lin et 3 d'étope), 1 « *longueyra* » et 1 « *longuaroo* », 2 nappes (1 de lin et 1 d'étope), 1 litière, 4 « *fanoos* » (2 de lin et 2 de filasse).

Enfin, il est prévu que si ladite Borgina manquait à son devoir (« *deffalhiva* »), l'*ostau de Casaus* choisirait une autre femme de l'*ostau de Sent Johan*.

168. (f°46 recto) Préchac, 27 avril 1471.

Johan de Casanava d'Asmes reconnaît devoir 13 florins à son frère Peyrolet de Casanava, habitant Saint Pastous, pour cause de dot. Il promet de la payer à la foire (« *feyre* ») de Tarbes, et oblige cette dette sur une jeune vache (« *baca anolhera* ») et un bœuf nommé « *Arrogeta* », d'Arras. En cas de non-paiement, Peyrolet récupérerait également la dette que l'*ostau de Forcada* a envers Johan, en bovins (« *bestia boy* »).

169. (f°46 recto) 4 mai 1471.

Catharina de [Puy(...)] et son fils Arnaut, de Silhen, vendent 1 florin « *d'obit* » payable chaque Toussaint à Mossen Johan d'Abadia et à Odet d'Abadia, patron et curé d'une chapellenie fondée en l'église [Peruchiau] de Silhen « en l'invocation de madona Sainte Cécile », et ce pour le prix de 10 florins. Catharina et Arnaut leur octroient une quittance, et obligent ce « *fiu* » sur une terre sise à Silhen. Les acheteurs leur octroient à leur tour une charte de recours.

170. (f°46 verso) Villelongue, 9 mai 1471.

Arnaut de la Trichayria reconnaît devoir 13 écus au noble Iban de Lavedaa, pour l'achat d'un cheval (« *arrossii moreu* »). Il promet de lui payer 3 écus d'ici la Saint Jean en or ou en argent, et le reste d'ici la Saint Luc. Il oblige pour cela un bon poulain (« *porii sufficient* »).

171. (f°46 verso) Villelongue, 10 mai 1471. [fin d'acte manquante]

Arnaut de Casamea reconnaît devoir [...] à Mossen Guilhem deus Binhaus, recteur de Villelongue.

172. (f°47 recto) 25 avril 1472.

Johan de Moret, d'Outs, reconnaît devoir 16 sous et 1 blanc à Johan de Castet de Saint Pastous du fait d'une « vente » réalisée avec le noble Monseigneur Johanet d'Antii, chevalier. Il promet de le payer à la Toussaint en or ou en argent.

De la même manière, Monicoo deu Binbau pour 14 sous,

Bernat de Domech pour 18 sous et 1 blanc,

Johanet de Pera pour 29 sous,

Monicolo de Fontaa pour 16 sous et 1 blanc,

Berdot de La Sala pour 8 sous,

Guilhem de Castero pour 6 sous et 1 blanc.

173. (f°47 recto) 25 avril 1472.

Johan de Casanova d'Asmes reconnaît devoir 32 sous à Monaut de La Sala pour cause de « prêt amiable ». Il promet de le payer à la Saint Luc en or ou en argent.

174. (f°47 recto) 30 avril 1472.

Frère Arramon de Forcada de Luz, syndic du couvent de Bagnères, reconnaît avoir reçu 10 florins de Peyrolo deu Boneu Dessus, de Villelongue, du fait d'un « *obit* » que Maria deu Boneu avait laissé au couvent. Frère Arramon octroie une quittance à Peyrolo.

175. (f°47 verso) 4 mai 1472.

Guiraut de Clanaria de [Lu(t)as], dans le val de Broto, alias [Puioos], reconnaît devoir 2 quintaux de laine d'Aragon, lavée et à la pesée de Nestalas, à Mossen Guilhem deus Binhaus, recteur de Villelongue, du fait de l'achat de deux bœufs. Il promet de le payer d'ici le 8^{ème} jour suivant la Saint Jean-Baptiste.

176. (f°47 verso) 6 mai 1472.

Arnaut de Casamea alias Capblanch reconnaît devoir 1 drap blanc de laine d'Aragon de 12,5 cannes à M^e Arnaut de Casanova, de Lourdes, pour cause de « prêt amiable ». Il promet de le payer le 1^{er} août.

177. (f°47 verso) Nestalas, 12 mai 1472. [fin manquante]

Pacte de mariage contracté « *per palauras de present* » entre Ramonet de Nogue de Nestalas et Maria de Fraxiet, de Soulom. Sont présents Johanet et Balousa, Pey et Bonassias de Fraxiet du côté de Maria, et Guilhem de Nogue, grand-père de Ramonet. Le pacte stipule que les Fraxiet sont tenus de payer 125 florins de dot à Guilhem de Nogue : 40 florins présentement (19 en bovins, 7 en or ou argent, le reste desdits 40 florins en bovins à la Toussaint prochaine), le restant des 125 florins échelonné en 3 versements opérés chaque Toussaint.

178. (f°48 recto) [début d'acte manquant]

Maria d'Abadia Dessus, « *dauna principau* », met en gage une terre sise à Beucens au profit de Guilhem de [(...)ra], de Beucens, pour une durée de 3 ans à compter de la Toussaint.

179. (f°48 recto) Argelès, 8 février 1471.

Peyroto de Manilia de Villelongue, pour lui-même et en tant que procureur de son frère Johanot de Carrera et de ses sœurs Simona deu Forn et Maria de Manilia, fait une donation de tous les droits qu'ils avaient en l'*ostau deus Casaus d'Arrasset* au noble Assivat de Lavedaa, bâtard, et cela en règlement de la dot d'Arnaut d'Arrasset leur père.

180. (f°48 recto-verso) 16 février 1471.

Maria d'Abadia alias deu Molii, de Soulom, avec l'autorisation de son mari Arnaut-Guilhem deu Berge alias deu Molii, reconnaît avoir reçu 24 florins de Bernat de Domech Dessus et de sa femme Maria en raison de la dot et autres droits que ladite Maria deu Molii avait en l'*ostau de Domech Dessus* de par sa mère, Vidalana de Domech. Elle leur octroie une quittance.

181. (f°48 verso) 21 février 1471.

Bernat deu Casau de Saint André reconnaît devoir 35 sous à Peyrot de Latapia de Souin pour l'acht d'une jeune vache (« *anolh* »). Il promet de le payer à la fête de Notre-Dame de septembre en or, argent, blé ou froment « au for d'Argelès ».

182. (f°48 verso) 24 février 1471.

Berdot de Bera de Vielle vend 2 barils (« *pipas* ») de vin, à la mesure de Villelongue, à

Steve [d'Amat], de Bagnères, pour le prix de 17 florins. Celui-ci promet de le payer d'ici la mi-mars : il paye 42 sous à Berdot et le reste en or, argent ou gage pour un tonneau. Il règlera le second lorsqu'il l'aura vendu de la même façon.

183. (f°48 verso) 2 mars 1471.

Auge de Menbiela de Préchac reconnaît avoir reçu 40 florins de Maria de Menbiela pour sa dot. Il lui octroie une quittance.

184. (f°49 recto) [début d'acte manquant]

Pacte.

185. (f°49 recto) 14 mai 1472.

Maria de Menbiela de Préchac reconnaît devoir 3 couvertures, 2 coussins, 4 draps (2 de lin, 2 d'étope), 2 nappes (1 française et 1 d'étope), 2 « *fanoos* » (1 de lin et 1 d'étope), 1 litière à Peyrot de Pee, *mageste* de Visos pour la dot faisant suite à son mariage avec Maryota de Menbiela. Elle paiera la moitié à Notre-Dame de septembre et le reste à la Toussaint. Maria reconnaît devoir également 27,5 florins. De plus, si le mariage se séparait, elle devrait donner 4 sous par [...]

Peyrot reconnaît avoir reçu de Maria lesdits 27,5 florins en déduction de la dot qu'elle a obligée sur une terre, « *lo cayre de la cotura* ». Et si le mariage se séparait, Maria de Menbiela paierait ladite somme en bovins.

186. (f°49 recto) 14 mai 1472.

Le noble Felip de Baretya, *arapreste* de Préchac, reconnaît devoir 3 quarterons de froment à Fortanee de Serges de Préchac. Il promet de le payer à la Toussaint et de plus, Mossen Felip le relève de ces 3 quarterons de froment envers Pagesa de Mirapex.

187. (f°49 verso) 17 mai 1472.

Johan deu Binhau Dessus et sa femme Guirautana, avec son autorisation, reconnaissent avoir reçu 41 florins d'Arnauto de Casamea d'Ortiac, pour la dot faisant suite au mariage entre Peyrolet deu Binhau et Condoo de Casamea. Ils lui octroient une quittance.

188. (f°49 verso) 27 mai 1472.

Domengina de Porta de Préchac vend une terre « *sus propria* », appelée « *lo berge de Porta* » à Guilhem de Foguaria de Préchac, pour le prix de 38,5 florins. Qu'il soit tenu de payer 4 blancs chaque Toussaint.

Cette vente se fait avec l'accord de Monico de Menbiela de Gez, bayle de Lavedan.

189. (f°49 verso) 27 mai 1472.

Auge de Clanaria et sa femme Nanarina, avec son autorisation, acensent une terre, « *Marpoey* », sise à Vier, au profit d'Auge de Casaus d'Arbouix. Celui-ci devra payer 1 quarteron de seigle pur et net chaque Toussaint, et s'acquittera d'un droit d'entrée de 10 florins.

Auge de Clanaria lui octroie une quittance pour ces 10 florins.

190. (f°50 recto) 9 (10 ?) juin 1471.

Peyrolet de [Laforgu(...)] de Saint Pastous reconnaît devoir une paire de [...] à Johan de Mauriac de Tarbes. Il le paiera à la Saint Michel en or ou en argent.

191. (f°50 recto) 14 juin 1471.

[Simana] de Lafitau de Villelongue reconnaît avoir reçu 20 florins de Sansot de Casadebat et sa fille Margualida en remboursement de la dot (« *tornadot* ») faisant suite au mariage entre [...] de Casadebat et ladite [Simana]. Elle leur octroie une quittance.

192. (f°50 recto) Préchac, 14 juin 1471. [support très délavé]

Arnaut de Casamea, alias Capblanch, de Villelongue, serait retenu au château comtal de Vidalos pour un délit (« *augun delicti* »). Arnauto de Confitia Dessus et Peyrolo de Confitia Debat se portent caution dans un premier temps, puis Menyolet de Casamea et [...] d'Abadia.

193. (f°50 verso) 17 juin 1471.

Domengina de Porta, « *dauna principau deudit hostau* », vend une terre appelée « *lo bergee de Porta* », sise à Préchac, à Ramonet de Nogue et à sa femme Maria, de Préchac, pour le prix de 31 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Ramonet d'Abadia, bayle de Lavedan.

194. (f°50 verso) 17 juin 1471.

Guilhem de Fogaria de Préchac vend 1 florin « *d'obit* » aux curés de la *faderne* de Préchac, ici représentés par Mossen Johan de Nogue, archiprêtre de Préchac, pour le prix de 10 florins. Il leur paiera désormais 1 florin chaque Toussaint et oblige ce cens sur une terre, « *lo berge* ». L'archiprêtre lui revendra ce florin de cens contre la même somme de 10 florins.

195. (f°51 recto) Préchac, 9 septembre 1471.

Fin du testament de Johan de Carassus, de Préchac. (cf acte 202)

196. (f°51 recto) 6 octobre 1471.

Mossen Johan d'Abadia, curé et habitant de Silhen, afferme une terre, « *lo camp de labat* », sise à Saint Pastous, au profit de Domenge d'Abadia de Saint Germès. Celui-ci jouira des usufruits de cette terre pour une période de 8 ans, et sera tenu de fournir 6 quarterons de grains à Mossen Johan (3 de blé et 3 de froment) chaque Toussaint. Il est précisé que si Mossen Johan souhaitait vendre sa terre, que Domenge soit exempté de cette redevance.

197. (f°51 verso) 12 octobre 1471.

Pacte de mariage contracté « *per palauras de futur* » entre Toet d'Arramonsantz et Blanqueta de Darrer. Sont présents Maria d'Arramonsantz, mère de Toet, et Bernat de Darrer, frère de Blanqueta.

Il s'agit d'un mariage de cadets, puisque le pacte stipule le versement de 2 dots :

- 80 florins devront être versés à Toet (8 florins à la Toussaint en or, argent, bovins ou brebis, puis 10 florins chaque Toussaint en bovins ou vêtements de draps anglais)
- Bernat de Darrer est tenu de verser 105 florins à Blanqueta (30 florins à la Toussaint : 5 en or ou argent, le reste en bovins, puis 10 florins chaque Toussaint en bovins et vêtements de draps anglais). De plus, il fournira le trousseau suivant : 2 lits de paille, 8 draps (4 de lin, 4 d'étope), 3 couvertures, 1 litière, 2 coussins, 1 couette, 1 nappe de lin et 1 d'étope, 1 « *lonyera* » de lin et 1 d'étope, 2 « *lonyauros* », 2 « *fanoos* » de filasse (« *auquet* ») et 2 de lin.

198. (f°51 verso) 12 octobre 1471.

Peyrolo de Carassus, « *d'Ordo* » [Ourdis ?], « *senher principau deudit hostau* », reconnaît avoir reçu 50 florins d'Arramonet de Domec, « *d'Areyt* », pour la dot faisant suite au mariage entre Menyolet de Carassus « *d'Ordo* » et Margeta de Domec. Peyrolo lui octroie une quittance.

199. (f°52 recto) Beaucens, 24 juin 1471.

Guilhem d'Estale de Beaucens vend 1 florin « *d'obit* » aux curés de la *faderne* de Beaucens, ici représentés par Mossen Ramon de Carassus, recteur du « Bedoret », pour le prix de 10 florins. Il leur paiera désormais 1 florin en argent chaque Toussaint et oblige ce cens sur une terre, « *lo germ* ». Les curés promettent de lui revendre ce cens quand il le souhaitera, pour le même prix.

200. (f°52 recto) Préchac, 24 juin 1471.

Mossen Arnaut de Carassus de Préchac, curé, fait une donation de 27 sous aux *ostaus de Sobans d'Ossen et de Casaioos d'Ayzac*, pour cause de « prêt amiable ». Il confie cette somme à Manaut de La Sala, de Préchac, pour effectuer son transport.

201. (f°52 verso) 7 (6 ?) juin 1471.

Arnauto de Pere d'Artalens reconnaît devoir 12 florins à Mossen Ramon de Carassus de Préchac, pour cause de prêt amiable, qu'il paiera à la Toussaint en or, argent ou bovins de moins de 4 ans.

202. (f°52 verso) Préchac, 9 septembre 1471.

Testament de Johan de Carassus, « *senher principau deudit hostau* », malade.

203. (f°53 recto) 12 octobre 1471.

Arnaut-Guilhem de Forcada, alias d'Alhen, de Nestalas, « *senher principau deudit hostau* », reconnaît avoir reçu 105 florins de Mengina de Domec Debat pour la dot faisant suite au mariage entre Guilhem de Domec Debat et Johan d'Alhen. Il lui octroie une quittance.

Mengina reconnaît lui devoir encore 10 florins et 1 sou pour ladite dot et le paiera à la Toussaint.

204. (f°53 recto) 12 octobre 1471.

Ladite Mengina met en gage une terre, « *la lea* », sise à Villelongue, au profit de Bernado de Pixa Bii pour 16 florins et pour une durée de 3 ans à compter de la Toussaint.

205. (f°53 verso) Préchac, 13 juin 1470.

Johan de Casaios, de Bayès, « procureur et garde » de Saint Pastous, et Menyo de [La ...] de Silhen, « procureur et garde » du « *Plaa* », pour eux-mêmes et tous les « *bezis* », vendent un bout de « *terra beziau* », sise au Plaa et appelée « *lo sarrat de cabanac* », à Mengina de Cabanac pour le prix de 32 florins.

206. (f°53 verso) 8 novembre 1471.

Arnauto deu Casau et sa femme Margeta, avec son autorisation, vendent une terre sise à Souin à Mengina de Lacrampa de Souin, pour le prix de 20 florins.

207. (f°53 verso) 1472.

Bernat de Baza alias du Berge Debat et sa femme Borgina reconnaissent devoir 6 florins à Guilhamolo de Serges et à Maeste Pee, fabriciens (« *obres* ») de l'église Saint Martin, pour l'offrande du quart (« *uferta deu quart* ») de cette église. Ils promettent de les payer à la fête de Saint Orens en or, argent ou bovins de moins de 3 ans.

III - Archives départementales du Gers, cote I3852 : minutier de M^e Pey de Sajus, notaire d'Argelès (1480 – 1481) [non intégral].
Transcriptions réalisées par M. Robert Lacrampe.

1. (f°1 verso) 28 octobre 1480. [début d'acte manquant]

Contrat de mariage passé entre Domenge de Lafont, de Bagnères, et Brunicen de Vieuzac, fille du noble Garsie-Arnaut de Vieuzac, bâtard, et de Bertranda de Pey-de-Aura.

2. (f°1 verso) Boo, 8 avril 1480.

Johanet de Casanaba, de Bayès [*Bayès est aujourd'hui un quartier de Saint Pastous*] reconnaît devoir 1 quarteron de froment, Bernad de Domec 6 quarterons de « *milh* », Menyolet de Trescrampas 1 setier de froment, 1 setier d'orge (« *balharc* ») et 1,5 quarteron de « *sibada* » au noble Bernad de Lavedan, seigneur de Horgues, pour cause de « *fius et rendamentz* » de la part de Saint Pastous, « *per tersa part a luy apertienta* ». Il promettent de le payer d'ici la Notre-dame de Septembre.

3. (f°2 recto) [début d'acte manquant]

4. (f°2 recto) Lourdes, 8 septembre 1480.

Testament de Domengina de Vinholas, avec l'autorisation de son mari Arnautoo de Peyrafita, de Lourdes. Elle veut être inhumée au cimetière de Lourdes. Elle laisse 4 écus-petits (de 18 sous chacun) le jour de ses obsèques, et 30 sous pour un trentain de messes de requiem célébré en l'église de Lourdes, après sa neuvaine, par les prêtres que choisiront ses exécuteurs testamentaires. Elle reconnaît avoir reçu 50 florins pour la légitime de son mari : qu'ils lui soient rendus avant tout autres créanciers si leurs enfants décédaient sans postérité. Elle laisse son mari « *senhe et mage* » de la maison et ajoute 20 florins à sa légitime s'il ne s'accordait pas avec son héritier. Elle dote sa fille Domenya de 50 florins (plus ou moins selon le mari qu'elle épousera) et d'un trousseau, et chacun de ses fils Domenge et Bernad de 40 florins. Héritier universel : Peyroto, son fils aîné et dudit Arnautoo de Peyrafita. Exécuteurs testamentaires : Peyrot de Menbiela et Bernad de Peybayle, de Lourdes, Johan de Badia, d'Anclades,

Mossen Domenge de Fontaa, recteur « *deus Beziatz* » (*ancienne paroisse du Castelloubon*) et l'actuel recteur de Lourdes (ou celui qui le sera lors du décès de la testatrice).

5. (f°3 verso)

6. (f°3 verso)

7. (f°3 verso) Silhen, 12 mars 1480.

Débat entre Johan de Lacrampa, demandant, et Bertran et Maria de Péré, défendants, arbitré par Arnautoo de Boyria et Odet de Badia. Johan réclame aux Péré un règlement de la dot de 60 florins n'ayant jamais été versé pour le mariage entre Domenge de Péré et Dossina de Lacrampa (décédés). Bertran et Maria répondent qu'il y a prescription, ce mariage ayant été contracté il y a plus de cent ans. Les arbitres les relèvent de ladite demande.

8. (f°4 recto) Argelès, 10 avril 1481.

Peyrolet de Sajus et sa femme Gualhardina, d'Ayzac, reconnaissent devoir 17 florins à Pagesa d'Abadenxs (absente) et à Fortaner d'Abadenxs, de Gez, son petit-gendre (présent), pour l'achat d'une paire de bœufs. Ils promettent de les payer en or ou argent d'ici la Toussaint.

9. (f°4 verso) Argelès, 10 avril 1481.

Bertrana de Gabarnia, d'Agos, pour elle-même et ses héritiers, et avec le consentement de Jaquet de Salas, seigneur de Lagarde, habitant de Tarbes, vend 2 terres situées à Agos (« *lo prat de Gasansa* » et « *la Preyeta de Vinhas* ») à Ramon-Arnaud d'Ossan, alias de La Sala, d'Agos, pour le prix de 24 florins. Elle promet de faire approuver cette vente à Bernadoo de Gabarnia, son fils, dès son retour au pays, et de la faire « *laudar* » à qui de droit.

« *Lauda en las maas* » de frère Johan de Doaletz, prieur claustral de Saint Savin et vicaire du très révérend père en Dieu Monseigneur le cardinal de Foix, administrateur de l'abbaye de Saint Savin.

10. (f°5 recto) Omex, 17 mars 1480.

Audina de Peyras et sa fille Maryota, d'Omex, cèdent une terre d'une valeur de 50 florins située à Omex appelée « *Tres Cometz* » à Garsie-Arnaud de Forcada, alias de Carlabant, et à sa femme Nabarrina de Peyras, d'Omex, pour le paiement de la dot et du trousseau promis à ladite Nabarrina, ainsi que pour l'emprunt de 5 florins en argent et en grain.

Ces derniers reconnaissent avoir reçu des Peyras la somme de 45 florins pour dot.

Audina et Maryota promettent de faire approuver cette cession à Peyroton de Peyras, fils aîné de Maryota, dès son retour au pays. « *Lauda en las maas* » de Garsie-Arnaud d'Engoust, bayle de Batsurguère.

11. (f°5 verso) Lourdes, 14 septembre 1480.

Guilhem deu Casso, forgeron, et sa femme Mengineta de Fontaa, de Lourdes, reconnaissent devoir 40 florins à Huguet de Casaus, de Lourdes, pour la dot de Johaneta deu Casso, leur fille légitime, du fait de son mariage avec Huguet.

12 florins seront donnés d'ici la Toussaint, 14 le jour des noces (en or ou argent) et le reste lors de la naissance d'un fils ou d'une fille, selon la coutume de Lourdes.

12. (f°5 verso) Lourdes, 20 septembre 1480.

Johan de La Rey, de Lourdes, reconnaît avoir reçu 34 florins de Bertran de Colomees, en sa qualité de caution de la maison « *deu Casso* » (« *en afermansa de lostau deu Casso* »), pour la dot de Mengineta deu Casso, femme dudit Johan.

13. (f°6 recto) Argelès, 15 octobre 1480.

Peyrot de Poey, bayle et procureur de la noble Blancaflor de Solaas, dame d'Ost, donne son accord (« *lauda* ») à posteriori pour la vente d'une terre, « *la correya de Pargeu* » réalisée par Mossen Johan d'Ossan, recteur d'Agos, à Bernad de [...], pour le prix de 4 florins.

14. (f°6 recto-verso) Ayzac, 5 novembre 1480.

Pacte de mariage contracté entre Peyrolet de Lacasa, d'Ayzac, et Marta de Camps, de Bordes.

Le pacte conclu entre Peyrolet et Fortic de Lacasa, père de Peyrolet, d'une part ; Maryotina de Camps et son gendre Arnautoo d'autre part, stipule que les Camps doivent payer 90 florins aux Lacasa pour la dot de Marta dont la moitié maintenant

(12 en or ou argent, le reste en bovins), et l'autre moitié en versements selon le for et la coutume du pays, ainsi que divers vêtements et effets de literie.

De plus, il est convenu que Bernad de Camps, fils aîné d'Arnautoo, soit marié à Maria de Lacasa et que Johaneta de Lacasa, fille aînée de Peyrolet, soit mariée à Johanet de Camps.

15. (f°7 recto) Lourdes, 26 avril 1481.

Anglina de Mediavilla, avec l'autorisation de son mari Domenge, et sa fille Catherina, avec l'autorisation de son mari Johan, habitants de Geu, vendent une terre sise à Geu, « *lo camp deus Baratz* », au noble Bernard de Lavedan, seigneur d'Horgues, pour le prix de 100 écus petits.

16. (f°7 recto – f°8 recto) Lourdes, 26 avril 1481.

Galhardina de Sheuquè, d'Espès dans le diocèse d'Oloron, nomme pour procureur et gestionnaire de ses négoce, et sans révoquer les procureurs déjà désignés, Guilhem de Sheuquè, d'Espès, notamment pour récupérer 25 florins sur Manaud d'Arpaleta, de « *Bendebau* ».

17. (f°8 verso – f°9 recto) Argelès, 16 décembre 1481.

Comme feu noble Ramon de La Pena, de Sère, avait désiré dans son testament que fut fondée une chapellenie appelée Saint Michel à la louange de la sainte Trinité, en l'église de Sère, et la dotant d'un capital de 160 écus d'or ; la noble Jacqueline de La Pena, sa sœur et héritière, confirme cette donation en désignant procureur le discret Mossen Guilhem de La Pena, prêtre, recteur d'Ourout et habitant de Sère. Celui-ci se présentera devant la cour de l'évêque de Tarbes afin de faire officialiser la fondation de cette chapellenie et son bénéfice ecclésiastique, et sera présenté par Jacqueline, patronne de cette chapellenie, comme son prébendier.

18. (f°9 recto) Villelongue, 5 mai 1481.

Margarita de Beaucens, de Villelongue, emprunte 40 florins à Bertrand de Boyria, de Villelongue.

19. (f°9 verso) Boo, 6 mai 1480.

Bernard deu Bergee, de Boo, donne 15 florins à sa fille Maryotina deu Bergee, somme

qu'il avait prêtée à son gendre Arnaut-Ramon deus Sabatees, mari de Maryotina, habitant Saint Savin, pour acheter une terre, « *per granda amor qui a enbertz luy* ».

20. (f°9 verso) Gez, 23 mai 1480.

Peyrot de Cayrey Dedentz, d'Ouzous, vend 2 sous de rente annuelle (« *fiu* ») à Pageza d'Abadenxs, de Gez, patronne de la chapellenie de Notre-Dame en l'église de Gez (son mari Bernad de La Pena étant décédé), et ce pour le prix de 20 florins. Il la paiera chaque Toussaint et oblige pour cela une terre appelée « *las debizas* ».

21. (f°10 recto-verso) Gez, 23 mai 1480.

Comme feu Bernad de La Pena [*cadet de la maison La Pena de Gez*] avait désiré fonder par son testament une chapellenie appelée Sainte Vierge Marie en l'église de Gez, la dotant de 140 florins ; sa veuve Pageza d'Abadenx, patronne de cette chapellenie, constitue procureur son [petit] gendre Fortaner de Majourau, alias d'Abadenx, pour qu'il se présente devant le seigneur Manaud [d'Aure], évêque de Tarbes, afin d'officialiser cette fondation.

22. (f°10 verso) Argelès, 13 mai 1481.

Pey de Frexo, alias deu Bernet, d'Arras, reconnaît devoir 20 écus à M^e Johan de Casaus, notaire d'Arcizans, pour l'achat de 24 barils de vin rouge. Il promet de s'en acquitter à la Saint Luc en or ou argent.

23. (f°11 recto) Lourdes, 12 avril 1481.

Mossen Pey de Trabessa et Arnautoo de Peyrenhassa, habitants de Gaillagos, reconnaissent devoir 10 florins à Mossen Domenge de Vieuzac pour cause de prêt amiable. Ils promettent de le payer à la fête de la Nativité de Notre-Dame en or, argent ou bovins.

24. (f°11 recto-verso) Lourdes, 13 avril 1481.

Bertran de Colomes, procureur du « discret » M^e Domenge de Colomes, prêtre de Lourdes, présente des lettres scellées de cire rouge émanant du noble et puissant « Arnaut d'Astaing, écuyer, seigneur de Beccas et de Dours, sénéchal de Bigorre pour notre seigneur le roi de Navarre, comte de Foix et de Bigorre, bayle et châtelain de Lourdes » à « *provido viro* » Ramon de Batiat, viguier de Lourdes.

25. (f°12 recto) Argelès, 30 avril 1481.

« L'honorable et discret » Mossen Philip de Vieuzac, archiprêtre de Préchac et prébendier de la chapelle de Carrion fondée en l'église de Vieuzac avec le consentement du noble Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac et patron de ladite prébende, acense une terre sise à Vieuzac, « *acabe* », au profit de Fortaner de Forcada et de sa femme Pageza, d'Ourout, et ce pour un cens de 9 sous et une poule payable chaque Toussaint.

26. (f°12 recto-verso – f°13 recto) Argelès, 3 juillet 1481.

Aymerigot deus Binhaus, pour lui-même et comme procureur de Maryota deus Binhaus, de Nestalas, demande à Mengina de Meylogaa de lui payer le setier de froment qu'elle lui doit chaque Toussaint, cens que devait payer feu Arnaut-Guilhem de Meylogaa, père de Mengina, à Maryota et à son mari feu Johan deus Binhaus et qui fut retenu par feu M^e Bernad de Sastrada, notaire [d'Arrens], du fait d'un prêt de 20,5 florins de l'*ostau deus Binhaus* à celui de Meylogaa.

27. (f°13 recto) Argelès, 31 décembre 1481.

Johan de Casaboo, de Salles, met en gage une terre, « *lo germ de Scalaas* » en faveur de Monicoo de Soberbia pour le prix de 16 florins et pour une durée de 3 ans.

28. (f°13 verso) 18 novembre 1481.

M^e Pey de Sajus, notaire public par l'autorité de notre seigneur le comte de Foix et de Bigorre, déclare avoir enregistré des lettres sur parchemin émanant de « l'honorable et circonspect homme » le seigneur official de Tarbes, scellées sur leur dos de son sceau ordinaire de cire blanche, et ce en faveur de M^e Johan de Casanave, prêtre et vicaire d'Argelès.

29. (f°13 verso) Argelès, 23 septembre 1481.

Arnaud de Sopena, viguier de l'Extrême de Salles, publie des lettres de grâce et de sauvegarde en faveur de Sansot de Domec et à sa requête, émanant d'Arnaud d'Astain, écuyer, seigneur de Beccas et de Dours et sénéchal de Bigorre pour notre seigneur le roi de Navarre, comte de Foix et de Bigorre, et ce « afin que nul n'ait l'excuse de l'ignorance ».

30. (f°14 recto-verso) Argelès, 22 janvier 1481.

En la cour d'Argelès, il y a litige entre Bertrana de Gabarnia, d'Agos, et les *beziis* d'Agos, à propos de la possession d'une terre devant Ramonet de Badia de Gez, bayle de Lavedan, et les juges de ladite cour. Ceux-ci tranchent en faveur des *beziis* d'Agos, non sans avoir « pris conseil de la plupart des gens connaissant la coutume lavedanaise, écouté les raisons et allégations de chaque partie, et fait le signe de croix ».

31. (f°15 recto) Silhen, 20 janvier 1481.

Cathalina de Puyou et son fils Arnaud, de Silhen, vendent une terre appelée « la trilheta » à Odet de Badia de Silhen, et ce pour le prix de 11 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Monicoo de las Moletas, de Gez, bayle comtal de Davantaygue.

32. (f°15 recto) Argelès, 29 octobre 1481.

Sansoo de Panes, de Valence en diocèse d'Auch, reconnaît avoir reçu 33 florins de Bernad de Casabielha, d'Ourout, pour la dot de Condorina de Casabielha, soeur de Bernad et femme de Sansoo. Celle-ci renonce à tous ses droits sur l'*ostau* de Casabielha en contrepartie de cette dot de 33 florins et des 4 florins supplémentaires que son frère Bernad lui donnera à la fête de Saint Orens.

33. (f°15 verso) Argelès, 19 octobre 1481.

Ramonet de la Boyria et sa femme Condo, de Boô, reconnaissent avoir reçu 40 florins d'Odet de la Carrère, de Sansoo de la Carrère et de Sansoo de la Vigne (son frère) d'Ouzous (34 de Sansoo, 5 d'Odet) pour la dot de Condo.

34. (f°15 verso) Lourdes, 5 décembre 1481.

Le noble Guilhem-Ramon d'Abos, seigneur de Monblanc, d'Esquièze, vend une maison, « *las eustas* », sise à Saint Pastous, à Guilhem-Ramon deu Gaa, « *barbee* » de Saint Pastous, libre de toute redevance excepté d'une poule par an, et ce pour le prix de 12 florins. Cette vente se fait avec l'accord du noble et puissant seigneur Messire Johanot d'Antin, chevalier, seigneur d'Abos, de Pousan et de Saint Pastous.

35. (f°16 recto-verso) Argelès, 7 août 1481.

M^e Johan deus Casaus, notaire d'Argelès, proteste contre l'intention qu'ont Bertran de Lafont et sa femme Claria, d'Ayzac, d'édifier un moulin sur leur terre d'Ayzac, ceci en raison de l'usage de canaux (venant du moulin du seigneur de Vieuzac) irriguant ses terres, dont il est en pleine possession, qu'il risquerait alors de perdre.

36. (f°16 verso) Argelès, 19 février 1481.

Johan de Camps et son fils Raymond, de Sère, empruntent 18 florins à Maria de Faderna, de Sère. Ils promettent de la rembourser dans 2 ans, à la Toussaint.

37. (f°16 verso) Argelès, 20 février 1481.

Monicoo de Larriu, de Gez, reconnaît tenir 2 vaches (l'une pleine et l'autre n'ayant pas encore vêlé) en gasaille de Jaqueta de Carassus, de Nestalas mais habitant Gez, d'une valeur de 14 florins et pour une durée de 3 ans. Il promet de bien nourrir et garder ses bêtes, et de lui restituer les 14 florins ainsi que la moitié du gain provenant desdites bêtes au bout de ces trois années, obligeant pour cela l'une de ses terres, « *la cotrada* ».

38. (f°17 recto) Argelès, 10 mars 1481.

Thibaud deu Trey, de Sère, reconnaît devoir 1,5 quartère de laine lavée, apportée et mesurée à Argelès, à Cathalina de Lafont. Il promet de la payer d'ici la Sainte Marie-Madeleine.

39. (f°17 recto) Agos, 8 février 1481.

Bernadot de [la Miquera] d'Agos et Pey de Casanaba échangent une terre.

40. (f°17 verso – f°18 recto) Argelès, 19 mars 1481.

En la cour d'Argelès, Peyrolo de Casau, veuf de feu Maria deu Casau, demande le pourvoi de tuteurs pour sa fille Maria deu Casau, mineure. Sont désignés Peyrolet de Menbiela (parent du côté maternel) et Menyolet de Casin (parent du côté paternel), qui acceptent cette fonction, devant Raymond d'Abbadia, bayle de Lavedan et les juges de ladite cour.

Peyrolet de Menbiela et Menyolet de Casin, de Salles, en tant que tuteurs de Dossina deu Casau, mettent en gage la maison, grange, jardin et enclos deu Casau au profit de Mossen Pey de Casaus, prêtre de Salles, jusqu'à la fête de la Nativité et pour le prix

de 7 florins.

41. (f°18 verso) Pierrefitte, 24 mars 1481.

Pagezia d'Anclades, de Pierrefitte, avec l'autorisation de son mari Pey, M^e Johan de Casaus, d'Argelès, Bernad de Verge, d'Arras, Arnaud-Guilhem de Tornaree, de Cauterets, Arnaud d'Esperges Debat, d'Arcizans et Fortaner de Forcada, d'Ourout, reconnaissent devoir 29 écus à Jordaa de Domec, de Soulom, pour l'achat d'un cheval à poil bai. Ils promettent de lui payer la moitié au premier mai, l'autre à la Saint Luc, en or ou argent.

Puis, ladite Pagezia reconnaît que ladite dette est la sienne propre et qu'elle « relèvera » les autres débiteurs.

42. (f°18 verso) Argelès, 26 mars 1481.

Fortaner de [...] et sa femme Pagezia de Carassus, de Bun, reconnaissent devoir 0,5 quintal de laine d'Aragon à Guilhem de Contreras, de Bun. Ils promettent de le lui rendre à la fête de l'Assomption, à Bun.

Puis, Pey de [Cauda] de Bun reconnaît une dette identique.

43. (f°19 recto) Argelès, 8 janvier 1481.

Amadeta deu Frexo, assistée de son beau-frère (« *eunhat* ») Bertran deu Binhau, de Sère, reconnaît devoir 9 florins à Arramonet de Soberbia, d'Ourout, pour le capital d'une gasaille de bovins. Elle promet de le payer à la Toussaint.

Elle reconnaît lui devoir également 4 brebis et 2 agneaux « convenables », restant d'une autre gasaille.

44. (f°19 recto) Argelès, 8 janvier 1481.

Mossen Mareu de Granhoo, d'Arras, désigne pour son procureur Arnaut de Larray, de Soues, afin qu'il reçoive les 6 florins que lui doit Bernadoo de la Sala, de Préchac.

45. (f°19 recto) Argelès, 16 janvier 1481.

Fortaner de Forcada et sa femme Pagesa, Bernad deu Casau, Guilhamat de Menbiela, Monicoo de Babalonia et Pey de la Contra s'étaient portés caution (par acte retenu par M^e Guilhem de Micoos, notaire de Saint Savin) envers Johanet de Porte, de Lescar, fermier des revenus de Saint Savin, pour la quantité de 112 quarterons de grain, 2

livres de poivre et 2 livres de cire ; cela en raison de la sous-ferme de la métairie d'Ourout.

Arnaud de Casanaba promet de « relever indemnes » lesdites cautions pour la moitié des grains, poivre et cire, du fait de la moitié de la sous-ferme de ladite métairie.

46. (f°19 verso) Argelès, 7 février 1481.

Arnautoo deu Foo, de Marsous, achète un quartère de laine fine d'Aragon, lavée, à Ramonet de Camps, d'Argelès. Il promet de lui livrer à Argelès la même quantité de laine d'ici la Sainte Marie Madeleine.

Puis, Johan de Puyou et Guilhem de Saint Pé, de Marsous, reconnaissent chacun à leur tour devoir un quartère de cette laine à Ramonet de Camps.

47. (f°19 verso) Argelès, 12 août 1468.

Le noble Raymond-Arnaud de Miramont, seigneur de Miramont et d'Ost, reconnaît devoir 8 écus au noble Garsie-Arnaud de Granhou, d'Arras, pour l'achat d'un cheval isabelle (« *aubielh* »). Il promet de le payer d'ici Pâques.

48. (f°19 verso – f°20 recto) Argelès, 18 mars 1482.

Galhardot de Guilhemnee, d'Argelès, vend la moitié d'une terre, « *lo prat de camp de garau* », sise à Ourout, à Ramonet deus Solees alias de la Monyoya, pour le prix de 23,5 florins. Feu Galhardet de la Contra, son père, tenait celle-ci des mains de Mossen Arnaud-Guilhem d'Abbadie d'Arcizans, prébendier de la chapellenie de Carrion (« *Quarrio* ») fondée en l'église de Vieuzac par le noble Bernard de Vieuzac, et ce pour un cens de 12 sous et une poule, payable chaque Toussaint.

L'acquéreur paiera donc désormais au prébendier la moitié du cens annuel, soit 6 sous et ½ poule.

Ramonet reconnaît devoir 15,5 florins à Gualhardet du fait de cet achat et lui promet de le payer dans les 8 ans à venir, en bovins de moins de 6 ans, tout en s'acquittant durant ce délai d'un florin annuel aux moines de Saint-Savin.

49. (f°21 recto-verso)

Comme Raymond de Begaria, cleric de Salles, souhaite accéder aux ordres sacrés et célébrer l'office divin, il prie son père Guilhem de Begaria de lui constituer un titre clérical afin qu'il puisse vivre décemment.

Celui-ci accède à sa requête : il lui donne place à sa table, lui affecte un moulin « *de Begaria* », un pré « *planhetz* » avec sa grange, une terre « *defossa* », le tout sis à Salles, libre de toute hypothèque et pour une valeur de 300 florins.

50. (f°21 verso – f°22 recto) Monastère de Saint Savin, 13 mars 1482.

Bertrana de Gabarnia et son fils Bernard, d'Agos, et Sansot d'Ossan, d'Agos, échangent des terres sises audit lieu.

Lesdits de Gabarnia donnent une terre appelée « *la passatya de biulas* » et une autre appelée « *de mea* » en échange de « *lo camp de arrieu debat la via* ».

Ces terres sont échangées libres de toute hypothèque, et avec leurs droits d'entrée et de sortie.

Cet échange se fait avec l'accord du « *vénérable et religieux* » frère Johan de Doaletz, vicaire de Monseigneur le cardinal de Foix, assisté de frère Bernard de Fraxiet, prieur de Beaucens et syndic du monastère de Saint Savin.

51. (f°22 recto-verso) Argelès, 21 février 1455.

Le noble Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac et de la Cour de Sère, avait vendu la maison [noble] de la Cour, sise à Sère, avec son enclos et divers droits à Merle d'Arcizans, seigneur d'Abbadie d'Arcizans [Dessus] et à son fils Thibaud, et ce pour le prix de 45 écus, selon un acte retenu par M^e Pey de Sajus.

Lesdits d'Arcizans promettent au noble Johan de Barèges de lui revendre la maison de la Cour pour le même prix (la moitié en or ou argent, l'autre moitié en bovins) à la Toussaint prochaine.

52. (f°23 recto-verso – f°24 recto) Sariac, 26 avril 1476.

Messire Bernard de Gieria, abbé de Tasque dans le diocèse de Tarbes, fait une donation de tous les biens meubles et immeubles qu'il possède par donation ou héritage de son père feu messire Antoine de Gieria, chevalier, seigneur de « *Mota Fesensaguelh* », à son frère noble Pierre de Gieria.

53. (f°24 verso – f°25 recto-verso) Tarbes, 5 août 1480.

L'honorable et discret M^e Bertrand d'Ozon, procureur comtal de Bigorre d'après les lettres scellées de la princesse de Viane (Madeleine de France, soeur de Louis XI, veuve de Gaston de Foix, prince de Viane), agissant comme mère et tutrice de

François Phébus, roi de Navarre, comte de Foix et de Bigorre ; fait à son tour procureur M^e Pey de Sajus, « notaire habitant de la ville de Lourdes », afin d'agir en son nom devant toutes cours ecclésiastiques ou séculières.

54. (f°26 recto-verso – f°27 recto-verso – f°28 recto) Ourout, 31 mai 1478.

Galhard d'Arros alias de Monaxs, cleric d'Argelès, présente à M^e Pey de Péré, prêtre d'Ayzac, des lettres sur parchemin émanant de M^e Johan Barran, bachelier en droit canon en l'église cathédrale de Tarbes et vicaire général de messire Manaud d'Auren évêque de Tarbes. Ces lettres reconnaissent les mœurs honnêtes et la louable probité dudit Gualhard et le nomment nouveau recteur de l'église d'Ourout, sur désignation du révérend abbé de Saint Savin, à la suite du décès de feu M^e Guilhem de La Pena, prêtre et dernier titulaire de ladite cure d'Ourout.

En conséquence, ledit Pey de Péré met en possession de la cure d'Ourout ledit Gualhard d'Arros alias de Monaxs, avec le cérémonial accoutumé.

55. (f°28 recto-verso – f°29 recto-verso) Ayzac, 1478.

Mossen Pierre de Sajus, prêtre et recteur de Sère, désigne comme procureurs et sans révoquer ses procureurs antérieurs, M^e Arnaud de Lavedan et M^e Pelegrin de [...], chanoines de l'église cathédrale de Tarbes, afin qu'ils « résignent » en son nom, devant l'évêque de Tarbes ou son vicaire général, ladite cure de Sère en faveur de Mossen Arnaud de Sajus, prêtre d'Ayzac, et non en faveur de quelqu'un d'autre.

56. (f°29 verso – f°30 recto) Lourdes, 16 août 1480.

Domengea de Sera, d'Ossen, patronne de l'église paroissiale d'Ossen, désigne comme procureur Pey de Sera, d'Ousté, afin de présenter le noble homme et cleric Fortaner de Lavedan comme nouveau recteur de ladite cure d'Ossen, vacante depuis le décès de feu Mossen Ramon d'Abbadie ; et ce en son nom devant l'évêque de Tarbes ou son vicaire général.

57. (f°30 recto-verso – f°31 recto-verso – f°32 recto) Argelès, 12 juin 1481.

En la cour d'Argelès comparaissent Ramonet d'Abadia, bayle de Lavedan en l'extrême de Salles, demandant, et Fortaner de Forcada, comme procureur des « *beziis* » d'Ourout, défendant. Le bayle affirme que les droits du comte ont été lésés par des canaux et passages d'eau érigés par des habitants d'Ourout, ce à quoi Fortaner

répond que ceci fut autorisé par une charte du comte faisant suite à la grande inondation de la plaine d'Ourout par le gave de l'an 1430. La sentence de la cour comtale d'Argelès donne gain de cause aux « *besiis* » d'Ourout en les autorisant à rétablir le cours des canaux de leur terroir, dévasté par les inondations de 1430.

58. (f°32 verso) 1481.

Guilhem de [Ma(...)] reconnaît devoir 7,5 florins à Arnautoo deu Gaxia pour l'achat d'une vache. Il promet de le payer en bovins d'ici la Saint Luc.

59. (f°32 verso) Lourdes, 18 octobre 1481.

Johan d'Abbadie, d'Ousté, nomme procureur son frère Mossen Bernad d'Abbadie, recteur d'Ousté.

60. (f°32 verso) Lourdes, 20 octobre 1481.

Johan de Méau, d'Argelès, nomme procureur Fortaner de Forcada, d'Ourout.

61. (f°32 verso) Lourdes, 26 octobre 1481.

Bernard de [Bilh(...)], originaire de Ségus mais habitant « *Garnaques* » dans le diocèse de Mirepoix, reconnaît avoir reçu 12 florins de son père Guilhem de [Bilh(...)] pour la dot faisant suite à son mariage avec Naudeta Astruga.

62. (f°32 verso) Agos, 17 décembre 1480.

Pey de Forcada, d'Agos, emprunte 7 florins et 4 sous à Mossen Johan d'Ossan et à Ramon-Arnaud, son neveu, d'Agos. Il promet de les rembourser en or ou argent d'ici la Saint Luc.

63. (f°33 recto) 24 août 1481.

Mossen Johan de Sansanio, curé du « Bourg Vieux », reconnaît devoir 7 florins à M^e Johan Rossinoli, notaire de Tarbes, pour l'obtention d'une dispense en cour de Rome. Mossen Pey de Sansanio, recteur d'Arras, promet de relever ledit Mossen Johan de sa dette. Puis, Raymond de Casaus, Arnaud de Cardebat et Johan de Sacasa, habitants d'Arras, reconnaissent que cette dette est en fait la leur propre.

64. (f°33 recto-verso) 23 septembre 1481.

M. le lieutenant a saisi au nom de Monseigneur le comte de Bigorre 25 quarterons de grain en la maison de « *Palhassa* », pour la créance d'Odet de Quarrioo. Il les laisse en garde à ladite maison qui pourra toutefois en prélever un setier pour sa subsistance (« *exceptat que s'en podessa prener un ceste per sa bita* »).

Puis, ledit sieur lieutenant veut prendre possession de toute la maison Thibaud d'Abbadie [de Vieuzac], ce à quoi s'oppose Marquesota, mère dudit Thibaud, du fait que Mossen Arnaud-Guilhem d'Abbadie en a fait héritier Merle, père de ladite Marquesota, laquelle l'a reçue en donation de son père. S'y oppose aussi Margualida, femme de Thibaud, car les 105 florins de sa dot sont garantis sur cette maison.

65. (f°33 verso) Argelès, 12 novembre 1481.

Arnautoo de Boyria, en tant qu'héritier de Johanot, son père, était tenu de payer un cens de 8,5 sous chaque Toussaint aux curés de la *faderne* de l'extrême de Salles. Il paye aujourd'hui 12 florins à Mossen Johan de Castanheda, Mossen Johan de Casajoos et Mossen Pey de Forcada, pour eux-mêmes et comme procureurs de ladite *faderne*, afin de s'acquitter de ce cens annuel : ceux-ci lui octroient une charte de quittance.

66. (f°34 recto) Lourdes, 5 juillet 1481.

Johan de Télamor, forgeron, et son fils Johan, des Angles, reconnaissent devoir 73 quarterons de blé à Mossen Roger de [(...)ailles], chanoine et archidiacre des Angles en l'église cathédrale de Tarbes, ceci en raison de l'affermé des revenus dudit archidiaconné. Ils promettent de les livrer à Tarbes, à la Toussaint.

Puis, ledit Johan de Telamor reconnaît devoir au vénérable syndic [du chapitre] de l'église [cathédrale] de Tarbes 5 écus d'or pour la valeur de 9 quarterons de millet, restant sur une afferme. Il promet de le payer à la fête de la Nativité de la Sainte Vierge.

67. (f°34 recto) Agos, 4 juillet 1481.

Pey de Forcada, d'Agos, emprunte 12 sous à Bernad de Borgeu qu'il promet de lui rendre à la Toussaint.

68. (f°34 verso) Lourdes, 13 juillet 1481.

Guilhem de Bertrahes, de Lourdes, reconnaît devoir 34 livres tournois à « l'honnête »

homme Bernard de Burgo, trésorier de Bigorre, pour l'affirme de la baylie de Rivière-Ousse. Il promet de le payer au terme habituel, en or ou argent, avec la caution de Guilhem de Pages et en obligeant sa personne et tous ses biens.

69. (f°34 verso) Argelès, 21 septembre 1481.

Arnaud de Puyo, de Silhen, reconnaît devoir 16 florins à Pagesa d'Abadenx et à Fortaner, son petit-gendre, [de Gez], pour l'achat de 2 poulains. Il promet de s'en acquitter à la Saint Martin.

70. (f°35 recto) Argelès, 20 février 1480.

Martino de Foria et Peyrolet de Casso, de Salles, assistés de noble Assibat de Coarrazze, seigneur d'*Arzaas* et d'un grand nombre d'autres « *beziis* » de Salles, agissant au nom de tous les habitants de Salles, vendent une terre commune à Gualhardina de Closeras, de Salles, pour l'agrandissement de sa maison appelée « *Perulhs* », et ce pour la somme de 2 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Monicoo de las Moletas de Gez, bayle de Lavedan.

71. (f°35 recto) Argelès, 20 février 1480.

Fortaner de Casanaba, d'Adast, reconnaît tenir en gasaille de [Mar(io)ta] de Poey, d'Uz, des bovins pour un capital de 10 florins et d'autre bétail pour un capital de 30 florins, ceci pour une durée de 3 ans, et « *per rason de granda amor et de trops servicis et benefeytz* ».

Ledit Fortaner promet de payer ces capitaux de gasaille à [Mar(io)ta] lorsque celle-ci se mariera, en manière de dotation qu'il oblige sur une terre, « *lo bualaa* ».

72. (f°35 verso) Argelès, 24 février 1481.

Selon le mandement qui lui fut fait ainsi qu'à tous membres de son lignage, Arnaud de Fontaa, d'Arcizans [Dessus], promet au noble Assibat de Lavedan, lieutenant de M. le sénéchal de Bigorre, de ne porter aucun dommage à Mossen Pey de Trenoos, lui ni aucun autre de son lignage, à partir de demain matin vendredi (lorsqu'il aura parlé à ses fils et autres de son lignage) et jusqu'à dimanche, sous peine d'une amende de 60 marcs d'argent.

73. (f°35 verso) Saint Pastous, 24 février 1481.

Maria de Castet, de Saint Pastous, avec l'accord de son mari Bernard, reconnaît devoir 26 florins à son fils Arnautoo pour dot et selon l'arbitrage rendu : 8 florins en or ou argent, le reste en bétail ou en vin.

74. (f°35 verso) Préchac, 25 février 1481.

Au sujet du litige existant entre Augee de Menbiela et Johanet de Menbiela, son frère, ils promettent au noble Assivat de Lavedan, lieutenant de M. le sénéchal de Bigorre, de ne se causer aucun tort sous peine d'une amende de 25 marcs d'argent. Le lieutenant ordonne paix entre les parties et que Johanet paie 3 écus à Augee pour le dommage causé (1 à Pâques, 1 à la sainte Madeleine et 1 à la saint Michel, en argent ou en bétail).

75. (f°36 recto) Lourdes, 23 novembre 1481.

Garsias de Carassus, d'Arcizans, reconnaît devoir un cens de 5 sous payable chaque Toussaint aux prêtres de la *faderne* de Juncalas, représentés par Mossen Ramond de Boaria, recteur de Ger et par Mossen Domenge de Fontan, recteur *deus Beziats* ; et ce pour l'emprunt d'un capital de 10 florins. Il oblige cette dette sur une de ses terres et précise qu'il a du emprunter ces 10 florins pour s'acquitter d'une dette qu'il avait envers Arnaut de Fontaa, Maria, sa femme et ledit Mossen Domenge, recteur *deus Beziats*, leur fils.

Puis, Bernard de Larrerey, de Soulom, reconnaît devoir 19 sous à Johan de Castet, de Lourdes.

76. (f°36 verso) Lourdes, 27 novembre 1481.

Arbitrage amiable par Menyoloo de Vieuzac, Pey de Caubera, Bernard d'Angos et M^e Pey de Sajus lui-même, notaire ; suite à un litige survenu entre Johanet de Menbiela d'Omex et Martii de Mérenx de Lourdes à propos de la location d'une maison.

Les arbitres rendent leur verdict après avoir ouï les demandes et défenses des parties, et pris conseil sur le point de droit en question.

77. (f°37 recto) Viger, 24 février 1481.

Guilhamet de Casameau Debat et sa fille Mar[iot]ja, avec l'autorisation de son mari Peyrot, acensent une terre, « *casariaz* », sise à Viger, au profit de Mossen Ramon de Casajoos, pour un cens de 3 sous et d'une poule payable chaque Toussaint, assorti

d'un droit d'entrée de 8 florins. Cet acensement se fait avec l'accord de Garsia-Arnaud d'Engost, bayle de Batsurguère.

78. (f°37 recto-verso) 24 février 1481.

Litige entre Arnautoo de Fontaa, ses fils, parents et partisans, d'Arcizans Dessus, d'une part, et Mossen Pey de Trenoos, ses amis, parents et partisans, du même lieu, d'autre part ; à propos de dommages commis par les uns et les autres.

Aujourd'hui, Arnautoo de Fontaa, agissant pour lui-même et ses fils d'une part, et Mossen Pey de Trenoos, agissant pour lui-même et son neveu Arnaut de Trenoos d'autre part ; ainsi que Peyrolet de Faderna, d'Aucun, agissant pour lui-même et son frère Arnaut de Foria ; de même que Doat d'Enyaussantz d'Arras et Ramonet de Lapahuu d'Arcizans, caution, décident de remettre leur débat à Monsieur le sénéchal de Bigorre ou à son lieutenant, à Monsieur le juge-mage et à sa cour, et d'obéir à leur sentence (« *de star a lor orden* »).

Ils promettent de ne se faire aucun tort les uns envers les autres d'ici la Toussaint, sous peine d'une amende de 59 marcs d'argent, dont les $\frac{3}{4}$ iraient au fisc du comte et le quart restant à la partie obéissante ; et obligent pour cela tous leurs biens.

79. (f°38 recto) Argelès, 25 septembre 1481.

Arnaud de Berneda reconnaît être redevable d'une rente de 16 livres d'huile envers les fabriciens (« *obrees* ») des églises de Sère, de Salles et de Gez, rente dont Johanolo d'Estreme promet de le « *relever indemne* » du fait des 8 florins que ledit Arnaud vient de lui verser.

80. (f°38 recto) Ost, 8 octobre 1481.

Mariota de Foria de Salles, avec l'autorisation de son mari, et son fils Martin cèdent une terre sise à Salles, « *lo camp de contreras* », à Pey de Betbédé. Cette terre d'une valeur de 33 florins est cédée en paiement d'une partie de la dot de Stophania de Foria, fille de Mariota et épouse dudit Pey, et ce avec l'accord de Fortaner d'Abadenx, procureur des nobles Johanot de Lavedan, seigneur de Casaubon, et sa femme Jeanne [de Casaubon].

81. (f°38 recto) Ost, 8 octobre 1481.

Puis, lesdits de Foria vendent un pré [sis au Bergons], « *Rieuné* », à Galhard

d'Abbadie alias de Banhesto, d'Ouzous, et ce pour le prix de 26 florins. Cette vente se fait également avec l'accord dudit Fortaner, procureur des seigneurs de Casaubon.

82. (f°38 verso) Ost, 8 octobre 1481.

Puis, lesdits de Foria vendent une terre, « *la vinheta* », à Berducoo de Barreria et à sa femme « Dulcie » [Dosseta ?], de Salles, pour le prix de 7 florins.

83. (f°38 verso) Lourdes, 19 octobre 1481.

Bernat de Menbiela, de Gayan, emprunte 2 écus et 6 sous au noble Gaxarnaut de Granhoo, qu'il promet de rembourser dans l'année.

Application d'une grille de répartition des actes notariés récemment mise au point, autour de Gabriel Audisio : G. AUDISIO (dir.), *L'historien et l'activité notariale. Provence, Vénétie, Égypte. XV^e-XVIII^e siècles*, Toulouse, 2005, p. 35-73.

LES ACTES RETENUS PAR DEUX NOTAIRES D'ARGELÈS ET DE VILLELONGUE ENTRE 1465 ET 1481 :

<u>Types d'actes</u>		<u>Nombres d'actes²⁹⁹</u>
1- Acte relatif aux affaires de famille (85)	1-1 Acte entre vifs	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat de mariage : 16 - Donation : 10 - Règlement de dot : 45 - Tournedot : 2 - Partage successoral : 3 - Rappel de convenances matrimoniales : 1
	1-2 Acte à cause de mort	- Testament : 8
2- Acte relatif à une obligation juridique (actes créant une obligation) (260)	2-1 Obligation née de la terre ou d'un bien immeuble	<ul style="list-style-type: none"> - Acensement : 13 - Échange de terres : 11 - Vente de terre : 67 - Vente de terre à réméré : 6 - Mise en gage de terre : 17 - Vente d'un immeuble : 8 - Mise en gage d'un immeuble : 1

²⁹⁹ = 382 actes, + 9 actes non-déterminés.

	2-2 Obligation née d'autres activités	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat d'apprentissage : 1 - Contrat de gasaille : 7 - Procuration : 11 - Reconnaissance de dettes : 78 - Vente de cens : 8 - Vente de cens à réméré : 5 - Rachat de cens : 1 - Mise en gage de cens : 1 - Affermage de terre : 3 - Affermage de revenus : 1 - Donation : 4 - Vente de droit : 3 - Quittance : 5 - Serment : 2 - Pacte : 1 - Promesse de vente : 1 - Emprunt : 5
3- Acte relatif aux matières féodales et ecclésiastiques (5)	3-1 Acte relatif à la féodalité	<ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance de services attachés à un cens : 2 - Ratification de vente de terre : 1 - Correspondance administrative : 1
	3-2 Acte relatif aux matières ecclésiastiques	<ul style="list-style-type: none"> - Correspondance ecclésiastique : 2
4- Acte constatant juridiquement une situation (0)		
5- Acte de procédure en cas de litige (31)		<ul style="list-style-type: none"> - Désignation d'arbitres : 1 - Comparution : 21 - Requête : 4 - Perception d'amendes : 1 - Publication de lettres de grâce : 1 - Serment : 3

TRANSCRIPTIONS

I) UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE (Acte 6, f°2 verso du registre 3E44/2) :

Préchac, 4 mai. Menyolet de Pibo de Saint Pastous, avec l'autorisation de son père Arnauto, se loue comme apprenti à Ramonet de Sajoos d'Arbouix, tailleur, pour une durée de 4 ans. Il lui promet 4 écus par année manquante au cas où il le quitterait. Ramonet promet pour sa part de lui enseigner ledit office, de le vêtir et de le chausser convenablement.

Arboix.

Ite(m) lan que dessus e lo IIII^e jour de may en
lo loc de P(re)xac M(en)yolet de Pibo de licen(ce) d'Ar(nau)to
son pay deu loc de Sent Paste se colloca ab
Ra(mo)net de Sajoos de Arboixs sarte deu loc de Ar-
boixs p(re)se)nt p(er) lo t(er)me de IIII antz c(om)plitz
c(on)dan de capdan p(ro)simar passat et en aquet
t(er)me que p(ro)meto de s(er)vir-lo bona(me)ntz e
leyau(mentz) et de exersir en lod(it) offitz de sarte
et en lo caas que p(er) sa colpa lo lexaba
que s'en anassa que p(ro)meto de dar aud(it) Ra(mo)net
IIII scutz de XVI s(os) p(er) cascun an en argent et
lod(it) Ra(mo)net que p(ro)meto aud(it) M(en)yolet de
ensenhar-lo deud(it) son offitz et de bestir
e causar-lo c(on)benabl(em)entz ite(m) etc Testes Augee
de Latapia de Ayros, Peyrolet de Casanaba
de Asmes, Ar(nau)t-G(uilhe)m de Sostrada de Arboixtz h(abita)nt

II) UN CONTRAT DE MARIAGE (Acte 21, f°5 verso du registre 3E44/2) :

Ayzac, 11 mai. Contrat de mariage entre Bernat de Quendebat et Simoneta de

Castanheda.

Sont présents Peyrolet de Castanheda, sa femme Amadota et leur fille Simoneta, Arnaut de Castanheda et sa femme Simona (sœur aînée de Simoneta) d'une part ; Ramonet de Quendebat, d'Aspin, et son oncle Bernart d'autre part.

La famille Castanheda promet 60 florins pour la dot de Simoneta : une terre en « lo bergee de castanheda de laspona enbat » sur laquelle il sera édifiée une grange de « 8 canas de lhoo, 12 de aut et 12 arrasas de ample », couverte de paille et enclose à l'aide d'un pêne et d'une clé, réalisée d'ici la saint-André prochaine et pour une valeur de 40 florins. Les 20 florins restant seront réglés en bétail et en deux versements, chaque Toussaint. De plus, le trousseau de Simoneta se compose d'une cote de drap anglais, d'un manteau de drap de Tarbes, d'une cote et d'un manteau de drap du pays, d'une litière, de deux couvertures et de deux coussins, d'un oreiller, d'une couette, de quatre draps de lin et de quatre draps d'étope, d'une nappe française et d'une autre nappe d'étope, de deux « longeyras » et de deux « lonyayroos », de deux nappes de filasse et enfin d'une crémaillère.

Ramonet de Quendebat, d'Aspin, neveu de Bernat, promet 70 florins pour la dot de son oncle, qu'il versera en un seul paiement d'ici la Toussaint.

Cette donation se fait avec l'accord (« lauda ») d'Augee d'Ost, bayle.

Aysac.

*Ite(m) lan que dessus en lo XI^e jour de may en lo
loc de Aysac Peyrolet de Castanheda e Ama-
dota sa molh(e)r Ar(nau)t de Castanheda e Simona sa
molher de una partida et Ra(mo)net de Que(n)debat
de Aspi e B(e)r(na)t son oncle de outra etc cascunatz
lasd(itas) (partidas) an p(ro)metud, volon, tractan e ordenan que sia
feyt mat(ri)moni ent(re) lod(it) B(e)r(na)t de Que(n)debat et
Simoneta de Castanheda filha
leyau e naturau deusd(its) Peyrolet e Amado-
ta e sor de lad(ite) Simona de jus los pactes
seguentz et pe(r)meram(en)tz que losd(its) Peyrolet
de Castanheda e sos c(om)partz donan a lad(ite) Simo-
neta p(er) son doth LX^{ta} flor(ins)de IX s(os) et en solu-*

tion de aquetz que lo donan una plassa
en lo Bergee de Castanheda de Laspona
enbat, c(on)front(a) de II^{as} partz ab t(er)ra de Domec
ab t(er)ra de Castanheda e ab lo cami beziau fra(n)-
ca e quitia de tot fiu, et en aquera que
lo sian the(n)cutz de fer una borda de VIII*
canas de lonc e XII arrasas de ample e lezar-
la cuberta de palha e barrada ab pan e clau
ent(re) si e Sent [Saud(...)] p(ro)x(imar) (bient) p(er) XL^{ta}
flor(ins) et los XX flor(ins) stantz en duatz
pagas a cascuna festa de totz santz apretz
bientz en bon bestiaa cota de drap angles
manto de drap de Tarba [b(e)rot] cota e ma(n)to
de drap deu pays una leytera duatz
borrassas duas caps(er)as un aurelher
una abriga IIII^{te} linsos de lin e autr(as) IIII^{te}
de stopa una tabalha franceza e outra de
stopa II^{as} longeyras II lonyayroos cauzatz
e tabalhoos a conexen(ce) de la may exceptat
que lo done II tabalhoos de auquet un cri-
mahl Ite(m) plus foc pacte ent(re) lor que
lod(it) Ra(mo)net de Que(n)debat done a lad(ite) Simoneta
LXX flor(ins) de IX s(ous) p(er) nom de doth deud(it) B(e)r(na)t pag(an)
totez en una paga ent(re) si e totez santz p(ro)x(imar) bie(n)t
Ite(m) que si lod(it) mat(ri)mon(i) se sep(er)aba siens de he(re)t
Que cascun se crubassa so deu sue et [...]
lo doth deud(it) B(e)r(na)t no se troban bon bees [no(...)]
que sus lad(ite) plassa crubassa [laz tate] deud(it)
doth etc p(ro)meton etc ren(un)tian [...] ite(m) etc Testes
Augee de Ost, moss(en) Ar(nau)t de Abadia, G(uilha)met de [...
...] Ar(nau)t deus Bergees de Aysac, Pey de Casajoos de Aspi h(abita)nt, Be(r)tran de
Salabert
Augee de Ost bayle lauda lad(ite) donation
*XII de aut

III) UN CONTRAT DE GASAILLE (Acte 88, f°21 recto du registre 3E44/2) :

Argelès, 10 décembre. Guilhamolo de Casanaba-Dessus et son fils Johanolo, de Lau, reconnaissent tenir en gasaille de Bernard et Menyolo de Lapena, de Sère, 2 vaches dont l'une est pleine et un bœuf de trois ans de 9 écus et veulent que ladite gasaille dure 2 ans, à partir de la Toussaint.

Gees.

Ite(m) lan q(ue) dessus e lo X^e jour de dese(m)bre en
lo loc de Argel(ees) Guilhamolo de Casanaba
dessus e Johanolo son filh deu loc de Lau
h(abita)nt de lor bon grat on reconegut q(ue) thenen
en gasalha de B(erna)rd e de Menyolo de La Pena
de S(er)a p(rese)ntz duas vacas la una prenh e
l'autra prenh e anolhera e un boeu de tres antz
a cap e p(er) nom de cap de IX scutz de XVI s(ous)
et volen q(ue) dure entroo la festa de totz
santz en dus antz etc p(ro)meton etc ren(un)tian etc
[...] etc ite(m) etc teste Johan de Sajutz
e G(uilhe)m de Foertz de Sent Savi h(abita)nt

IV) UN ACENSEMENT (Acte 45, f°11 recto du registre 3E44/2):

Argelès, 12 février. Le noble Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac, met à cens l'ostau et capcasau de Bergee, avec toutes ses appartenances, pour le prix de 18 sous Jacques payable chaque Toussaint par Menyolo de Bergee de Salles. Celui-ci devra également s'acquitter d'un droit d'entrée de 4 florins.

Salas.

Ite(m) lan que dessus e lo XII^e jour de febre en lo loc de Argelees lo noble Johan de Baretya senh(o)r de Biusac de son bon grat a affiuzat e a navet fiu e cees valhat e liurat a M(en)yolo de Bergee deu loc de Salas h(abita)nt p(rese)nt etc es assab(e)r tot lo loc hostau e capcasau ap(er)at Bergee scit(u)at en lo loc de Salas ab tot(z) sas ap(er)tien(sas) etc et asso p(er) lo fiu e p(er) nom de fiu de XVIII s(os) de Jaq(ues) pagads cascun an en la festa de totz santz, man e ban, dreyt e ley laud(a) e caps(as) et p(er) entrada e p(er) nom de entrada IIII^{te} flor(iis) de IX s(os) losquaues etc deusquaues etc p(ro)meto etc renu(n)tia etc [...] etc ite(m) etc et los meto en pocession ab fust e t(er)ra etc et lod(it) M(en)yolo que p(ro)meto pag(ar) lod(it) fiu etc Testes M(aes)te G(uilhe)m de Sent Johan not(ari) deu loc de Sent Savi Ar(nau)t-G(uilhe)m deu Planté-Debat, Johan de Puyou deu loc de Orot Ram(on)et de Sotric-Dessus de Salatz

V) UNE VENTE DE TERRE (Acte 34, f°8 verso du registre 3E44/2) :

Viger, 9 février 1466. Bertranet de Menbiela de Viger et son fils Bernard vendent une terre appelée « lo prat de las quintaas », sise à Viger, à Guilhamet de Casameau-Débat de Viger pour le prix de 18 florins. Cette vente se fait avec l'accord de Bernard d'Engost, bayle de Batsurguère.

Biger.

Ite(m) lan que dessus e lo IX^e jour de febre en lo loc
de Big(er) Bertranet de M(en)biela e B(erna)rd son filh
deu loc de Big(er) h(abita)nts ensemps en seamps de lor bon
grat an benud a Guilhamet de Casameau deba(t)
deud(it) loc p(resen)tz etc una pessa de t(er)ra scit(uada) en lo t(er)rad(or)
de Biger ap(er)ada lo prat de las Qui(n)taatz per
ayci cum c(on)front(a) de una part ab t(er)ra de Prat, ab t(er)ra
de [...] [Sentae] de Fora ab t(er)ra deusd(its) vened(ores)
ab t(er)ra de Puyou e ab lo cami veziau etc fra(n)ca e
quitia etc p(er) lo pretz e p(er) nom de pretz de XVIII
flor(iis) de IX s(os) los quaus etc deus quaus etc p(ro)meton e
ren(un)cian etc [...] etc ite(m) etc s'en despulhan
en las mas de B(erna)rd d'Engost bayle de Batsorig(uer)a
etc Testes G(uilhe)molo de Sahentre Dedentz de Big(er), Ar(nau)too de
(A)badia de Segus, Ar(nau)too de Sobic de Ossen h(abita)nt et
troptz de aut(res) aqui stantz

VI) UNE RECONNAISSANCE DE DETTE (Acte 37, f°9 recto du registre 3E44/2) :

Ost, 13 janvier. Bertran de Carassus d'Ost, avec l'autorisation de sa mère Maria,

reconnaît devoir 5 florins à Aubergot de Lafont de Vidalos pour l'achat d'un bœuf (« amigable prest »), et promet de le payer d'ici la Toussaint en argent ou en bovins.

Ost.

Ite(m) lan q(ue) dessus e lo XIII^e jour de gener en lo
loc de Ost Bertran de Carassus de licen(cia) de Mari(a) sa
may deu loc de Ost h(abita)nt de son bon grat ha
reconegut deb(e)r dar a Aubergot de Lafont
de Bidalotz h(abita)nt p(resen)t etc cinc flor(iis) de IX s(os) p(er)
razon de amigable prest de un boeu et
p(ro)meto pagar ent(re) si e totz santz en arge(n)t
o en bestiaa boy etc ren(un)tia etc [...] etc
ite(m) etc Testes Ar(nau)t de Casanaba e G(uilhe)m deu Subiroo
de Ost h(abita)nts

VII) UN RÈGLEMENT DE DOT (Acte 25, f°6 verso du registre 3E44/2) :

Salles, 11 juin 1466. Austorina de Loncaa-Débat, avec l'autorisation de son mari Johanolo, vend une terre appelée « lo prat de fontaa », sise à Salles, à Maria de Bergee pour le prix de 27 florins. Cette vente se fait en déduction de la majeure partie de la somme qu'Austorina doit à Maria de Bergee, pour la dot de son oncle Peyrolet de Loncaa faisant suite à son mariage avec Galiana de Bergee, fille de Maria. Cette vente se fait avec l'autorisation d'Auge d'Ost, bayle de Lavedan.

Salas.

Ite(m) lan que dessus e lo XI^e jour de jun en lo
loc de Salas Austorina de Loncaa-Débat
de licen(cia) de Johanolo son marit de son
bon grat ha benud a Mari(a) de Bergee p(resen)ta etc
una pessa de t(er)ra scit(uada) en lo t(er)rad(or) de Salas
ap(er)ada lo prat de Fontaa c(on)fron(ta) ab t(er)ra de
Loncaa-Dessus e de duas partz ab t(er)ra de M(en)-
biela e ab lo cami beziau* etc fra(nca) e quitia etc
p(er) lo pretz de XXVII flor(iis) de IX s(os) los quautz
lad(ite) Austorina lo ave degutz dar en de-
duction de mayor soma per nom de doth de
Peyrolet de Loncaa-Dessus son oncle deu
deu mat(ri)moni qui es de p(resen)t en(tre) Galia-
na de Bergee sa filha e lod(it) Peyrolet etc
p(ro)meto etc ren(un)tia etc [...] etc ite(m) etc
et s'en despulha en las mas de Auge
de Ost bayle de Laved(an) etc Testes Ar(nau)t de S(er)gees
de Argelees, Monicoo de Lafont de Orot,
Mossen Ar(nau)t de Casaus rector de Ozootz
*ab t(er)ra de Arczaas e ab t(er)ra de Pratz

VIII) UNE COMPARUTION (Acte 22 f°4 recto-verso du registre 3E44/1) :

Août. Débat litigieux opposant Arnaut de Partarriu, de Vier, demandant, aux habitants d'Ayros Auge de Latapia, Arnauto d'Abadia, Peyrolet de Domec, Peyrolet de Péré, Doat de Marquaria, défendants, devant les juges de la cour comtale de Préchac (dont font partie Domenge de Lacrampa et Fortane de Serges pour cette année) et le bayle Johan de [?]. Arnaut de Partarriu réclame le droit d'utiliser un canal de moulin pour arroser l'une de ses terres, ce que conteste les « beziis » d'Ayros. [acte en partie effacé]

Anno e die quo supra mensis augusti, en la cour comptau [*dernière mention rayée*]

[Coneguda causa sia

A totz presentz e [...] qui aquesta p(re)se)nt carta pu(bli)ca vederan ni audiran

[...] augun debat pleyt c(on)tenta e [...]

[...]

p(er) daba(n)t Johan [...] bayle et Do(meng)e de Lacra(m)pa e etc jutges

de lad(ite) cort ent(re) Ar(naut) de P(ar)tariiu deu loch de Bierr demanda(n)t de una

part et Augee de Latapia, Arnautoo d'Abadia, Peyrolet de Domech,

Peyrolet de Péré e Doat de [...] deu loch d'Ayros [...] habitantz

deffendentz d'atra part [...] so que lod(it) de P(ar)tariiu demand una

s(er)vitut d'un agau d'aygua [s(er)vin] p(er) le t(er)ra bez(ia)u d'un riu ap(er)at

p(er) s(er)vir e adagar I^a pessa de t(er)ra aperad

dizent e allegan [conserver] sen debe cum las ayguas sian comunas

ce losd(its) Augee e etc dizen e allegan que cum en lod(it) riu o en lo terrad(or)

d'Ayros los antecessors agossan c(on)struid et hedifficar molas

que lod(it) de Partarriu no los debe tore lo p(ri)vilegi atra la s(er)vitut

de l'aygua car quan lod(it) de Partarriu adagana l'aygua [...]

molas toren los lo p(ri)vilegi et servici qui aven acostumat de [...]

que deu [quauri] no es en memoria d'home lo quau debat sen [...]

altertat en lad(ite) cort et c(on)testat per l(as)dites p(ar)tidas et [expleyta(...)]

dilatios degudas et en aq(ue)ras [dad(...)] prohas e quau prohas et [ren(...)]

c(on)cluus et requirida [...] ab deguda justantia per so es q(ue) aqui

present an et dia personamentz c(on)stituitz en lad(ite) cort beucan [...]

Arnaut de Partarriu demandant e [...] requirin de una part
e los(dits) de Augee e etc part deffendant d' altra part requirin
per la medexa for(m)a a la quau requesta lod(it) bayle manda ausd(its)
jutges q(ue) donassan lo dreyt acostumas p(ar)tidas p(er) ayçi cum ac aven
trobat en bon cosselh au quau mandam(en)t losd(its) jutges procedin a la
[...] en la for(m)a et maneyra et c(on)ditioo que apres sen seg senhau
Se e etc Et nos Do(meng)e de Lacrampa, Fortanee de Sergees e etc, jutges de
l'an present de la cort comptau de P(re)xac vistas e audidas los dema(n)dan
deffensas p(ro)has e quaus p(ro)has [dad(...)] p(er) cascunas de lasd(ites) p(ar)tidas e
[aq(ue)ras bee
dilige(n)tmentz exammadas et en boo cosselh metudas ab [san(...)]
mes en semblantz cas expertz conexem [...] la dema(n)da partida
demandanta bee e sufficiementz aver fundada e p(ro)ha de sa [...]]
per dabant nos e la partida deffendanta esser ren en la present carta
de los quaus causas e etc

IX) UN TESTAMENT (Acte 79, f°20 recto-verso du registre 3E44/1) :

12 novembre 1469. Testament de Menyolet de Casamea : donations pieuses, rappel et règlement de ses affaires en cours (dettes, créances), montant des différentes dots attribuées à ses enfants et petits-enfants (hors sa petite-fille Guilhema, héritière universelle de tout le reste de ses possessions),...

In no(mi)ne p(at)ris et filie e sp(irit)us s(anc)ti ame(n) Coneguda
ca(u)sia a totz p(re)se)ntz e etc que l'an MIIICLXIX e lo XII
nove(m)bre q(ue) Menyolet de Casamea deu loch de [A(...)]
[malau] de son cos en p(er)o ab bo(n)a e p(er)feyta [...]
feyt son darrer testame(n)t en la for(m)a e maneyra q(ue) [...]
se se sech Tot p(ru)meramentz o comanda sa amna a diu
e a la verge M(ari)a e tota la s(ant)a trinitat Item [...] sep-
ultura en lo semteri de mossenhoos Sempé Item dixo
q(ue) lo dia de sos annos p(er) si e p(er) Guilhamot e M(ari)a sian
distributz p(er) las lors amnas XXIII^e flor(iis) Item mes hun
trentanari Item mes lexa hun obit q(ue) sia autat en
la gleysa sudita p(er) los cap(er)as de la faderna lo
Item las lexa acostumadas au rector e aus
spitaus e a la mage gleysa de Tarba Item dixo q(ue) ave
pagatz LXX flor(iis) a Carrera axents resta q(ue) dego dar VI flor(iis)
e pagatz aquetz VI [ave fornit] tota la p(er)sela de M(en)gina sa
filha Item paga a talha frees la so(m)a de LX flor(iis) dixo qui
deben p(re)ne VII flor(iis) de resta Item dixo q(ue) a causa
deu matrimoni de Manaut son filh e de Condorina d'Abadia
costa aud(it) testador la so(m)a de C e XXV scutz feytz enta mossenhor
de Lavedaa que B(er)nadoo d'Abadia e M(ari)a d'Abadia senhoos deu-
d(it) hostau la requitan de la so(m)a de la p(er)sela deud(it) Manaut
e de relhevar lo de la myeutat deus costatges qui p(er) aq(ue)ra
c(aus)a lo bencos Item dixo q(ue) debe p(re)ne de l'ostau d'Abadia p(er)
prest e p(er) una casalha qui feyta hi ave en lo temps passat
la so(m)a de nau scutz feytz Item plus una craba qui Augee

d'Abadia los p(re)ncos en arribant en loch hon no debe penherar
Item dixo q(ue) ave pagatz a Dosseta e a Johan son marit la so(m)a
de LX flor(iis) q(ue) p(ro)metutz lave de doth Item tant cu(m) tota a las
aut(ras) caus(as) en lo (te)stame(n)t de las c(on)venens(as) c(on)tengud no pagat
augua cantitat et losd(its) Johan e Dosseta de Ma(n)daba(n)t mes q(ue) pa-
gat no los ave lo qua(u) debat e totas autas caus(ias) [fo(...) re(...)das]
a Guilhamolo de Sergees e Do(meng)e de Boneu Debat cum arbitres ab
segramentz Item dixo que ave p(ro)metutz a Ramonet son filh p(er)
son doth la so(m)a de LXX flor(iis) se IX s(os) que l'an ha pagatz
XL Item dixo q(ue) ave p(ro)metutz a Pageza sa arrer filha
la so(m)a de LXX flor(iis) que lo na pagatz trenta flor(iis)
Item lexa a Auge so arrer filh la so(m)a de LXX flor(iis) de IX
s(os) deus quaus lod(it) Auge apresas duas [b(...)as] q(ue) sian p(er)-
sadas p(er) esgart de amiciz la e quan p(re)n a molher
Item lexa a M(aria) sa nora tant cum [bina s(...) se pode cole] ab
los de lostau quoate q(ua)rtaros de graa de tot graa e I
flor(i) totz ans e de dus en dus ans une cota de drap
deu pays e hun manto Item dixo q(ue) si home ni femna de
Abadia bo jurar q(ue) sian aud(it)z dabant moss(enho)r aqui hon
e conexera q(ue) remet aud(it) moss(enho)r tota caus(as) tant
cum tota a lavee deud(it) Monaut si entreta laven a de-
mandar Item dixo que lad(ite) Pageza sia bestida ayci e p(er)
la maneyra cu(m) las aut(ras) filhas qui son fora de lostau
Item lexa a Guilhema sa arrer filha heretera un(iver)-
sau de totz los aut(ras) bees Item lexa testam(en)tees Do(meng)e
de Boneu-Débat, Arnaut de Casamea e M(en)yolet de Talhafrees
e lo rectoo p(er) exequito Testes moss(enho)r G(uilhe)m de Lasera, B(e)rn(a)t
de Lacrampa, Ramonet de Boyria, Guilhamolo de Par-
tariu, Guilhem de Barbaza, R(amo)n de Prat e M(en)yoo de Domech
Item bolo lod(it) testador q(ue) totas e sencles las causas
en lo present instrument c(on)tengud que sian complid Item
dixo que lod(it) Arnaut ha prees I boeu p(er) la so(m)a de VI flor(iis)
[q(...)] et lo [cagos] de Pee deu Pas hon lo era ferma(n)sa p(er) si
e p(er) Johan

Liste des seigneurs répertoriés :

- Louis, roi de France³⁰⁰
- Gaston, comte de Foix et de Bigorre³⁰¹
- François-Phébus, roi de Navarre, comte de Foix et de Bigorre (en 1481)³⁰²
- Mgr Ramon-Garsie de Lavedan, chevalier, seigneur de Lavedan et de Beaucens³⁰³
- « Noble » Garsie-Arnaut de Lavedan, « bâtard », (habitant Juncalas)³⁰⁴
- « Noble » Iban de Lavedaa³⁰⁵
- « Noble » Bernard de Lavedan, seigneur d'Horgues³⁰⁶
- « Noble » Assivat de Lavedaa, « bâtard »³⁰⁷
- « Noble » Assibat de Lavedan-Sauveterre, lieutenant de robe courte pour le sénéchal de Bigorre en Lavedan³⁰⁸
- Miramonde d'Arcizans, abbesse laïe d'Arcizans-Dessus (femme d'Assibat)³⁰⁹
- Ramon-Arnaut, seigneur d'Arcizans et de l'abbaye laïque d'Arras³¹⁰
- Merle d'Arcizans, seigneur d'Abbadie d'Arcizans-Dessus³¹¹
- Thibaud (fils de Merle)³¹²
- « Noble » Ramon de La Pena, de Sère (mort avant 1481)³¹³
- « Noble » Jacqueline de La Pena, de Sère, (sœur et héritière de Ramon)³¹⁴
- « Noble » Ramonet de La Pena, de Sère³¹⁵
- Johan de Baretya, seigneur de Vieuzac et patron de la chapellenie de Quarrioo³¹⁶

³⁰⁰ Dans les actes 98 (f°23 verso), 100 (f°24 recto-verso – f°25 recto) du registre 3E44/2 ; 16 (f°7 verso – f°8 recto) et 47 (f°19 verso) du registre I3852.

³⁰¹ Dans les actes 98 (f°23 verso), 100 (f°24 recto-verso – f°25 recto) du registre 3E44/2 ; 16 (f°7 verso – f°8 recto) et 47 (f°19 verso) du registre I3852.

³⁰² Dans l'acte 53 (f°24 verso – f°25 recto-verso) du registre I3852.

³⁰³ Dans les actes 13 (f°4 recto) du registre 3E44/2 ; 13 (f°3 recto), 14 (f°3 recto) et 55 (f°13 recto) du registre 3E44/1.

³⁰⁴ Dans les actes 15 (f°3 recto) et 45 (f°10 verso) du registre 3E44/1.

³⁰⁵ Dans l'acte 170 (f°46 verso) du registre 3E44/1.

³⁰⁶ Dans les actes 15 (f°7 recto) et 75 (f°36 recto) du registre I3852.

³⁰⁷ Dans l'acte 179 (f°48 recto) du registre 3E44/1.

³⁰⁸ Dans les actes 64 (f°33 recto-verso), 72 (f°35 recto), 74 (f°35 verso), 78 (f°37 recto-verso) du registre I3852.

³⁰⁹ Dans l'acte 64 (f°33 recto-verso) du registre I3852.

³¹⁰ Dans l'acte 11 (f°3 verso) du registre 3E44/2.

³¹¹ Dans l'acte 51 (f°22 recto-verso) du registre I3852.

³¹² *Idem.*

³¹³ Dans l'acte 17 (f°8 verso – f°9 recto) du registre I3852.

³¹⁴ *Idem.*

³¹⁵ Dans l'acte 81 (f°19 recto-verso) du registre 3E44/2.

³¹⁶ Dans les actes 43 (f°10 recto-verso), 45 (f°11 recto), 46 (f°11 recto), 56 (f°13 verso), 77 (f°18 recto), 86 (f°20 verso) du registre 3E44/2 ; 43 (f°10 recto), 44 (f°10 verso) du registre 3E44/1 ; 25 (f°12 recto)

- « Noble » Bernard de Vieuzac, fondateur de la chapellenie de Quarrioo³¹⁷
- Pey, seigneur de Begola³¹⁸
- Manaut de Mayorau, seigneur de Soréac et du Domec d'Arras³¹⁹
- Assibat de Coarasa, seigneur d'Arzaas³²⁰
- « Noble » Manautoo de Lias, seigneur³²¹
- Pey, seigneur de Lias³²²
- « Noble » Bertran de Domec, de Lias³²³
- « Noble » Ramon-Garsie de Domec, de Geu³²⁴
- « Noble » Arnaut-Guilhem d'Estarach, seigneur de Fontaralha, bénéficiaire des usufruits de Saint Pastous³²⁵
- « Noble » Guilhem-Arramon de [Ponsaadoncelh], procureur de Mgr de Fontaralha³²⁶
- « Noble » Messire Johanot d'Antin, chevalier, seigneur d'Abos, de Ponsan et de Saint Pastous (en 1470 et en 1481)³²⁷
- [?] seigneur de Buguar [Bugnar ?]³²⁸
- « Noble » Guilhem-Arramon d'Abos, seigneur de Montblanc, d'Esquièze³²⁹
- « Noble » Blancaflor de Solaas, dame d'Ost (en 1480)³³⁰
- « Noble » Johan de Seras, seigneur d'[Arriucasee] et d'Ost (mari de Blancaflor)³³¹
- Ramonet de Casaboo, seigneur d'Ost³³²
- « Noble » Johanet (fils de Ramonet), seigneur de Casaubon³³³
- « Noble » Jeanne (femme de Johanet)³³⁴
- « Noble » Raymond-Arnaud de Miramont, seigneur de Miramont et d'Ost (en 1468)³³⁵

et 51 (f°22 recto-verso) du registre I3852.

³¹⁷ Dans l'acte 48 (f°19 verso – f°20 recto) du registre I3852.

³¹⁸ Dans l'acte 84 (f°19 verso – f°20 recto) du registre 3E44/2.

³¹⁹ Dans les actes 15 (f°4 recto), 76 (f°18 recto), 92 (f°22 recto) du registre 3E44/2.

³²⁰ Dans les actes 72 (f°16 verso) et 70 (f°35 recto) du registre I3852.

³²¹ Dans l'acte 84 (f°19 verso – f°20 recto) du registre 3E44/2.

³²² Dans l'acte 56 (f°29 verso – f°30 recto) du registre I3852.

³²³ Dans l'acte 45 (f°10 verso) du registre 3E44/1.

³²⁴ Dans les actes 48 (f°11 verso) du registre 3E44/2 et 35 (f°7 verso) du registre 3E44/1.

³²⁵ Dans les actes 23 (f°5 recto), 24 (f°5 recto-verso) et 25 (f°5 verso) du registre 3E44/1.

³²⁶ Dans l'acte 49 (f°11 verso) du registre 3E44/1.

³²⁷ Dans les actes 101 (f°27 verso), 102 (f°28 recto), 104 (f°28 verso), 137 (f°38 verso), 138 (f°38 verso), 147 (f°41 recto), 172 (f°47 recto) du registre E44/1 ; et 34 (f°15 verso) du registre I3852.

³²⁸ Dans l'acte 113 (f°30 verso – f°31 recto-verso) du registre 3E44/1.

³²⁹ Dans les actes 138 (f°38 verso) du registre 3E44/1 et 34 (f°15 verso) du registre I3852.

³³⁰ Dans l'acte 13 (f°6 recto) du registre I3852.

³³¹ Dans l'acte 39 (f°17 recto) du registre I3852.

³³² Dans les actes 16 (f°4 verso), 31 (f°8 recto) et 75 (f°17 verso) du registre 3E44/2.

³³³ Dans les actes 80 et 81 (f°38 recto) du registre I3852.

³³⁴ *Idem.*

³³⁵ Dans l'acte 47 (f°19 verso) du registre I3852.

- « Noble » Arnaud d'Astaing, écuyer, seigneur de Beccas et de Dours, sénéchal de Bigorre pour le comte, bayle et châtelain de Lourdes³³⁶
- « Seigneur official de Tarbes »³³⁷
- « Noble » Garsie-Arnaut de Granhou, d'Arras³³⁸

Liste des clercs :

- Roger de Foix-Castelbon, évêque de Tarbes (1440-1460)³³⁹

³³⁶ Dans les actes 24 (f°11 recto-verso) et 29 (f°13 verso) du registre I3852.

³³⁷ Dans l'acte 28 (f°13 verso) du registre I3852.

³³⁸ Dans les actes 47 (f°19 verso), 72 (f°35 verso), 74 (f°35 verso), 78 (f°37 recto-verso) et 83 (f°38 verso) du registre I3852.

³³⁹

Dans l'acte 51 (f°22 recto-verso) du registre I3852.

- Mgr Arnaut-Aramon de Palatz, chanoine en l'église cathédrale de Tarbes, évêque de Tarbes (1470-1475)³⁴⁰
- Seigneur Manaud d'Aure, évêque de Tarbes (1475-1508)³⁴¹
- Frère Guilhem deus Frexos, syndic des moines de Saint Savin³⁴²
- Frère Pelegrin de Lavedan, vicaire du monastère de Saint Savin³⁴³
- Mgr Pierres de Foix, abbé du monastère de Saint Savin³⁴⁴
- Frère Johan de Doaletz, prieur claustral de Saint Savin et vicaire de Mgr le cardinal de Foix (en 1481)³⁴⁵
- Frère Bernard de Fraxiet, prieur de Beaucens et syndic du monastère de Saint Savin (en 1483)³⁴⁶
- Domenge de Bono, de Saint Savin, « *mancipio* »³⁴⁷
- Mossen Guilhem deus Binhaus, recteur de Villelongue et procureur de Frère Anee de Lavedan, prieur de Saint Orens³⁴⁸
- Frère Anee de Lavedan, prieur de Saint Orens³⁴⁹
- Frère Fortanee de Mabilia, moine de Saint Orens³⁵⁰
- Mgr Pey d'Abadia, prieur de « *Momoeras* » et procureur du noble Ramon-Garsie de Lavedan³⁵¹
- Frère Arramon de Forcada, de Luz, syndic du couvent de Bagnères³⁵²
- M^e Johan de Sansantz, archiprêtre de Juncalas³⁵³
- Mossen Johan de Nogué, de Préchac, archiprêtre de Préchac³⁵⁴
- Mossen « noble » Philip de Vieuzac, curé, archiprêtre de Préchac et prébendier de la chapellenie de Quarrio (en l'église de Vieuzac)³⁵⁵

³⁴⁰ Dans les actes 72 (f°16 verso) et 47 (f°19 verso) du registre I3852.

³⁴¹ Dans les actes 16 (f°7 verso – f°8 recto) et 54 (f°26 recto-verso – f°27 recto-verso – f°28 recto) du registre I3852.

³⁴² Dans les actes 71 (f°16 verso), 72 (f°16 verso) du registre 3E44/2 ; 60 (f°14 recto-verso), 61 (f°14 verso), 62 (f°14 verso), 95 (f°26 recto), 122 (f°34 recto), 160 (f°44 verso) et 164 (f°45 recto) du registre 3E44/1.

³⁴³ Dans les actes 86 (f°23 verso) et 161 (f°44 verso) du registre 3E44/1.

³⁴⁴ Dans l'acte 60 (f°14 recto-verso) du registre 3E44/1.

³⁴⁵ Dans les actes 9 (f°4 verso) et 50 (f°21 verso – f°22 recto) du registre I3852.

³⁴⁶ Dans l'acte 50 (f°21 verso – f°22 recto) du registre I3852.

³⁴⁷ Dans l'acte 84 (f°22 recto-verso – f°23 recto) du registre 3E44/1.

³⁴⁸ Dans les actes 9 (f°2 recto), 11 (f°2 verso), 18 (f°3 verso), 171 (f°46 verso) et 175 (f°47 verso) du registre 3E44/1.

³⁴⁹ Dans les actes 9 (f°2 recto) et 11 (f°2 verso) du registre 3E44/1.

³⁵⁰ Dans l'acte 16 (f°3 verso) du registre 3E44/1.

³⁵¹ Dans les actes 13 (f°3 recto) et 14 (f°3 recto) du registre 3E44/1.

³⁵² Dans l'acte 174 (f°47 recto) du registre 3E44/1.

³⁵³ Dans les actes 45 (f°10 verso) et 56 (f°13 recto) du registre 3E44/1.

³⁵⁴ Dans les actes 28 (f°6 verso) et 194 (f°50 verso) du registre 3E44/1.

³⁵⁵ Dans les actes 19 (f°5 recto), 56 (f°13 verso) du registre 3E44/2 ; 186 (f°49 recto) du registre 3E44/1 ; 25 (f°12 recto) et 54 (f°26 recto-verso – f°27 recto-verso – f°28 recto) du registre I3852.

- Mossen Bernad de Poussin, archiprêtre d'Aucun³⁵⁶
- Mossen Fortaner de Begaria, archiprêtre de Salles³⁵⁷
- Mossen Roger de [(...)ailles], chanoine et archidiaque des Angles³⁵⁸
- « Noble » Fortaner de Lavedan, clerc et futur recteur d'Ossen (en 1480)³⁵⁹
- Mossen Arnaud-Guilhem d'Abbadie, d'Arcizans, prébendier de la chapellenie de Carrion (« Quarrioo ») fondée en l'église de Vieuzac par le noble Bernard de Vieuzac (en 1483)³⁶⁰
- Johan d'Ossan, recteur d'Agos et patron de la chapelle de saint Jean-Baptiste en l'église d'Agos³⁶¹
- Mossen Johan d'Abadie, recteur de Gez³⁶²
- Mossen Ramond d'Abbadie, recteur d'Ossen (mort avant 1480)³⁶³
- Mossen Pey de Sajus, prêtre et recteur de Sère³⁶⁴
- Mossen Arnaud de Sajus, curé et futur recteur de Sère (en 1478)³⁶⁵
- Mossen Guilhem de La Pena, de Sère, prêtre, recteur d'Orot, prébendier (mort avant 1478)³⁶⁶
- Gualhard d'Arros alias de Monaxs, recteur d'Orot (en 1478)³⁶⁷
- Mossen Gaxarnaut de Sascors, curé d'Arras³⁶⁸
- Mossen Arnaut de Casaus, recteur d'Ouzous³⁶⁹
- Mossen Arnaut de Sajus, curé³⁷⁰
- Mossen Pey de Sopena, d'Ayros, curé³⁷¹
- Mossen Johan d'Abadia, curé d'Ayros³⁷²
- Mossen Johan d'Abadia, de Silhen, curé et patron de la chapellenie de l'église Sainte

³⁵⁶ Dans l'acte 66 (f°34 recto) du registre I3852.

³⁵⁷ Dans l'acte 58 (f°14 recto) du registre 3E44/2.

³⁵⁸ Dans l'acte 66 (f°34 recto) du registre I3852.

³⁵⁹ Dans l'acte 56 (f°29 verso – f°30 recto) du registre I3852.

³⁶⁰ Dans l'acte 48 (f°19 verso – f°20 recto) du registre I3852.

³⁶¹ Dans les actes 27 (f°7 recto), 57 (f° 14 recto), 99 (f° 24 recto) du registre 3E44/2 ; 62 (f°32 verso) et 67 (f°34 recto) du registre I3852.

³⁶² Dans les actes 99 (f°24 recto) du registre 3E44/2 ; 20 (f°9 verso) et 25 (f°12 recto) du registre I3852.

³⁶³ Dans l'acte 56 (f°29 verso – f°30 recto) du registre I3852.

³⁶⁴ Dans les actes 3 (f° 1 verso), 97 (f°23 recto), 55 (f°28 recto-verso – f°29 recto-verso) du registre I3852.

³⁶⁵ Dans les actes 101 (f°25 verso) du registre 3E44/2 et 55 (f°28 recto-verso – f°29 recto-verso) du registre I3852.

³⁶⁶ Dans les actes 8 (f° 2 verso), 81 (f° 19 recto-verso), 97 (f° 23 recto) du registre 3E44/2 ; 17 (f°8 verso – f°9 recto) du registre I3852.

³⁶⁷ Dans l'acte 54 (f°26 recto-verso – f°27 recto-verso – f°28 recto) du registre I3852.

³⁶⁸ Dans l'acte 65 (f° 15 recto) du registre 3E44/2.

³⁶⁹ Dans les actes 25 (f° 6 verso), 100 (f° 24 recto-verso – f°25 recto) du registre 3E44/2.

³⁷⁰ Dans l'acte 101 (f°25 verso) du registre 3E44/2.

³⁷¹ Dans les actes 43 (f°10 recto), 44 (f°10 verso) et 143 (f°40 verso) du registre 3E44/1.

³⁷² Dans l'acte 89 (f°24 verso) du registre 3E44/1.

Cécile de Silhen³⁷³

- Odet d'Abadia, curé et patron de la chapellenie [Peruchiau] de l'église Sainte Cécile de Silhen³⁷⁴

- Mossen Arnaut de la Sera, recteur de Vier³⁷⁵

- Mossen Arnaut de Lhom, de Nestalas, curé³⁷⁶

- Frère Menyo de Clanaria, de Tarbes³⁷⁷

- Mossen Arnaut de Poey, curé³⁷⁸

- Mossen Ramon de Boyria, curé³⁷⁹

- Mossen Guilhem de La Sera, curé³⁸⁰

- Mossen Ramon de Carassus, de Préchac, curé de la chapellenie « *Gualhardota* » en l'église de Préchac, recteur du « *Bedoret* » et membre de la *faderne* de Beaucens³⁸¹

- Mossen Arnaut de Carassus, de Préchac, curé³⁸²

- Mossen Domenge de Fontaa, recteur « *deus Beziatz* » (ancienne paroisse du Castelloubon)³⁸³

- Mossen Bortholomeu de Fontaa, prêtre³⁸⁴

- « Discret » Mossen Domenge de Colomes, prêtre de Lourdes³⁸⁵

- M^e Johan de Casanave, prêtre et vicaire d'Argelès³⁸⁶

- Raymond de Begaria, clerc³⁸⁷

- M^e Pey de Péré, prêtre d'Ayzac³⁸⁸

- Mossen Bertran de Boyria, prêtre³⁸⁹

- Mossen Gaxiot de Menbiella, prêtre d'Ayzac³⁹⁰

- Mossen Domenge de Pagès, recteur [de Lourdes]³⁹¹

³⁷³ Dans les actes 119 (f°33 verso), 169 (f°46 recto), 196 (f°51 recto) du registre 3E44/1 ; 31 (f°15 recto) du registre I3852.

³⁷⁴ Dans l'acte 169 (f°46 recto) du registre 3E44/1.

³⁷⁵ Dans l'acte 56 (f°13 recto) du registre 3E44/1.

³⁷⁶ Dans l'acte 18 (f°3 verso) du registre 3E44/1.

³⁷⁷ Dans l'acte 7 (f°2 recto) du registre 3E44/1.

³⁷⁸ Dans les actes 1 (f°1 recto) et 3 (f°1 recto) du registre 3E44/1.

³⁷⁹ Dans l'acte 39 (f°9 recto) du registre 3E44/1.

³⁸⁰ Dans l'acte 79 (f°18 verso) du registre 3E44/1.

³⁸¹ Dans les actes 5 (f°1 verso), 106 (f°29 verso), 131 (f°36 verso), 145 (f°41 recto), 146 (f°41 recto), 148 (f°41 verso), 149 (f°41 verso), 199 (f°52 recto) et 201 (f°52 verso) du registre 3E44/1.

³⁸² Dans l'acte 200 (f°52 recto) du registre 3E44/1.

³⁸³ Dans les actes 4 (f°2 recto) et 75 (f°36 recto) du registre I3852.

³⁸⁴ Dans l'acte 68 (f°34 verso) du registre I3852.

³⁸⁵ Dans l'acte 24 (f°11 recto-verso) du registre I3852.

³⁸⁶ Dans l'acte 28 (f°13 verso) du registre I3852.

³⁸⁷ Dans l'acte 49 (f°21 recto-verso) du registre I3852.

³⁸⁸ Dans l'acte 54 (f°26 recto-verso – f°27 recto-verso – f°28 recto) du registre I3852.

³⁸⁹ Dans l'acte 55 (f°28 recto-verso – f°29 recto-verso) du registre I3852.

³⁹⁰ *Idem.*

³⁹¹ Dans l'acte 56 (f°29 verso – f°30 recto) du registre I3852.

- Mossen Johan de Montagnan, prêtre des Angles³⁹²
- Mossen Bernad d'Abbadie, recteur d'Ousté³⁹³
- Mossen Pey de Sansantz (« *Sansanio* »), recteur d'Arras³⁹⁴
- Mossen Johan de *Sansanio*, recteur du Bourg Vieux de Tarbes³⁹⁵
- Mossen Ramond de Boaria, recteur de Ger³⁹⁶
- Mossen Ramon de Casayous, recteur de Viger³⁹⁷
- Mossen Guilhem de Casayous, recteur d'Aspin³⁹⁸
- Mossen Pey de Forcada, membre de la *faderne* de l'extrême de Salles³⁹⁹
- Mossen Johan de Cantanhede, membre de la *faderne* de l'extrême de Salles⁴⁰⁰

Liste des notaires :

- M^e Pey de Sajus, notaire d'Argelès
- M^e Domenge de Lacrampa (habitant de Souin), notaire de Villelongue
- M^e Guilhem de Serges, notaire d'Argelès⁴⁰¹
- M^e Guilhem de Sent Johan, notaire de Saint Savin⁴⁰²
- M^e Guilhem de Micoos, notaire (et habitant) de Saint Savin⁴⁰³

³⁹² *Idem.*

³⁹³ Dans l'acte 62 (f°32 verso) du registre I3852.

³⁹⁴ Dans les actes 56 (f°13 recto) du registre 3E44/1 et 63 (f°33 recto) du registre I3852.

³⁹⁵ Dans l'acte 63 (f°33 recto) du registre I3852.

³⁹⁶ Dans l'acte 75 (f°36 recto) du registre I3852.

³⁹⁷ Dans les actes 76 (f°36 verso) et 77 (f°37 recto) du registre I3852.

³⁹⁸ Dans l'acte 77 (f°37 recto) du registre I3852.

³⁹⁹ Dans les actes 10 (f°3 recto-verso) du registre 3E44/2 et 65 (f°33 verso) du registre I3852.

⁴⁰⁰ Dans les actes 58 (f°13 verso – f°14 recto) et 65 (f°33 verso) du registre 3E44/1.

⁴⁰¹

Dans les actes 16 (f°4 verso), 51 (f°12 recto-verso), 98 (f°23 verso) du registre 3E44/2 ; 30 (f°14 recto-verso) du registre I3852.

⁴⁰² Dans les actes 23 (f°6 recto) et 45 (f°11 recto) du registre 3E44/2.

⁴⁰³ Dans les actes 43 (f°10 recto-verso) du registre 3E44/2 ; 7 (f°3 verso), 45 (f°19 recto) et 50 (f°21 verso – f°22 recto) du registre I3852.

- M^e Fortaner de Lalia, notaire de Tarbes⁴⁰⁴
- M^e Pey deu Borg, notaire de Villelongue⁴⁰⁵
- M^e Yspaa de Torrerio, notaire de Bagnères⁴⁰⁶
- M^e Fortane [de Serges], notaire⁴⁰⁷
- M^e Arnaut d'Arroeda, de Trie⁴⁰⁸
- M^e Arnaut de Casanava, de Lourdes⁴⁰⁹
- M^e Johan deus Casaus, notaire d'Arcizans et/ou d'Argelès (en 1480-1481)⁴¹⁰
- M^e Bernad de Sastrada, notaire [d'Arrens] (en 1481)⁴¹¹
- M^e Bernart de Sastrada, notaire (en 1409)⁴¹²
- M^e (Pey-)Anthony de Sajus, notaire⁴¹³
- M^e Bernad d'Abadia, notaire, habitant de Lourdes (en 1482)⁴¹⁴
- M^e Johan de Saint Mont, habitant de Tarbes et notaire du chapitre de Toulouse⁴¹⁵
- M^e Johan de Bayle, notaire en la cour du sénéchal de Bigorre⁴¹⁶
- M^e Ramond de la Fite, notaire de Tarbes⁴¹⁷
- M^e Johan Rossinolli, notaire de Tarbes⁴¹⁸

⁴⁰⁴ Dans l'acte 97 (f°23 recto) du registre 3E44/2.

⁴⁰⁵ Dans les actes 37 (f°8 verso), 54 (f°13 recto), 55 (f°13 recto), 57 (f°13 verso), 61 (f°14 verso), 121 (f°34 recto), 152 (f°42 verso) et 153 (f°42 verso) du registre 3E44/1.

⁴⁰⁶ Dans l'acte 15 (f°3 recto) du registre 3E44/1.

⁴⁰⁷ Dans les actes 4 (f°1 verso) et 5 (f°1 verso) du registre 3E44/1.

⁴⁰⁸ Dans les actes 23 (f°5 recto) et 24 (f°5 recto-verso) du registre 3E44/1.

⁴⁰⁹ Dans l'acte 176 (f°47 verso) du registre 3E44/1.

⁴¹⁰ Dans les actes 7 (f°3 verso) , 22 (f°10 verso), 35 (f°16 recto-verso) et 41 (f°18 verso) du registre I3852.

⁴¹¹ Dans l'acte 26 (f°12 recto-verso – f°13 recto) du registre I3852.

⁴¹² Dans l'acte 26 (f°6 verso) du registre 3E44/2.

⁴¹³ Dans les actes 38 (f°17 recto) et 39 (f°17 recto) du registre I3852.

⁴¹⁴ Dans l'acte 39 (f°17 recto) du registre I3852.

⁴¹⁵ Dans l'acte 53 (f°24 verso – f°25 recto-verso) du registre I3852.

⁴¹⁶ *Idem.*

⁴¹⁷ *Idem.*

⁴¹⁸ Dans l'acte 63 (f°33 recto) du registre I3852.

Liste des bayles et viguiers :

- Galhardet de Begaria, bayle de Lavedan en 1409⁴¹⁹
- M^e Guilhem de Sergees, bayle en 1464⁴²⁰
- Augee d'Ost, bayle de Lavedan en 1466⁴²¹
- Johan de Guilhemnee, d'Orot, bayle du Davantaygue en 1466 et de Lavedan en 1467⁴²²
- Johan de Laguas, d'Ossen, bayle de Batsurguère⁴²³
- Bernard d'Engost, d'Ossen, bayle de Batsurguère en 1466⁴²⁴
- Guilhem de Casanaba, d'Agos, bayle d'Azun en 1466⁴²⁵
- Ramonet de Batiat, viguier de Lourdes entre 1466 et 1481⁴²⁶
- Monicoo de las Moletatz, bayle de Lavedan en 1480 et de Davantaygue en 1482⁴²⁷
- Bernadet deu Berge, de Boo, bayle du Davantaygue⁴²⁸
- Peyrolet de Berneda, bayle de Lavedan⁴²⁹
- Arnaut de Bernada, bayle de Lavedan⁴³⁰
- Ramonet deu More-Débat, bayle de St Pastous⁴³¹
- Bernat deu Poey, viguier du Davantaygue⁴³²
- « Discret » Peyrolet de Capdeviela, bayle de Saint Orens et procureur de Frère Anee de Lavedan, prieur de Saint Orens⁴³³
- Johan de Menbiela, [de Ger?] lieutenant de Garsie-Arnaut de Garanho, bayle de

⁴¹⁹ Dans l'acte 26 (f°6 verso) du registre 3E44/2.

⁴²⁰ Dans l'acte 73 (f°17 recto) du registre 3E44/2.

⁴²¹ Dans les actes 21 (f°5 verso) et 25 (f°6 verso) du registre 3E44/2.

⁴²² Dans les actes 1 (f°1 recto), 41 (f°9 verso), 53 (f°13 recto), 58 (f°14 recto), 64 (f°15 recto), 67 (f°15 verso), 69 (f°16 recto), 81 (f°19 recto-verso), 94 (f°22 verso) du registre 3E44/2 ; 33 (f°7 verso), 103 (f°28 recto), 132 (f°37 recto), 134 (f°37 verso), 148 (f°41 verso) et 157 (f°43 verso) du registre 3E44/1.

⁴²³ Dans les actes 78 (f°18 verso), 84 (f°19 verso – f°20 recto), 89 (f°21 recto), 90 (f°21 verso), 91 (f°21 verso) du registre 3E44/2.

⁴²⁴ Dans les actes 9 (f°3 recto), 20 (f°5 recto), 22 (f°6 recto), 29 (f°7 verso), 30 (f°7 verso), 31 (f°8 recto), 32 (f°8 verso), 34 (f°8 verso), 35 (f°9 recto), 47 (f°11 recto), 48 (f°11 verso) du registre 3E44/2 ; et 59 (f°14 recto) du registre 3E44/1.

⁴²⁵ Dans les actes 12 (f°3 verso), 13 (f°4 recto) et 65 (f°15 recto) du registre 3E44/2.

⁴²⁶ Dans les actes 5 (f°2 recto) et 24 (f°11 recto-verso) du registre I3852.

⁴²⁷ Dans les actes 87 (f°20 verso) du registre 3E44/2 ; 31 (f°15 recto), 70 (f°35 recto) et 78 (f°37 recto-verso) du registre I3852.

⁴²⁸ Dans l'acte 1 (f°1 recto) du registre 3E44/1.

⁴²⁹ Dans l'acte 8 (f°2 recto) du registre 3E44/1.

⁴³⁰ Dans l'acte 27 (f°6 recto) du registre 3E44/1.

⁴³¹ Dans l'acte 41 (f°9 verso – f°10 recto) du registre 3E44/1.

⁴³² Dans l'acte 51 (f°12 recto) du registre 3E44/1.

⁴³³ Dans les actes 53 (f°12 verso), 67 (f°16 recto), 68 (f°16 recto), 121 (f°34 recto) et 162 (f°44 verso) du registre 3E44/1.

Lavedan⁴³⁴

- Garsie-Arnaut de Garanho, bayle de Lavedan⁴³⁵
- Ramonet d'Abadia de Gez, bayle de Lavedan en 1471 et de l'extrême de Salles en 1481⁴³⁶
- Raymond d'Abadia, bayle de Lavedan en 1482⁴³⁷
- Arramonet d'Abadia, alias de Domec, bayle de Lavedan⁴³⁸
- Bernat Noguee, bayle⁴³⁹
- Monico de Menbiela de Gez, bayle de Lavedan en 1472⁴⁴⁰
- Garsie-Arnaut d'Engost, bayle de Batsurguère en 1480⁴⁴¹
- Peyrot de Poey, bayle et procureur de la noble Blancaflor de Solaas, dame d'Ost en 1480⁴⁴²
- Arnaud d'Astaing, sénéchal de Bigorre, bayle et châtelain de Lourdes⁴⁴³
- Arnaud de Sopena, viguier de l'Extrême de Salles⁴⁴⁴

⁴³⁴ Dans les actes 88 (f°24 recto), 107 (f°30 recto) et 110 (f°30 recto) du registre 3E44/1.

⁴³⁵ *Idem.*

⁴³⁶ Dans les actes 149 (f°41 verso), 163 (f°45 recto), 193 (f°50 verso) du registre 3E44/1 ; 30 (f°14 recto-verso) et 57 (f°30 recto-verso – f°31 recto-verso – f°32 recto) du registre I3852.

⁴³⁷ Dans l'acte 40 (f°17 verso- f°18 recto) du registre I3852.

⁴³⁸ Dans les actes 123 (f°34 verso) et 127 (f°35 verso) du registre 3E44/1.

⁴³⁹ Dans l'acte 21 (f°4 recto) du registre 3E44/1.

⁴⁴⁰ Dans l'acte 188 (f°49 verso) du registre 3E44/1.

⁴⁴¹ Dans les actes 10 (f°5 recto) et 77 (f°37 recto) du registre I3852.

⁴⁴² Dans l'acte 13 (f°6 recto) du registre I3852.

⁴⁴³ Dans les actes 24 (f°11 recto-verso) et 29 (f°13 verso) du registre I3852.

⁴⁴⁴ Dans l'acte 29 (f°13 verso) du registre I3852.

Liste des juges et arbitres :

- Domenge de Lacrampa, juge à la cour comtale de Préchac⁴⁴⁵
- Fortane de Serges, juge à la cour comtale de Préchac⁴⁴⁶
- Guilhem de Sotric de Salles, juge à la cour comtale d'Argelès⁴⁴⁷
- Pey de Puyou de Gez, juge à la cour comtale d'Argelès⁴⁴⁸
- Johanet de Nogaro d'Ayzac [ou de Gez ?], juge à la cour comtale d'Argelès⁴⁴⁹
- Monicoo de Tresarriu d'Ayzac, juge à la cour comtale d'Argelès⁴⁵⁰
- Monicoo de Burroo, de Salles, juge à la cour comtale d'Argelès⁴⁵¹
- Bertran de Lafont d'Ayzac, juge à la cour comtale d'Argelès⁴⁵²
- Gualhardot de Banhesto d'Ouzous, juge à la cour comtale d'Argelès⁴⁵³
- Johan de la Saleta d'Ost, juge à la cour comtale d'Argelès⁴⁵⁴
- Auge de Clanaria, d'Arbouix, arbitre⁴⁵⁵

⁴⁴⁵ Dans l'acte 22 (f°4 recto-verso) du registre 3E44/1.

⁴⁴⁶ *Idem.*

⁴⁴⁷ Dans les actes 30 (f°14 recto-verso) et 57 (f°30 recto-verso – f°31 recto-verso – f°32 recto) du registre I3852.

⁴⁴⁸ Dans les actes 30 (f°14 recto-verso), 40 (f°17 verso – f°18 recto) et 57 (f°30 recto-verso – f°31 recto-verso – f°32 recto) du registre I3852.

⁴⁴⁹ Dans les actes 30 (f°14 recto-verso) et 40 (f°17 verso – f°18 recto) du registre I3852.

⁴⁵⁰ *Idem.*

⁴⁵¹ *Idem.*

⁴⁵² Dans l'acte 57 (f°30 recto-verso – f°31 recto-verso – f°32 recto) du registre I3852.

⁴⁵³ *Idem.*

⁴⁵⁴ *Idem.*

⁴⁵⁵ Dans l'acte 134 (f°37 verso) du registre 3E44/1.

Autres individus⁴⁵⁶ :

- M^e Pey-Arnaud de Farpelino, « bachelier ès droits » de Tarbes⁴⁵⁷
- M^e Bertrand d'Ozon, procureur comtal de Bigorre⁴⁵⁸
- M^e Johan Barran, bachelier en droit canon en l'église cathédrale de Tarbes et vicaire général de Messire Manaud d'Aure, évêque de Tarbes⁴⁵⁹
- « Honnête homme » Bernard de Burgo, trésorier de Bigorre⁴⁶⁰

⁴⁵⁶ Nous avons également relevé 37 personnalités dont le statut ou la fonction n'est pas précisé. Il s'agit majoritairement de clercs, puisqu'ils sont qualifiés de « *mossen* ».

⁴⁵⁷ Dans l'acte 53 (f°24 verso - f°25 recto-verso) du registre I3852.

⁴⁵⁸ *Idem*.

⁴⁵⁹ Dans l'acte 54 (f°26 recto-verso – f°27 recto-verso – f°28 recto) du registre I3852.

⁴⁶⁰ Dans l'acte 68 (f°34 verso) du registre I3852.

Sources :

- Minutes de M^e Pey de Sajus, notaire à Argelès (1434-1449). ADG cote I3654.
- Minutes de M^e Pey de Sajus, notaire à Argelès (1466-1467). ADHP cote 3E44/2.
- Minutes de M^e Pey de Sajus, notaire à Argelès (1480-1484). ADG cote I3852.
- Minutes de M^e Domenge de Lacrampa, notaire à Villelongue (1465-1506). ADHP cote 3E44/1.
- Minutes de M^e Guilhem de Seris, notaire à Argelès (1480). ADG cote I3852.
- Minutes de M^e Guilhem de Noalis, notaire à Marsous (1483). ADHP cote I142.
- Minutes de M^e Bernat de la Trixayria, notaire à Villelongue (1488-1495). ADG cote I3655.
- Fors et coutumes d'Azun, compilés par M^e Arnaut deu Troc, notaire à Marsous (1497).

Bibliographie :

Instruments de travail :

- V. R. RIVIERE-CHALAN, *Vocabulaire gascon, d'après les minutes notariales de la vallée de Barèges (1175-1550)*, Tarbes, Société académique des Hautes-Pyrénées, 1989
- V. LESPY et P. RAYMOND, *Dictionnaire béarnais ancien et moderne (1887)*, Pau, Marimpouey, 1998
- M. GROSCLAUDE, *Dictionnaire étymologique des noms de famille gascons, suivi de Noms de baptême donnés au Moyen Age en Béarn et en Bigorre*, Per noste, 2003
- M. GROSCLAUDE et J. F. LE NAIL, d'après les travaux de J. BOISGONTIER, *Dictionnaire toponymique des communes des Hautes-Pyrénées*, Tarbes, Conseil général des Hautes-Pyrénées, 2000
- O. RICAU, *Histoire des noms de famille d'origine gasconne*, Le Relecq-Kerhuon, Pyrémone - Princi negue, 2009
- J. F. LE NAIL et X. RAVIER, *Vocabulaire médiéval des ressources naturelles en Haute-Bigorre*, Saint-Estève, Presses Universitaires de Perpignan et Universidad Pública de Navarra, 2010

Ouvrages généraux :

- J. F. SOULET, *La vie quotidienne dans les Pyrénées sous l'ancien régime du XVI^e au XVIII^e*, Evreux, Hachette, 1977
- B. CURSENTE, *Des maisons et des hommes : la Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998
- Travaux du groupe RESOPYR III, recueillis et édités par J. P. BARRAQUE et P. SENAC, *Habitats et peuplement dans les Pyrénées au Moyen Age et à l'époque moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2009

Ouvrages concernant le notariat :

- J. L. LAFFONT (dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles)*, actes du colloque des 15-16 septembre tenu à Toulouse dans le cadre de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991
- J. L. LAFFONT (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain (XIV^e-XIX^e siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1992
- G. AUDISIO (dir.), *L'historien et l'activité notariale (Provence, Vénétie, Egypte XV^e-XVIII^e siècles)*, Millau, Presses universitaires du Mirail, 2005
- D. BIDOT-GERMA, *Un notariat médiéval : droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008

Ouvrages concernant l'histoire de la Bigorre :

- G. MAURAN, *Sommaire description du pais et comté de Bigorre (1614)*, Tarbes, Association Guillaume Mauran, 1998
- J. BOURDETTE, *Annales des sept vallées du Labéda*, Tome II (1898), Nîmes, Lacour, 2001
- M. BERTHE, *Le comté de Bigorre, un milieu rural au bas Moyen Âge*, Paris, SEVPEN, 1976
- J. F. LE NAIL et J. F. SOULET (dir.), *Bigorre et Quatre-Vallées*, Pau, SNERD, 1981
- A. LASSERRE, *Bigorre et Hautes-Pyrénées*, Horvath, 1991
- J. P. BOVE, A. LASSERRE, J. F. LE NAIL, J. F. SOULET et alii, *Hautes Pyrénées, Bigorre plus vraie que nature*, Paris, Encyclopédies Bonneton, 1998
- R. LACRAMPE, *Le prieuré de Saint Orens de Lavedan d'après les actes notariés, du Moyen Age finissant à l'aube des temps modernes*, dans la revue *Lavedan et Pays toy* n° 24, Mercues, Société d'études des sept vallées, 2002
- C. CRABOT, J. et T. LONGUÉ, *Passeport pour la Bigorre, suivi de dictionnaire des communes et galerie des Bigourdans célèbres*, Pau, Cairn, 2004
- R. ESCOULA, *Petite histoire de Bigorre et des Quatre Vallées*, Orthez, Pyrémone - Princi negue, 2004

- G. BASCLE DE LAGREZE, *Histoire du droit dans les Pyrénées (comté de Bigorre)*, Gouesnou, Pyrémone – Princi negue, 2010
- J. L. LAVIT, *De mot a mot, archives et chroniques des Pyrénées*, Pau, Camins, 2011
- J. L. MASSOURRE, *Le gascon, les mots et le système*, Paris, Champion-Slatkine, 2012

Ouvrage concernant l'histoire de régions voisines :

- P. LUC, *Vie rurale et pratique juridique en Béarn (XIV^e-XV^e siècles)*, Toulouse, Boisseau, 1943.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....p. 8

I) Une société de droit : législation, pouvoir et exercice du pouvoir.....p. 13

I. Fors et coutumes.....p. 14

A) Des traditions antiques respectées par l'autorité.....p. 14

B) De la diversité et de l'utilité des coutumes.....p. 15

C) La sagesse ancienne, garante du droit présent.....p. 16

II. Les cadres seigneurial et communautaire.....p. 18

A) Morcellement des pouvoirs.....p. 18

B) L'administration centrale.....p. 20

C) L'administration locale.....p. 21

D) Juges et justice.....p. 22

III. L'écrit comme garant du droit.....p. 25

A) Usage de l'écrit et évolution du droit.....p. 25

B) Le notariat.....p. 27

C) Exemples de pratiques notariales en vallée bigourdane.....p. 31

II) Une économie de subsistance ?.....p. 35

I. L'activité agro-pastorale.....p. 36

A) Ressources.....p. 36

B) Les productions locales.....	p. 39
C) Des activités humaines.....	p. 43
II. Les échanges.....	p. 47
A) Poids, mesures et systèmes monétaires en vigueur.....	p. 47
B) Des transferts de biens de production.....	p. 49
C) ...À la circulation des biens de consommation.....	p. 55
III. Mécanismes économiques et rapports de domination.....	p. 60
A) Une fiscalité multiple.....	p. 60
B) Les cens et redevances.....	p. 62
C) Ventes à réméré, mises en gage et obligations.....	p. 65
III) Les cadres sociaux des Lavedanais.....	p. 68
I. L'ostau.....	p. 69
A) De la maison à la maisonnée.....	p. 69
B) Assurer la transmission.....	p. 72
C) Alliances et stratégies matrimoniales.....	p. 76
II. La communauté.....	p. 80
A) Ses élites, laïques et religieuses.....	p. 80
B) La <i>besiau</i>	p. 83
C) Protéger et réguler.....	p. 85
III. Mentalités.....	p. 89
A) Percevoir le temps et l'espace.....	p. 89
B) Une société de confiance ?.....	p. 92
C) Piété, charité, amour.....	p. 96

Conclusion.....p. 100

Inventaire.....p. 104

I - Archives départementales des Hautes-Pyrénées, cote 3E44/2 : minutier de M^e Pey de Sajus, notaire d'Argelès (1465 – 1467) [intégral].....p. 104

II - Archives départementales des Hautes-Pyrénées, cote 3E44/1 : minutier de M^e Domenge de Lacrampa, notaire de Villelongue (1466 – 1472) [non intégral].....p. 125

III - Archives départementales du Gers, cote I3852 : minutier de M^e Pey de Sajus, notaire d'Argelès (1480 – 1481) [non intégral]. Transcriptions réalisées par M. Robert Lacrampe.....p. 163

Grille de répartition des actes notariés.....p. 181

Transcriptions.....p. 183

Listes de personnalités.....p. 196

Bibliographie.....p. 209